
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491110

A1
B
56

Government Publications



3

C-49

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 19, 2009

C-49

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 2009

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2010, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2009–10.*

$5,252,902,440.00 granted for 2009–10

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole five billion, two hundred and fifty-two million, nine hundred and two thousand, four hundred and forty dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2009 to March 31, 2010, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2010, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$5,252,902,440.00

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2009-2010.*

5 252 902 440,00 $ accordés pour 2009-2010

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de cinq milliards deux cent cinquante-deux millions neuf cent deux mille quatre cent quarante dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2010, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....5 252 902 440,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2009.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2009.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2011, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2010.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2011. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2010.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A), 2009–10, the amount hereby granted is $5,155,120,289, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2010 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the AgriStability program; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	29,981,762	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $9,808, 304 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,000,000	
			34,981,762
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions		168,679
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40a	Canadian Grain Commission – Program expenditures		34,400,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2009-2010, le montant accordé est de 5 155 120 289 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 75 000 $ du crédit 10 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 778 500 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international), de 984 000 $ du crédit 50 (Sécurité publique et Protection civile), de 762 800 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 450 400 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile), de 400 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec), de 279 900 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 200 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) et de 100 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	67 274 497	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	5,343,474	
5a	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $625,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,757,500	
			11,100,974
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, and the Canadian Audio-visual Certification Office, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	17,422,330	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $150,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	193,209,475	
			210,631,805
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10a	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act – To authorize the transfer of $750,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
35a	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures ..	.....	170,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 392 700 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 396 000 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	17 668 400	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes du Canada, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix et du Programme Glyn Berry, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de la paix globale et de l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en septembre 2008 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	88 617 510	
			173 560 407

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
45a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fees Regulations, 1995*, *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		1,156,435
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
50a	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfer of $850,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		20,798
	OFFICE OF THE CO-ORDINATOR, STATUS OF WOMEN		
90a	Office of the Co-ordinator, Status of Women – The grants listed in the Estimates and contributions		1,000,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
95a	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year arising from the provision of assessment and counselling services and products		5,905,030
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
100a	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures		6,096,827
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
105a	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures		3,282,707

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 413 904 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010*	1	
30a	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services – Pour autoriser le virement au présent crédit de 23 792 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	142 520 208	
L35a	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 227 032 000 $ (215 032 000 $ + 12 000 000 $), conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
			142 520 210

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $14,585,526 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	36,289,071	
5a	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $22, 848,962 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of...	3,000,000	
			39,289,071
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
1a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	6,405,146	
5a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $450,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	17,537,600	
			23,942,746

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil ; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	24 456 680	
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 491 721 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 559 915 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 363 185 $ du crédit 10 (Santé), de 120 410 $ du crédit 10 (Pêches et Océans), de 100 000 $ du crédit 10 (Industrie) et de 30 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	250 499 920	
15a	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le Service aérien omnibus de colis destinés au Nord	38 600 000	
25a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions .	225 000	
			313 781 600
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
1a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	6 405 146	
5a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 450 000 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	17 537 600	
			23 942 746

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and (*g*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $322,500 from National Defence Vote 5, $240,380 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, and $2,938,730 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,116,800	
5a	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property – To authorize the transfer of $60,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,050,000	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services	1,060,000	
			12,226,800
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	.....	122,211

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an..	5 343 474	
5a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 625 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 757 500	
			11 100 974
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme Agri-stabilité, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	29 981 762	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 808 304 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 000 000	
			34 981 762
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions		168 679
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40a	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme		34 400 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $206,700 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, and $60,800 from Foreign Affairs and International Trade Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	15,870,431	
5a	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	30,320,000	
L12a	Pursuant to section 8 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the amount of financial assistance provided by the Minister of Finance to the International Finance Corporation (IFC) for a participation in the Global Trade Liquidity Program, a funded trade finance program, by way of direct payments, shall not exceed, in respect of the period commencing on April 1, 2009 and ending on March 31, 2011, an amount of $200,000,000 US which amount is estimated in Canadian dollars at $247,840,000 on March 27, 2009	247,840,000	
			294,030,431
	AUDITOR GENERAL		
15a	Auditor General – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of audit professional services to members of the Canadian Council of Legislative Auditors (CCOLA)		1
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		2,021,391
	PPP CANADA INC.		
40a	Payments to PPP Canada Inc. for P3 Fund investments		92,600,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	.....	2 639 741
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 585 526 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	36 289 071	
5a	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 22 848 962 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 000 000	
			39 289 071

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $1,425,780 from National Defence Vote 1, $603,679 from National Defence Vote 5, and $37,173 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	52,221,849	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	131,096,100	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,695,000 from Transport Vote 1, and $155,250 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			183,317,950

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 15 281 715 $ du crédit 55 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	8 141 104	
20a	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.....	74 905 000	
			83 046 104
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
40a	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme.....	.....	796 860
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	.....	9 834 482

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $75,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 10, $1,778,500 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, $984,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 50, $762,800 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $450,400 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, $400,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, $279,900 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $200,000 from National Defence Vote 1, and $100,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	67,274,497	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $392,700 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, and $396,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	17,668,400	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 31 502 506 064 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 13 129 800 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 840 812 $ du crédit 85 (Industrie) et de 333 000 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	1 042 838 079	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	290 202 156	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense – Pour autoriser le virement au présent crédit de 69 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	8 931 000	
			1 341 971 235
	BUREAU DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
25a	Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 606 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010*.....	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the G8 Global Partnership), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Global Peace Operations Program, and Glyn Berry Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of September 2008 – To authorize the transfer of $100,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	88,617,510	
			173,560,407
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to: (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition – To authorize the transfer of $3, 413,904 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an..	10 217 938	
5a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	710 000	
			10 927 938
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit; *g*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 322 500 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 240 380 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 2 938 730 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	9 116 800	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*		
30a	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services – To authorize the transfer of $23,792 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	142,520,208	
L35a	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $227,032,000 ($215,032,000 + $12,000,000) in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
			142,520,210
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $9,678,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, and $675,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	105,764,905	
5a	Health – Capital expenditures – To authorize the transfer of $310,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,845,271	
10a	The grants listed in the Estimates and contributions	96,232,128	
			204,842,304

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5a	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral – Pour autoriser le virement au présent crédit de 60 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 050 000	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	1 060 000	
			12 226 800
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	122 211
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 206 700 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 60 800 $ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	15 870 431	
5a	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	30 320 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
20a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	5,148,192	
25a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $50,000 from Health Vote 1, and $148,464 from Health Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	36,497,489	
			41,645,681
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40a	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products – To authorize the transfer of $2,365,589 from Health Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,690,213	
45a	Public Health Agency of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $865,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	767,000	
			5,457,213
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and (*a*) authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account; (*b*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received in the fiscal year arising from the provision of Public Access Programs Sector services; services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements; and receiving agent services offered to Canadians on behalf of Passport Canada to offset related expenditures incurred in the fiscal year; and (*c*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $108,400 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	108,589,492	
5a	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $835,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	320,612,200	
			429,201,692

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
L12a	Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, montant de l'aide financière accordée, sous forme de paiements directs, par le ministre des Finances à la Société financière internationale (SFI) pour une participation au Global Trade Liquidity Program, un programme de financement des échanges commerciaux, ne devant pas dépasser, pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2011, 200 000 000 $US, montant qui a été évalué en dollars canadiens à 247 840 000 $, le 27 mars 2009	247 840 000	
			294 030 431
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
15a	Vérificateur général – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des services professionnels de vérification rendus aux membres du Conseil canadien des vérificateurs législatifs (CCVL) en les portant en réduction des dépenses engagées pendant l'exercice	.....	1
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme	.....	2 021 391
	PPP CANADA INC.		
40a	Paiements à PPP Canada Inc. pour les investissements du Fonds P3	.....	92 600 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – *Concluded* *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (suite et fin)*		
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15a	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		212,900,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*d*) and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	24,456,680	
10a	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $6,491,721 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, $559,915 from National Defence Vote 1, $363,185 from Health Vote 10, and $120,410 from Fisheries and Oceans Vote 10, $100,000 from Industry Vote 10, and $30,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	250,499,920	
15a	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	38,600,000	
25a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	225,000	
			313,781,600

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	47 015 534	
5a	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 767 100 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 794 800	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	85 724 445	
			136 534 779
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
45a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 215 000 $ du crédit 1 (Industrie) et de 215 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010*	.....	1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
50a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	201 918	
55a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	1 663 200	
60a	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 215 750 $ du crédit 50 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	24 000 000	
			25 865 118
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
65a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	682 837	
70a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 50 (Industrie) et de 1 000 000 $ du crédit 5 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	59 731 875	
			60 414 712

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	47,015,534	
5a	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,767,100 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,794,800	
10a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	85,724,445	
			136,534,779
	COPYRIGHT BOARD		
45a	Copyright Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $215,000 from Industry Vote 1, and $215,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1 2009–10* for the purposes of this Vote	.....	1
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
50a	National Research Council of Canada – Operating expenditures	201,918	
55a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	1,663,200	
60a	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $8,215,750 from Industry Vote 50, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	24,000,000	
			25,865,118
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
65a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	682,837	
70a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $3,000,000 from Industry Vote 50, and $1,000,000 from Natural Resources Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	59,731,875	
			60,414,712

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY– Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	841 466	
85a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 347 684 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	30 959 000	
			31 800 466
	STATISTIQUE CANADA		
95a	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	.....	2 373 746
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	14 622 680	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	20 584 000	
			35 206 680
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	744 472

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures – To authorize the transfer of $10,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	841,466	
85a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $347,684 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	30,959,000	
			31,800,466
	STATISTICS CANADA		
95a	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		2,373,746
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	14,622,680	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	20,584,000	
			35,206,680
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		744,472

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire		295 869
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35a	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice		5 133 780
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme		2 362 650
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		12 938

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services		295,869
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35a	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate		5,133,780
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures		2,362,650
	SUPREME COURT OF CANADA		
50a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		12,938

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	17 422 330	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 150 000 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	193 209 475	
			210 631 805
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi – Pour autoriser le virement au présent crédit de 750 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010*	.....	1
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
35a	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	170 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
45a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	.....	1 156 435

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $31,502,506,064 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $13,129,800,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $840,812 from Industry Vote 85, and $333,000 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,042,838,079	
5a	National Defence – Capital expenditures	290,202,156	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include cash payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes – To authorize the transfer of $69,000 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,931,000	
			1,341,971,235
	OFFICE OF THE COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT COMMISSIONER		
25a	Office of the Communications Security Establishment Commissioner – Program expenditures – To authorize the transfer of $606,000 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite et fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
50a	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser le virement au présent crédit de 850 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	20 798
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME		
90a	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	1 000 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
95a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours du même exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	.....	5 905 030
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
100a	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	6 096 827
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
105a	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	3 282 707

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $123,250 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	31,741,042	
5a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $50,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	156,768,000	
			188,509,042
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
15a	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $110,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		4,111,959
	NATIONAL ENERGY BOARD		
25a	National Energy Board – Program expenditures		9,590,691
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year		9,834,482

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; *d*) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 425 780 $ du crédit 1 (Défense nationale) de 603 679 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 37 173 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	52 221 849	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale.....	131 096 100	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 695 000 $ du crédit 1 (Transports) et de 155 250 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010*	1	
			183 317 950

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1a	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,107,025	
5a	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	1,170,000	
			2,277,025
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20a	Canadian Security Intelligence Service – Operating expenditures	.....	7,010,836
	CORRECTIONAL SERVICE		
30a	Correctional Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions – To authorize the transfer of $250,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	22,050,971	
35a	Correctional Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	16,000,000	
			38,050,971

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi; *b*) en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le pouvoir de dépenser les recettes reçues au cours de l'exercice qui proviennent des services du Secteur des programmes d'accès public, des services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux financés aux termes des Ententes sur le développement du marché du travail et des services d'agents réceptionnaires offerts aux Canadiens au nom de Passeport Canada en vue de compenser les dépenses connexes encourues au cours de l'exercice; *c*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 108 400 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	108 589 492	
5a	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 835 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	320 612 200	
			429 201 692
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15a	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.....	.....	212 900 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	NATIONAL PAROLE BOARD		
40a	National Parole Board – Program expenditures		484,500
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
45a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		78,352
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
50a	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $35,000,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, and $2,240,286 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	210,960,447	
55a	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures – To authorize the transfer of $47,500 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	12,704,275	
			223,664,722
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
65a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures – To authorize the transfer of $480,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 50, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote		1
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
70a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		2,660,673

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 123 250 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de....	31 741 042	
5a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 50 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	156 768 000	
			188 509 042
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
15a	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 110 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	4 111 959
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
25a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme.....	.....	9 590 691

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1a	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*; contributions; authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	279,043,899	
5a	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	70,920,000	
6a	Real Property Services Revolving Fund – In accordance with section 12 of the *Revolving Funds Act* R.S.C. 1985, c. R-8, to amend subsection 5(3) of that Act by increasing from $150,000,000 to $300,000,000, the amount by which the aggregate of expenditures made for the purpose of the fund may exceed the revenues. In accordance with section 12 of the *Revolving Funds Act* R.S.C. 1985, c. R-8, to amend subsection 5(3) of that Act by decreasing from $300,000,000 to $150,000,000, the amount by which the aggregate of expenditures made for the purpose of the fund may exceed the revenues, effective April 1, 2011	1	
			349,963,900
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $4,490,322 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	20,641,682	
5a	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies – To authorize the transfer of $100,000,000 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,073,750	
10a	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	16,000,000	
			38,715,432

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 678 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 675 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	105 764 905	
5a	Santé – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 310 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 845 271	
10a	Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	96 232 128	
			204 842 304
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
20a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	5 148 192	
25a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 50 000 $ du crédit 1 (Santé) et de 148 464 $ du crédit 10 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	36 497 489	
			41 645 681
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40a	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 365 589 $ du crédit 1 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 690 213	
45a	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 865 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	767 000	
			5 457 213

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
40a	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures	52,000	
45a	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures – To authorize the transfer of $380,000 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,000,000	
			1,052,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50a	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	13,245,614	
55a	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	7,670,857	
			20,916,471
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
65a	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Honoré Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal	.....	37,599,416
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70a	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $271,080 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	98,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1a	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 107 025	
5a	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 170 000	
			2 277 025
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses de fonctionnement		7 010 836
	SERVICE CORRECTIONNEL		
30a	Service correctionnel – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements – Pour autoriser le virement au présent crédit de 250 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	22 050 971	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat – To authorize the transfer of $15, 281,715 from Treasury Board Vote 55, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,141,104	
20a	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	74,905,000	
			83,046,104
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE		
40a	Canada School of Public Service – Program expenditures		796,860
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year		2,639,741

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	SERVICE CORRECTIONNEL *(suite et fin)*		
35a	Service correctionnel – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	16 000 000	
			38 050 971
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
40a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	484 500
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
45a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	78 352
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 35 000 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) et de 2 240 286 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	210 960 447	
55a	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 47 500 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	12 704 275	
			223 664 722
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 480 000 $ du crédit 50 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010*	.....	1
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
70a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	2 660 673

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1a	Western Economic Diversification – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	10,217,938	
5a	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	710,000	
			10,927,938
			5,155,120,289

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 490 322 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	20 641 682	
5a	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 000 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 073 750	
10a	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	16 000 000	
			38 715 432
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
40a	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement...	52 000	
45a	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 380 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	1 000 000	
			1 052 000
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	13 245 614	
55a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions.....	7 670 857	
			20 916 471

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
65a	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal..	.....	37 599 416
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70a	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 271 080 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	98 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	279 043 899	
5a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.....	70 920 000	
6a	Fonds renouvelable des services immobiliers – En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables* L.R.C. (1985), ch. R-8, pour modifier le paragraphe 5(3) de la Loi, en augmentant de 150 000 000 $ à 300 000 000 $ le montant duquel la totalité des dépenses effectuées aux fins du fonds peut excéder les recettes. En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables* L.R.C. (1985), ch. R-8, pour modifier le paragraphe 5(3) de la Loi, en réduisant de 300 000 000 $ à 150 000 000 $ le montant duquel la totalité des dépenses effectuées aux fins du fonds peut excéder les recettes, à compter du 1er avril 2011	1	
			349 963 900
			5 155 120 289

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2009–10, the amount hereby granted is $97,782,151, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2010, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2011 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1a	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*		7,166,112
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25a	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies – To authorize the transfer of $35,000,000 from Transport Vote 10, and $511,530 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		78,932,003
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10a	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency – To authorize the transfer of $1,100,269 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,883,336	
15a	Canada Border Services Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $60,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,800,700	
			11,684,036
			97,782,151

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2009-2010, le montant accordé est de 97 782 151 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2011 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	.....	7 166 112
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières – Pour autoriser le virement au présent crédit de 35 000 000 $ du crédit 10 (Transports) et de 511 530 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	78 932 003
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 100 269 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	8 883 336	
15a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 60 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 800 700	
			11 684 036
			97 782 151

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-50

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits

FIRST READING, SEPTEMBER 16, 2009

MINISTER OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT

C-50

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations

PREMIÈRE LECTURE LE 16 SEPTEMBRE 2009



MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

90527

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* until September 11, 2010 to increase the maximum number of weeks for which benefits may be paid to certain claimants. It also increases the maximum number of weeks for which benefits may be paid to certain claimants not in Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* jusqu'au 11 septembre 2010 afin d'augmenter le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à certains prestataires. Il prévoit également l'augmentation du nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à certains prestataires à l'étranger.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT AND TO INCREASE BENEFITS

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1–2. Amendments

CLAIMANTS NOT IN CANADA

3. Subsection 55(7) of regulations
4. Subsection 55(7) of regulations
5. Subsection 55(7) of regulations
6. Subsection 55(7) of regulations
7. Subsection 55(10) of regulations

COMING INTO FORCE

8. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET AUGMENTANT LES PRESTATIONS

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1-2. Modifications

PRESTATAIRES À L'ÉTRANGER

3. Paragraphe 55(7) du règlement
4. Paragraphe 55(7) du règlement
5. Paragraphe 55(7) du règlement
6. Paragraphe 55(7) du règlement
7. Paragraphe 55(10) du règlement

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Entrée en vigueur

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2002, c. 9, s. 12(1)

1. (1) Subsection 10(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Length of benefit period

(2) Except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24, the length of a benefit period is 52 weeks, unless

(*a*) the maximum number of weeks during which benefits may be paid to a claimant under subsection 12(2) is equal to or greater than 51 weeks as a result of the application of any of subsections 12(2.1) to (2.4), in which case the length of the claimant's benefit period is that maximum number of weeks increased by 2 weeks; or

(*b*) the maximum number of weeks during which benefits may be paid to a claimant under Schedule 10 to the *Budget Implementation Act , 2009* is equal to or greater than 51 weeks as a result of the application of any provision of any Act of Parliament, other than this Act, in which case the length of the claimant's benefit period is that maximum number of weeks increased by 2 weeks.

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2002, ch. 9, par. 12(1)

1. (1) Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines. Toutefois :

a) si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en vertu du paragraphe 12(2) est égal ou supérieur à cinquante et une semaines par application de l'un ou l'autre des paragraphes 12(2.1) à (2.4), la durée de sa période de prestations correspond à ce nombre maximal de semaines, majoré de deux semaines;

b) si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en vertu de l'annexe 10 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* est égal ou supérieur à cinquante et une semaines par application de toute disposition d'une loi fédérale, exception faite de la présente loi, la durée de sa période de prestations correspond à ce nombre maximal de semaines, majoré de deux semaines.

(2) Subsection 10(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Length of benefit period

(2) Except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24, the length of a benefit period is 52 weeks.

2. (1) Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

General maximum

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.4), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.1) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on the later of January 4, 2009 and the Sunday before the day that is nine months before the day on which this subsection is deemed to have come into force and ends on June 5, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

(*a*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 8 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 11 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(2) Le paragraphe 10(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

2. (1) Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.1) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 4 janvier 2009 ou, s'il est postérieur, le dimanche précédant les neuf mois précédant la date où le présent paragraphe est réputé être entré en vigueur et se terminant le 5 juin 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

a) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;

b) huit semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;

c) onze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

(*d*) 14 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*e*) 17 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*f*) 20 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

d) quatorze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

e) dix-sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

f) vingt semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.2) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on June 6, 2010 and ends on July 10, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

(*a*) 3 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 6 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 9 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*d*) 12 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*e*) 15 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.2) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 6 juin 2010 et se terminant le 10 juillet 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

a) trois semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;

b) six semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

c) neuf semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

d) douze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

e) quinze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.3) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on July 11, 2010 and ends on August 7, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

(*a*) 1 week, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 4 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 7 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*d*) 10 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.4) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on August 8, 2010 and ends on September 11, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

(*a*) 2 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.3) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 11 juillet 2010 et se terminant le 7 août 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

a) une semaine, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

b) quatre semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

c) sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

d) dix semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.4) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 8 août 2010 et se terminant le 11 septembre 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

a) deux semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

(*b*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

b) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

(2) Subsections 12(2) to (2.4) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 12(2) à (2.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

2000, c. 14, s. 3(3)

(3) Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, par. 3(3)

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the maximum number of weeks during which benefits may be paid to a claimant under subsection (2) is greater than 50 weeks as a result of the application of any of subsections (2.1) to (2.4), the number that corresponds to that maximum number of weeks.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50 ou, si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en vertu du paragraphe (2) est supérieur à cinquante semaines par application de l'un ou l'autre des paragraphes (2.1) à (2.4), au nombre qui correspond à ce nombre maximal de semaines.

(4) Subsection 12(6) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 12(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50.

CLAIMANTS NOT IN CANADA

Subsection 55(7) of regulations

3. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on the later of January 4, 2009 and the Sunday before the day that is nine months before the day on which this section is deemed to have come into force and ends on June 5, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

(*a*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 8 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 11 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*d*) 14 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*e*) 17 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

PRESTATAIRES À L'ÉTRANGER

Paragraphe 55(7) du règlement

3. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 4 janvier 2009 ou, s'il est postérieur, le dimanche précédant les neuf mois précédant la date où le présent article est réputé être entré en vigueur et se terminant le 5 juin 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

a) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;

b) huit semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;

c) onze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

d) quatorze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

e) dix-sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

(*f*) 20 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

f) vingt semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Subsection 55(7) of regulations

4. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on June 6, 2010 and ends on July 10, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

4. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 6 juin 2010 et se terminant le 10 juillet 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

Paragraphe 55(7) du règlement

(*a*) 3 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

a) trois semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;

(*b*) 6 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

b) six semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

(*c*) 9 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

c) neuf semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

(*d*) 12 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

d) douze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

(*e*) 15 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

e) quinze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Subsection 55(7) of regulations

5. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on July 11, 2010 and ends on August 7, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

(*a*) 1 week, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 4 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 7 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*d*) 10 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

Paragraphe 55(7) du règlement

5. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 11 juillet 2010 et se terminant le 7 août 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

***a*) une semaine, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;**

***b*) quatre semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;**

***c*) sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;**

***d*) dix semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.**

Subsection 55(7) of regulations

6. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on August 8, 2010 and ends on September 11, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the

Paragraphe 55(7) du règlement

6. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 8 août 2010 et se terminant le 11 septembre 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est

number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

(*a*) 2 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*b*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

Subsection 55(10) of regulations

7. With respect to a claimant to whom any of sections 3 to 6 applies whose benefit period has not been extended under any of subsections 10(13) to (13.3) of the *Employment Insurance Act*, subsection 55(10) of the *Employment Insurance Regulations* is deemed to read as follows:

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8), subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(*a*) and (*b*), may combine the weeks of benefits to which the claimant is entitled, but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the maximum number of weeks during which benefits may be paid to a claimant under section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009* is equal to or greater than 50 weeks as a result of the application of any provision of any Act of Parliament, other than the *Employment Insurance Act*, the number that corresponds to that maximum number of weeks.

réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

***a*) deux semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;**

***b*) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.**

Paragraphe 55(10) du règlement

7. À l'égard d'un prestataire à qui s'applique l'un ou l'autre des articles 3 à 6 et dont la période de prestations n'est pas prolongée au titre des paragraphes 10(13) à (13.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le paragraphe 55(10) du *Règlement sur l'assurance-emploi* est réputé avoir le libellé suivant :

(10) Au cours d'une période de prestations, le prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8) peut, sous réserve des maximums prévus aux alinéas (7)*a*) et *b*), cumuler les semaines de prestations auxquelles il a droit. Le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ces dispositions ne peut toutefois dépasser cinquante ou, si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en vertu de l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* est égal ou supérieur à cinquante semaines par application de toute disposition d'une loi fédérale, exception faite de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le nombre qui correspond à ce nombre maximal de semaines.

COMING INTO FORCE

Retroactive coming into force of certain provisions

8. (1) Subsections 1(1) and 2(1) and (3) and sections 3 to 7 are deemed to have come into force on the second Sunday before the day on which this Act receives royal assent.

Certain provisions in force on September 12, 2010

(2) Subsections 1(2) and 2(2) and (4) come into force on September 12, 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Rétroactivité de certaines dispositions

8. (1) Les paragraphes 1(1) et 2(1) et (3) et les articles 3 à 7 sont réputés être entrés en vigueur le deuxième dimanche précédant la sanction de la présente loi.

Entré en vigueur d'autres dispositions — 12 septembre 2010

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) et (4) entrent en vigueur le 12 septembre 2010.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Employment Insurance Act

Clause 1: (1) Existing text of subsection 10(2):

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24.

Clause 2: (1) Existing text of subsection 12(2):

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

(3) Existing text of subsection 12(6):

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'assurance-emploi

Article 1 : (1) Texte du paragraphe 10(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

Article 2 : (1) Texte du paragraphe 12(2) :

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

(3) Texte du paragraphe 12(6) :

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-50

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 3, 2009

C-50

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 NOVEMBRE 2009



RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* until September 11, 2010 to increase the maximum number of weeks for which benefits may be paid to certain claimants. It also increases the maximum number of weeks for which benefits may be paid to certain claimants not in Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* jusqu'au 11 septembre 2010 afin d'augmenter le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à certains prestataires. Il prévoit également l'augmentation du nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à certains prestataires à l'étranger.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT AND TO INCREASE BENEFITS

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1–2. Amendments

CLAIMANTS NOT IN CANADA

3. Subsection 55(7) of regulations

4. Subsection 55(7) of regulations

5. Subsection 55(7) of regulations

6. Subsection 55(7) of regulations

7. Subsection 55(10) of regulations

COMING INTO FORCE

8. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET AUGMENTANT LES PRESTATIONS

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1-2. Modifications

PRESTATAIRES À L'ÉTRANGER

3. Paragraphe 55(7) du règlement

4. Paragraphe 55(7) du règlement

5. Paragraphe 55(7) du règlement

6. Paragraphe 55(7) du règlement

7. Paragraphe 55(10) du règlement

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Entrée en vigueur

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2002, c. 9, s. 12(1)

1. (1) Subsection 10(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Length of benefit period

(2) Except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24, the length of a benefit period is 52 weeks, unless

(*a*) the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is increased as a result of the application of any of subsections 12(2.1) to (2.4), in which case

(i) in respect of a benefit period established for the claimant on or after January 4, 2009 that has not ended on the day on which this subsection is deemed to have come into force, the length of the claimant's benefit period is increased by the number of weeks by which the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is increased as a result of the application of any of subsections 12(2.1) to (2.4), and

(ii) in respect of a benefit period established for the claimant during the period that begins on the day on which this

90527

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

1. (1) Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 9, par. 12(1)

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines. Toutefois :

a) s'agissant d'un prestataire dont le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est majoré par application de l'un ou l'autre des paragraphes 12(2.1) à (2.4) :

(i) si, à la date où le présent paragraphe est réputé être entré en vigueur, une période de prestations établie à son égard le 4 janvier 2009 ou à une date ultérieure n'a pas pris fin, la durée de cette période de prestations est majorée du nombre de semaines dont est majoré par application de l'un ou l'autre des paragraphes 12(2.1) à (2.4) le nombre de semaines de prestations figurant au tableau I qui lui est applicable,

(ii) si une période de prestations est établie à son égard pendant la période commençant à la date où le présent paragraphe est réputé être entré en vigueur et se terminant

subsection is deemed to have come into force and ends on September 11, 2010, if the maximum number of weeks during which benefits may be paid to the claimant under subsection 12(2) is equal to or greater than 51 weeks as a result of the application of any of subsections 12(2.1) to (2.4), the length of the claimant's benefit period is that maximum number of weeks increased by two weeks; or

(*b*) the number of weeks of benefits set out in Schedule 10 to the *Budget Implementation Act, 2009* that applies in respect of a claimant is increased as a result of the application of any of sections 3 to 6 of *An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits*, introduced in the second session of the fortieth Parliament as Bill C-50, in which case

(i) in respect of a benefit period established for the claimant on or after January 4, 2009 that has not ended on the day on which this subsection is deemed to have come into force, the length of the claimant's benefit period is increased by the number of weeks by which the number of weeks of benefits set out in that Schedule 10 that applies in respect of the claimant is increased as a result of the application of any of those sections 3 to 6, and

(ii) in respect of a benefit period established for the claimant during the period that begins on the day on which this subsection is deemed to have come into force and ends on September 11, 2010, if the maximum number of weeks during which benefits may be paid to the claimant under that Schedule 10 is equal to or greater than 51 weeks as a result of the application of any of those sections 3 to 6, the length of the claimant's benefit period is that maximum number of weeks increased by two weeks.

(2) Subsection 10(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

le 11 septembre 2010 et si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à son égard en vertu du paragraphe 12(2) est égal ou supérieur à cinquante et une semaines par application de l'un ou l'autre des paragraphes 12(2.1) à (2.4), la durée de cette période de prestations correspond à ce nombre maximal de semaines, majoré de deux semaines;

b) s'agissant d'un prestataire dont le nombre de semaines de prestations figurant à l'annexe 10 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* qui lui est applicable est majoré par application de l'un ou l'autre des articles 3 à 6 de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations*, déposée comme projet de loi C-50 au cours de la 2e session de la 40e législature :

(i) si, à la date où le présent paragraphe est réputé être entré en vigueur, une période de prestations établie à son égard le 4 janvier 2009 ou à une date ultérieure n'a pas pris fin, la durée de cette période de prestations est majorée du nombre de semaines dont est majoré par application de l'un ou l'autre de ces articles le nombre de semaines de prestations figurant à cette annexe 10 qui lui est applicable,

(ii) si une période de prestations est établie à son égard pendant la période commençant à la date où le présent paragraphe est réputé être entré en vigueur et se terminant le 11 septembre 2010 et si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à son égard en vertu de cette annexe 10 est égal ou supérieur à cinquante et une semaines par application de l'un ou l'autre de ces articles, la durée de cette période de prestations correspond à ce nombre maximal de semaines, majoré de deux semaines.

(2) Le paragraphe 10(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Length of benefit period

(2) Except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24, the length of a benefit period is 52 weeks.

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

2. (1) Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General maximum

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.4), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Maximum

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.1) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on January 4, 2009 and ends on June 5, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.1) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 4 janvier 2009 et se terminant le 5 juin 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

(*a*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of the claimant's benefit period;

a) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;

(*b*) 8 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

b) huit semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;

(*c*) 11 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

c) onze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

(*d*) 14 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

d) quatorze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

(*e*) 17 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*f*) 20 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

e) dix-sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

f) vingt semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.2) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on June 6, 2010 and ends on July 10, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.2) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 6 juin 2010 et se terminant le 10 juillet 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

(*a*) 3 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

a) trois semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;

(*b*) 6 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

b) six semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

(*c*) 9 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

c) neuf semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

(*d*) 12 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

d) douze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

(*e*) 15 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

e) quinze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.3) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on July 11, 2010 and ends on August 7, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

(*a*) 1 week, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 4 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 7 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*d*) 10 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.3) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 11 juillet 2010 et se terminant le 7 août 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

a) une semaine, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;

b) quatre semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;

c) sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

d) dix semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Higher number of weeks — certain claimants

(2.4) If a claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on August 8, 2010 and ends on September 11, 2010, the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of the claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this subsection increased by

(*a*) 2 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

Majoration du nombre de semaines — certains prestataires

(2.4) Si le prestataire a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 8 août 2010 et se terminant le 11 septembre 2010, le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui lui est applicable est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de :

a) deux semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

(*b*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

b) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

(2) Subsections 12(2) to (2.4) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 12(2) à (2.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

2000, c. 14, s. 3(3)

(3) Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, par. 3(3)

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the maximum number of weeks during which benefits may be paid to a claimant under subsection (2) is greater than 50 weeks as a result of the application of any of subsections (2.1) to (2.4), the number that corresponds to that maximum number of weeks.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50 ou, si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en vertu du paragraphe (2) est supérieur à cinquante semaines par application de l'un ou l'autre des paragraphes (2.1) à (2.4), au nombre qui correspond à ce nombre maximal de semaines.

(4) Subsection 12(6) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 12(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50.

CLAIMANTS NOT IN CANADA

Subsection 55(7) of regulations

3. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on January 4, 2009 and ends on June 5, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

(*a*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 8 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 11 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*d*) 14 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*e*) 17 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*f*) 20 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

PRESTATAIRES À L'ÉTRANGER

Paragraphe 55(7) du règlement

3. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 4 janvier 2009 et se terminant le 5 juin 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

***a*) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;**

***b*) huit semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;**

***c*) onze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;**

***d*) quatorze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;**

***e*) dix-sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;**

***f*) vingt semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.**

Subsection 55(7) of regulations

4. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on June 6, 2010 and ends on July 10, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

(*a*) 3 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 8 of the 11 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 6 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 9 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*d*) 12 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*e*) 15 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

Paragraphe 55(7) du règlement

4. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 6 juin 2010 et se terminant le 10 juillet 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

***a*) trois semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant huit des onze années précédant le début de sa période de prestations;**

***b*) six semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;**

***c*) neuf semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;**

***d*) douze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;**

***e*) quinze semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.**

Subsection 55(7) of regulations

5. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit

Paragraphe 55(7) du règlement

5. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de presta-

period was established during the period that begins on July 11, 2010 and ends on August 7, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

(*a*) 1 week, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 9 of the 12 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*b*) 4 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 10 of the 13 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(*c*) 7 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*d*) 10 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

tions et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 11 juillet 2010 et se terminant le 7 août 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

***a*) une semaine, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant neuf des douze années précédant le début de sa période de prestations;**

***b*) quatre semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant dix des treize années précédant le début de sa période de prestations;**

***c*) sept semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;**

***d*) dix semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.**

Subsection 55(7) of regulations

6. Despite section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009*, if a claimant is a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period and that benefit period was established during the period that begins on August 8, 2010 and ends on September 11, 2010, the number of weeks of benefits in Schedule 10 to that Act that apply in respect of that claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant but for this section increased by

Paragraphe 55(7) du règlement

6. Malgré l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, si le prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et que cette période a été établie au cours de la période commençant le 8 août 2010 et se terminant le 11 septembre 2010, le nombre de semaines de prestations qui lui est applicable selon l'annexe 10 de cette loi est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent article, majoré de :

(*a*) 2 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in 11 of the 14 years before the beginning of the claimant's benefit period; or

(*b*) 5 weeks, if the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 12 of the 15 years before the beginning of the claimant's benefit period.

Subsection 55(10) of regulations

7. With respect to a claimant to whom any of sections 3 to 6 applies whose benefit period has not been extended under any of subsections 10(13) to (13.3) of the *Employment Insurance Act*, subsection 55(10) of the *Employment Insurance Regulations* is deemed to read as follows:

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8), subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(*a*) and (*b*), may combine the weeks of benefits to which the claimant is entitled, but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the maximum number of weeks during which benefits may be paid to a claimant under section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009* is equal to or greater than 50 weeks as a result of the application of any provision of any Act of Parliament, other than the *Employment Insurance Act*, the number that corresponds to that maximum number of weeks.

COMING INTO FORCE

Retroactive coming into force of certain provisions

8. (1) Subsections 1(1) and 2(1) and (3) and sections 3 to 7 are deemed to have come into force on the second Sunday before the day on which this Act receives royal assent.

Certain provisions in force on September 12, 2010

(2) Subsections 1(2) and 2(2) and (4) come into force on September 12, 2010.

a) deux semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant onze des quatorze années précédant le début de sa période de prestations;

b) cinq semaines, s'il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins douze des quinze années précédant le début de sa période de prestations.

Paragraphe 55(10) du règlement

7. À l'égard d'un prestataire à qui s'applique l'un ou l'autre des articles 3 à 6 et dont la période de prestations n'est pas prolongée au titre des paragraphes 10(13) à (13.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le paragraphe 55(10) du *Règlement sur l'assurance-emploi* est réputé avoir le libellé suivant :

(10) Au cours d'une période de prestations, le prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8) peut, sous réserve des maximums prévus aux alinéas (7)*a*) et *b*), cumuler les semaines de prestations auxquelles il a droit. Le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ces dispositions ne peut toutefois dépasser cinquante ou, si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en vertu de l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* est égal ou supérieur à cinquante semaines par application de toute disposition d'une loi fédérale, exception faite de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le nombre qui correspond à ce nombre maximal de semaines.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Rétroactivité de certaines dispositions

8. (1) Les paragraphes 1(1) et 2(1) et (3) et les articles 3 à 7 sont réputés être entrés en vigueur le deuxième dimanche précédant la sanction de la présente loi.

Entré en vigueur d'autres dispositions — 12 septembre 2010

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) et (4) entrent en vigueur le 12 septembre 2010.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-51

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

C-51

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and to implement other measures

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2009

MINISTER OF FINANCE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre d'autres mesures

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2009

MINISTRE DES FINANCES

90526

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and to implement other measures*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre d'autres mesures* ».

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed in the Budget tabled in Parliament on January 27, 2009 but not included in the *Budget Implementation Act, 2009*, which received royal assent on March 12, 2009. In particular, it

(*a*) introduces the Home Renovation Tax Credit;

(*b*) introduces the First-time Home Buyers' Tax Credit; and

(*c*) enhances the tax relief provided by the Working Income Tax Benefit.

In addition, Part 1 extends the existing tax deferral available to farmers in prescribed drought regions to farmers who dispose of breeding livestock because of flood or excessive moisture and sets out the regions prescribed either as eligible flood or drought regions in 2007 to 2009.

Part 2 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for multilateral debt relief and in relation to offshore petroleum resources. It also makes the following amendments:

(*a*) the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is amended to implement amendments proposed by the Board of Governors of the International Monetary Fund;

(*b*) the *Broadcasting Act* is amended to extend the Canadian Broadcasting Corporation's borrowing limit to $220,000,000;

(*c*) the *Budget Implementation Act, 2009* is amended to clarify the purposes for which payments may be made;

(*d*) the *Canada Pension Plan* is amended to

(i) remove the work cessation test in 2012 so that a person may take their retirement pension as early as age 60 without the requirement of a work interruption or earnings reduction,

(ii) increase the general drop-out from 15% to 16% in 2012 allowing a maximum of almost seven and a half years of low or zero earnings to be dropped from the contributory period and to 17% in 2014 allowing a maximum of eight years to be dropped,

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget déposé le 27 janvier 2009 qui ne figuraient pas dans la *Loi d'exécution du budget de 2009*, sanctionnée le 12 mars 2009. Ces mesures consistent :

a) à mettre en oeuvre le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire;

b) à mettre en oeuvre le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation;

c) à accroître l'allègement fiscal que procure la prestation fiscale pour le revenu de travail.

En outre, elle fait en sorte que le report d'impôt accordé aux agriculteurs dans les régions frappées de sécheresse profite aussi aux agriculteurs qui réduisent leur troupeau reproducteur pour cause d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, et elle dresse la liste des régions désignées comme étant frappées de sécheresse ou d'inondations pour les années 2007 à 2009.

La partie 2 autorise des paiements sur le Trésor pour l'allègement de dettes multilatérales et pour des fins liées aux hydrocarbures extracôtiers et elle apporte les modifications suivantes :

a) La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée pour mettre en oeuvre les modifications proposées par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international.

b) La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée pour augmenter à 220 000 000 $ la somme maximale que peut emprunter la Société Radio-Canada.

c) La *Loi d'exécution du budget de 2009* est modifiée pour préciser les fins pour lesquelles les sommes peuvent être versées.

d) Le *Régime de pensions du Canada* est modifié pour :

(i) abolir le critère de cessation du travail en 2012 pour que les particuliers puissent toucher leur pension de retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans sans devoir cesser de travailler ni réduire leurs gains;

(ii) faire passer le taux général d'exclusion de 15 % à 16 % en 2012, ce qui permettra d'exclure de la période cotisable jusqu'à près de sept ans et demi de gains nuls ou faibles, et le faire passer à 17 % en 2014, ce qui permettra d'exclure jusqu'à huit ans;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

(iii) require a person under the age of 65 who receives a retirement pension and continues working to contribute to the Canada Pension Plan and thereby create eligibility for a post-retirement benefit,

(iv) permit a person aged 65 to 70 who receives a retirement pension to elect not to contribute to the Canada Pension Plan, and

(v) have the adjustment factors that apply to early or late take-up of retirement pensions fixed by regulation after December 31, 2010 and have the Minister of Finance and the ministers of the included provinces review the adjustment factors and make recommendations as to whether the factors should be changed;

(*e*) the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is amended by repealing section 37 and by permitting the approval of regulations made under subsection 53(1) before they are made;

(*f*) The *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is amended to provide for Crown share adjustment payments to be made in accordance with an agreement between Canada and Nova Scotia;

(*g*) the *Customs Tariff* is amended to change the conditions relating to containers temporarily imported under tariff item 9801.10.20 and to add new tariff item 9801.10.30 relating to temporarily imported trailers and semi-trailers;

(*h*) the *Financial Administration Act* is amended to require that departments and parent Crown corporations cause quarterly financial reports to be prepared every fiscal quarter and to make them public; and

(*i*) the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the name of PPP Canada Inc. to Part I of Schedule I to that Act.

Part 2 also amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* and chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 to correct unintended consequences resulting from the inaccurate coordination of two amending Acts.

(iii) obliger les personnes âgées de moins de 65 ans qui touchent une pension de retraite et qui continuent à travailler à verser des cotisations au régime de pensions du Canada et ainsi devenir admissibles à une prestation après-retraite;

(iv) permettre aux personnes âgées de 65 à 70 ans qui touchent une pension de retraite de choisir de cesser de cotiser au régime de pensions du Canada;

(v) prévoir l'établissement par règlement, après le 31 décembre 2010, des facteurs d'ajustement applicables aux pensions de retraite prises par anticipation ou tardivement, l'examen de ces facteurs par le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses et la possibilité de faire des recommandations concernant l'opportunité de les changer.

e) La *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est modifiée par abrogation de l'article 37 et pour permettre l'approbation des règlements pris en vertu du paragraphe 53(1) avant leur prise.

f) La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est modifiée afin que les paiements rectificatifs à l'égard des parts de la Couronne soient effectués conformément à l'accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse.

g) Le *Tarif des douanes* est modifié afin de changer les conditions applicables à l'importation temporaire des conteneurs visés par le numéro tarifaire 9801.10.20 et de prévoir le nouveau numéro tarifaire 9801.10.30 pour l'importation temporaire des remorques et semi-remorques.

h) La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée pour exiger des ministères et des sociétés d'État mères qu'ils fassent établir des rapports financiers trimestriels et les rendent publics.

i) La *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée pour ajouter PPP Canada Inc. à la partie I de l'annexe I.

De plus, la partie 2 modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et le chapitre 36 des Lois du Canada (2007) afin de remédier aux répercussions d'un défaut de coordination entre deux lois modificatives.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON JANUARY 27, 2009 AND TO IMPLEMENT OTHER MEASURES

SHORT TITLE

1. *Economic Recovery Act (stimulus)*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

2-15. Amendments

INCOME TAX REGULATIONS

16-17. Amendments

PART 2

MISCELLANEOUS

PAYMENTS

Multilateral Debt Relief

18. Maximum payment of $2,500,000,000

Payment to Nova Scotia — Offshore Petroleum Resources

19. Payment of $174,500,000

BRETTON WOODS AND RELATED AGREEMENTS ACT

20-22. Amendments

BROADCASTING ACT

23. Amendment

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

24. Amendment

CANADA PENSION PLAN

25-42. Amendments to the Act

43. Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 27 JANVIER 2009 ET METTANT EN OEUVRE D'AUTRES MESURES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-15. Modifications

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

16-17. Modifications

PARTIE 2

DIVERS

PAIEMENTS

Allègement — dette multilatérale

18. Paiement maximal de 2 500 000 000 $

Paiement à la Nouvelle-Écosse — hydrocarbures extracôtiers

19. Paiement de 174 500 000 $

LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET DES ACCORDS CONNEXES

20-22. Modifications

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

23. Modification

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

24. Modification

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

25-42. Modification de la loi

43. Entrée en vigueur

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

44-45. Amendments to the Act

46. Coming into Force

CANADA – NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES IMPLEMENTATION ACT

47-50. Amendments

CUSTOMS TARIFF

51-56. Amendments to the Act

57. Coordinating Amendments

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

58-60. Amendments to the Act

61. Coming into Force

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

62. Amendment

AMENDMENTS RELATED TO THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

63-66. *Bankruptcy and Insolvency Act*

67. Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007

SCHEDULE

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

44-45. Modification de la loi

46. Entrée en vigueur

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

47-50. Modifications

TARIF DES DOUANES

51-56. Modification de la loi

57. Dispositions de coordination

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

58-60. Modification de la loi

61. Entrée en vigueur

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

62. Modification

MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

63-66. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

67. Chapitre 36 des Lois du Canada (2007)

ANNEXE

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and to implement other measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Economic Recovery Act (stimulus)*.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) The portion of subsection 80.3(4) of the *Income Tax Act* before the formula is replaced by the following:

Income deferral for regions of drought, flood or excessive moisture

(4) If in a taxation year a taxpayer carries on a farming business in a region that is at any time in the year a prescribed drought region or a prescribed region of flood or excessive moisture and the taxpayer's breeding herd at the end of the year in respect of the business does not exceed 85% of the taxpayer's breeding herd at the beginning of the year in respect of the business, there may be deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year the amount that the taxpayer claims, not exceeding the amount, if any, determined by the formula

2[e] session, 40[e] législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre d'autres mesures

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*.

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5[e] suppl.)

2. (1) Le passage du paragraphe 80.3(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Report au titre des ventes dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive

(4) Le contribuable qui exploite une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition dans une région qui est, à un moment de l'année, une région frappée de sécheresse visée par règlement ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive visée par règlement et dont le troupeau reproducteur à la fin de l'année quant à l'entreprise ne dépasse pas 85 % de son troupeau reproducteur au début de l'année quant à l'entreprise peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

(2) The portion of subsection 80.3(5) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Inclusion of deferred amount

(5) The amount deducted under subsection (4) in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year from a farming business carried on in a region prescribed under that subsection may, to the extent that the taxpayer so elects, be included in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year ending after the particular taxation year, and is, except to the extent that the amount has been included under this subsection in computing the taxpayer's income from the business for a preceding taxation year after the particular year, deemed to be income of the taxpayer from the business for the taxation year of the taxpayer that is the earliest of

(*a*) the first taxation year beginning after the end of the period or series of continuous periods, as the case may be, for which the region is prescribed under that subsection,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

3. (1) Section 108 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Home renovation tax credit

(1.1) For the purpose of the definition "testamentary trust" in subsection (1), a contribution to a trust does not include a qualifying expenditure (within the meaning of section 118.04) of a beneficiary under the trust.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

4. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.03:

Definitions

118.04 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible dwelling" «*logement admissible*»

"eligible dwelling" of an individual, at any time, means a housing unit (including the land subjacent to the housing unit and the immedi-

(2) Le passage du paragraphe 80.3(5) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Inclusion du montant reporté

(5) La somme déduite en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition donnée, tiré d'une entreprise agricole exploitée dans une région qui est visée par règlement pour l'application de ce paragraphe peut, dans la mesure où le contribuable en fait le choix, être incluse dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant après l'année donnée et est réputée, sauf dans la mesure où elle a été incluse en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, postérieure à l'année donnée, être un revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour celle des années d'imposition ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la première année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la période ou d'une série de périodes continues, selon le cas, où la région est visée par règlement pour l'application du paragraphe (4);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

3. (1) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

(1.1) Pour l'application de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe (1), ne constitue pas un apport à une fiducie la dépense admissible, au sens de l'article 118.04, de tout bénéficiaire de la fiducie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.03, de ce qui suit :

Définitions

118.04 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépense admissible » "*qualifying expenditure*"

« dépense admissible » Est une dépense admissible d'un particulier toute dépense engagée ou effectuée par lui ou par son proche admissible

ately contiguous land, but not including the portion of such land that exceeds the greater of 1/2 hectare and the portion of such land that the individual establishes is necessary for the use and enjoyment of the housing unit as a residence) located in Canada if

(*a*) the individual (or a trust under which the individual is a beneficiary) owns, whether jointly with another person or otherwise, at that time, the housing unit or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit owned by the corporation; and

(*b*) the housing unit is ordinarily inhabited at any time during the eligible period by the individual, by the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner or by a child of the individual.

"eligible period" «*période d'admissibilité*»

"eligible period" means the period that begins on January 28, 2009 and that ends on January 31, 2010.

"individual" «*particulier*»

"individual" does not include a trust.

"qualifying expenditure" «*dépense admissible*»

"qualifying expenditure" of an individual means an outlay or expense that is made or incurred, by the individual or by a qualifying relation in respect of the individual during the eligible period, that is directly attributable to a qualifying renovation by the individual and that is the cost of goods acquired or services received during the eligible period and includes such an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equipment used in the course of, the qualifying renovation, but does not include such an outlay or expense

(*a*) to acquire goods that have been used, or acquired for use or lease, by the individual or by a qualifying relation in respect of the individual, for any purpose whatever before they were acquired by the individual or the qualifying relation in respect of the individual;

(*b*) made or incurred under the terms of an agreement entered into before the eligible period;

au cours de la période d'admissibilité, qui est directement attribuable à des travaux de rénovation admissibles effectués par le particulier et qui représente le coût de marchandises acquises ou de services reçus au cours de cette période, y compris les dépenses engagées ou effectuées afin d'obtenir les permis nécessaires à la réalisation des travaux ou de louer l'équipement utilisé lors de ces travaux. Ne sont pas des dépenses admissibles les dépenses engagées ou effectuées :

a) afin d'acquérir des marchandises qui ont été utilisées, ou acquises en vue d'être utilisées ou louées, par le particulier ou par son proche admissible dans un but quelconque avant d'être acquises par eux;

b) aux termes d'un accord conclu avant la période d'admissibilité;

c) afin d'acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;

d) qui représentent le coût de travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;

e) afin d'acquérir un appareil électroménager;

f) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;

g) afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles;

h) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

i) relativement à des marchandises ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« logement admissible » "eligible dwelling"

« logement admissible » S'entend, relativement à un particulier à un moment donné, d'un logement (y compris le fonds de terre sous-jacent au logement et le fonds de terre adjacent, mais à l'exclusion de la partie de ce fonds de terre dont la superficie excède un demi-hectare ou, si elle est supérieure, celle de la partie de ce même fonds de terre que le particulier établit

(*c*) to acquire a property that can be used independently of the qualifying renovation;

(*d*) that is the cost of annual, recurring or routine repair or maintenance;

(*e*) to acquire a household appliance;

(*f*) to acquire an electronic home-entertainment device;

(*g*) for financing costs in respect of the qualifying renovation;

(*h*) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property; or

(*i*) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm's length with the individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*.

"qualifying relation" in respect of an individual means a person who is the individual's spouse or common-law partner, or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of 2009 (other than a child who was, at any time during the eligible period, a married person, a person who is in a common-law partnership or a person who has a child).

"qualifying renovation" by an individual, at any time, means a renovation or alteration, of a property that is at that time an eligible dwelling of the individual or of a qualifying relation in respect of the individual, that is of an enduring nature and that is integral to the eligible dwelling.

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a qualifying expenditure of an individual includes an outlay or expense made or incurred by a co-operative housing corporation, a condominium corporation (or, for civil law, a syndicate of co-owners) or a similar entity (in this paragraph referred to as the "corporation"), in respect of a property that is owned, administered or managed by that

comme étant nécessaire à l'usage du logement comme résidence) situé au Canada à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

a) à ce moment, le particulier, ou une fiducie dont il est bénéficiaire, est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, du logement ou d'une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'occuper le logement dont la coopérative est propriétaire;

b) le logement est normalement occupé au cours de la période d'admissibilité par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par un enfant du particulier.

« particulier » Ne vise pas les fiducies. « particulier » "*individual*"

« période d'admissibilité » La période commençant le 28 janvier 2009 et se terminant le 31 janvier 2010. « période d'admissibilité » "*eligible period*"

« proche admissible » Est le proche admissible d'un particulier la personne qui est son époux ou conjoint de fait ou son enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de 2009, à l'exclusion d'un enfant qui, au cours de la période d'admissibilité, est marié, vit en union de fait ou a un enfant. « proche admissible » "*qualifying relation*"

« travaux de rénovation admissibles » Travaux de rénovation ou de modification à caractère durable qui sont effectués par un particulier à un moment donné à l'égard d'un bien qui est, à ce moment, son logement admissible ou celui de son proche admissible et qui font partie intégrante du logement. « travaux de rénovation admissibles » "*qualifying renovation*"

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article : Règles d'application

a) la dépense admissible d'un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d'habitation, une association condominiale ou, pour l'application du droit civil, un syndicat de copropriétaires ou une entité semblable (appelés « société » au présent alinéa), relativement à un bien dont la société est propriétaire, administrateur ou gestionnaire et qui com-

corporation, and that includes an eligible dwelling of the individual, to the extent of the individual's share of that outlay or expense, if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were a natural person and the property were an eligible dwelling of that natural person, and

(ii) the corporation has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense; and

(*b*) a qualifying expenditure of an individual includes an outlay or expense made or incurred by a trust, in respect of a property owned by the trust that includes an eligible dwelling of the individual, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the individual, having regard to the amount of the outlays or expenses made or incurred in respect of the eligible dwelling of the individual (including, for this purpose, common areas relevant to more than one eligible dwelling), if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were a natural person and the property were an eligible dwelling of that natural person, and

(ii) the trust has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

Home renovation tax credit

(3) For the purposes of computing the tax payable under this Part by an individual for the individual's 2009 taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (B - \$1{,}000)$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of $10,000 and the total of all amounts, each of which is a qualifying expenditure of the individual.

Interaction with medical expense credit

(4) Notwithstanding paragraph 248(28)(*b*), an amount may be included in determining both an amount under subsection (3) and under

prend un logement admissible du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qui revient au particulier, dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la société si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,

(ii) la société a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient;

b) la dépense admissible d'un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie, relativement à un bien dont celle-ci est propriétaire et qui comprend un logement admissible du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable d'attribuer au particulier, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement au logement admissible du particulier (y compris, à cette fin, les aires communes de plus d'un logement admissible), dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,

(ii) la fiducie a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour son année d'imposition 2009 la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B - 1\,000\,\$)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Interaction avec le crédit d'impôt pour frais médicaux

(4) Malgré l'alinéa 248(28)*b*), une somme peut être incluse dans le calcul de la somme prévue au paragraphe (3) et de la somme prévue

section 118.2 if those amounts otherwise qualify to be included for the purposes of those provisions.

Apportionment of credit

(5) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying expenditure of an individual, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of the qualifying expenditure, if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

Definitions

118.05 (1) The following definitions apply in this section.

"qualifying home" « *habitation admissible* »

"qualifying home" in respect of an individual, means a "qualifying home" as defined in subsection 146.01(1) that is acquired, whether jointly or otherwise, after January 27, 2009 if

(*a*) the home is acquired by the individual, or by the individual's spouse or common-law partner, and

(i) the individual intends to inhabit the home as a principal place of residence not later than one year after its acquisition,

(ii) the individual did not own, whether jointly or otherwise, a home that was occupied by the individual in the period

(A) that began at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the acquisition, and

(B) that ended on the day before the acquisition, and

(iii) the individual's spouse or common-law partner did not, in the period referred to in subparagraph (ii), own, whether jointly or otherwise, a home

(A) that was inhabited by the individual during the marriage to or common-law partnership with the individual, or

à l'article 118.2 si celles-ci peuvent être incluses par ailleurs dans le calcul prévu à ces dispositions.

Restriction

(5) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à une dépense admissible d'un particulier, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année au titre de la dépense. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Définitions

118.05 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« habitation admissible » "qualifying home" « habitation admissible » S'entend, relativement à un particulier, d'une habitation admissible, au sens du paragraphe 146.01(1), qui est acquise, conjointement ou autrement, après le 27 janvier 2009 si, selon le cas :

a) l'habitation est acquise par le particulier ou par son époux ou conjoint de fait et, à la fois :

(i) le particulier a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition,

(ii) le particulier n'a pas été propriétaire, conjointement ou autrement, d'une habitation qu'il a occupée au cours de la période :

(A) ayant commencé au début de la quatrième année civile précédente ayant pris fin avant l'acquisition,

(B) s'étant terminée la veille de l'acquisition,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait du particulier n'a pas été propriétaire, conjointement ou autrement, au cours de la période visée au sous-alinéa (ii) d'une habitation qui était :

(A) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait,

(B) that was a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that relates to a housing unit inhabited by the individual during the marriage to or common-law partnership with the individual; or

(*b*) the home is acquired by the individual for the benefit of a specified person in respect of the individual, and

(i) the individual intends that the home be inhabited by the specified person as a principal place of residence not later than one year after its acquisition by the individual, and

(ii) the purpose of the acquisition of the home by the individual is to enable the specified person to live in

(A) a home that is more accessible by the specified person or in which the specified person is more mobile or functional, or

(B) an environment better suited to the specified person's personal needs and care.

"specified person" in respect of an individual, at any time, means a person who

(*a*) is the individual or is related at that time to the individual; and

(*b*) would be entitled to a deduction under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the person's taxation year that includes that time if that subsection were read without reference to paragraph (*c*) of that subsection.

"specified person" «*personne déterminée*»

(2) For the purposes of this section, an individual is considered to have acquired a qualifying home only if the individual's interest (or for civil law, right) in it is registered in accordance with the land registration system or other similar system applicable where it is located.

Rules of application

(3) In computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year in which a qualifying home in respect of the individual is acquired, there may be deducted

First-time home buyers' tax credit

(B) soit une part du capital social d'une société coopérative d'habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait;

b) l'habitation est acquise par le particulier au profit d'une personne déterminée en ce qui le concerne et, à la fois :

(i) le particulier a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence de la personne déterminée au plus tard un an après qu'il en a fait l'acquisition,

(ii) la raison pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne déterminée de vivre :

(A) soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,

(B) soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

« personne déterminée » S'entend, en ce qui concerne un particulier à un moment donné, d'une personne qui, à la fois :

« personne déterminée » "*specified person*"

a) est le particulier ou est liée à celui-ci à ce moment;

b) aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *c*).

(2) Pour l'application du présent article, il est considéré qu'un particulier a acquis une habitation admissible seulement si son intérêt ou, pour l'application du droit civil, son droit sur l'habitation est enregistré conformément au système d'enregistrement des titres fonciers ou à tout autre système semblable en vigueur là où l'habitation est située.

Règles d'application

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

the amount determined by multiplying $5,000 by the appropriate percentage for the taxation year.

Apportionment of credit

(4) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a particular qualifying home, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of the qualifying home, if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

laquelle une habitation admissible relative au particulier est acquise le produit de 5 000 $ par le taux de base pour l'année.

Restriction

(4) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à une habitation admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année à l'égard de l'habitation. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

5. (1) The portion of subsection 118.3(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. (1) Le passage du paragraphe 118.3(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Personne déficiente à charge

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.05 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

Personne déficiente à charge

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.05 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

(2) Paragraph 118.3(2)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 118.3(2)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.05 and 118.7).

(*d*) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.05 and 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

6. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.05, 118.3 and 118.7);

(2) Paragraph 118.61(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.05, 118.3 and 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph (*a*) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection, under subsection 118(10) or under any of sections 118.01 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7).

(2) Subparagraph (*b*)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7).

6. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.05, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) L'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.05, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

7. (1) L'alinéa *a*) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'alinéa 118(1)*c*), au paragraphe 118(10) et aux articles 118.01 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section,

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

8. (1) The description of B in paragraph 118.81(*a*) of the Act is replaced by the following:

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7), and

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

9. (1) Paragraph 118.91(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the individual shall be allowed only

(i) such of the deductions permitted under subsections 118(3) and (10) and 118.6(2.1) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(ii) such part of the deductions permitted under sections 118 (other than subsections 118(3) and (10)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

10. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

8. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

9. (1) L'alinéa 118.91*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier :

(i) les déductions que permettent les paragraphes 118(3) et (10) et 118.6(2.1) et les articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) la partie des déductions que permettent les articles 118 (sauf les paragraphes 118(3) et (10)), 118.3, 118.8 et 118.9 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculée comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

10. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et

118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

11. (1) Section 118.94 of the Act is replaced by the following:

Tax payable by non-residents (credits restricted)

118.94 Sections 118 to 118.05 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraphs 118.95(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) such of the deductions as the individual is entitled to under any of subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7, as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(*b*) such part of the deductions as the individual is entitled to under any of sections 118 (other than subsections 118(3) and (10)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the taxation year,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

13. (1) The descriptions of A and B in subsection 122.7(2) of the Act are replaced by the following:

A is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of $925 and 25% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds $3,000, or

articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

11. (1) L'article 118.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt à payer par les non-résidents

118.94 Les articles 118 à 118.05 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

12. (1) Les alinéas 118.95*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des paragraphes 118(3) ou (10) ou de l'un des articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf les paragraphes 118(3) et (10)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

13. (1) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 122.7(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 25 % de l'excédent, sur 3 000 $, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 925 $,

(*b*) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of $1,680 and 25% of the amount, if any, by which the total of the working incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $3,000; and

B is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the adjusted net income of the individual for the taxation year exceeds $10,500, or

(*b*) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $14,500.

(2) The descriptions of C and D in subsection 122.7(3) of the Act are replaced by the following:

C is the lesser of $462.50 and 25% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds $1,150; and

D is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted net income for the taxation year exceeds $16,667,

(*b*) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was not entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, or had an eligible dependant for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $25,700, or

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 25 % de l'excédent, sur 3 000 $, du total des revenus de travail pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, jusqu'à concurrence de 1 680 $;

B :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 10 500 $, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 14 500 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(2) Les éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 122.7(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

C représente 25 % de l'excédent, sur 1 150 $, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 462,50 $;

D :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 16 667 $, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui n'avait pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, ou s'il avait une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 25 700 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible,

c) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe

(*c*) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, 7.5% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $25,700.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

14. (1) Paragraph 127.531(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an amount deducted under subsection 118(1), (2) or (10) or 118.3(1) or any of sections 118.01 to 118.05 and 118.5 to 118.7 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

15. (1) Clause 128(2)(*e*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under any of sections 118 to 118.05, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

118.3(1) pour l'année, 7,5 % de l'excédent, sur 25 700 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

14. (1) L'alinéa 127.531*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.01 à 118.05 et 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

15. (1) La division 128(2)*e*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) de l'un des articles 118 à 118.05, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

C.R.C., c. 945 **INCOME TAX REGULATIONS**

16. Section 7305 of the *Income Tax Regulations* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) the 2007 calendar year are

(i) in Ontario, the Cities of Hamilton, Kawartha Lakes and Toronto, the Counties of Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox and Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe and Wellington, the Municipality of Chatham-Kent, the Regional Municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York, the Territorial Districts

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU C.R.C., ch. 945

16. L'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) pour l'année civile 2007 :

(i) en Ontario, les villes de Hamilton, Kawartha Lakes et Toronto, les comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox et Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe et Wellington, la municipalité de Chatham-Kent, les municipalités régionales de Durham, Halton, Niagara, Peel,

of Algoma, Manitoulin and Thunder Bay and the United Counties of Leeds and Grenville,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Okanagan-Similkameen,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge and Warner, the Municipal Districts of Pincher Creek, Ranchland, Taber and Willow Creek and the Municipality of Crowsnest Pass;

(*l*) the 2008 calendar year are

(i) in Manitoba, the Municipality of Killarney-Turtle Mountain and the Rural Municipalities of Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater and Winchester,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Peace River,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart

Waterloo et York, les districts territoriaux de Algoma, Manitoulin et Thunder Bay et les comtés unis de Leeds et Grenville,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge et Warner, les districts municipaux de Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek et la municipalité de Crowsnest Pass;

l) pour l'année civile 2008 :

(i) au Manitoba, la municipalité de Killarney-Turtle Mountain et les municipalités rurales de Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater et Winchester,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Peace River,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord,

Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie and Saddle Hills and the Municipal Districts of Fairview and Spirit River; and

(*m*) the 2009 calendar year are

(i) in British Columbia, the Census Subdivisions Cariboo D, E, G and K, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C to F, Kootenay Boundary B to E, North Okanagan B and D to F, Okanagan-Similkameen A to H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A to C and Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) and P (Rivers and the Peaks), as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2006 Census,

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Auvergne, Battle River, Biggar, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Happyland, Harris, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Lone Tree, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, Oakdale,

Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview et Spirit River;

m) pour l'année civile 2009 :

(i) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Cariboo D, E, G et K, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C à F, Kootenay Boundary B à E, North Okanagan B et D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A à C et Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks), subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Auvergne, Battle River, Biggar, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Happyland, Harris, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Lone Tree, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, Oakdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville,

Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Reford, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, St. Andrews, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Whiska Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek and Wood River, and

(iii) in Alberta, the Cities of Calgary and Edmonton, the Counties of Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorhild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland and Woodlands, Improvement District No. 13, the Municipal Districts of Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River and Wainwright, Special Areas No. 2, 3 and 4 and the Town of Drumheller.

Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Reford, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, St. Andrews, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Whiska Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

(iii) en Alberta, les villes de Calgary, Drumheller et Edmonton, les comtés de Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorhild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland et Woodlands, le district en voie d'organisation numéro 13, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River et Wainwright et les zones spéciales 2, 3 et 4.

17. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 7305.01:

7305.02 (1) For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, the following regions are prescribed regions of flood or excessive moisture:

(*a*) in respect of the 2008 calendar year, in Manitoba,

(i) the rural municipalities of Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Siglunes, St. Andrews, St. Laurent, Ste. Rose and Woodlands, and

17. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7305.01, de ce qui suit :

7305.02 (1) Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, les régions ci-après constituent des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive :

a) pour l'année civile 2008, au Manitoba :

(i) les municipalités rurales de Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Siglunes, St. Andrews et Woodlands,

(ii) toute réserve, contiguë à une municipalité rurale mentionnée au sous-alinéa (i) ou faisant partie d'une série de réserves

(ii) any reserve that is contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (*i*), or that is part of a series of contiguous reserves one of which is contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (*i*), of the bands designated as Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Kinonjeoshtegon First Nation, Lake Manitoba First Nation, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation, Peguis, Pinaymootang First Nation, Sandy Bay and Skownan First Nation; and

(*b*) in respect of the 2009 calendar year, in Manitoba, the rural municipalities of Armstrong, Bifrost, Fisher and Gimli.

(2) For the purpose of this section, "band" and "reserve" have the same meaning as assigned by the *Indian Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2008.

contiguës dont une est contiguë à une telle municipalité rurale, des bandes désignées sous les vocables de Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Première Nation de Lake Manitoba, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Peguis, Première Nation de Pinaymootang, Sandy Bay et Première Nation de Skownan;

b) pour l'année civile 2009, au Manitoba, les municipalités rurales de Armstrong, Bifrost, Fisher et Gimli.

(2) Pour l'application du présent article, « bande » et « réserve » s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

PART 2

MISCELLANEOUS

PAYMENTS

Multilateral Debt Relief

Maximum payment of $2,500,000,000

18. (1) For the purpose of Canada's contribution to the Multilateral Debt Relief Initiative, or for making contributions towards multilateral debt relief, there may, in respect of fiscal years in the period that begins on April 1, 2009 and ends on March 31, 2054, be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, sums, not exceeding in the aggregate $200 million in each fiscal year, to international organizations in order to make debt payments on behalf of eligible countries. No more than a total of $2.5 billion may be paid out under this subsection.

Agreements

(2) The Minister of Finance may enter into arrangements or agreements with international organizations for the purpose of the payments referred to in subsection (1).

PARTIE 2

DIVERS

PAIEMENTS

Allègement — dette multilatérale

Paiement maximal de 2 500 000 000 $

18. (1) À la demande du ministre des Finances, il peut être payé sur le Trésor à l'égard des exercices au cours de la période commençant le 1er avril 2009 et se terminant le 31 mars 2054 à des organisations internationales, à titre de contribution du Canada à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale ou à l'allègement de dettes multilatérales, des sommes n'excédant pas deux cents millions de dollars en tout au cours de chaque exercice en vue du paiement de dettes de pays admissibles. La somme totale versée en vertu du présent paragraphe ne peut excéder 2,5 milliards de dollars.

Accords

(2) Le ministre des Finances peut conclure avec des organisations internationales des arrangements ou des accords visant les paiements mentionnés au paragraphe (1).

Payment to Nova Scotia — Offshore Petroleum Resources

Payment of $174,500,000

19. Before April 1, 2010, there may be paid to Nova Scotia out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Natural Resources, $174,500,000.

Paiement à la Nouvelle-Écosse — hydrocarbures extracôtiers

Paiement de 174 500 000 $

19. À la demande du ministre des Ressources naturelles, il peut être payé sur le Trésor à la Nouvelle-Écosse, avant le 1er avril 2010, la somme de cent soixante-quatorze millions cinq cent mille dollars.

BRETTON WOODS AND RELATED AGREEMENTS ACT

R.S., c. B-7; R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3

20. (1) Paragraph 12(*h*) of Article V of Schedule I to the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is replaced by the following:

(*h*) Pending uses specified under (*f*) above, the Fund may use a member's currency held in the Special Disbursement Account for investment as it may determine, in accordance with rules and regulations adopted by the Fund by a seventy percent majority of the total voting power. The income of investment and interest received under (*f*)(ii) above shall be placed in the Special Disbursement Account.

(2) Section 12 of Article V of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) Whenever under (*c*) above the Fund sells gold acquired by it after the date of the second amendment of this Agreement, an amount of the proceeds equivalent to the acquisition price of the gold shall be placed in the General Resources Account, and any excess shall be placed in the Investment Account for use pursuant to the provisions of Article XII, Section 6(*f*). If any gold acquired by the Fund after the date of the second amendment of this Agreement is sold after April 7, 2008 but prior to the date of entry into force of this provision, then, upon the entry into force of this provision, and notwithstanding the limit set forth in Article XII, Section 6(*f*)(ii), the Fund shall transfer to the Investment Account from the General Resources Account an amount equal to the proceeds of such sale less

LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET DES ACCORDS CONNEXES

L.R., ch. B-7; L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3

20. (1) Le paragraphe 12*h*) de l'article V de l'annexe I de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est remplacé par ce qui suit :

h) Tant que les avoirs du Compte de versements spécial n'ont pas reçu les emplois prévus au paragraphe *f*) ci-dessus, le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue audit Compte pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Le revenu des investissements et les intérêts reçus au titre de l'alinéa ii) du paragraphe *f*) ci-dessus sont portés au Compte de versements spécial.

(2) La section 12 de l'article V de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe *j*), de ce qui suit :

k) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe *c*) ci-dessus, le Fonds vend de l'or acquis par lui après la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un montant du produit de la vente équivalant au prix d'acquisition de l'or est porté au Compte des ressources générales, et tout excédent est porté au Compte d'investissement pour être utilisé conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe *f*) de l'article XII. Si l'or acquis par le Fonds après la date du deuxième amendement aux présents Statuts est vendu après le 7 avril 2008 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, et nonobstant la limite établie à la section 6, paragraphe *f*), alinéa ii) de l'article XII, le Fonds transfère du Compte des

(i) the acquisition price of the gold sold, and

(ii) any amount of such proceeds in excess of the acquisition price that may have already been transferred to the Investment Account prior to the date of entry into force of this provision.

ressources générales au Compte d'investissement un montant égal au produit de ladite vente moins

i) le prix d'acquisition de l'or vendu, et

ii) tout montant de ce produit excédant le prix d'acquisition et ayant déjà été transféré au Compte d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

21. (1) Paragraph 3(*e*) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*e*) Each Executive Director shall appoint an Alternate with full power to act for him when he is not present, provided that the Board of Governors may adopt rules enabling an Executive Director elected by more than a specified number of members to appoint two Alternates. Such rules, if adopted, may only be modified in the context of the regular election of Executive Directors and shall require an Executive Director appointing two Alternates to designate:

(i) the Alternate who shall act for the Executive Director when he is not present and both Alternates are present, and

(ii) the Alternate who shall exercise the powers of the Executive Director under (*f*) below.

When the Executive Directors appointing them are present, Alternates may participate in meetings but may not vote.

21. (1) Le paragraphe 3*e*) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) Chaque administrateur nomme un suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place en son absence, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut adopter des règles permettant à un administrateur élu par un nombre d'États membres dépassant un chiffre donné, de nommer deux suppléants. Ces règles, si elles sont adoptées, ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion de l'élection ordinaire des administrateurs et imposent à l'administrateur qui nomme deux suppléants de désigner :

i) celui des suppléants qui est habilité à agir en ses lieu et place en son absence et lorsque les deux suppléants sont présents,

ii) celui des deux suppléants qui exerce ses pouvoirs en vertu du paragraphe *f*) ci-dessous.

Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent prendre part aux réunions mais sans droit de vote.

(2) Paragraph 5(*a*) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*a*) The total votes of each member shall be equal to the sum of its basic votes and its quota-based votes.

(i) The basic votes of each member shall be the number of votes that results from the equal distribution among all the members of 5.502 percent of the aggregate sum of the total voting power of all the members, provided that there shall be no fractional basic votes.

(2) Le paragraphe 5*a*) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part.

i) Les voix de base de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de la répartition égale entre tous les États membres de 5,502 % du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États membres, étant entendu qu'il n'y a pas de voix de base fractionnaire.

(ii) The quota-based votes of each member shall be the number of votes that results from the allocation of one vote for each part of its quota equivalent to one hundred thousand special drawing rights.

ii) Les voix fondées sur la quote-part de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage spéciaux.

(3) Subparagraph 6(*f*)(iii) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(iii) The Fund may use a member's currency held in the Investment Account for investment as it may determine, in accordance with rules and regulations adopted by the Fund by a seventy percent majority of the total voting power. The rules and regulations adopted pursuant to this provision shall be consistent with (vii), (viii), and (ix) below.

(3) L'alinéa 6*f*)iii) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

iii) Le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue au Compte d'investissement pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Les règles et règlements adoptés en vertu de la présente disposition doivent être conformes aux dispositions des alinéas vii), viii) et ix) ci-dessous.

(4) Subparagraph 6(*f*)(vi) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(vi) The Investment Account shall be terminated in the event of liquidation of the Fund and may be terminated, or the amount of the investment may be reduced, prior to liquidation of the Fund by a seventy percent majority of the total voting power.

(4) L'alinéa 6*f*)vi) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

vi) Le Compte d'investissement est clos en cas de liquidation du Fonds et il peut l'être, ou le montant de l'investissement peut être réduit, antérieurement à la liquidation par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.

1991, c. 21, s. 5

22. Section 2 of Schedule L of Schedule I to the Act is replaced by the following:

1991, ch. 21, art. 5

22. La section 2 de l'annexe L de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. The number of votes allotted to the member shall not be cast in any organ of the Fund. They shall not be included in the calculation of the total voting power, except for purposes of:

2. Les voix attribuées à l'État membre ne peuvent être exprimées dans aucun organe du Fonds. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins :

(*a*) the acceptance of a proposed amendment pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department and

a) de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux, et

(*b*) the calculation of basic votes pursuant to Article XII, Section 5(*a*)(i).

b) du calcul des voix de base conformément à la section 5, paragraphe *a*), alinéa i) de l'article XII.

1991, c. 11

BROADCASTING ACT

1994, c. 18, s. 18

23. Paragraph 46.1(3)(*a*) of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:

(*a*) $220,000,000; or

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

1991, ch. 11

1994, ch. 18, art. 18

23. Le paragraphe 46.1(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :

Plafond

(3) Le passif réel de la Société résultant des prêts qui lui ont été consentis sous le régime des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 220 000 000 $, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

2009, c. 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

24. (1) Section 309 of the *Budget Implementation Act, 2009* is replaced by the following:

Maximum payment of $1,000,000,000

309. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one billion dollars for the construction, renovation, refurbishment or repair of buildings and facilities at post-secondary institutions.

Coming into force

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 12, 2009.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

2009, ch. 2

24. (1) L'article 309 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* est remplacé par ce qui suit :

Paiement maximal de 1 000 000 000 $

309. À la demande du ministre de l'Industrie et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas un milliard de dollars pour la construction, la rénovation, la remise à neuf ou la réparation d'établissements d'enseignement postsecondaire.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 mars 2009.

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

Amendments to the Act

1991, c. 44, s. 1

25. The portion of subsection 2(2) of the *Canada Pension Plan* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

When specified age deemed to be reached

(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to the reaching by a person of a specified age — other than a reference in paragraph 13(1)(*c*) or (*e*) or (1.2)(*c*), 17(*c*), 19(*c*) or (*d*) or 44(3)(*a*), section 70 or paragraph 72(1)(*c*) — the person is deemed to have reached the specified age at the beginning of the month following the month in which the person actually reached that age, and in computing

26. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

Modification de la loi

1991, ch. 44, art. 1

25. Le passage du paragraphe 2(2) du *Régime de pensions du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Moment où un âge donné est réputé avoir été atteint

(2) Pour l'application d'une disposition de la présente loi où il est fait mention du fait qu'une personne atteint un âge donné, à l'exclusion des alinéas 13(1)*c*) et *e*) et (1.2)*c*), 17*c*), 19*c*) et *d*) et 44(3)*a*), de l'article 70 et de l'alinéa 72(1)*c*), cette personne est réputée avoir atteint cet âge au début du mois suivant celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge, et dans le calcul :

26. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) after they reach sixty-five years of age if

(i) a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan, and

(ii) subject to subsection (1.1), they make an election to exclude the income; or

(*d*) after they reach seventy years of age.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election

(1.1) An election referred to in subparagraph (1)(*c*)(ii)

(*a*) shall be made or revoked in the prescribed form and manner;

(*b*) shall commence to have effect on the first day of the month following the month in which it is made;

(*c*) shall cease to have effect on the first day of the month following the month in which it is revoked;

(*d*) may be made only once in a year;

(*e*) may not be revoked in the year in which it is made;

(*f*) may not be made in a year in which an election is revoked; and

(*g*) is deemed to be an election in respect of the person's income from all pensionable employment and in respect of their self-employed earnings.

Consequence of not revoking election in prescribed form and manner

(1.2) If a person does not revoke — in respect of an employer — an election in the prescribed form and manner, the contributory salary and wages referred to in paragraphs 8(1)(*a*) and 9(1)(*a*) do not, for the purposes of those paragraphs, include income from that employment. However, they may — in respect of that income — make an election under subsection 13(3) and pay the contribution required under section 10 within one year after their balance-due day.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 6

27. (1) Subsections 13(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

c) soit après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, si une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et que, sous réserve du paragraphe (1.1), elle a fait le choix d'exclure le revenu;

d) soit après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix

(1.1) Le choix visé à l'alinéa (1)*c*) :

a) doit être fait ou révoqué selon les modalités prescrites;

b) prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il a été fait;

c) cesse d'avoir effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il a été révoqué;

d) ne peut être fait qu'une fois par année;

e) ne peut être révoqué au cours de l'année au cours de laquelle il a été fait;

f) ne peut être fait au cours de l'année au cours de laquelle un choix a été révoqué;

g) est réputé s'appliquer aux revenus provenant de l'ensemble des emplois ouvrant droit à pension de la personne et aux gains provenant de tout travail qu'elle exécute pour son propre compte.

Montant des traitement et salaire cotisables

(1.2) Si la personne ne révoque pas, relativement à un employeur, le choix selon les modalités prescrites, les revenus provenant de l'emploi qu'elle exerce auprès de cet employeur sont, pour l'application des alinéas 8(1)*a*) et 9(1)*a*), exclus de ses traitement et salaire cotisables. Toutefois, elle peut faire à l'égard de ces revenus le choix visé au paragraphe 13(3) et payer la cotisation exigée à l'article 10 au cours des douze mois qui suivent la date d'exigibilité du solde de cette cotisation.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 6

27. (1) Les paragraphes 13(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amount of contributory self-employed earnings

13. (1) The amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year is the amount of the self-employed earnings except that,

(*a*) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

(A) they reach seventy years of age, or

(B) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

is of 12;

(*b*) despite paragraph (*a*), for a year in which a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan and for which they make an election to exclude self-employed earnings, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year before the election is deemed to be made — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12;

(*c*) despite paragraph (*a*), for a year in which a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan and for which they revoke an election to exclude self-employed earnings, the amount of the contributory self-employed earnings is

Montant des gains cotisables des travailleurs autonomes

13. (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant d'un tel travail pour l'année, sauf que :

a) à l'égard d'une année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où cette pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa *a*), pour une année au cours de laquelle une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et à l'égard de laquelle elle fait le choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, le montant de ses gains cotisables provenant d'un tel travail est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant de ce travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux

equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year after the election is deemed to be revoked — minus the number of months after they reach seventy years of age — is of 12;

(*d*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is made, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year before the election is made — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12; and

(*e*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is revoked, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year after the election is revoked — minus the number of months after they reach seventy years of age — is of 12.

Election

(1.1) An election referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*)

termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle est réputée avoir fait le choix;

c) malgré l'alinéa *a*), pour une année au cours de laquelle une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et à l'égard de laquelle elle révoque un choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, le montant de ses gains cotisables provenant d'un tel travail est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant de ce travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans — qui suivent le moment où elle est réputée avoir révoqué le choix;

d) malgré l'alinéa *a*), à l'égard d'une année au cours de laquelle le choix visé à l'alinéa 12(1)*c*) est fait, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où le choix est fait;

e) malgré l'alinéa *a*), à l'égard d'une année au cours de laquelle le choix visé à l'alinéa 12(1)*c*) est révoqué, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans — qui suivent le moment où le choix est révoqué.

Choix

(1.1) Le choix visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*):

a) doit être fait ou révoqué selon les modalités prescrites;

(*a*) shall be made or revoked in the prescribed form and manner;

(*b*) may be made only once for a year;

(*c*) may not be revoked for the year for which it is deemed to be made;

(*d*) may not be made for a year for which an election is revoked;

(*e*) is deemed to be made or revoked on the first day of the month referred to in the election or revocation, as the case may be; and

(*f*) may not be made for a year for which the person has income from pensionable employment.

Condition

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(*e*), the month may not be

(*a*) before the one in which the person reaches sixty-five years of age;

(*b*) before the one in which the retirement pension becomes payable; or

(*c*) after the one in which they reach seventy years of age.

Excluded earnings

(2) Subject to subsection (1), the contributory self-employed earnings of a person do not include earnings for

(*a*) any period described in paragraph 12(1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*); or

(*b*) any year that

(i) follows a year for which the person makes an election to exclude self-employed earnings, and

(ii) is not a year for which they revoke the election.

1997, c. 40, s. 60

(2) The portion of subsection 13(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Election to include certain earnings

(3) Despite subsection (1), the amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year for the purposes of section 10 shall, if the person or their representative makes an election in the prescribed manner within one

b) ne peut être fait qu'une fois à l'égard d'une même année;

c) ne peut être révoqué à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il est réputé avoir été fait;

d) ne peut être fait à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il est réputé avoir été révoqué;

e) est réputé avoir été fait ou révoqué, selon le cas, le premier jour du mois qui y est mentionné;

f) ne peut viser une année à l'égard de laquelle la personne a des revenus provenant d'un emploi ouvrant droit à pension.

Mois mentionné dans le choix

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)*e*), le mois mentionné dans le choix ne peut :

a) précéder celui au cours duquel la personne atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) précéder celui au cours duquel une pension de retraite lui devient payable;

c) suivre celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans.

Montant exclu des gains cotisables

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte ne comprennent pas les gains à l'égard :

a) de toute période visée à l'un ou l'autre des alinéas 12(1)*a*) à *d*);

b) de toute année qui, à la fois :

(i) suit une année à l'égard de laquelle la personne a fait le choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte,

(ii) n'est pas une année à l'égard de laquelle elle révoque ce choix.

1997, ch. 40, art. 60

(2) Le passage du paragraphe 13(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Faculté d'inclure des gains particuliers

(3) Malgré le paragraphe (1), est compris, pour l'application de l'article 10, dans les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, si cette personne ou son représentant fait

year from June 15 in the following year — or, in the case of an employee to whom the Minister refunds an amount under section 38, from the day on which the Minister refunds the amount — include any amount by which

un choix en ce sens, selon les modalités prescrites, dans le délai d'un an à compter du 15 juin de l'année suivante ou, si le ministre lui rembourse un montant en vertu de l'article 38, à compter de la date de ce remboursement, l'excédent :

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 9

28. Section 17 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 9

28. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of maximum pensionable earnings

17. The amount of the maximum pensionable earnings of a person for a year is the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings except that,

Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension

17. Le montant du maximum des gains ouvrant droit à pension d'une personne pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, sauf que :

(*a*) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age or die, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year

a) pour une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans ou meurt, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle meurt, qui, selon le cas :

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où la pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) before

(A) they reach seventy years of age,

(B) they die, or

(C) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le moment de son décès,

(C) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

including, if they die, the month in which they die, is of 12;

(*b*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is made or one referred to in paragraph 13(1)(*b*) is deemed to be made, the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year before the

b) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*b*) est fait ou réputé avoir été fait, selon le cas, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la

election is made or deemed to be made, as the case may be — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12; and

(*c*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is revoked or one referred to in paragraph 13(1)(*c*) is deemed to be revoked, the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year after the election is revoked or deemed to be revoked, as the case may be — minus the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier — is of 12.

proportion du montant, pour l'année, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle a fait le choix ou est réputée l'avoir fait;

c) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*c*) est révoqué ou réputé avoir été révoqué, selon le cas, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant, pour l'année, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès — qui suivent le moment où elle a révoqué le choix ou est réputée l'avoir révoqué.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 11

29. Section 19 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 11

Amount of basic exemption

19. The amount of the basic exemption of a person for a year is the amount of the Year's Basic Exemption except that,

(*a*) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age or die, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

Montant de l'exemption de base

19. Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année, sauf que :

a) pour une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans ou meurt, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle meurt, qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(A) they reach seventy years of age,

(B) they die, or

(C) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

including, if they die, the month in which they die, is of 12;

(*b*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is made or one referred to in paragraph 13(1)(*b*) is deemed to be made, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year before the election is made or deemed to be made, as the case may be — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12;

(*c*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is revoked or one referred to in paragraph 13(1)(*c*) is deemed to be revoked, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year after the election is revoked or deemed to be revoked, as the case may be — minus the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier — is of 12;

(*d*) despite paragraphs (*a*) to (*c*), for a year in which a retirement pension becomes payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year before the retirement pension becomes payable — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12 unless the aggregate of the contributory salary and wages and the contributory self-employed

(B) soit le moment où la pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le moment de son décès,

(C) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*b*) est fait ou réputé avoir été fait, selon le cas, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle a fait le choix ou est réputée l'avoir fait;

c) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*c*) est révoqué ou réputé avoir été révoqué, selon le cas, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès — qui suivent le moment où elle a révoqué le choix ou est réputée l'avoir révoqué;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*), à l'égard d'une année au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois

earnings exceeds the amount, adjusted by that proportion, of the Year's Maximum Pensionable Earnings, in which case, the amount of the basic exemption is increased by the lesser of

(i) the product obtained by multiplying

(A) the Year's Basic Exemption

by

(B) one-twelfth of the amount by which the number of months in the year for which a retirement pension is payable exceeds the greater of

(I) the number of months for which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) or paragraph 13(1)(*b*) has effect, and

(II) the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier, and

(ii) the amount by which the aggregate of the contributory salary and wages and the contributory self-employed earnings exceeds the product obtained by multiplying

(A) the Year's Maximum Pensionable Earnings

by

(B) one-twelfth of the amount by which the number of months in the year before the retirement pension becomes payable exceeds the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability.

dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où cette pension de retraite lui devient payable et, si le total du montant de ses traitement et salaire cotisables pour l'année et du montant de ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte excède le montant — ajusté par cette proportion — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, il est ajouté, au montant de son exemption de base, le moins élevé des montants suivants :

(i) le produit des éléments visés aux divisions (A) et (B) :

(A) l'exemption de base de l'année,

(B) le quotient de l'élément visé à la subdivision (I) par celui visé à la subdivision (II) :

(I) l'excédent du nombre de mois dans l'année à l'égard desquels une pension de retraite lui est payable sur le nombre le plus élevé soit du nombre de mois à l'égard desquels le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*b*) s'applique, soit du nombre de mois postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès,

(II) douze,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total du montant de ses traitement et salaire cotisables et du montant de ses gains cotisables provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte,

(B) le produit des éléments visés aux subdivisions (I) et (II) :

(I) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(II) l'excédent, divisé par douze, du nombre de mois dans l'année qui précèdent celui au cours duquel une pension de retraite lui devient payable sur le nombre de mois dans l'année qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

30. (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

Refund of overpayment

38. (1) If an overpayment has been made by an employee on account of the employee's contribution under this Act for a year, the Minister shall, if application in writing is made to the Minister by the employee not later than four years — or, in the case of an employee who is notified after the coming into force of this subsection of a decision under subsection 60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year, refund to the employee the amount of the overpayment.

30. (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des versements excédentaires

38. (1) Lorsqu'un employé a fait un versement excédentaire à valoir sur sa cotisation, prévue par la présente loi pour une année, le ministre lui rembourse le montant de ce versement si l'employé le lui demande par écrit au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année où il a fait le versement excédentaire, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

2004, c. 22, s. 18(1)

(2) Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 22, par. 18(1)

(2) Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refund of excess — employee

(3) Despite anything in this Part, if an employee applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the employee's remuneration exceeds the contribution for the year required of the employee under subsection 8(1), the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years — or, in the case of an employee who is notified after the coming into force of this subsection of a decision under subsection 60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year.

Remboursement de la somme déduite en trop

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un employé fait une demande au ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, la somme déduite de sa rémunération excède la cotisation qu'il était tenu de payer pour l'année au titre du paragraphe 8(1), le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

(3) Paragraph 38(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment, if application is made in writing by the contributor not later than four years — or, in the case of a contributor who is notified after the coming into force of this paragraph of a decision under subsection

(3) L'alinéa 38(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit faire ce remboursement après la mise à la poste de l'avis d'évaluation, si le cotisant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, ce délai étant de dix ans si ce cotisant a reçu, après l'entrée en vigueur du présent

60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year.

alinéa, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

1992, c. 1, s. 23

31. Paragraph 42(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

31. L'alinéa 42(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 23

(*b*) a person is deemed to have become or to have ceased to be disabled at the time that is determined in the prescribed manner to be the time when the person became or ceased to be, as the case may be, disabled, but in no case shall a person — including a contributor referred to in subparagraph 44(1)(*b*)(ii) — be deemed to have become disabled earlier than fifteen months before the time of the making of any application in respect of which the determination is made.

b) une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne — notamment le cotisant visé au sous-alinéa 44(1)*b*)(ii) — n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été faite.

32. (1) Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*), by adding "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

32. (1) Le paragraphe 44(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) a post-retirement benefit shall be paid to a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan.

g) une prestation après-retraite doit être payée au bénéficiaire d'une pension de retraite au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proration — late applications for disability pensions

(2.1) For the purposes of determining the minimum qualifying period of a contributor referred to in subparagraph (1)(*b*)(ii), the basic exemption for the year in which they would have been considered to have become disabled, and in which the unadjusted pensionable earnings are less than the relevant Year's Basic Exemption for that year, is an amount equal to that proportion of the amount of that Year's Basic Exemption that the number of months that would not have been excluded from the contributory period by reason of disability is of 12.

Prorata — demandes de pension d'invalidité tardives

(2.1) Pour le calcul de la période minimale d'admissibilité du cotisant visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), à l'égard de l'année au cours de laquelle il aurait été considéré comme étant devenu invalide et où ses gains non ajustés ouvrant droit à pension sont inférieurs à l'exemption de base de l'année pertinente pour cette année, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, en raison d'une invalidité, n'auraient pas été exclus de la période cotisable.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5

33. Subsections 46(3) to (6) of the Act are replaced by the following:

33. Les paragraphes 46(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 15; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5

Upward or downward adjustment factor — up to 2010

(3) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 1986 and before January 1, 2011 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches 65 years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed by the Minister, on the advice of the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, 65 years of age, but the time interval is deemed never to exceed five years.

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse — jusqu'en 2010

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 1986 et avant le 1er janvier 2011, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi par le ministre, sur avis de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières, afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

Upward or downward adjustment factor — after 2010

(3.1) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 2010 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches 65 years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed under subsection (7).

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse — après 2010

(3.1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2010, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi en vertu du paragraphe (7).

Exception if division of unadjusted pensionable earnings increases retirement pension

(4) Subject to subsection (5), if, as a result of a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1, a retirement pension that was payable increases, the adjustment factor applicable after the increase to the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, instead of the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, shall be determined by the formula

$$[(F1 \times P1) + (F2 \times E)] / P2$$

where

F1 is an amount equal to the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, at the time the retirement pension first became payable;

P1 is the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, before the division;

Exception si le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension augmente la pension de retraite

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, en raison du partage, conformément aux articles 55 ou 55.1, de gains non ajustés ouvrant droit à pension, il y a augmentation de la pension de retraite qui est alors payable, le facteur d'ajustement qui, au lieu du facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, devient par la suite applicable au montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, est déterminé par la formule suivante :

$$[(F1 \times P1) + (F2 \times E)]/P2$$

où :

F1 représente un montant égal au facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, au moment où la pension de retraite a commencé à être payable;

P1 le montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, avant le partage;

F2 is the lesser of

(*a*) an amount equal to what the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, would have been if the retirement pension had commenced in the month in which the increase commences to be payable, and

(*b*) 1;

E is equal to the excess of P2 over P1; and

P2 is the basic monthly amount of the retirement pension immediately following the division.

F2 un montant égal à 1 ou, s'il est inférieur, un montant égal à ce que le facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, aurait été si la pension de retraite avait commencé durant le mois au cours duquel l'augmentation a commencé à être payable;

E l'excédent de P2 sur P1;

P2 le montant mensuel de base de la pension de retraite après le partage.

Exception if survivor's pension reduced

(5) Unless otherwise provided by an agreement under section 80, if a person receives a retirement pension under this Act and a survivor's pension under this Act and the survivor's pension is at any time reduced from its full amount under subsection 58(2), any downward adjustment factor resulting from the application of subsection (3), (3.1) or (4) at that time shall not be applied to the whole of the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, but only to the amount remaining when that basic monthly amount is reduced by the product obtained by multiplying

(*a*) the amount by which the survivor's pension has been reduced

by

(*b*) the ratio that the Pension Index for the year in which the retirement pension first commenced to be payable bears to the Pension Index for the year in which the survivor's pension is reduced.

Exception : diminution de la pension de survivant

(5) Sauf disposition contraire de tout accord conclu aux termes de l'article 80, lorsqu'une personne reçoit une pension de retraite conformément à la présente loi, ou encore reçoit une pension de survivant conformément à celle-ci et que la pension de survivant est à un moment quelconque diminuée depuis son plein montant en application du paragraphe 58(2), un facteur d'ajustement à la baisse résultant de l'application, à ce moment, des paragraphes (3), (3.1) ou (4) n'est pas applicable à l'ensemble du montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, mais seulement au montant obtenu par la soustraction, du montant mensuel de base, du produit obtenu par la multiplication des éléments visés aux alinéas *a*) et *b*) :

a) le montant de la diminution dont a fait l'objet la pension de survivant;

b) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de survivant est diminuée.

Exception if division after age 65 precedes commencement of retirement pension

(6) If, after a person has reached 65 years of age but before the person commences to receive a retirement pension, a division of unadjusted pensionable earnings takes place under section 55 or 55.1 in respect of that person, the upward adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, to be applied to any increase in the retirement pension that is attributable to the division shall be based on the time interval between the taking place of the division and the commencement of the retire-

Exception : partage postérieur au 65e anniversaire mais antérieur au commencement de la pension de retraite

(6) Dans les cas où, après qu'une personne a atteint l'âge de soixante-cinq ans mais avant qu'elle ne commence à recevoir une pension de retraite, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension est effectué à son égard en application des articles 55 ou 55.1, le facteur d'ajustement à la hausse visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, qu'il faut appliquer à l'augmentation de la pension de retraite attribuable au partage doit être basé sur l'intervalle existant entre le partage et le commencement de

ment pension, and shall not take into account the time interval between the month in which the person reaches 65 years of age and the month in which the division takes place.

la pension de retraite, sans tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel cette personne atteint l'âge de soixante-cinq ans et celui au cours duquel le partage est effectué.

Regulations

(7) For the purposes of subsection (3.1), the Governor in Council may make regulations fixing one or more adjustment factors or the methods of calculating them — including factors or methods that may apply on specified dates — to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, 65 years of age, but the time interval is deemed never to exceed five years.

Règlements

(7) Pour l'application du paragraphe (3.1), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir un ou plusieurs facteurs d'ajustement ou leur mode de calcul — notamment des facteurs ou modes de calcul applicables à des dates précisées — afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

Condition

(8) The Governor in Council may only make regulations under subsection (7) or repeal them on the recommendation of the Minister of Finance and only if the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, as defined in subsection 114(1), having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the making or repeal of the regulations.

Condition

(8) Les règlements ne peuvent être pris ou abrogés que sur la recommandation du ministre des Finances et qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1), représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Amendment

(9) Regulations made under subsection (7) may only be amended in accordance with subsection 113.1(14).

Modification

(9) Ils ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec le paragraphe 113.1(14).

34. (1) Paragraph 48(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) from the number of months remaining, a number of months equal to the lesser of

(i) subject to subsection (5), if the retirement pension or other benefit becomes payable commencing with a month before January 2012, fifteen per cent of the number remaining — and sixteen per cent commencing with a month after December 2011 and before January 2014 and seventeen per cent commencing with a month after December 2013 — and, if that per cent includes a fraction of a month, the fraction shall be taken to be a complete month, and

34. (1) L'alinéa 48(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du nombre de mois ainsi restant, un nombre de mois égal au moins élevé des deux chiffres obtenus respectivement aux sous-alinéas (i) et (ii) :

(i) sous réserve du paragraphe (5), si la pension de retraite ou toute autre prestation devient payable, selon le cas :

(A) à compter de tout mois précédant le 1er janvier 2012, quinze pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(ii) the number of months by which the number remaining exceeds one hundred and twenty; and

(B) à compter de tout mois au cours de la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013, seize pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(C) à compter de tout mois suivant le 31 décembre 2013, dix-sept pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(ii) le nombre de mois par lequel le nombre ainsi restant excède cent vingt;

(2) Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception — same percentage

(5) The percentage used in a calculation of the amount of average monthly pensionable earnings under subsection (4) is to be used in the calculation of other benefits based on that amount.

(5) Lorsqu'une déduction a été faite en application du paragraphe (4), le calcul de toute autre prestation qui utilise la même moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension est effectué au moyen du même pourcentage.

Cas particulier : même pourcentage

35. Section 53 of the Act is renumbered as subsection 53(1) and is amended by adding the following:

35. L'article 53 de la même loi devient le paragraphe 53(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Year in which retirement pension commences

(2) For the purposes of subsection (1), for the year in which a retirement pension becomes payable under this Act,

(*a*) the contributor's basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year that are not excluded from the contributory period — and are before the retirement pension becomes payable — is of 12; and

(*b*) the contributor's maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year that are not excluded from the contributory period — and are before the retirement pension becomes payable — is of 12.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable à un cotisant en vertu de la présente loi :

a) le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, à la fois, sont compris dans sa période cotisable et précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable;

b) le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, à la fois, sont compris dans sa période cotisable et précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable.

Cas particulier : année où une pension de retraite devient payable

36. The Act is amended by adding the following after section 59:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Post-retirement Benefit

Amount of post-retirement benefit

59.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a post-retirement benefit payable to a contributor is a basic monthly amount determined by the formula

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E] / 12$$

where

A is the amount determined under subsection 53(1) for the year prior to the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;

B is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year prior to the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;

C is 0.00625;

D is the Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;

E is the adjustment factor referred to in subsection 46(3) or (3.1), as the case may be, based on the age of the contributor on January 1 of the year in which the post-retirement benefit commences to be payable; and

F is the amount determined by the formula

$$G / H$$

where

G is the amount of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(*b*)(i), and

H is the aggregate of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(*b*)(i) and those referred to in subparagraph 53(1)(*b*)(ii).

Unadjusted pensionable earnings for the year in which the retirement pension becomes payable

(2) For the purpose of the calculation under subsection (1), if the unadjusted pensionable earnings are earned in the year in which the contributory period ends under subparagraph 49(*b*)(iii), the amount determined for A in subsection (1) is the greater of

(*a*) zero, and

Prestation après-retraite

Montant de la prestation après-retraite

59.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la prestation après-retraite payable au cotisant est le montant de base mensuel déterminé par la formule suivante :

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E]/12$$

où :

A représente le montant déterminé en application du paragraphe 53(1) pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;

B le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;

C 0,00625;

D le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;

E le facteur d'ajustement visé aux paragraphes 46(3) ou (3.1), selon le cas, déterminé en fonction de l'âge du cotisant au 1er janvier de l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;

F le résultat de la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente le montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)*b*)(i),

H le total du montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)*b*)(i) et du montant de ceux visés au sous-alinéa 53(1)*b*)(ii).

Gains non ajustés ouvrant droit à pension réalisés dans l'année où la pension de retraite devient payable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les gains non ajustés ouvrant droit à pension du cotisant sont réalisés dans l'année où la période cotisable prend fin en application du sous-alinéa 49*b*)(iii), l'élément A de la formule y figurant représente le plus élevé des éléments suivants :

a) zéro;

(*b*) the amount that is calculated by subtracting the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year — multiplied by the number of months in the year before the retirement pension becomes payable and divided by 12 — from the amount determined under subsection 53(1).

b) le résultat de la soustraction de l'élément visé au sous-alinéa (i) de celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année multiplié par le nombre de mois antérieurs à celui où la pension de retraite devient payable, divisé par 12,

(ii) le montant déterminé en application du paragraphe 53(1).

Adjustment factor for contributors who are 70 years of age or older

(3) For the purpose of the calculation under subsection (1), if the contributor is seventy years of age or older, the amount determined for E in subsection (1) is the adjustment factor for a contributor who is seventy years of age.

Facteur d'ajustement relatif aux cotisants âgés de soixante-dix ans et plus

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le cotisant est âgé de soixante-dix ans et plus, le facteur d'ajustement visé à l'élément E de la formule y figurant représente celui qui s'applique au cotisant âgé de soixante-dix ans.

37. Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

37. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application for post-retirement benefit deemed to be made

(1.1) An application for a post-retirement benefit under subsection (1) is deemed to be made on January 1 of the year following the year of the unadjusted pensionable earnings referred to in section 76.1 if

(*a*) the person is a beneficiary of a retirement pension on that day; and

(*b*) the Minister has the information necessary to determine whether a post-retirement benefit is payable to them.

Cas où une demande de prestation après-retraite est réputée avoir été faite

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), une demande visant l'obtention d'une prestation après-retraite est réputée avoir été faite le 1er janvier de l'année suivant celle, visée à l'article 76.1, au cours de laquelle des cotisations sont versées relativement à des gains non ajustés ouvrant droit à pension par le bénéficiaire d'une pension de retraite à cette date si le ministre détient à son égard les renseignements nécessaires pour déterminer si une telle prestation lui est payable.

38. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

38. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Commencement of retirement pension — on or after January 1, 2012

(3.1) For a retirement pension that commences to be payable on or after January 1, 2012 and if the applicant is not an estate, subject to section 62, if payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the latest of

(*a*) the month in which the applicant reached sixty years of age,

(*b*) the month following the month in which the application was received if they were under sixty-five years of age when they applied,

Ouverture de la pension de retraite à compter du 1er janvier 2012

(3.1) En ce qui concerne une pension de retraite qui devient payable à compter du 1er janvier 2012, si les requérants ne sont pas des ayants droit et sous réserve de l'article 62, la pension dont le paiement est approuvé est payable mensuellement à compter du dernier en date des mois suivants :

a) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de soixante ans;

b) le mois suivant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il n'avait pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de la réception;

(*c*) the eleventh month preceding the month in which the application was received if they have reached sixty-five years of age when they applied, but in no case earlier than the month in which they reached sixty-five years of age, and

(*d*) the month chosen by the applicant in their application.

c) le onzième mois précédant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la réception, ce onzième mois ne pouvant en aucun cas être antérieur à celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

d) le mois que choisit le requérant dans sa demande.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 37

39. Section 68.1 of the Act is repealed.

39. L'article 68.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 37

40. The Act is amended by adding the following after section 76:

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Post-retirement Benefit

Prestation après-retraite

Commencement of benefit

76.1 Subject to section 62, a post-retirement benefit is payable to a beneficiary of a retirement pension for each month commencing with January 1 of the year following the year of a contributor's earnings if

(*a*) a contribution has been made in respect of those earnings;

(*b*) those earnings exceed the contributor's basic exemption; and

(*c*) those earnings are for a period that

(i) begins after 2011 and after the contributory period ends under subparagraph 49(*b*)(iii), and

(ii) ends with the month preceding the month in which the contributor reaches seventy years of age.

76.1 Sous réserve de l'article 62, si, relativement à toute année postérieure à 2011 au cours de laquelle la période cotisable d'un cotisant bénéficiaire d'une pension de retraite prend fin en vertu du sous-alinéa 49*b*)(iii), des cotisations sont versées relativement à des gains qui sont supérieurs à son exemption de base et qui précèdent le mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans, sa prestation après-retraite lui est payable pour chaque mois à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Commencement de la prestation

Duration of payment

76.2 Subject to this Act, a post-retirement benefit shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies.

76.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le bénéficiaire touche, sa vie durant, sa prestation après-retraite, laquelle cesse avec le paiement applicable au mois où il meurt.

Durée du paiement

41. (1) Section 113.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

41. (1) L'article 113.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Review of adjustment factors

(2) When the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions specifies adjustment factors in his or her report according to subsection 115(1.11), the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces shall, as part of their review,

(2) Lorsque l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières donne dans son rapport les facteurs d'ajustement en conformité avec le paragraphe 115(1.11), le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses procèdent également, dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), à

Examen des facteurs d'ajustement

also review the adjustment factors fixed under subsection 46(7) and may make recommendations as to whether they should be changed.

l'examen des facteurs d'ajustement établis en vertu du paragraphe 46(7) et peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de les changer.

1997, c. 40, s. 94(3)

(2) Subsection 113.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 113.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(3)

Conclusion de l'examen

(3) Dans la mesure du possible, l'examen doit s'effectuer dans un délai qui permette au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil avant la fin de la deuxième année de la période de trois ans.

(3) Dans la mesure du possible, l'examen doit s'effectuer dans un délai qui permette au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil avant la fin de la deuxième année de la période de trois ans.

Conclusion de l'examen

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(3) Subsection 113.1(13) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 113.1(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Recommendation — adjustment factors

(13) On the completion of a review required by subsection (2), the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that the Governor in Council amend the regulations made under subsection 46(7) to give effect to any recommendations made under subsection (2). If the recommendations are that no changes be made to the adjustment factors, the Minister of Finance shall cause those recommendations to be published in the *Canada Gazette*.

(13) Au terme de l'examen prévu au paragraphe (2), le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de modifier les règlements pris en vertu du paragraphe 46(7) pour donner effet aux recommandations; il publie en outre dans la *Gazette du Canada* toute recommandation concernant l'opportunité de ne pas changer le ou les facteurs d'ajustement.

Recommandations — facteurs d'ajustement

Changes to adjustment factors — regulations

(14) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance made under subsection (13), amend the regulations to change one or more adjustment factors or the methods of calculating them.

(14) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances faite en vertu du paragraphe (13), modifier les règlements pour changer le ou les facteurs d'ajustement ou leurs modes de calcul.

Règlements pour changer les facteurs

Provincial consent

(15) The regulations may only be amended if the lieutenant governor in council of at least two thirds of the included provinces, having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the amendment.

(15) Les règlements ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Consentement des provinces

Definition of "included province"

(16) In this section, "included province" has the same meaning as in subsection 114(1).

(16) Au présent article, « province incluse » s'entend au sens du paragraphe 114(1).

Définition de « province incluse »

42. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

42. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Adjustment factors

(1.11) In the first report prepared after 2015 and in every third report that follows, the Chief Actuary shall specify, in reference to the adjustment factors fixed under subsection

(1.11) Dans le premier rapport qu'il établit après 2015 et dans chaque troisième rapport qu'il établit par la suite, l'actuaire en chef donne, en ce qui a trait aux facteurs d'ajuste-

Facteurs d'ajustement

46(7), the factors as calculated according to a methodology that he or she considers appropriate; the Chief Actuary may also, if he or she considers it necessary, specify the factors in any report prepared under subsection (1) after 2015.

ment établis en vertu du paragraphe 46(7), les facteurs calculés en conformité avec la méthodologie qu'il estime appropriée. Il peut également, s'il le juge nécessaire, donner ces facteurs dans tout rapport établi après 2015 en application du paragraphe (1).

Coming into Force

Entrée en vigueur

Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply

43. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in sections 25 to 42.

43. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par les articles 25 à 42.

Non-application du paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

Order in council

(2) Sections 25 to 42 come into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 25 à 42 entrent en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

1997, c. 40

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1997, ch. 40

Amendments to the Act

Modification de la loi

2003, c. 5, s. 15

44. Section 37 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is repealed.

44. L'article 37 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est abrogé.

2003, ch. 5, art. 15

45. (1) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

45. (1) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Approval of proposed regulation

(2.1) For the purpose of subsection (2), the approval of a proposed regulation published in the *Canada Gazette* is deemed to be the approval of the regulation if the regulation is the same or substantially the same as the proposed regulation.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), l'approbation d'un projet de règlement publié dans la *Gazette du Canada* vaut approbation du règlement si celui-ci est identique ou conforme en substance au projet de règlement.

Approbation du projet de règlement

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Publication of coming into force date

(4) If the approvals necessary to give force and effect to a regulation are given only after the regulation is made, the Minister shall, as soon as feasible, cause to be published in the *Canada Gazette* the date that the regulation came into force.

(4) Si les approbations requises pour l'entrée en vigueur du règlement ne sont données qu'après sa prise, le ministre fait publier dès que possible dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Publication de la date d'entrée en vigueur

Coming into Force

Entrée en vigueur

April 1, 1998

46. Subsection 45(1) is deemed to have come into force on April 1, 1998.

46. Le paragraphe 45(1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1998.

1er avril 1998

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

47. (1) The definition "former Act" in subsection 246(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is repealed.

(2) The definitions "deemed profit", "fiscal incentive", "offshore revenue threshold" and "threshold rate of return" in subsection 246(1) of the English version of the Act are repealed.

48. (1) Subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

Adjustment payment

247. (1) Subject to this section, the Federal Minister may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, pay an amount to Her Majesty in right of the Province equal to seventy-five per cent of the profit realized on or after April 1, 2010, and determined in the manner prescribed, in respect of a project.

(2) Subsection 247(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Restriction

(2) No payment shall be made pursuant to subsection (1) in respect of a project unless the Provincial Minister demonstrates to the satisfaction of the Federal Minister that the rate of return in respect of that project that would have been obtained on behalf of Her Majesty in right of the Province, calculated in the manner prescribed, is equal to or greater than an annual rate of return on invested capital that is equal to the lesser of 20% and the aggregate of 7% and the average annual cost to the Province of borrowing money.

(3) Subsections 247(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of the Sable Offshore Energy Project and the Deep Panuke Offshore Gas Development Project.

1988, ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

47. (1) La définition de « loi précédente », au paragraphe 246(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est abrogée.

(2) Les définitions de « deemed profit », « fiscal incentive », « offshore revenue threshold » et « treshold rate of return », au paragraphe 246(1) de la version anglaise de la même loi, sont abrogées.

48. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement rectificatif

247. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre fédéral peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, payer à Sa Majesté du chef de la province le montant correspondant à soixante-quinze pour cent des profits réalisés dans le cadre du projet à compter du 1er avril 2010 et déterminés selon le règlement.

(2) Le paragraphe 247(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) No payment shall be made pursuant to subsection (1) in respect of a project unless the Provincial Minister demonstrates to the satisfaction of the Federal Minister that the rate of return in respect of that project that would have been obtained on behalf of Her Majesty in right of the Province, calculated in the manner prescribed, is equal to or greater than an annual rate of return on invested capital that is equal to the lesser of 20% and the aggregate of 7% and the average annual cost to the Province of borrowing money.

(3) Les paragraphes 247(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du projet d'exploitation des ressources énergétiques au large de l'île de Sable et du projet de mise en valeur du gisement de gaz extracôtier Deep Panuke.

Reduction for fiscal incentives

(3) The aggregate amount of payments made pursuant to subsection (1) in respect of any project shall be reduced by the aggregate amount, determined in the manner prescribed, of all fiscal incentives and any other benefits that are

(*a*) established by or pursuant to an Act of Parliament;

(*b*) prescribed for the purposes of this Part or approved in the manner prescribed; and

(*c*) received in respect of the project.

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of fiscal incentives and other benefits generally prevailing in Canada.

Time of payments

(4) Subject to the regulations, a payment made pursuant to subsection (1) shall be made annually, not later than six months after the end of each fiscal year.

(4) Subsection 247(6) of the Act is repealed.

49. The heading before section 248 of the French version of the Act is replaced by the following:

RÈGLEMENTS

50. Section 248 of the Act is replaced by the following:

Regulations

248. Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations, on the recommendation of the Minister,

(*a*) respecting, for the purpose of section 247, the information that must be provided to the Federal Minister in order for a profit to be determined in respect of a project;

(*b*) respecting the making of payments pursuant to subsection 247(1) if the Minister determines that the Minister has underpaid any amount payable under that subsection;

(*c*) respecting the recovery of overpayments made pursuant to subsection 247(1); and

(*d*) prescribing anything that is, by this Part, to be prescribed.

Réduction

(3) Le montant total des versements est diminué du montant total, déterminé selon le règlement, de tous encouragements fiscaux et subventions qui sont, à la fois :

a) prévus sous le régime d'une loi fédérale;

b) établis par règlement ou approuvés selon les modalités réglementaires, pour l'application de la présente partie;

c) versés dans le cadre du projet.

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux encouragements fiscaux et subventions accordés généralement au Canada.

Paiement

(4) Sous réserve des règlements, les versements sont à effectuer dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

(4) Le paragraphe 247(6) de la même loi est abrogé.

49. L'intertitre précédant l'article 248 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENTS

50. L'article 248 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

248. Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre fédéral, prendre des règlements :

a) prévoyant, pour l'application de l'article 247, les renseignements à fournir au ministre fédéral pour déterminer les profits réalisés dans le cadre d'un projet;

b) concernant le versement de toute somme due au titre du paragraphe 247(1) si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme au titre de ce paragraphe;

c) concernant le recouvrement de tout paiement en trop versé au titre du paragraphe 247(1);

d) en vue de toute mesure réglementaire prévue par la présente partie.

1997, c. 36 **CUSTOMS TARIFF** **TARIF DES DOUANES** 1997, ch. 36

Amendments to the Act *Modification de la loi*

2009, c. 2, s. 122 **51. Paragraph 133(*c*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:**

(*c*) for the purposes of tariff item No. 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.10.30, 9801.20.00, 9808.00.00 or 9810.00.00, prescribing conditions under which goods may be imported;

52. The Description of Goods of tariff item No. 9801.10.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "—Conveyances," with a reference to "—Conveyances, not including trailers and semi-trailers of subheading 8716.31 or 8716.39,".

53. The Description of Goods of tariff item No. 9801.10.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(*a*) the reference to "30 days" with a reference to "365 days"; and

(*b*) the reference to "The containers provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where: (*a*) that transportation is incidental to the international traffic of the goods; (*b*) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (*c*) the container has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada" with a reference to "The containers provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where: (*a*) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (*b*) the container has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada".

2009, ch. 2, art. 122 **51. L'alinéa 133*c*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :**

c) pour l'application des n^os^ tarifaires 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.10.30, 9801.20.00, 9808.00.00 et 9810.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises;

52. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 9801.10.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « —Moyens de transport, » est remplacé par « —Moyens de transport, autres que des remorques et semi-remorques des sous-positions 8716.31 ou 8716.39, ».

53. La Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 9801.10.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement :

***a*) de la mention « 30 jours » par la mention « 365 jours »;**

***b*) de la mention « Les moyens de transport ou les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies : *a*) le transport est accessoire au commerce international des marchandises; *b*) le transport ne se fait pas hors de limites territoriales du Canada; et *c*) le moyen de transport ou le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada », par la mention « Les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies : *a*) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et *b*) le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada ».**

54. The Description of Goods of tariff item No. 9897.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "9801.10.20" with a reference to "9801.10.20, 9801.10.30".

54. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « 9801.10.20 » est remplacé par « 9801.10.20, 9801.10.30 ».

55. Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in the schedule to this Act.

55. Le chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à l'annexe de la présente loi.

56. The Description of Goods of tariff item No. 9993.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "9801.10.20" with a reference to "9801.10.20, 9801.10.30".

56. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9993.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « 9801.10.20 » est remplacé par « 9801.10.20, 9801.10.30 ».

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Bill C-23

57. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-23, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled the *Canada–Colombia Free Trade Agreement Implementation Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-23

57. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 40e législature et intitulé *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 48(1) of the other Act comes into force before section 55 of this Act, tariff item No. 9801.10.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by

(2) Si le paragraphe 48(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 55 de la présente loi, le n° tarifaire 9801.10.30 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* est modifié :

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", above the reference to "GPT: Free", a reference to "COLT: Free"; and

***a*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessus de la mention « TPG : En fr. », de la mention « TCOL : En fr. »;**

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", above the reference to "GPT: Free (A)", a reference to "COLT: Free (A)".

***b*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessus de la mention « TPG : En fr. (A) », de la mention « TCOL : En fr. (A) ».**

(3) If subsection 48(1) of the other Act comes into force on the same day as section 55 of this Act, then that section 55 is deemed to have come into force before that subsection 48(1).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 48(1) de l'autre loi et celle de l'article 55 de la présente loi sont concomitantes, cet article 55 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 48(1).

R.S., c. F-11 **FINANCIAL ADMINISTRATION ACT** **LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES** L.R., ch. F-11

Amendments to the Act *Modification de la loi*

58. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 65:

58. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Quarterly financial reports

65.1 (1) Every department shall cause to be prepared, in the form and manner provided for by the Treasury Board, a quarterly financial report for each of the first three fiscal quarters of each fiscal year.

65.1 (1) Chaque ministère fait établir, pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice et selon les modalités prévues par le Conseil du Trésor, un rapport financier trimestriel.

Rapports financiers trimestriels

Contents

(2) The report shall contain

(*a*) a financial statement for the fiscal quarter and the period from the start of the fiscal year to the end of that fiscal quarter;

(*b*) comparative financial information for the preceding fiscal year; and

(*c*) a statement outlining the results, risks and significant changes in relation to operations, personnel and programs.

(2) Ce rapport comporte les éléments suivants :

a) un état financier pour le trimestre et pour la période écoulée depuis le début de l'exercice;

b) les données financières comparatives de l'exercice précédent;

c) un compte rendu soulignant les résultats, les risques et les changements importants quant au fonctionnement, au personnel et aux programmes.

Contenu

Report to be made public

(3) The appropriate Minister shall cause the report to be made public within 60 days after the end of the fiscal quarter to which the report relates.

(3) Le ministre compétent rend le rapport public dans les soixante jours suivant la fin du trimestre visé par celui-ci.

Publicité du rapport

Regulations

(4) The Treasury Board may, by regulation, exempt a department from the requirement set out in subsection (1) or provide that any of the content referred to in subsection (2) be excluded from its report.

(4) Le Conseil du Trésor peut, par règlement, exempter tout ministère de l'application du paragraphe (1) ou prévoir, à son égard, des exceptions quant au contenu du rapport prévu au paragraphe (2).

Règlements

2006, c. 9, s. 262(1)

59. Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 9, par. 262(1)

Exemption for Bank of Canada

85. (1) Divisions I to IV, except for sections 131.1 and 154.01, do not apply to the Bank of Canada.

85. (1) Les sections I à IV, à l'exception des articles 131.1 et 154.01, ne s'appliquent pas à la Banque du Canada.

Exemption

60. The Act is amended by adding the following after section 131:

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 131, de ce qui suit :

Quarterly financial reports

131.1 (1) Each parent Crown corporation shall, in respect of itself and its wholly-owned subsidiaries, if any, cause to be prepared, in the form and manner provided for by the Treasury Board, a quarterly financial report for each of the first three fiscal quarters of each fiscal year.

131.1 (1) Chaque société d'État mère fait établir, pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice et selon les modalités prévues par le Conseil du Trésor, un rapport financier trimestriel pour elle-même et, s'il y a lieu, pour ses filiales à cent pour cent.

Rapports financiers trimestriels

Contents

(2) The report shall contain

(*a*) a financial statement for the fiscal quarter and the period from the start of the fiscal year to the end of that fiscal quarter;

(*b*) comparative financial information for the preceding fiscal year; and

(*c*) a statement outlining the results, risks and significant changes in relation to operations, personnel and programs.

Report to be made public

(3) The parent Crown corporation shall cause the report to be made public within 60 days after the end of the fiscal quarter to which the report relates.

Regulations

(4) The Treasury Board may, by regulation, exempt a parent Crown corporation from the requirement set out in subsection (1) or provide that any of the content referred to in subsection (2) be excluded from its report.

Coming into Force

April 1, 2011

61. Sections 58 to 60 come into force on April 1, 2011.

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

62. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

AMENDMENTS RELATED TO THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Bankruptcy and Insolvency Act

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

2005, c. 47, s. 44; 2007, c. 36, s. 26

63. Paragraph 65.11(10)(*a*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(2) Ce rapport comporte les éléments suivants :

Contenu

a) un état financier pour le trimestre et pour la période écoulée depuis le début de l'exercice;

b) les données financières comparatives de l'exercice précédent;

c) un compte rendu soulignant les résultats, les risques et les changements importants quant au fonctionnement, au personnel et aux programmes.

(3) La société d'État mère rend le rapport public dans les soixante jours suivant la fin du trimestre visé par celui-ci.

Publicité du rapport

(4) Le Conseil du Trésor peut, par règlement, exempter toute société d'État mère de l'application du paragraphe (1) ou prévoir, à son égard, des exceptions quant au contenu du rapport prévu au paragraphe (2).

Règlements

Entrée en vigueur

61. Les articles 58 à 60 entrent en vigueur le 1er avril 2011.

1er avril 2011

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36

62. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

2005, ch. 47, art. 44; 2007, ch. 36, art. 26

63. L'alinéa 65.11(10)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

2005, c. 47, s. 68; 2007, c. 29, ss. 97 and 98

64. Sections 84.1 and 84.2 of the Act are replaced by the following:

64. Les articles 84.1 et 84.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 47, art. 68; 2007, ch. 29, art. 97 et 98

Assignment of agreements

84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Cessions

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

Personne physique

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

Exceptions

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Facteurs à prendre en considération

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Restriction

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Copie de l'ordonnance

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une

Limitation de certains droits

security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

65. The Act is amended by adding the following after section 87:

PRIORITY OF FINANCIAL COLLATERAL

Priority

88. In relation to a bankruptcy or proposal, no order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

65. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

RANG DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rang

88. Il ne peut être rendu au titre de la présente loi, dans le cadre de toute faillite ou proposition, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

66. Sections 84.1 and 84.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 64, and section 88 of that Act, as enacted by section 65, apply to proceedings commenced under that Act on or after the day on which this Act receives royal assent.

66. Les articles 84.1 et 84.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par l'article 64, et l'article 88 de cette loi, édicté par l'article 65, s'appliquent aux procédures intentées au titre de cette loi à compter de la date de sanction de la présente loi.

67. Section 25 of chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 is repealed.

67. L'article 25 du chapitre 36 des Lois du Canada (2007) est abrogé.

SCHEDULE
(Section 55)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
9801.10.30	---Trailers and semi-trailers of subheading 8716.31 or 8716.39, on condition that they: (*a*) are registered and licensed in a foreign country and operated in Canada with a vehicle licence issued by the appropriate provincial licensing authority; (*b*) leave from and return to the foreign country in the normal course of operation; (*c*) are exported within 30 days of the date of their importation or for an additional period not exceeding 24 months where a customs officer is satisfied that the exportation of the trailers or semi-trailers is delayed because: (i) of adverse weather conditions; (ii) the trailers or semi-trailers are being equipped, reconditioned, reconstructed, refurbished or repaired; (iii) the trailers or semi-trailers have a major equipment breakdown; (iv) the trailers or semi-trailers are detained under an order of a Canadian court, or under an Act of Parliament or the legislature of a province or any regulation made thereunder; or (v) the delivery of the goods to be loaded on or in the trailer or semi-trailer is delayed. The trailers and semi-trailers provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where: (*a*) that transportation is incidental to the international traffic of the goods; (*b*) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (*c*) the trailer or semi-trailer has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE
(article 55)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
9801.10.30	---Remorques et semi-remorques des sous-positions 8716.31 ou 8716.39, à la condition qu'elles : *a*) soient enregistrées et immatriculées dans un pays étranger et soient exploitées au Canada en vertu du permis approprié délivré par l'autorité provinciale compétente; *b*) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation; *c*) soient exportées dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des remorques ou semi-remorques est retardée pour l'une des raisons suivantes : i) des conditions atmosphériques défavorables; ii) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des remorques ou semi-remorques; iii) une panne de matériel importante des remorques ou semi-remorques; iv) la retenue des remorques ou semi-remorques en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou v) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans ou sur les remorques ou semi-remorques. Les remorques et semi-remorques visées par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisées pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies : *a*) le transport est accessoire au commerce international des marchandises; *b*) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et *c*) la remorque ou semi-remorque n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from :
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-51

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and to implement other measures

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 17, 2009

C-51

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre d'autres mesures

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 NOVEMBRE 2009



90526

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and to implement other measures*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre d'autres mesures* ».

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed in the Budget tabled in Parliament on January 27, 2009 but not included in the *Budget Implementation Act, 2009*, which received royal assent on March 12, 2009. In particular, it

(*a*) introduces the Home Renovation Tax Credit;

(*b*) introduces the First-time Home Buyers' Tax Credit; and

(*c*) enhances the tax relief provided by the Working Income Tax Benefit.

In addition, Part 1 extends the existing tax deferral available to farmers in prescribed drought regions to farmers who dispose of breeding livestock because of flood or excessive moisture and sets out the regions prescribed either as eligible flood or drought regions in 2007 to 2009.

Part 2 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for multilateral debt relief and in relation to offshore petroleum resources. It also makes the following amendments:

(*a*) the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is amended to implement amendments proposed by the Board of Governors of the International Monetary Fund;

(*b*) the *Broadcasting Act* is amended to extend the Canadian Broadcasting Corporation's borrowing limit to $220,000,000;

(*c*) the *Budget Implementation Act, 2009* is amended to clarify the purposes for which payments may be made;

(*d*) the *Canada Pension Plan* is amended to

(i) remove the work cessation test in 2012 so that a person may take their retirement pension as early as age 60 without the requirement of a work interruption or earnings reduction,

(ii) increase the general drop-out from 15% to 16% in 2012 allowing a maximum of almost seven and a half years of low or zero earnings to be dropped from the contributory period and to 17% in 2014 allowing a maximum of eight years to be dropped,

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget déposé le 27 janvier 2009 qui ne figuraient pas dans la *Loi d'exécution du budget de 2009*, sanctionnée le 12 mars 2009. Ces mesures consistent :

a) à mettre en oeuvre le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire;

b) à mettre en oeuvre le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation;

c) à accroître l'allègement fiscal que procure la prestation fiscale pour le revenu de travail.

En outre, elle fait en sorte que le report d'impôt accordé aux agriculteurs dans les régions frappées de sécheresse profite aussi aux agriculteurs qui réduisent leur troupeau reproducteur pour cause d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, et elle dresse la liste des régions désignées comme étant frappées de sécheresse ou d'inondations pour les années 2007 à 2009.

La partie 2 autorise des paiements sur le Trésor pour l'allègement de dettes multilatérales et pour des fins liées aux hydrocarbures extracôtiers et elle apporte les modifications suivantes :

a) La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée pour mettre en oeuvre les modifications proposées par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international.

b) La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée pour augmenter à 220 000 000 $ la somme maximale que peut emprunter la Société Radio-Canada.

c) La *Loi d'exécution du budget de 2009* est modifiée pour préciser les fins pour lesquelles les sommes peuvent être versées.

d) Le *Régime de pensions du Canada* est modifié pour :

(i) abolir le critère de cessation du travail en 2012 pour que les particuliers puissent toucher leur pension de retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans sans devoir cesser de travailler ni réduire leurs gains;

(ii) faire passer le taux général d'exclusion de 15 % à 16 % en 2012, ce qui permettra d'exclure de la période cotisable jusqu'à près de sept ans et demi de gains nuls ou faibles, et le faire passer à 17 % en 2014, ce qui permettra d'exclure jusqu'à huit ans;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

(iii) require a person under the age of 65 who receives a retirement pension and continues working to contribute to the Canada Pension Plan and thereby create eligibility for a post-retirement benefit,

(iv) permit a person aged 65 to 70 who receives a retirement pension to elect not to contribute to the Canada Pension Plan, and

(v) have the adjustment factors that apply to early or late take-up of retirement pensions fixed by regulation after December 31, 2010 and have the Minister of Finance and the ministers of the included provinces review the adjustment factors and make recommendations as to whether the factors should be changed;

(*e*) the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is amended by repealing section 37 and by permitting the approval of regulations made under subsection 53(1) before they are made;

(*f*) The *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is amended to provide for Crown share adjustment payments to be made in accordance with an agreement between Canada and Nova Scotia;

(*g*) the *Customs Tariff* is amended to change the conditions relating to containers temporarily imported under tariff item 9801.10.20 and to add new tariff item 9801.10.30 relating to temporarily imported trailers and semi-trailers;

(*h*) the *Financial Administration Act* is amended to require that departments and parent Crown corporations cause quarterly financial reports to be prepared every fiscal quarter and to make them public; and

(*i*) the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the name of PPP Canada Inc. to Part I of Schedule I to that Act.

Part 2 also amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* and chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 to correct unintended consequences resulting from the inaccurate coordination of two amending Acts.

(iii) obliger les personnes âgées de moins de 65 ans qui touchent une pension de retraite et qui continuent à travailler à verser des cotisations au régime de pensions du Canada et ainsi devenir admissibles à une prestation après-retraite;

(iv) permettre aux personnes âgées de 65 à 70 ans qui touchent une pension de retraite de choisir de cesser de cotiser au régime de pensions du Canada;

(v) prévoir l'établissement par règlement, après le 31 décembre 2010, des facteurs d'ajustement applicables aux pensions de retraite prises par anticipation ou tardivement, l'examen de ces facteurs par le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses et la possibilité de faire des recommandations concernant l'opportunité de les changer.

e) La *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est modifiée par abrogation de l'article 37 et pour permettre l'approbation des règlements pris en vertu du paragraphe 53(1) avant leur prise.

f) La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est modifiée afin que les paiements rectificatifs à l'égard des parts de la Couronne soient effectués conformément à l'accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse.

g) Le *Tarif des douanes* est modifié afin de changer les conditions applicables à l'importation temporaire des conteneurs visés par le numéro tarifaire 9801.10.20 et de prévoir le nouveau numéro tarifaire 9801.10.30 pour l'importation temporaire des remorques et semi-remorques.

h) La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée pour exiger des ministères et des sociétés d'État mères qu'ils fassent établir des rapports financiers trimestriels et les rendent publics.

i) La *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée pour ajouter PPP Canada Inc. à la partie I de l'annexe I.

De plus, la partie 2 modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et le chapitre 36 des Lois du Canada (2007) afin de remédier aux répercussions d'un défaut de coordination entre deux lois modificatives.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON JANUARY 27, 2009 AND TO IMPLEMENT OTHER MEASURES

SHORT TITLE

1. *Economic Recovery Act (stimulus)*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

2-15. Amendments

INCOME TAX REGULATIONS

16-17. Amendments

PART 2

MISCELLANEOUS

PAYMENTS

Multilateral Debt Relief

18. Maximum payment of $2,500,000,000

Payment to Nova Scotia — Offshore Petroleum Resources

19. Payment of $174,500,000

BRETTON WOODS AND RELATED AGREEMENTS ACT

20-22. Amendments

BROADCASTING ACT

23. Amendment

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

24. Amendment

CANADA PENSION PLAN

25-42. Amendments to the Act

43. Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 27 JANVIER 2009 ET METTANT EN OEUVRE D'AUTRES MESURES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-15. Modifications

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

16-17. Modifications

PARTIE 2

DIVERS

PAIEMENTS

Allègement — dette multilatérale

18. Paiement maximal de 2 500 000 000 $

Paiement à la Nouvelle-Écosse — hydrocarbures extracôtiers

19. Paiement de 174 500 000 $

LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET DES ACCORDS CONNEXES

20-22. Modifications

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

23. Modification

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

24. Modification

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

25-42. Modification de la loi

43. Entrée en vigueur

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

44-45. Amendments to the Act

46. Coming into Force

CANADA – NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES IMPLEMENTATION ACT

47-50. Amendments

CUSTOMS TARIFF

51-56. Amendments to the Act

57. Coordinating Amendments

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

58-60. Amendments to the Act

61. Coming into Force

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

62. Amendment

AMENDMENTS RELATED TO THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

63-66. *Bankruptcy and Insolvency Act*

67. Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007

SCHEDULE

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

44-45. Modification de la loi

46. Entrée en vigueur

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

47-50. Modifications

TARIF DES DOUANES

51-56. Modification de la loi

57. Dispositions de coordination

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

58-60. Modification de la loi

61. Entrée en vigueur

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

62. Modification

MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

63-66. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

67. Chapitre 36 des Lois du Canada (2007)

ANNEXE

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and to implement other measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Economic Recovery Act (stimulus)*.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) The portion of subsection 80.3(4) of the *Income Tax Act* before the formula is replaced by the following:

Income deferral for regions of drought, flood or excessive moisture

(4) If in a taxation year a taxpayer carries on a farming business in a region that is at any time in the year a prescribed drought region or a prescribed region of flood or excessive moisture and the taxpayer's breeding herd at the end of the year in respect of the business does not exceed 85% of the taxpayer's breeding herd at the beginning of the year in respect of the business, there may be deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year the amount that the taxpayer claims, not exceeding the amount, if any, determined by the formula

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre d'autres mesures

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*.

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le passage du paragraphe 80.3(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Report au titre des ventes dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive

(4) Le contribuable qui exploite une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition dans une région qui est, à un moment de l'année, une région frappée de sécheresse visée par règlement ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive visée par règlement et dont le troupeau reproducteur à la fin de l'année quant à l'entreprise ne dépasse pas 85 % de son troupeau reproducteur au début de l'année quant à l'entreprise peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

(2) The portion of subsection 80.3(5) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Inclusion of deferred amount

(5) The amount deducted under subsection (4) in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year from a farming business carried on in a region prescribed under that subsection may, to the extent that the taxpayer so elects, be included in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year ending after the particular taxation year, and is, except to the extent that the amount has been included under this subsection in computing the taxpayer's income from the business for a preceding taxation year after the particular year, deemed to be income of the taxpayer from the business for the taxation year of the taxpayer that is the earliest of

(*a*) the first taxation year beginning after the end of the period or series of continuous periods, as the case may be, for which the region is prescribed under that subsection,

(2) Le passage du paragraphe 80.3(5) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Inclusion du montant reporté

(5) La somme déduite en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition donnée, tiré d'une entreprise agricole exploitée dans une région qui est visée par règlement pour l'application de ce paragraphe peut, dans la mesure où le contribuable en fait le choix, être incluse dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant après l'année donnée et est réputée, sauf dans la mesure où elle a été incluse en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, postérieure à l'année donnée, être un revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour celle des années d'imposition ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la première année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la période ou d'une série de périodes continues, selon le cas, où la région est visée par règlement pour l'application du paragraphe (4);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

3. (1) Section 108 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. (1) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Home renovation tax credit

(1.1) For the purpose of the definition "testamentary trust" in subsection (1), a contribution to a trust does not include a qualifying expenditure (within the meaning of section 118.04) of a beneficiary under the trust.

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

(1.1) Pour l'application de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe (1), ne constitue pas un apport à une fiducie la dépense admissible, au sens de l'article 118.04, de tout bénéficiaire de la fiducie.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

4. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.03:

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.03, de ce qui suit :

Definitions

118.04 (1) The following definitions apply in this section.

Définitions

"eligible dwelling" « *logement admissible* »

"eligible dwelling" of an individual, at any time, means a housing unit (including the land subjacent to the housing unit and the immedi-

« dépense admissible » "*qualifying expenditure*"

« dépense admissible » Est une dépense admissible d'un particulier toute dépense engagée ou effectuée par lui ou par son proche admissible

ately contiguous land, but not including the portion of such land that exceeds the greater of 1/2 hectare and the portion of such land that the individual establishes is necessary for the use and enjoyment of the housing unit as a residence) located in Canada if

(*a*) the individual (or a trust under which the individual is a beneficiary) owns, whether jointly with another person or otherwise, at that time, the housing unit or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit owned by the corporation; and

(*b*) the housing unit is ordinarily inhabited at any time during the eligible period by the individual, by the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner or by a child of the individual.

"eligible period" « *période d'admissibilité* »

"eligible period" means the period that begins on January 28, 2009 and that ends on January 31, 2010.

"individual" « *particulier* »

"individual" does not include a trust.

"qualifying expenditure" « *dépense admissible* »

"qualifying expenditure" of an individual means an outlay or expense that is made or incurred, by the individual or by a qualifying relation in respect of the individual during the eligible period, that is directly attributable to a qualifying renovation by the individual and that is the cost of goods acquired or services received during the eligible period and includes such an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equipment used in the course of, the qualifying renovation, but does not include such an outlay or expense

(*a*) to acquire goods that have been used, or acquired for use or lease, by the individual or by a qualifying relation in respect of the individual, for any purpose whatever before they were acquired by the individual or the qualifying relation in respect of the individual;

(*b*) made or incurred under the terms of an agreement entered into before the eligible period;

au cours de la période d'admissibilité, qui est directement attribuable à des travaux de rénovation admissibles effectués par le particulier et qui représente le coût de marchandises acquises ou de services reçus au cours de cette période, y compris les dépenses engagées ou effectuées afin d'obtenir les permis nécessaires à la réalisation des travaux ou de louer l'équipement utilisé lors de ces travaux. Ne sont pas des dépenses admissibles les dépenses engagées ou effectuées :

a) afin d'acquérir des marchandises qui ont été utilisées, ou acquises en vue d'être utilisées ou louées, par le particulier ou par son proche admissible dans un but quelconque avant d'être acquises par eux;

b) aux termes d'un accord conclu avant la période d'admissibilité;

c) afin d'acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;

d) qui représentent le coût de travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;

e) afin d'acquérir un appareil électroménager;

f) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;

g) afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles;

h) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

i) relativement à des marchandises ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« logement admissible » "*eligible dwelling*"

« logement admissible » S'entend, relativement à un particulier à un moment donné, d'un logement (y compris le fonds de terre sous-jacent au logement et le fonds de terre adjacent, mais à l'exclusion de la partie de ce fonds de terre dont la superficie excède un demi-hectare ou, si elle est supérieure, celle de la partie de ce même fonds de terre que le particulier établit

(*c*) to acquire a property that can be used independently of the qualifying renovation;

(*d*) that is the cost of annual, recurring or routine repair or maintenance;

(*e*) to acquire a household appliance;

(*f*) to acquire an electronic home-entertainment device;

(*g*) for financing costs in respect of the qualifying renovation;

(*h*) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property; or

(*i*) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm's length with the individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*.

"qualifying relation" « *proche admissible* »

"qualifying relation" in respect of an individual means a person who is the individual's spouse or common-law partner, or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of 2009 (other than a child who was, at any time during the eligible period, a married person, a person who is in a common-law partnership or a person who has a child).

"qualifying renovation" « *travaux de rénovation admissibles* »

"qualifying renovation" by an individual, at any time, means a renovation or alteration, of a property that is at that time an eligible dwelling of the individual or of a qualifying relation in respect of the individual, that is of an enduring nature and that is integral to the eligible dwelling.

Rules of application

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a qualifying expenditure of an individual includes an outlay or expense made or incurred by a co-operative housing corporation, a condominium corporation (or, for civil law, a syndicate of co-owners) or a similar entity (in this paragraph referred to as the "corporation"), in respect of a property that is owned, administered or managed by that

comme étant nécessaire à l'usage du logement comme résidence) situé au Canada à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

a) à ce moment, le particulier, ou une fiducie dont il est bénéficiaire, est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, du logement ou d'une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'occuper le logement dont la coopérative est propriétaire;

b) le logement est normalement occupé au cours de la période d'admissibilité par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par un enfant du particulier.

« particulier » Ne vise pas les fiducies. « particulier » "*individual*"

« période d'admissibilité » La période commençant le 28 janvier 2009 et se terminant le 31 janvier 2010. « période d'admissibilité » "*eligible period*"

« proche admissible » Est le proche admissible d'un particulier la personne qui est son époux ou conjoint de fait ou son enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de 2009, à l'exclusion d'un enfant qui, au cours de la période d'admissibilité, est marié, vit en union de fait ou a un enfant. « proche admissible » "*qualifying relation*"

« travaux de rénovation admissibles » Travaux de rénovation ou de modification à caractère durable qui sont effectués par un particulier à un moment donné à l'égard d'un bien qui est, à ce moment, son logement admissible ou celui de son proche admissible et qui font partie intégrante du logement. « travaux de rénovation admissibles » "*qualifying renovation*"

Règles d'application

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) la dépense admissible d'un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d'habitation, une association condominiale ou, pour l'application du droit civil, un syndicat de copropriétaires ou une entité semblable (appelés « société » au présent alinéa), relativement à un bien dont la société est propriétaire, administrateur ou gestionnaire et qui com-

corporation, and that includes an eligible dwelling of the individual, to the extent of the individual's share of that outlay or expense, if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were a natural person and the property were an eligible dwelling of that natural person, and

(ii) the corporation has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense; and

(*b*) a qualifying expenditure of an individual includes an outlay or expense made or incurred by a trust, in respect of a property owned by the trust that includes an eligible dwelling of the individual, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the individual, having regard to the amount of the outlays or expenses made or incurred in respect of the eligible dwelling of the individual (including, for this purpose, common areas relevant to more than one eligible dwelling), if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were a natural person and the property were an eligible dwelling of that natural person, and

(ii) the trust has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

prend un logement admissible du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qui revient au particulier, dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la société si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,

(ii) la société a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient;

b) la dépense admissible d'un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie, relativement à un bien dont celle-ci est propriétaire et qui comprend un logement admissible du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable d'attribuer au particulier, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement au logement admissible du particulier (y compris, à cette fin, les aires communes de plus d'un logement admissible), dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,

(ii) la fiducie a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

Home renovation tax credit

(3) For the purposes of computing the tax payable under this Part by an individual for the individual's 2009 taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (B - \$1{,}000)$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of $10,000 and the total of all amounts, each of which is a qualifying expenditure of the individual.

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour son année d'imposition 2009 la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B - 1\,000\,\$)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Interaction with medical expense credit

(4) Notwithstanding paragraph 248(28)(*b*), an amount may be included in determining both an amount under subsection (3) and under

Interaction avec le crédit d'impôt pour frais médicaux

(4) Malgré l'alinéa 248(28)*b*), une somme peut être incluse dans le calcul de la somme prévue au paragraphe (3) et de la somme prévue

section 118.2 if those amounts otherwise qualify to be included for the purposes of those provisions.

Apportionment of credit

(5) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying expenditure of an individual, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of the qualifying expenditure, if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

à l'article 118.2 si celles-ci peuvent être incluses par ailleurs dans le calcul prévu à ces dispositions.

Restriction

(5) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à une dépense admissible d'un particulier, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année au titre de la dépense. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Definitions

118.05 (1) The following definitions apply in this section.

"qualifying home" *« habitation admissible »*

"qualifying home" in respect of an individual, means a "qualifying home" as defined in subsection 146.01(1) that is acquired, whether jointly or otherwise, after January 27, 2009 if

(*a*) the home is acquired by the individual, or by the individual's spouse or common-law partner, and

(i) the individual intends to inhabit the home as a principal place of residence not later than one year after its acquisition,

(ii) the individual did not own, whether jointly or otherwise, a home that was occupied by the individual in the period

(A) that began at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the acquisition, and

(B) that ended on the day before the acquisition, and

(iii) the individual's spouse or common-law partner did not, in the period referred to in subparagraph (ii), own, whether jointly or otherwise, a home

(A) that was inhabited by the individual during the marriage to or common-law partnership with the individual, or

Définitions

118.05 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« habitation admissible » *"qualifying home"*

« habitation admissible » S'entend, relativement à un particulier, d'une habitation admissible, au sens du paragraphe 146.01(1), qui est acquise, conjointement ou autrement, après le 27 janvier 2009 si, selon le cas :

a) l'habitation est acquise par le particulier ou par son époux ou conjoint de fait et, à la fois :

(i) le particulier a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition,

(ii) le particulier n'a pas été propriétaire, conjointement ou autrement, d'une habitation qu'il a occupée au cours de la période :

(A) ayant commencé au début de la quatrième année civile précédente ayant pris fin avant l'acquisition,

(B) s'étant terminée la veille de l'acquisition,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait du particulier n'a pas été propriétaire, conjointement ou autrement, au cours de la période visée au sous-alinéa (ii) d'une habitation qui était :

(A) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait,

(B) that was a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that relates to a housing unit inhabited by the individual during the marriage to or common-law partnership with the individual; or

(*b*) the home is acquired by the individual for the benefit of a specified person in respect of the individual, and

(i) the individual intends that the home be inhabited by the specified person as a principal place of residence not later than one year after its acquisition by the individual, and

(ii) the purpose of the acquisition of the home by the individual is to enable the specified person to live in

(A) a home that is more accessible by the specified person or in which the specified person is more mobile or functional, or

(B) an environment better suited to the specified person's personal needs and care.

"specified person" in respect of an individual, at any time, means a person who

(*a*) is the individual or is related at that time to the individual; and

(*b*) would be entitled to a deduction under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the person's taxation year that includes that time if that subsection were read without reference to paragraph (*c*) of that subsection.

"specified person" «*personne déterminée*»

(2) For the purposes of this section, an individual is considered to have acquired a qualifying home only if the individual's interest (or for civil law, right) in it is registered in accordance with the land registration system or other similar system applicable where it is located.

Rules of application

(3) In computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year in which a qualifying home in respect of the individual is acquired, there may be deducted

First-time home buyers' tax credit

(B) soit une part du capital social d'une société coopérative d'habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait;

b) l'habitation est acquise par le particulier au profit d'une personne déterminée en ce qui le concerne et, à la fois :

(i) le particulier a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence de la personne déterminée au plus tard un an après qu'il en a fait l'acquisition,

(ii) la raison pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne déterminée de vivre :

(A) soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,

(B) soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

«personne déterminée» S'entend, en ce qui concerne un particulier à un moment donné, d'une personne qui, à la fois :

«personne déterminée» "*specified person*"

a) est le particulier ou est liée à celui-ci à ce moment;

b) aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *c*).

(2) Pour l'application du présent article, il est considéré qu'un particulier a acquis une habitation admissible seulement si son intérêt ou, pour l'application du droit civil, son droit sur l'habitation est enregistré conformément au système d'enregistrement des titres fonciers ou à tout autre système semblable en vigueur là où l'habitation est située.

Règles d'application

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

the amount determined by multiplying $5,000 by the appropriate percentage for the taxation year.

Apportionment of credit

(4) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a particular qualifying home, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of the qualifying home, if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

5. (1) The portion of subsection 118.3(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Personne déficiente à charge

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.05 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

(2) Paragraph 118.3(2)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.05 and 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

laquelle une habitation admissible relative au particulier est acquise le produit de 5 000 $ par le taux de base pour l'année.

Restriction

(4) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à une habitation admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année à l'égard de l'habitation. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

5. (1) Le passage du paragraphe 118.3(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Personne déficiente à charge

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.05 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

(2) L'alinéa 118.3(2)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.05 and 118.7).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

6. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.05, 118.3 and 118.7);

(2) Paragraph 118.61(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.05, 118.3 and 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph (*a*) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection, under subsection 118(10) or under any of sections 118.01 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7).

(2) Subparagraph (*b*)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7).

6. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.05, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) L'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118 à 118.05, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

7. (1) L'alinéa *a*) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'alinéa 118(1)*c*), au paragraphe 118(10) et aux articles 118.01 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section,

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

8. (1) The description of B in paragraph 118.81(*a*) of the Act is replaced by the following:

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.05, 118.3, 118.61 and 118.7), and

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

9. (1) Paragraph 118.91(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the individual shall be allowed only

(i) such of the deductions permitted under subsections 118(3) and (10) and 118.6(2.1) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(ii) such part of the deductions permitted under sections 118 (other than subsections 118(3) and (10)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

10. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

8. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118 à 118.05, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

9. (1) L'alinéa 118.91*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier :

(i) les déductions que permettent les paragraphes 118(3) et (10) et 118.6(2.1) et les articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) la partie des déductions que permettent les articles 118 (sauf les paragraphes 118(3) et (10)), 118.3, 118.8 et 118.9 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculée comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

10. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et

118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

11. (1) Section 118.94 of the Act is replaced by the following:

Tax payable by non-residents (credits restricted)

118.94 Sections 118 to 118.05 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraphs 118.95(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) such of the deductions as the individual is entitled to under any of subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7, as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(*b*) such part of the deductions as the individual is entitled to under any of sections 118 (other than subsections 118(3) and (10)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the taxation year,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

13. (1) The descriptions of A and B in subsection 122.7(2) of the Act are replaced by the following:

A is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of $925 and 25% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds $3,000, or

articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.04, 118.05, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

11. (1) L'article 118.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt à payer par les non-résidents

118.94 Les articles 118 à 118.05 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

12. (1) Les alinéas 118.95*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des paragraphes 118(3) ou (10) ou de l'un des articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf les paragraphes 118(3) et (10)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

13. (1) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 122.7(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 25 % de l'excédent, sur 3 000 $, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 925 $,

(*b*) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of $1,680 and 25% of the amount, if any, by which the total of the working incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $3,000; and

B is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the adjusted net income of the individual for the taxation year exceeds $10,500, or

(*b*) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $14,500.

(2) The descriptions of C and D in subsection 122.7(3) of the Act are replaced by the following:

C is the lesser of $462.50 and 25% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds $1,150; and

D is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted net income for the taxation year exceeds $16,667,

(*b*) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was not entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, or had an eligible dependant for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $25,700, or

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 25 % de l'excédent, sur 3 000 $, du total des revenus de travail pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, jusqu'à concurrence de 1 680 $;

B :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 10 500 $, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 14 500 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(2) Les éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 122.7(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

C représente 25 % de l'excédent, sur 1 150 $, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 462,50 $;

D :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 16 667 $, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui n'avait pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, ou s'il avait une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 25 700 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible,

c) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe

(*c*) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, 7.5% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $25,700.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

14. (1) Paragraph 127.531(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an amount deducted under subsection 118(1), (2) or (10) or 118.3(1) or any of sections 118.01 to 118.05 and 118.5 to 118.7 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

15. (1) Clause 128(2)(*e*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under any of sections 118 to 118.05, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

C.R.C., c. 945 **INCOME TAX REGULATIONS**

16. Section 7305 of the *Income Tax Regulations* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) the 2007 calendar year are

(i) in Ontario, the Cities of Hamilton, Kawartha Lakes and Toronto, the Counties of Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox and Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe and Wellington, the Municipality of Chatham-Kent, the Regional Municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York, the Territorial Districts

118.3(1) pour l'année, 7,5 % de l'excédent, sur 25 700 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

14. (1) L'alinéa 127.531*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.01 à 118.05 et 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

15. (1) La division 128(2)*e*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) de l'un des articles 118 à 118.05, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU C.R.C., ch. 945

16. L'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) pour l'année civile 2007 :

(i) en Ontario, les villes de Hamilton, Kawartha Lakes et Toronto, les comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox et Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe et Wellington, la municipalité de Chatham-Kent, les municipalités régionales de Durham, Halton, Niagara, Peel,

of Algoma, Manitoulin and Thunder Bay and the United Counties of Leeds and Grenville,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Okanagan-Similkameen,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge and Warner, the Municipal Districts of Pincher Creek, Ranchland, Taber and Willow Creek and the Municipality of Crowsnest Pass;

(*l*) the 2008 calendar year are

(i) in Manitoba, the Municipality of Killarney-Turtle Mountain and the Rural Municipalities of Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater and Winchester,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Peace River,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart

Waterloo et York, les districts territoriaux de Algoma, Manitoulin et Thunder Bay et les comtés unis de Leeds et Grenville,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge et Warner, les districts municipaux de Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek et la municipalité de Crowsnest Pass;

l) pour l'année civile 2008 :

(i) au Manitoba, la municipalité de Killarney-Turtle Mountain et les municipalités rurales de Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater et Winchester,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Peace River,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord,

Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie and Saddle Hills and the Municipal Districts of Fairview and Spirit River; and

(*m*) the 2009 calendar year are

(i) in British Columbia, the Census Subdivisions Cariboo D, E, G and K, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C to F, Kootenay Boundary B to E, North Okanagan B and D to F, Okanagan-Similkameen A to H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A to C and Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) and P (Rivers and the Peaks), as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2006 Census,

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Auvergne, Battle River, Biggar, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Happyland, Harris, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Lone Tree, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, Oakdale,

Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview et Spirit River;

m) pour l'année civile 2009 :

(i) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Cariboo D, E, G et K, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C à F, Kootenay Boundary B à E, North Okanagan B et D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A à C et Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks), subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Auvergne, Battle River, Biggar, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Happyland, Harris, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Lone Tree, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, Oakdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville,

Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Reford, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, St. Andrews, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Whiska Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek and Wood River, and

(iii) in Alberta, the Cities of Calgary and Edmonton, the Counties of Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorhild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland and Woodlands, Improvement District No. 13, the Municipal Districts of Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River and Wainwright, Special Areas No. 2, 3 and 4 and the Town of Drumheller.

17. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 7305.01:

7305.02 (1) For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, the following regions are prescribed regions of flood or excessive moisture:

(*a*) in respect of the 2008 calendar year, in Manitoba,

(i) the rural municipalities of Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Siglunes, St. Andrews, St. Laurent, Ste. Rose and Woodlands, and

Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Reford, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, St. Andrews, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Whiska Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

(iii) en Alberta, les villes de Calgary, Drumheller et Edmonton, les comtés de Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorhild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland et Woodlands, le district en voie d'organisation numéro 13, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River et Wainwright et les zones spéciales 2, 3 et 4.

17. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7305.01, de ce qui suit :

7305.02 (1) Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, les régions ci-après constituent des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive :

a) pour l'année civile 2008, au Manitoba :

(i) les municipalités rurales de Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Siglunes, St. Andrews et Woodlands,

(ii) toute réserve, contiguë à une municipalité rurale mentionnée au sous-alinéa (i) ou faisant partie d'une série de réserves

(ii) any reserve that is contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (*i*), or that is part of a series of contiguous reserves one of which is contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (*i*), of the bands designated as Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Kinonjeoshtegon First Nation, Lake Manitoba First Nation, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation, Peguis, Pinaymootang First Nation, Sandy Bay and Skownan First Nation; and

(*b*) in respect of the 2009 calendar year, in Manitoba, the rural municipalities of Armstrong, Bifrost, Fisher and Gimli.

(2) For the purpose of this section, "band" and "reserve" have the same meaning as assigned by the *Indian Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2008.

contiguës dont une est contiguë à une telle municipalité rurale, des bandes désignées sous les vocables de Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Première Nation de Lake Manitoba, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Peguis, Première Nation de Pinaymootang, Sandy Bay et Première Nation de Skownan;

b) pour l'année civile 2009, au Manitoba, les municipalités rurales de Armstrong, Bifrost, Fisher et Gimli.

(2) Pour l'application du présent article, « bande » et « réserve » s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

PART 2

MISCELLANEOUS

PAYMENTS

Multilateral Debt Relief

Maximum payment of $2,500,000,000

18. (1) For the purpose of Canada's contribution to the Multilateral Debt Relief Initiative, or for making contributions towards multilateral debt relief, there may, in respect of fiscal years in the period that begins on April 1, 2009 and ends on March 31, 2054, be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, sums, not exceeding in the aggregate $200 million in each fiscal year, to international organizations in order to make debt payments on behalf of eligible countries. No more than a total of $2.5 billion may be paid out under this subsection.

Agreements

(2) The Minister of Finance may enter into arrangements or agreements with international organizations for the purpose of the payments referred to in subsection (1).

PARTIE 2

DIVERS

PAIEMENTS

Allègement — dette multilatérale

Paiement maximal de 2 500 000 000 $

18. (1) À la demande du ministre des Finances, il peut être payé sur le Trésor à l'égard des exercices au cours de la période commençant le 1er avril 2009 et se terminant le 31 mars 2054 à des organisations internationales, à titre de contribution du Canada à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale ou à l'allègement de dettes multilatérales, des sommes n'excédant pas deux cents millions de dollars en tout au cours de chaque exercice en vue du paiement de dettes de pays admissibles. La somme totale versée en vertu du présent paragraphe ne peut excéder 2,5 milliards de dollars.

Accords

(2) Le ministre des Finances peut conclure avec des organisations internationales des arrangements ou des accords visant les paiements mentionnés au paragraphe (1).

Payment to Nova Scotia — Offshore Petroleum Resources

Payment of $174,500,000

19. Before April 1, 2010, there may be paid to Nova Scotia out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Natural Resources, $174,500,000.

Paiement à la Nouvelle-Écosse — hydrocarbures extracôtiers

Paiement de 174 500 000 $

19. À la demande du ministre des Ressources naturelles, il peut être payé sur le Trésor à la Nouvelle-Écosse, avant le 1er avril 2010, la somme de cent soixante-quatorze millions cinq cent mille dollars.

BRETTON WOODS AND RELATED AGREEMENTS ACT

R.S., c. B-7; R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3

LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET DES ACCORDS CONNEXES

L.R., ch. B-7; L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3

20. (1) Paragraph 12(*h*) of Article V of Schedule I to the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is replaced by the following:

(*h*) Pending uses specified under (*f*) above, the Fund may use a member's currency held in the Special Disbursement Account for investment as it may determine, in accordance with rules and regulations adopted by the Fund by a seventy percent majority of the total voting power. The income of investment and interest received under (*f*)(ii) above shall be placed in the Special Disbursement Account.

20. (1) Le paragraphe 12*h*) de l'article V de l'annexe I de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est remplacé par ce qui suit :

h) Tant que les avoirs du Compte de versements spécial n'ont pas reçu les emplois prévus au paragraphe *f*) ci-dessus, le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue audit Compte pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Le revenu des investissements et les intérêts reçus au titre de l'alinéa ii) du paragraphe *f*) ci-dessus sont portés au Compte de versements spécial.

(2) Section 12 of Article V of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) Whenever under (*c*) above the Fund sells gold acquired by it after the date of the second amendment of this Agreement, an amount of the proceeds equivalent to the acquisition price of the gold shall be placed in the General Resources Account, and any excess shall be placed in the Investment Account for use pursuant to the provisions of Article XII, Section 6(*f*). If any gold acquired by the Fund after the date of the second amendment of this Agreement is sold after April 7, 2008 but prior to the date of entry into force of this provision, then, upon the entry into force of this provision, and notwithstanding the limit set forth in Article XII, Section 6(*f*)(ii), the Fund shall transfer to the Investment Account from the General Resources Account an amount equal to the proceeds of such sale less

(2) La section 12 de l'article V de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe *j*), de ce qui suit :

k) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe *c*) ci-dessus, le Fonds vend de l'or acquis par lui après la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un montant du produit de la vente équivalant au prix d'acquisition de l'or est porté au Compte des ressources générales, et tout excédent est porté au Compte d'investissement pour être utilisé conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe *f*) de l'article XII. Si l'or acquis par le Fonds après la date du deuxième amendement aux présents Statuts est vendu après le 7 avril 2008 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, et nonobstant la limite établie à la section 6, paragraphe *f*), alinéa ii) de l'article XII, le Fonds transfère du Compte des

(i) the acquisition price of the gold sold, and

(ii) any amount of such proceeds in excess of the acquisition price that may have already been transferred to the Investment Account prior to the date of entry into force of this provision.

ressources générales au Compte d'investissement un montant égal au produit de ladite vente moins

i) le prix d'acquisition de l'or vendu, et

ii) tout montant de ce produit excédant le prix d'acquisition et ayant déjà été transféré au Compte d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

21. (1) Paragraph 3(*e*) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*e*) Each Executive Director shall appoint an Alternate with full power to act for him when he is not present, provided that the Board of Governors may adopt rules enabling an Executive Director elected by more than a specified number of members to appoint two Alternates. Such rules, if adopted, may only be modified in the context of the regular election of Executive Directors and shall require an Executive Director appointing two Alternates to designate:

(i) the Alternate who shall act for the Executive Director when he is not present and both Alternates are present, and

(ii) the Alternate who shall exercise the powers of the Executive Director under (*f*) below.

When the Executive Directors appointing them are present, Alternates may participate in meetings but may not vote.

21. (1) Le paragraphe 3*e*) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) Chaque administrateur nomme un suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place en son absence, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut adopter des règles permettant à un administrateur élu par un nombre d'États membres dépassant un chiffre donné, de nommer deux suppléants. Ces règles, si elles sont adoptées, ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion de l'élection ordinaire des administrateurs et imposent à l'administrateur qui nomme deux suppléants de désigner :

i) celui des suppléants qui est habilité à agir en ses lieu et place en son absence et lorsque les deux suppléants sont présents,

ii) celui des deux suppléants qui exerce ses pouvoirs en vertu du paragraphe *f*) ci-dessous.

Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent prendre part aux réunions mais sans droit de vote.

(2) Paragraph 5(*a*) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*a*) The total votes of each member shall be equal to the sum of its basic votes and its quota-based votes.

(i) The basic votes of each member shall be the number of votes that results from the equal distribution among all the members of 5.502 percent of the aggregate sum of the total voting power of all the members, provided that there shall be no fractional basic votes.

(2) Le paragraphe 5*a*) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part.

i) Les voix de base de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de la répartition égale entre tous les États membres de 5,502 % du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États membres, étant entendu qu'il n'y a pas de voix de base fractionnaire.

(ii) The quota-based votes of each member shall be the number of votes that results from the allocation of one vote for each part of its quota equivalent to one hundred thousand special drawing rights.

ii) Les voix fondées sur la quote-part de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage spéciaux.

(3) Subparagraph 6(*f*)(iii) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 6*f*)iii) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) The Fund may use a member's currency held in the Investment Account for investment as it may determine, in accordance with rules and regulations adopted by the Fund by a seventy percent majority of the total voting power. The rules and regulations adopted pursuant to this provision shall be consistent with (vii), (viii), and (ix) below.

iii) Le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue au Compte d'investissement pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Les règles et règlements adoptés en vertu de la présente disposition doivent être conformes aux dispositions des alinéas vii), viii) et ix) ci-dessous.

(4) Subparagraph 6(*f*)(vi) of Article XII of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 6*f*)vi) de l'article XII de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) The Investment Account shall be terminated in the event of liquidation of the Fund and may be terminated, or the amount of the investment may be reduced, prior to liquidation of the Fund by a seventy percent majority of the total voting power.

vi) Le Compte d'investissement est clos en cas de liquidation du Fonds et il peut l'être, ou le montant de l'investissement peut être réduit, antérieurement à la liquidation par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.

1991, c. 21, s. 5

22. Section 2 of Schedule L of Schedule I to the Act is replaced by the following:

1991, ch. 21, art. 5

22. La section 2 de l'annexe L de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. The number of votes allotted to the member shall not be cast in any organ of the Fund. They shall not be included in the calculation of the total voting power, except for purposes of:

2. Les voix attribuées à l'État membre ne peuvent être exprimées dans aucun organe du Fonds. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins :

(*a*) the acceptance of a proposed amendment pertaining exclusively to the Special Drawing Rights Department and

a) de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux, et

(*b*) the calculation of basic votes pursuant to Article XII, Section 5(*a*)(i).

b) du calcul des voix de base conformément à la section 5, paragraphe *a*), alinéa i) de l'article XII.

1991, c. 11

BROADCASTING ACT

1994, c. 18, s. 18

23. Paragraph 46.1(3)(*a*) of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:

(*a*) $220,000,000; or

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

1991, ch. 11

23. Le paragraphe 46.1(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 18, art. 18

(3) Le passif réel de la Société résultant des prêts qui lui ont été consentis sous le régime des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 220 000 000 $, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Plafond

2009, c. 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

24. (1) Section 309 of the *Budget Implementation Act, 2009* is replaced by the following:

Maximum payment of $1,000,000,000

309. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one billion dollars for the construction, renovation, refurbishment or repair of buildings and facilities at post-secondary institutions.

Coming into force

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 12, 2009.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

2009, ch. 2

24. (1) L'article 309 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* est remplacé par ce qui suit :

Paiement maximal de 1 000 000 000 $

309. À la demande du ministre de l'Industrie et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas un milliard de dollars pour la construction, la rénovation, la remise à neuf ou la réparation d'établissements d'enseignement postsecondaire.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 mars 2009.

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

Amendments to the Act

1991, c. 44, s. 1

25. The portion of subsection 2(2) of the *Canada Pension Plan* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

When specified age deemed to be reached

(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to the reaching by a person of a specified age — other than a reference in paragraph 13(1)(*c*) or (*e*) or (1.2)(*c*), 17(*c*), 19(*c*) or (*d*) or 44(3)(*a*), section 70 or paragraph 72(1)(*c*) — the person is deemed to have reached the specified age at the beginning of the month following the month in which the person actually reached that age, and in computing

26. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

Modification de la loi

1991, ch. 44, art. 1

25. Le passage du paragraphe 2(2) du *Régime de pensions du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Moment où un âge donné est réputé avoir été atteint

(2) Pour l'application d'une disposition de la présente loi où il est fait mention du fait qu'une personne atteint un âge donné, à l'exclusion des alinéas 13(1)*c*) et *e*) et (1.2)*c*), 17*c*), 19*c*) et *d*) et 44(3)*a*), de l'article 70 et de l'alinéa 72(1)*c*), cette personne est réputée avoir atteint cet âge au début du mois suivant celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge, et dans le calcul :

26. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) after they reach sixty-five years of age if

(i) a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan, and

(ii) subject to subsection (1.1), they make an election to exclude the income; or

(*d*) after they reach seventy years of age.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election

(1.1) An election referred to in subparagraph (1)(*c*)(ii)

(*a*) shall be made or revoked in the prescribed form and manner;

(*b*) shall commence to have effect on the first day of the month following the month in which it is made;

(*c*) shall cease to have effect on the first day of the month following the month in which it is revoked;

(*d*) may be made only once in a year;

(*e*) may not be revoked in the year in which it is made;

(*f*) may not be made in a year in which an election is revoked; and

(*g*) is deemed to be an election in respect of the person's income from all pensionable employment and in respect of their self-employed earnings.

Consequence of not revoking election in prescribed form and manner

(1.2) If a person does not revoke — in respect of an employer — an election in the prescribed form and manner, the contributory salary and wages referred to in paragraphs 8(1)(*a*) and 9(1)(*a*) do not, for the purposes of those paragraphs, include income from that employment. However, they may — in respect of that income — make an election under subsection 13(3) and pay the contribution required under section 10 within one year after their balance-due day.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 6

27. (1) Subsections 13(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

c) soit après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, si une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et que, sous réserve du paragraphe (1.1), elle a fait le choix d'exclure le revenu;

d) soit après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix

(1.1) Le choix visé à l'alinéa (1)*c*) :

a) doit être fait ou révoqué selon les modalités prescrites;

b) prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il a été fait;

c) cesse d'avoir effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il a été révoqué;

d) ne peut être fait qu'une fois par année;

e) ne peut être révoqué au cours de l'année au cours de laquelle il a été fait;

f) ne peut être fait au cours de l'année au cours de laquelle un choix a été révoqué;

g) est réputé s'appliquer aux revenus provenant de l'ensemble des emplois ouvrant droit à pension de la personne et aux gains provenant de tout travail qu'elle exécute pour son propre compte.

Montant des traitement et salaire cotisables

(1.2) Si la personne ne révoque pas, relativement à un employeur, le choix selon les modalités prescrites, les revenus provenant de l'emploi qu'elle exerce auprès de cet employeur sont, pour l'application des alinéas 8(1)*a*) et 9(1)*a*), exclus de ses traitement et salaire cotisables. Toutefois, elle peut faire à l'égard de ces revenus le choix visé au paragraphe 13(3) et payer la cotisation exigée à l'article 10 au cours des douze mois qui suivent la date d'exigibilité du solde de cette cotisation.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 6

27. (1) Les paragraphes 13(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amount of contributory self-employed earnings

13. (1) The amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year is the amount of the self-employed earnings except that,

(*a*) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

(A) they reach seventy years of age, or

(B) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

is of 12;

(*b*) despite paragraph (*a*), for a year in which a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan and for which they make an election to exclude self-employed earnings, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year before the election is deemed to be made — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12;

(*c*) despite paragraph (*a*), for a year in which a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan and for which they revoke an election to exclude self-employed earnings, the amount of the contributory self-employed earnings is

Montant des gains cotisables des travailleurs autonomes

13. (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant d'un tel travail pour l'année, sauf que :

a) à l'égard d'une année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où cette pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa *a*), pour une année au cours de laquelle une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et à l'égard de laquelle elle fait le choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, le montant de ses gains cotisables provenant d'un tel travail est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant de ce travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux

equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year after the election is deemed to be revoked — minus the number of months after they reach seventy years of age — is of 12;

(*d*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is made, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year before the election is made — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12; and

(*e*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is revoked, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year after the election is revoked — minus the number of months after they reach seventy years of age — is of 12.

termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle est réputée avoir fait le choix;

c) malgré l'alinéa *a*), pour une année au cours de laquelle une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et à l'égard de laquelle elle révoque un choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, le montant de ses gains cotisables provenant d'un tel travail est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant de ce travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans — qui suivent le moment où elle est réputée avoir révoqué le choix;

d) malgré l'alinéa *a*), à l'égard d'une année au cours de laquelle le choix visé à l'alinéa 12(1)*c*) est fait, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où le choix est fait;

e) malgré l'alinéa *a*), à l'égard d'une année au cours de laquelle le choix visé à l'alinéa 12(1)*c*) est révoqué, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans — qui suivent le moment où le choix est révoqué.

Election

(1.1) An election referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*)

Choix

(1.1) Le choix visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*):

a) doit être fait ou révoqué selon les modalités prescrites;

(*a*) shall be made or revoked in the prescribed form and manner;

(*b*) may be made only once for a year;

(*c*) may not be revoked for the year for which it is deemed to be made;

(*d*) may not be made for a year for which an election is revoked;

(*e*) is deemed to be made or revoked on the first day of the month referred to in the election or revocation, as the case may be; and

(*f*) may not be made for a year for which the person has income from pensionable employment.

Condition

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(*e*), the month may not be

(*a*) before the one in which the person reaches sixty-five years of age;

(*b*) before the one in which the retirement pension becomes payable; or

(*c*) after the one in which they reach seventy years of age.

Excluded earnings

(2) Subject to subsection (1), the contributory self-employed earnings of a person do not include earnings for

(*a*) any period described in paragraph 12(1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*); or

(*b*) any year that

(i) follows a year for which the person makes an election to exclude self-employed earnings, and

(ii) is not a year for which they revoke the election.

1997, c. 40, s. 60

(2) The portion of subsection 13(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Election to include certain earnings

(3) Despite subsection (1), the amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year for the purposes of section 10 shall, if the person or their representative makes an election in the prescribed manner within one

b) ne peut être fait qu'une fois à l'égard d'une même année;

c) ne peut être révoqué à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il est réputé avoir été fait;

d) ne peut être fait à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il est réputé avoir été révoqué;

e) est réputé avoir été fait ou révoqué, selon le cas, le premier jour du mois qui y est mentionné;

f) ne peut viser une année à l'égard de laquelle la personne a des revenus provenant d'un emploi ouvrant droit à pension.

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)*e*), le mois mentionné dans le choix ne peut : Mois mentionné dans le choix

a) précéder celui au cours duquel la personne atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) précéder celui au cours duquel une pension de retraite lui devient payable;

c) suivre celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte ne comprennent pas les gains à l'égard : Montant exclu des gains cotisables

a) de toute période visée à l'un ou l'autre des alinéas 12(1)*a*) à *d*);

b) de toute année qui, à la fois :

(i) suit une année à l'égard de laquelle la personne a fait le choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte,

(ii) n'est pas une année à l'égard de laquelle elle révoque ce choix.

1997, ch. 40, art. 60

(2) Le passage du paragraphe 13(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Faculté d'inclure des gains particuliers

(3) Malgré le paragraphe (1), est compris, pour l'application de l'article 10, dans les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, si cette personne ou son représentant fait

year from June 15 in the following year — or, in the case of an employee to whom the Minister refunds an amount under section 38, from the day on which the Minister refunds the amount — include any amount by which

un choix en ce sens, selon les modalités prescrites, dans le délai d'un an à compter du 15 juin de l'année suivante ou, si le ministre lui rembourse un montant en vertu de l'article 38, à compter de la date de ce remboursement, l'excédent :

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 9

28. Section 17 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 9

28. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of maximum pensionable earnings

17. The amount of the maximum pensionable earnings of a person for a year is the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings except that,

(*a*) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age or die, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

(A) they reach seventy years of age,

(B) they die, or

(C) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

including, if they die, the month in which they die, is of 12;

(*b*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is made or one referred to in paragraph 13(1)(*b*) is deemed to be made, the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year before the

Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension

17. Le montant du maximum des gains ouvrant droit à pension d'une personne pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, sauf que :

a) pour une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans ou meurt, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle meurt, qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où la pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le moment de son décès,

(C) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*b*) est fait ou réputé avoir été fait, selon le cas, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la

election is made or deemed to be made, as the case may be — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12; and

(*c*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is revoked or one referred to in paragraph 13(1)(*c*) is deemed to be revoked, the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year after the election is revoked or deemed to be revoked, as the case may be — minus the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier — is of 12.

proportion du montant, pour l'année, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle a fait le choix ou est réputée l'avoir fait;

c) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*c*) est révoqué ou réputé avoir été révoqué, selon le cas, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant, pour l'année, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès — qui suivent le moment où elle a révoqué le choix ou est réputée l'avoir révoqué.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 11

29. Section 19 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 11

Amount of basic exemption

19. The amount of the basic exemption of a person for a year is the amount of the Year's Basic Exemption except that,

(*a*) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age or die, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

Montant de l'exemption de base

19. Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année, sauf que :

a) pour une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans ou meurt, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle meurt, qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(A) they reach seventy years of age,

(B) they die, or

(C) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

including, if they die, the month in which they die, is of 12;

(*b*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is made or one referred to in paragraph 13(1)(*b*) is deemed to be made, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year before the election is made or deemed to be made, as the case may be — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12;

(*c*) despite paragraph (*a*), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) is revoked or one referred to in paragraph 13(1)(*c*) is deemed to be revoked, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year after the election is revoked or deemed to be revoked, as the case may be — minus the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier — is of 12;

(*d*) despite paragraphs (*a*) to (*c*), for a year in which a retirement pension becomes payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year before the retirement pension becomes payable — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12 unless the aggregate of the contributory salary and wages and the contributory self-employed

(B) soit le moment où la pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le moment de son décès,

(C) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*b*) est fait ou réputé avoir été fait, selon le cas, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle a fait le choix ou est réputée l'avoir fait;

c) malgré l'alinéa *a*), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*c*) est révoqué ou réputé avoir été révoqué, selon le cas, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès — qui suivent le moment où elle a révoqué le choix ou est réputée l'avoir révoqué;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*), à l'égard d'une année au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois

earnings exceeds the amount, adjusted by that proportion, of the Year's Maximum Pensionable Earnings, in which case, the amount of the basic exemption is increased by the lesser of

(i) the product obtained by multiplying

(A) the Year's Basic Exemption

by

(B) one-twelfth of the amount by which the number of months in the year for which a retirement pension is payable exceeds the greater of

(I) the number of months for which an election referred to in subparagraph 12(1)(*c*)(ii) or paragraph 13(1)(*b*) has effect, and

(II) the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier, and

(ii) the amount by which the aggregate of the contributory salary and wages and the contributory self-employed earnings exceeds the product obtained by multiplying

(A) the Year's Maximum Pensionable Earnings

by

(B) one-twelfth of the amount by which the number of months in the year before the retirement pension becomes payable exceeds the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability.

dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où cette pension de retraite lui devient payable et, si le total du montant de ses traitement et salaire cotisables pour l'année et du montant de ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte excède le montant — ajusté par cette proportion — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, il est ajouté, au montant de son exemption de base, le moins élevé des montants suivants :

(i) le produit des éléments visés aux divisions (A) et (B) :

(A) l'exemption de base de l'année,

(B) le quotient de l'élément visé à la subdivision (I) par celui visé à la subdivision (II) :

(I) l'excédent du nombre de mois dans l'année à l'égard desquels une pension de retraite lui est payable sur le nombre le plus élevé soit du nombre de mois à l'égard desquels le choix visé aux alinéas 12(1)*c*) ou 13(1)*b*) s'applique, soit du nombre de mois postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès,

(II) douze,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total du montant de ses traitement et salaire cotisables et du montant de ses gains cotisables provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte,

(B) le produit des éléments visés aux subdivisions (I) et (II) :

(I) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(II) l'excédent, divisé par douze, du nombre de mois dans l'année qui précèdent celui au cours duquel une pension de retraite lui devient payable sur le nombre de mois dans l'année qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

30. (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

30. (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refund of overpayment

38. (1) If an overpayment has been made by an employee on account of the employee's contribution under this Act for a year, the Minister shall, if application in writing is made to the Minister by the employee not later than four years — or, in the case of an employee who is notified after the coming into force of this subsection of a decision under subsection 60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year, refund to the employee the amount of the overpayment.

Remboursement des versements excédentaires

38. (1) Lorsqu'un employé a fait un versement excédentaire à valoir sur sa cotisation, prévue par la présente loi pour une année, le ministre lui rembourse le montant de ce versement si l'employé le lui demande par écrit au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année où il a fait le versement excédentaire, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

2004, c. 22, s. 18(1)

(2) Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 22, par. 18(1)

(2) Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refund of excess — employee

(3) Despite anything in this Part, if an employee applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the employee's remuneration exceeds the contribution for the year required of the employee under subsection 8(1), the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years — or, in the case of an employee who is notified after the coming into force of this subsection of a decision under subsection 60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year.

Remboursement de la somme déduite en trop

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un employé fait une demande au ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, la somme déduite de sa rémunération excède la cotisation qu'il était tenu de payer pour l'année au titre du paragraphe 8(1), le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

(3) Paragraph 38(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 38(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment, if application is made in writing by the contributor not later than four years — or, in the case of a contributor who is notified after the coming into force of this paragraph of a decision under subsection

b) doit faire ce remboursement après la mise à la poste de l'avis d'évaluation, si le cotisant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, ce délai étant de dix ans si ce cotisant a reçu, après l'entrée en vigueur du présent

60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year.

alinéa, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

1992, c. 1, s. 23

31. Paragraph 42(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

31. L'alinéa 42(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 23

(*b*) a person is deemed to have become or to have ceased to be disabled at the time that is determined in the prescribed manner to be the time when the person became or ceased to be, as the case may be, disabled, but in no case shall a person — including a contributor referred to in subparagraph 44(1)(*b*)(ii) — be deemed to have become disabled earlier than fifteen months before the time of the making of any application in respect of which the determination is made.

b) une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne — notamment le cotisant visé au sous-alinéa 44(1)*b*)(ii) — n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été faite.

32. (1) Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*), by adding "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

32. (1) Le paragraphe 44(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) a post-retirement benefit shall be paid to a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan.

g) une prestation après-retraite doit être payée au bénéficiaire d'une pension de retraite au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proration — late applications for disability pensions

(2.1) For the purposes of determining the minimum qualifying period of a contributor referred to in subparagraph (1)(*b*)(ii), the basic exemption for the year in which they would have been considered to have become disabled, and in which the unadjusted pensionable earnings are less than the relevant Year's Basic Exemption for that year, is an amount equal to that proportion of the amount of that Year's Basic Exemption that the number of months that would not have been excluded from the contributory period by reason of disability is of 12.

Prorata — demandes de pension d'invalidité tardives

(2.1) Pour le calcul de la période minimale d'admissibilité du cotisant visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), à l'égard de l'année au cours de laquelle il aurait été considéré comme étant devenu invalide et où ses gains non ajustés ouvrant droit à pension sont inférieurs à l'exemption de base de l'année pertinente pour cette année, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, en raison d'une invalidité, n'auraient pas été exclus de la période cotisable.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5

33. Subsections 46(3) to (6) of the Act are replaced by the following:

33. Les paragraphes 46(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 15; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5

Upward or downward adjustment factor — up to 2010

(3) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 1986 and before January 1, 2011 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches 65 years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed by the Minister, on the advice of the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, 65 years of age, but the time interval is deemed never to exceed five years.

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse — jusqu'en 2010

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 1986 et avant le 1er janvier 2011, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi par le ministre, sur avis de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières, afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

Upward or downward adjustment factor — after 2010

(3.1) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 2010 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches 65 years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed under subsection (7).

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse — après 2010

(3.1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2010, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi en vertu du paragraphe (7).

Exception if division of unadjusted pensionable earnings increases retirement pension

(4) Subject to subsection (5), if, as a result of a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1, a retirement pension that was payable increases, the adjustment factor applicable after the increase to the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, instead of the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, shall be determined by the formula

$$[(F1 \times P1) + (F2 \times E)] / P2$$

where

F1 is an amount equal to the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, at the time the retirement pension first became payable;

P1 is the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, before the division;

Exception si le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension augmente la pension de retraite

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, en raison du partage, conformément aux articles 55 ou 55.1, de gains non ajustés ouvrant droit à pension, il y a augmentation de la pension de retraite qui est alors payable, le facteur d'ajustement qui, au lieu du facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, devient par la suite applicable au montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, est déterminé par la formule suivante :

$$[(F1 \times P1) + (F2 \times E)]/P2$$

où :

F1 représente un montant égal au facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, au moment où la pension de retraite a commencé à être payable;

P1 le montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, avant le partage;

F2 is the lesser of

(*a*) an amount equal to what the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, would have been if the retirement pension had commenced in the month in which the increase commences to be payable, and

(*b*) 1;

E is equal to the excess of P2 over P1; and

P2 is the basic monthly amount of the retirement pension immediately following the division.

F2 un montant égal à 1 ou, s'il est inférieur, un montant égal à ce que le facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, aurait été si la pension de retraite avait commencé durant le mois au cours duquel l'augmentation a commencé à être payable;

E l'excédent de P2 sur P1;

P2 le montant mensuel de base de la pension de retraite après le partage.

Exception if survivor's pension reduced

(5) Unless otherwise provided by an agreement under section 80, if a person receives a retirement pension under this Act and a survivor's pension under this Act and the survivor's pension is at any time reduced from its full amount under subsection 58(2), any downward adjustment factor resulting from the application of subsection (3), (3.1) or (4) at that time shall not be applied to the whole of the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, but only to the amount remaining when that basic monthly amount is reduced by the product obtained by multiplying

(*a*) the amount by which the survivor's pension has been reduced

by

(*b*) the ratio that the Pension Index for the year in which the retirement pension first commenced to be payable bears to the Pension Index for the year in which the survivor's pension is reduced.

Exception : diminution de la pension de survivant

(5) Sauf disposition contraire de tout accord conclu aux termes de l'article 80, lorsqu'une personne reçoit une pension de retraite conformément à la présente loi, ou encore reçoit une pension de survivant conformément à celle-ci et que la pension de survivant est à un moment quelconque diminuée depuis son plein montant en application du paragraphe 58(2), un facteur d'ajustement à la baisse résultant de l'application, à ce moment, des paragraphes (3), (3.1) ou (4) n'est pas applicable à l'ensemble du montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, mais seulement au montant obtenu par la soustraction, du montant mensuel de base, du produit obtenu par la multiplication des éléments visés aux alinéas *a*) et *b*) :

a) le montant de la diminution dont a fait l'objet la pension de survivant;

b) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de survivant est diminuée.

Exception if division after age 65 precedes commencement of retirement pension

(6) If, after a person has reached 65 years of age but before the person commences to receive a retirement pension, a division of unadjusted pensionable earnings takes place under section 55 or 55.1 in respect of that person, the upward adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, to be applied to any increase in the retirement pension that is attributable to the division shall be based on the time interval between the taking place of the division and the commencement of the retire-

Exception : partage postérieur au 65e anniversaire mais antérieur au commencement de la pension de retraite

(6) Dans les cas où, après qu'une personne a atteint l'âge de soixante-cinq ans mais avant qu'elle ne commence à recevoir une pension de retraite, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension est effectué à son égard en application des articles 55 ou 55.1, le facteur d'ajustement à la hausse visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, qu'il faut appliquer à l'augmentation de la pension de retraite attribuable au partage doit être basé sur l'intervalle existant entre le partage et le commencement de

ment pension, and shall not take into account the time interval between the month in which the person reaches 65 years of age and the month in which the division takes place.

la pension de retraite, sans tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel cette personne atteint l'âge de soixante-cinq ans et celui au cours duquel le partage est effectué.

Regulations

(7) For the purposes of subsection (3.1), the Governor in Council may make regulations fixing one or more adjustment factors or the methods of calculating them — including factors or methods that may apply on specified dates — to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, 65 years of age, but the time interval is deemed never to exceed five years.

Règlements

(7) Pour l'application du paragraphe (3.1), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir un ou plusieurs facteurs d'ajustement ou leur mode de calcul — notamment des facteurs ou modes de calcul applicables à des dates précisées — afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

Condition

(8) The Governor in Council may only make regulations under subsection (7) or repeal them on the recommendation of the Minister of Finance and only if the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, as defined in subsection 114(1), having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the making or repeal of the regulations.

Condition

(8) Les règlements ne peuvent être pris ou abrogés que sur la recommandation du ministre des Finances et qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1), représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Amendment

(9) Regulations made under subsection (7) may only be amended in accordance with subsection 113.1(14).

Modification

(9) Ils ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec le paragraphe 113.1(14).

34. (1) Paragraph 48(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

34. (1) L'alinéa 48(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) from the number of months remaining, a number of months equal to the lesser of

a) du nombre de mois ainsi restant, un nombre de mois égal au moins élevé des deux chiffres obtenus respectivement aux sous-alinéas (i) et (ii) :

(i) subject to subsection (5), if the retirement pension or other benefit becomes payable commencing with a month before January 2012, fifteen per cent of the number remaining — and sixteen per cent commencing with a month after December 2011 and before January 2014 and seventeen per cent commencing with a month after December 2013 — and, if that per cent includes a fraction of a month, the fraction shall be taken to be a complete month, and

(i) sous réserve du paragraphe (5), si la pension de retraite ou toute autre prestation devient payable, selon le cas :

(A) à compter de tout mois précédant le 1er janvier 2012, quinze pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(ii) the number of months by which the number remaining exceeds one hundred and twenty; and

(B) à compter de tout mois au cours de la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013, seize pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(C) à compter de tout mois suivant le 31 décembre 2013, dix-sept pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(ii) le nombre de mois par lequel le nombre ainsi restant excède cent vingt;

(2) Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception — same percentage

(5) The percentage used in a calculation of the amount of average monthly pensionable earnings under subsection (4) is to be used in the calculation of other benefits based on that amount.

(5) Lorsqu'une déduction a été faite en application du paragraphe (4), le calcul de toute autre prestation qui utilise la même moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension est effectué au moyen du même pourcentage.

Cas particulier : même pourcentage

35. Section 53 of the Act is renumbered as subsection 53(1) and is amended by adding the following:

35. L'article 53 de la même loi devient le paragraphe 53(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Year in which retirement pension commences

(2) For the purposes of subsection (1), for the year in which a retirement pension becomes payable under this Act,

(*a*) the contributor's basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year that are not excluded from the contributory period — and are before the retirement pension becomes payable — is of 12; and

(*b*) the contributor's maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year that are not excluded from the contributory period — and are before the retirement pension becomes payable — is of 12.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable à un cotisant en vertu de la présente loi :

a) le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, à la fois, sont compris dans sa période cotisable et précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable;

b) le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, à la fois, sont compris dans sa période cotisable et précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable.

Cas particulier : année où une pension de retraite devient payable

36. The Act is amended by adding the following after section 59:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Post-retirement Benefit

Amount of post-retirement benefit

59.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a post-retirement benefit payable to a contributor is a basic monthly amount determined by the formula

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E] / 12$$

where

A is the amount determined under subsection 53(1) for the year prior to the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;

B is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year prior to the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;

C is 0.00625;

D is the Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;

E is the adjustment factor referred to in subsection 46(3) or (3.1), as the case may be, based on the age of the contributor on January 1 of the year in which the post-retirement benefit commences to be payable; and

F is the amount determined by the formula

$$G / H$$

where

G is the amount of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(*b*)(i), and

H is the aggregate of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(*b*)(i) and those referred to in subparagraph 53(1)(*b*)(ii).

Unadjusted pensionable earnings for the year in which the retirement pension becomes payable

(2) For the purpose of the calculation under subsection (1), if the unadjusted pensionable earnings are earned in the year in which the contributory period ends under subparagraph 49(*b*)(iii), the amount determined for A in subsection (1) is the greater of

(*a*) zero, and

Prestation après-retraite

Montant de la prestation après-retraite

59.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la prestation après-retraite payable au cotisant est le montant de base mensuel déterminé par la formule suivante :

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E]/12$$

où :

A représente le montant déterminé en application du paragraphe 53(1) pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;

B le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;

C 0,00625;

D le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;

E le facteur d'ajustement visé aux paragraphes 46(3) ou (3.1), selon le cas, déterminé en fonction de l'âge du cotisant au 1er janvier de l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;

F le résultat de la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente le montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)*b*)(i),

H le total du montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)*b*)(i) et du montant de ceux visés au sous-alinéa 53(1)*b*)(ii).

Gains non ajustés ouvrant droit à pension réalisés dans l'année où la pension de retraite devient payable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les gains non ajustés ouvrant droit à pension du cotisant sont réalisés dans l'année où la période cotisable prend fin en application du sous-alinéa 49*b*)(iii), l'élément A de la formule y figurant représente le plus élevé des éléments suivants :

a) zéro;

(*b*) the amount that is calculated by subtracting the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year — multiplied by the number of months in the year before the retirement pension becomes payable and divided by 12 — from the amount determined under subsection 53(1).

b) le résultat de la soustraction de l'élément visé au sous-alinéa (i) de celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année multiplié par le nombre de mois antérieurs à celui où la pension de retraite devient payable, divisé par 12,

(ii) le montant déterminé en application du paragraphe 53(1).

Adjustment factor for contributors who are 70 years of age or older

(3) For the purpose of the calculation under subsection (1), if the contributor is seventy years of age or older, the amount determined for E in subsection (1) is the adjustment factor for a contributor who is seventy years of age.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le cotisant est âgé de soixante-dix ans et plus, le facteur d'ajustement visé à l'élément E de la formule y figurant représente celui qui s'applique au cotisant âgé de soixante-dix ans.

Facteur d'ajustement relatif aux cotisants âgés de soixante-dix ans et plus

37. Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

37. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application for post-retirement benefit deemed to be made

(1.1) An application for a post-retirement benefit under subsection (1) is deemed to be made on January 1 of the year following the year of the unadjusted pensionable earnings referred to in section 76.1 if

(*a*) the person is a beneficiary of a retirement pension on that day; and

(*b*) the Minister has the information necessary to determine whether a post-retirement benefit is payable to them.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), une demande visant l'obtention d'une prestation après-retraite est réputée avoir été faite le 1er janvier de l'année suivant celle, visée à l'article 76.1, au cours de laquelle des cotisations sont versées relativement à des gains non ajustés ouvrant droit à pension par le bénéficiaire d'une pension de retraite à cette date si le ministre détient à son égard les renseignements nécessaires pour déterminer si une telle prestation lui est payable.

Cas où une demande de prestation après-retraite est réputée avoir été faite

38. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

38. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Commencement of retirement pension — on or after January 1, 2012

(3.1) For a retirement pension that commences to be payable on or after January 1, 2012 and if the applicant is not an estate, subject to section 62, if payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the latest of

(*a*) the month in which the applicant reached sixty years of age,

(*b*) the month following the month in which the application was received if they were under sixty-five years of age when they applied,

(3.1) En ce qui concerne une pension de retraite qui devient payable à compter du 1er janvier 2012, si les requérants ne sont pas des ayants droit et sous réserve de l'article 62, la pension dont le paiement est approuvé est payable mensuellement à compter du dernier en date des mois suivants :

a) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de soixante ans;

b) le mois suivant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il n'avait pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de la réception;

Ouverture de la pension de retraite à compter du 1er janvier 2012

(*c*) the eleventh month preceding the month in which the application was received if they have reached sixty-five years of age when they applied, but in no case earlier than the month in which they reached sixty-five years of age, and

(*d*) the month chosen by the applicant in their application.

c) le onzième mois précédant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la réception, ce onzième mois ne pouvant en aucun cas être antérieur à celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

d) le mois que choisit le requérant dans sa demande.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 37

39. Section 68.1 of the Act is repealed.

39. L'article 68.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 37

40. The Act is amended by adding the following after section 76:

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Post-retirement Benefit

Prestation après-retraite

Commencement of benefit

76.1 Subject to section 62, a post-retirement benefit is payable to a beneficiary of a retirement pension for each month commencing with January 1 of the year following the year of a contributor's earnings if

(*a*) a contribution has been made in respect of those earnings;

(*b*) those earnings exceed the contributor's basic exemption; and

(*c*) those earnings are for a period that

(i) begins after 2011 and after the contributory period ends under subparagraph 49(*b*)(iii), and

(ii) ends with the month preceding the month in which the contributor reaches seventy years of age.

Commencement de la prestation

76.1 Sous réserve de l'article 62, si, relativement à toute année postérieure à 2011 au cours de laquelle la période cotisable d'un cotisant bénéficiaire d'une pension de retraite prend fin en vertu du sous-alinéa 49*b*)(iii), des cotisations sont versées relativement à des gains qui sont supérieurs à son exemption de base et qui précèdent le mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans, sa prestation après-retraite lui est payable pour chaque mois à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Duration of payment

76.2 Subject to this Act, a post-retirement benefit shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies.

Durée du paiement

76.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le bénéficiaire touche, sa vie durant, sa prestation après-retraite, laquelle cesse avec le paiement applicable au mois où il meurt.

41. (1) Section 113.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

41. (1) L'article 113.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Review of adjustment factors

(2) When the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions specifies adjustment factors in his or her report according to subsection 115(1.11), the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces shall, as part of their review,

Examen des facteurs d'ajustement

(2) Lorsque l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières donne dans son rapport les facteurs d'ajustement en conformité avec le paragraphe 115(1.11), le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses procèdent également, dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), à

also review the adjustment factors fixed under subsection 46(7) and may make recommendations as to whether they should be changed.

l'examen des facteurs d'ajustement établis en vertu du paragraphe 46(7) et peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de les changer.

1997, c. 40, s. 94(3)

(2) Subsection 113.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 113.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(3)

Conclusion de l'examen

(3) Dans la mesure du possible, l'examen doit s'effectuer dans un délai qui permette au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil avant la fin de la deuxième année de la période de trois ans.

(3) Dans la mesure du possible, l'examen doit s'effectuer dans un délai qui permette au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil avant la fin de la deuxième année de la période de trois ans.

Conclusion de l'examen

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(3) Subsection 113.1(13) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 113.1(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Recommendation — adjustment factors

(13) On the completion of a review required by subsection (2), the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that the Governor in Council amend the regulations made under subsection 46(7) to give effect to any recommendations made under subsection (2). If the recommendations are that no changes be made to the adjustment factors, the Minister of Finance shall cause those recommendations to be published in the *Canada Gazette*.

(13) Au terme de l'examen prévu au paragraphe (2), le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de modifier les règlements pris en vertu du paragraphe 46(7) pour donner effet aux recommandations; il publie en outre dans la *Gazette du Canada* toute recommandation concernant l'opportunité de ne pas changer le ou les facteurs d'ajustement.

Recommandations — facteurs d'ajustement

Changes to adjustment factors — regulations

(14) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance made under subsection (13), amend the regulations to change one or more adjustment factors or the methods of calculating them.

(14) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances faite en vertu du paragraphe (13), modifier les règlements pour changer le ou les facteurs d'ajustement ou leurs modes de calcul.

Règlements pour changer les facteurs

Provincial consent

(15) The regulations may only be amended if the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the amendment.

(15) Les règlements ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Consentement des provinces

Definition of "included province"

(16) In this section, "included province" has the same meaning as in subsection 114(1).

(16) Au présent article, « province incluse » s'entend au sens du paragraphe 114(1).

Définition de « province incluse »

42. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

42. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Adjustment factors

(1.11) In the first report prepared after 2015 and in every third report that follows, the Chief Actuary shall specify, in reference to the adjustment factors fixed under subsection

(1.11) Dans le premier rapport qu'il établit après 2015 et dans chaque troisième rapport qu'il établit par la suite, l'actuaire en chef donne, en ce qui a trait aux facteurs d'ajuste-

Facteurs d'ajustement

46(7), the factors as calculated according to a methodology that he or she considers appropriate; the Chief Actuary may also, if he or she considers it necessary, specify the factors in any report prepared under subsection (1) after 2015.

ment établis en vertu du paragraphe 46(7), les facteurs calculés en conformité avec la méthodologie qu'il estime appropriée. Il peut également, s'il le juge nécessaire, donner ces facteurs dans tout rapport établi après 2015 en application du paragraphe (1).

Coming into Force

Entrée en vigueur

Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply

43. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in sections 25 to 42.

43. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par les articles 25 à 42.

Non-application du paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

Order in council

(2) Sections 25 to 42 come into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 25 à 42 entrent en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

1997, c. 40

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1997, ch. 40

Amendments to the Act

Modification de la loi

2003, c. 5, s. 15

44. Section 37 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is repealed.

44. L'article 37 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est abrogé.

2003, ch. 5, art. 15

45. (1) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

45. (1) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Approval of proposed regulation

(2.1) For the purpose of subsection (2), the approval of a proposed regulation published in the *Canada Gazette* is deemed to be the approval of the regulation if the regulation is the same or substantially the same as the proposed regulation.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), l'approbation d'un projet de règlement publié dans la *Gazette du Canada* vaut approbation du règlement si celui-ci est identique ou conforme en substance au projet de règlement.

Approbation du projet de règlement

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Publication of coming into force date

(4) If the approvals necessary to give force and effect to a regulation are given only after the regulation is made, the Minister shall, as soon as feasible, cause to be published in the *Canada Gazette* the date that the regulation came into force.

(4) Si les approbations requises pour l'entrée en vigueur du règlement ne sont données qu'après sa prise, le ministre fait publier dès que possible dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Publication de la date d'entrée en vigueur

Coming into Force

Entrée en vigueur

April 1, 1998

46. Subsection 45(1) is deemed to have come into force on April 1, 1998.

46. Le paragraphe 45(1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1998.

1er avril 1998

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

47. (1) The definition "former Act" in subsection 246(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is repealed.

(2) The definitions "deemed profit", "fiscal incentive", "offshore revenue threshold" and "threshold rate of return" in subsection 246(1) of the English version of the Act are repealed.

48. (1) Subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

Adjustment payment

247. (1) Subject to this section, the Federal Minister may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, pay an amount to Her Majesty in right of the Province equal to seventy-five per cent of the profit realized on or after April 1, 2010, and determined in the manner prescribed, in respect of a project.

(2) Subsection 247(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Restriction

(2) No payment shall be made pursuant to subsection (1) in respect of a project unless the Provincial Minister demonstrates to the satisfaction of the Federal Minister that the rate of return in respect of that project that would have been obtained on behalf of Her Majesty in right of the Province, calculated in the manner prescribed, is equal to or greater than an annual rate of return on invested capital that is equal to the lesser of 20% and the aggregate of 7% and the average annual cost to the Province of borrowing money.

(3) Subsections 247(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of the Sable Offshore Energy Project and the Deep Panuke Offshore Gas Development Project.

1988, ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

47. (1) La définition de « loi précédente », au paragraphe 246(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est abrogée.

(2) Les définitions de « deemed profit », « fiscal incentive », « offshore revenue threshold » et « treshold rate of return », au paragraphe 246(1) de la version anglaise de la même loi, sont abrogées.

48. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement rectificatif

247. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre fédéral peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, payer à Sa Majesté du chef de la province le montant correspondant à soixante-quinze pour cent des profits réalisés dans le cadre du projet à compter du 1er avril 2010 et déterminés selon le règlement.

(2) Le paragraphe 247(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) No payment shall be made pursuant to subsection (1) in respect of a project unless the Provincial Minister demonstrates to the satisfaction of the Federal Minister that the rate of return in respect of that project that would have been obtained on behalf of Her Majesty in right of the Province, calculated in the manner prescribed, is equal to or greater than an annual rate of return on invested capital that is equal to the lesser of 20% and the aggregate of 7% and the average annual cost to the Province of borrowing money.

(3) Les paragraphes 247(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du projet d'exploitation des ressources énergétiques au large de l'île de Sable et du projet de mise en valeur du gisement de gaz extracôtier Deep Panuke.

Reduction for fiscal incentives

(3) The aggregate amount of payments made pursuant to subsection (1) in respect of any project shall be reduced by the aggregate amount, determined in the manner prescribed, of all fiscal incentives and any other benefits that are

(*a*) established by or pursuant to an Act of Parliament;

(*b*) prescribed for the purposes of this Part or approved in the manner prescribed; and

(*c*) received in respect of the project.

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of fiscal incentives and other benefits generally prevailing in Canada.

Time of payments

(4) Subject to the regulations, a payment made pursuant to subsection (1) shall be made annually, not later than six months after the end of each fiscal year.

(4) Subsection 247(6) of the Act is repealed.

49. The heading before section 248 of the French version of the Act is replaced by the following:

RÈGLEMENTS

50. Section 248 of the Act is replaced by the following:

Regulations

248. Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations, on the recommendation of the Minister,

(*a*) respecting, for the purpose of section 247, the information that must be provided to the Federal Minister in order for a profit to be determined in respect of a project;

(*b*) respecting the making of payments pursuant to subsection 247(1) if the Minister determines that the Minister has underpaid any amount payable under that subsection;

(*c*) respecting the recovery of overpayments made pursuant to subsection 247(1); and

(*d*) prescribing anything that is, by this Part, to be prescribed.

Réduction

(3) Le montant total des versements est diminué du montant total, déterminé selon le règlement, de tous encouragements fiscaux et subventions qui sont, à la fois :

a) prévus sous le régime d'une loi fédérale;

b) établis par règlement ou approuvés selon les modalités réglementaires, pour l'application de la présente partie;

c) versés dans le cadre du projet.

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux encouragements fiscaux et subventions accordés généralement au Canada.

Paiement

(4) Sous réserve des règlements, les versements sont à effectuer dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

(4) Le paragraphe 247(6) de la même loi est abrogé.

49. L'intertitre précédant l'article 248 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENTS

50. L'article 248 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

248. Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre fédéral, prendre des règlements :

a) prévoyant, pour l'application de l'article 247, les renseignements à fournir au ministre fédéral pour déterminer les profits réalisés dans le cadre d'un projet;

b) concernant le versement de toute somme due au titre du paragraphe 247(1) si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme au titre de ce paragraphe;

c) concernant le recouvrement de tout paiement en trop versé au titre du paragraphe 247(1);

d) en vue de toute mesure réglementaire prévue par la présente partie.

1997, c. 36 **CUSTOMS TARIFF**

Amendments to the Act

2009, c. 2, s. 122 **51. Paragraph 133(*c*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:**

(*c*) for the purposes of tariff item No. 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.10.30, 9801.20.00, 9808.00.00 or 9810.00.00, prescribing conditions under which goods may be imported;

52. The Description of Goods of tariff item No. 9801.10.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "—Conveyances," with a reference to "—Conveyances, not including trailers and semi-trailers of subheading 8716.31 or 8716.39,".

53. The Description of Goods of tariff item No. 9801.10.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(*a*) the reference to "30 days" with a reference to "365 days"; and

(*b*) the reference to "The containers provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where: (*a*) that transportation is incidental to the international traffic of the goods; (*b*) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (*c*) the container has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada" with a reference to "The containers provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where: (*a*) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (*b*) the container has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada".

TARIF DES DOUANES 1997, ch. 36

Modification de la loi

51. L'alinéa 133*c*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit : 2009, ch. 2, art. 122

c) pour l'application des n^os^ tarifaires 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.10.30, 9801.20.00, 9808.00.00 et 9810.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises;

52. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9801.10.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « —Moyens de transport, » est remplacé par « —Moyens de transport, autres que des remorques et semi-remorques des sous-positions 8716.31 ou 8716.39, ».

53. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9801.10.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement :

***a*) de la mention « 30 jours » par la mention « 365 jours »;**

***b*) de la mention « Les moyens de transport ou les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies : *a*) le transport est accessoire au commerce international des marchandises; *b*) le transport ne se fait pas hors de limites territoriales du Canada; et *c*) le moyen de transport ou le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada », par la mention « Les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies : *a*) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et *b*) le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada ».**

54. The Description of Goods of tariff item No. 9897.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "9801.10.20" with a reference to "9801.10.20, 9801.10.30".

54. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « 9801.10.20 » est remplacé par « 9801.10.20, 9801.10.30 ».

55. Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in the schedule to this Act.

55. Le chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à l'annexe de la présente loi.

56. The Description of Goods of tariff item No. 9993.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "9801.10.20" with a reference to "9801.10.20, 9801.10.30".

56. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9993.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « 9801.10.20 » est remplacé par « 9801.10.20, 9801.10.30 ».

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Bill C-23

57. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-23, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled the *Canada–Colombia Free Trade Agreement Implementation Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-23

57. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 40e législature et intitulé *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 48(1) of the other Act comes into force before section 55 of this Act, tariff item No. 9801.10.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by

(2) Si le paragraphe 48(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 55 de la présente loi, le n° tarifaire 9801.10.30 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* est modifié :

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", above the reference to "GPT: Free", a reference to "COLT: Free"; and

(*a*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessus de la mention « TPG : En fr. », de la mention « TCOL : En fr. »;

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", above the reference to "GPT: Free (A)", a reference to "COLT: Free (A)".

(*b*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessus de la mention « TPG : En fr. (A) », de la mention « TCOL : En fr. (A) ».

(3) If subsection 48(1) of the other Act comes into force on the same day as section 55 of this Act, then that section 55 is deemed to have come into force before that subsection 48(1).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 48(1) de l'autre loi et celle de l'article 55 de la présente loi sont concomitantes, cet article 55 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 48(1).

R.S., c. F-11 **FINANCIAL ADMINISTRATION ACT** **LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES** L.R., ch. F-11

Amendments to the Act

58. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 65:

Quarterly financial reports

65.1 (1) Every department shall cause to be prepared, in the form and manner provided for by the Treasury Board, a quarterly financial report for each of the first three fiscal quarters of each fiscal year.

Contents

(2) The report shall contain

(*a*) a financial statement for the fiscal quarter and the period from the start of the fiscal year to the end of that fiscal quarter;

(*b*) comparative financial information for the preceding fiscal year; and

(*c*) a statement outlining the results, risks and significant changes in relation to operations, personnel and programs.

Report to be made public

(3) The appropriate Minister shall cause the report to be made public within 60 days after the end of the fiscal quarter to which the report relates.

Regulations

(4) The Treasury Board may, by regulation, exempt a department from the requirement set out in subsection (1) or provide that any of the content referred to in subsection (2) be excluded from its report.

2006, c. 9, s. 262(1)

59. Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

Exemption for Bank of Canada

85. (1) Divisions I to IV, except for sections 131.1 and 154.01, do not apply to the Bank of Canada.

60. The Act is amended by adding the following after section 131:

Quarterly financial reports

131.1 (1) Each parent Crown corporation shall, in respect of itself and its wholly-owned subsidiaries, if any, cause to be prepared, in the form and manner provided for by the Treasury Board, a quarterly financial report for each of the first three fiscal quarters of each fiscal year.

Modification de la loi

58. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Rapports financiers trimestriels

65.1 (1) Chaque ministère fait établir, pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice et selon les modalités prévues par le Conseil du Trésor, un rapport financier trimestriel.

Contenu

(2) Ce rapport comporte les éléments suivants :

a) un état financier pour le trimestre et pour la période écoulée depuis le début de l'exercice;

b) les données financières comparatives de l'exercice précédent;

c) un compte rendu soulignant les résultats, les risques et les changements importants quant au fonctionnement, au personnel et aux programmes.

Publicité du rapport

(3) Le ministre compétent rend le rapport public dans les soixante jours suivant la fin du trimestre visé par celui-ci.

Règlements

(4) Le Conseil du Trésor peut, par règlement, exempter tout ministère de l'application du paragraphe (1) ou prévoir, à son égard, des exceptions quant au contenu du rapport prévu au paragraphe (2).

2006, ch. 9, par. 262(1)

59. Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV, à l'exception des articles 131.1 et 154.01, ne s'appliquent pas à la Banque du Canada.

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 131, de ce qui suit :

Rapports financiers trimestriels

131.1 (1) Chaque société d'État mère fait établir, pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice et selon les modalités prévues par le Conseil du Trésor, un rapport financier trimestriel pour elle-même et, s'il y a lieu, pour ses filiales à cent pour cent.

Contents

(2) The report shall contain

(*a*) a financial statement for the fiscal quarter and the period from the start of the fiscal year to the end of that fiscal quarter;

(*b*) comparative financial information for the preceding fiscal year; and

(*c*) a statement outlining the results, risks and significant changes in relation to operations, personnel and programs.

Contenu

(2) Ce rapport comporte les éléments suivants :

a) un état financier pour le trimestre et pour la période écoulée depuis le début de l'exercice;

b) les données financières comparatives de l'exercice précédent;

c) un compte rendu soulignant les résultats, les risques et les changements importants quant au fonctionnement, au personnel et aux programmes.

Report to be made public

(3) The parent Crown corporation shall cause the report to be made public within 60 days after the end of the fiscal quarter to which the report relates.

Publicité du rapport

(3) La société d'État mère rend le rapport public dans les soixante jours suivant la fin du trimestre visé par celui-ci.

Regulations

(4) The Treasury Board may, by regulation, exempt a parent Crown corporation from the requirement set out in subsection (1) or provide that any of the content referred to in subsection (2) be excluded from its report.

Règlements

(4) Le Conseil du Trésor peut, par règlement, exempter toute société d'État mère de l'application du paragraphe (1) ou prévoir, à son égard, des exceptions quant au contenu du rapport prévu au paragraphe (2).

Coming into Force

Entrée en vigueur

April 1, 2011

61. Sections 58 to 60 come into force on April 1, 2011.

1er avril 2011

61. Les articles 58 à 60 entrent en vigueur le 1er avril 2011.

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

L.R., ch. P-36

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

62. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

62. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

AMENDMENTS RELATED TO THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

2005, c. 47, s. 44; 2007, c. 36, s. 26

63. Paragraph 65.11(10)(*a*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

63. L'alinéa 65.11(10)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

2005, ch. 47, art. 44; 2007, ch. 36, art. 26

2005, c. 47, s. 68; 2007, c. 29, ss. 97 and 98

64. Sections 84.1 and 84.2 of the Act are replaced by the following:

64. Les articles 84.1 et 84.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 47, art. 68; 2007, ch. 29, art. 97 et 98

Assignment of agreements

84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Cessions

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a

Limitation de certains droits

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une

security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

65. The Act is amended by adding the following after section 87:

65. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

PRIORITY OF FINANCIAL COLLATERAL

RANG DES GARANTIES FINANCIÈRES

Priority

88. In relation to a bankruptcy or proposal, no order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

Rang

88. Il ne peut être rendu au titre de la présente loi, dans le cadre de toute faillite ou proposition, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

66. Sections 84.1 and 84.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 64, and section 88 of that Act, as enacted by section 65, apply to proceedings commenced under that Act on or after the day on which this Act receives royal assent.

66. Les articles 84.1 et 84.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par l'article 64, et l'article 88 de cette loi, édicté par l'article 65, s'appliquent aux procédures intentées au titre de cette loi à compter de la date de sanction de la présente loi.

2007, c. 36 *Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007* *Chapitre 36 des Lois du Canada (2007)* 2007, ch. 36

67. Section 25 of chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 is repealed.

67. L'article 25 du chapitre 36 des Lois du Canada (2007) est abrogé.

SCHEDULE
(Section 55)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
9801.10.30	---Trailers and semi-trailers of subheading 8716.31 or 8716.39, on condition that they: (*a*) are registered and licensed in a foreign country and operated in Canada with a vehicle licence issued by the appropriate provincial licensing authority; (*b*) leave from and return to the foreign country in the normal course of operation; (*c*) are exported within 30 days of the date of their importation or for an additional period not exceeding 24 months where a customs officer is satisfied that the exportation of the trailers or semi-trailers is delayed because: (i) of adverse weather conditions; (ii) the trailers or semi-trailers are being equipped, reconditioned, reconstructed, refurbished or repaired; (iii) the trailers or semi-trailers have a major equipment breakdown; (iv) the trailers or semi-trailers are detained under an order of a Canadian court, or under an Act of Parliament or the legislature of a province or any regulation made thereunder; or (v) the delivery of the goods to be loaded on or in the trailer or semi-trailer is delayed. The trailers and semi-trailers provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where: (*a*) that transportation is incidental to the international traffic of the goods; (*b*) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (*c*) the trailer or semi-trailer has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE
(article 55)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
9801.10.30	---Remorques et semi-remorques des sous-positions 8716.31 ou 8716.39, à la condition qu'elles : *a*) soient enregistrées et immatriculées dans un pays étranger et soient exploitées au Canada en vertu du permis approprié délivré par l'autorité provinciale compétente; *b*) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation; *c*) soient exportées dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des remorques ou semi-remorques est retardée pour l'une des raisons suivantes : i) des conditions atmosphériques défavorables; ii) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des remorques ou semi-remorques; iii) une panne de matériel importante des remorques ou semi-remorques; iv) la retenue des remorques ou semi-remorques en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou v) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans ou sur les remorques ou semi-remorques. Les remorques et semi-remorques visées par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisées pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies : *a*) le transport est accessoire au commerce international des marchandises; *b*) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et *c*) la remorque ou semi-remorque n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from :
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publication

1
3
56

C-52

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Criminal Code (sentencing for fraud)

FIRST READING, OCTOBER 21, 2009

MINISTER OF JUSTICE

C-52

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi modifiant le Code criminel (peines pour fraude)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2009

MINISTRE DE LA JUSTICE

90534

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to

(*a*) provide a mandatory minimum sentence of imprisonment for a term of two years for fraud with a value that exceeds one million dollars;

(*b*) provide additional aggravating factors for sentencing;

(*c*) create a discretionary prohibition order for offenders convicted of fraud to prevent them from having authority over the money or real property of others;

(*d*) require consideration of restitution for victims of fraud; and

(*e*) clarify that the sentencing court may consider community impact statements from a community that has been harmed by the fraud.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en ce qui a trait à la fraude de manière à :

a) établir une peine minimale obligatoire de deux ans d'emprisonnement lorsque la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars;

b) ajouter des circonstances aggravantes aux fins de détermination de la peine;

c) créer une ordonnance discrétionnaire interdisant aux délinquants condamnés pour fraude d'exercer un pouvoir sur l'argent ou les biens immeubles d'autrui;

d) exiger que la possibilité de dédommager les victimes de fraude soit envisagée;

e) préciser que le tribunal qui détermine la peine peut tenir compte des déclarations faites au nom de collectivités ayant subi des dommages par suite de la fraude.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Criminal Code (sentencing for fraud)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Retribution on Behalf of Victims of White Collar Crime Act.*

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2. Section 380 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

Minimum punishment

(1.1) When a person is prosecuted on indictment and convicted of one or more offences referred to in subsection (1), the court that imposes the sentence shall impose a minimum punishment of imprisonment for a term of two years if the total value of the subject-matter of the offences exceeds one million dollars.

2004, c. 3, s. 3

3. (1) The portion of subsection 380.1(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Sentencing — aggravating circumstances

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, 382, 382.1 or 400, it shall consider the following as aggravating circumstances:

2004, c. 3, s. 3

(2) Paragraph 380.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi modifiant le Code criminel (peines pour fraude)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le châtiment au nom des victimes de crimes en col blanc.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. L'article 380 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Peine minimale

(1.1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne qui, après avoir été poursuivie par acte d'accusation, est déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions prévues au paragraphe (1) est tenu de lui infliger une peine minimale d'emprisonnement de deux ans si la valeur totale de l'objet des infractions en cause dépasse un million de dollars.

2004, ch. 3, art. 3

3. (1) Le passage du paragraphe 380.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sentencing — aggravating circumstances

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, 382, 382.1 or 400, it shall consider the following as aggravating circumstances:

2004, ch. 3, art. 3

(2) L'alinéa 380.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the magnitude, complexity, duration or degree of planning of the fraud committed was significant;

a) l'ampleur, la complexité, la durée ou le niveau de planification de la fraude commise est important;

(3) Subsection 380.1(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 380.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) the offence had a significant impact on the victims given their personal circumstances including their age, health and financial situation;

c.1) l'infraction a entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné la situation personnelle de celles-ci, notamment leur âge, leur état de santé et leur situation financière;

(4) Subsection 380.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(4) Le paragraphe 380.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the offender did not comply with a licensing requirement, or professional standard, that is normally applicable to the activity or conduct that forms the subject-matter of the offence; and

e) il n'a pas satisfait à une exigence d'un permis ou d'une licence, ou à une norme de conduite professionnelle, qui est habituellement applicable à l'activité ou à la conduite qui est à l'origine de la fraude;

(*f*) the offender concealed or destroyed records related to the fraud or to the disbursement of the proceeds of the fraud.

f) il a dissimulé ou détruit des dossiers relatifs à la fraude ou au décaissement du produit de la fraude.

2004, c. 3, s. 3

(5) Subsection 380.1(2) of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 3, art. 3

(5) Le paragraphe 380.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aggravating circumstance—value of the fraud

(1.1) Without limiting the generality of section 718.2, when a court imposes a sentence for an offence referred to in section 382, 382.1 or 400, it shall also consider as an aggravating circumstance the fact that the value of the fraud committed exceeded one million dollars.

(1.1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 382, 382.1 ou 400, le fait que la fraude commise ait une valeur supérieure à un million de dollars constitue également une circonstance aggravante.

Circonstance aggravante : valeur de la fraude

Non-mitigating factors

(2) When a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, 382, 382.1 or 400, it shall not consider as mitigating circumstances the offender's employment, employment skills or status or reputation in the community if those circumstances were relevant to, contributed to, or were used in the commission of the offence.

(2) Lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, il ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

Circonstances atténuantes

Record of proceedings

(3) The court shall cause to be stated in the record the aggravating and mitigating circumstances it took into account when determining the sentence.

(3) Le tribunal fait inscrire au dossier de l'instance les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été prises en compte pour déterminer la peine.

Inscription obligatoire

4. The Act is amended by adding the following after section 380.1:

Prohibition order

380.2 (1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection 380(1), the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from seeking, obtaining or continuing any employment, or becoming or being a volunteer in any capacity, that involves having authority over the real property, money or valuable security of another person.

Duration

(2) The prohibition may be for any period that the court considers appropriate, including any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Court may vary order

(3) A court that makes an order of prohibition or, if the court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in the same province, may, on application of the offender or the prosecutor, require the offender to appear before it at any time and, after hearing the parties, that court may vary the conditions prescribed in the order if, in the opinion of the court, the variation is desirable because of changed circumstances.

Offence

(4) Every person who is bound by an order of prohibition and who does not comply with the order is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Court to consider restitution order

380.3 (1) When an offender is convicted, or is discharged under section 730, of an offence referred to in subsection 380(1), the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other measure imposed on the offender, shall consider making a restitution order under section 738 or 739.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 380.1, de ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

380.2 (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe 380(1), le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution peut par ordonnance, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, lui interdire de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il exerce ou exercerait un pouvoir sur les biens immeubles, l'argent ou les valeurs d'autrui.

Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction peut être ordonnée pour la période que le tribunal juge appropriée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le délinquant est condamné.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du délinquant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance si, à son avis, cela est souhaitable en raison d'un changement de circonstances.

Infraction

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Dédommagement

380.3 (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730, d'une infraction mentionnée au paragraphe 380(1), le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution est tenu d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 738 ou 739, en plus de toute autre mesure.

Inquiry by court

(2) As soon as practicable after a finding of guilt and in any event before imposing the sentence, the court shall inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to provide the victims with an opportunity to indicate whether they are seeking restitution for their losses, the amount of which must be readily ascertainable.

Obligation de s'enquérir

(2) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour offrir aux victimes l'occasion d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Adjournment

(3) On application of the prosecutor or on its own motion, the court may adjourn the proceedings to permit the victims to indicate whether they are seeking restitution or to establish their losses, if the court is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

Ajournement

(3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, ajourner la procédure pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou d'établir leurs pertes, s'il est convaincu que cet ajournement ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

Form for victims

(4) Victims may indicate whether they are seeking restitution by completing Form 34.1 in Part XXVIII or a form approved for that purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province where the court has jurisdiction or by using any other method approved by the court, and, if they are seeking restitution, shall establish their losses, the amount of which must be readily ascertainable, in the same manner.

Formulaire

(4) Toute victime peut indiquer si elle réclame un dédommagement en remplissant la formule 34.1 de la partie XXVIII ou le formulaire approuvé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal est compétent, ou de toute autre manière approuvée par le tribunal. Le cas échéant, elle établit, de la même manière, ses pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Reasons

(5) If the court decides not to make a restitution order, it shall give reasons for its decision and shall cause those reasons to be stated in the record.

Motivation obligatoire

(5) Le tribunal motive toute décision de ne pas rendre d'ordonnance de dédommagement et fait inscrire les motifs au dossier de l'instance.

Community impact statement

380.4 (1) For greater certainty, for the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender, or whether the offender should be discharged under section 730, in respect of an offence referred to in subsection 380(1), the court may consider a statement made by a person on a community's behalf describing the harm done to, or losses suffered by, the community arising from the commission of the offence.

Déclaration au nom d'une collectivité

380.4 (1) Il est entendu que, pour déterminer la peine à infliger relativement à une infraction mentionnée au paragraphe 380(1) ou pour décider si le délinquant devrait en être absous en vertu de l'article 730, le tribunal peut prendre en considération la déclaration faite par une personne au nom d'une collectivité sur les dommages ou les pertes causés à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Procedure

(2) The statement must

(*a*) be prepared in writing and filed with the court;

(*b*) identify the community on whose behalf the statement is made; and

(*c*) explain how the statement reflects the community's views.

Procédure

(2) La déclaration doit :

a) être faite par écrit et déposée auprès du tribunal;

b) identifier la collectivité au nom de laquelle elle est faite;

c) expliquer comment elle reflète les vues de la collectivité.

Copy of statement

(3) The clerk of the court shall provide a copy of the statement, as soon as practicable after a finding of guilt, to the offender or counsel for the offender, and to the prosecutor.

Copie de la déclaration

(3) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et au délinquant ou à son avocat.

5. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 34:

5. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 34, de ce qui suit :

FORM 34.1
(Section 380.3)

STATEMENT ON RESTITUTION FOR FRAUD

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

To the court that is sentencing (*name the offender*) who was convicted, or was discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of an offence referred to in subsection 380(1) of that Act.

I, (*name of declarant*), declare that (*check the appropriate box*):

[ ] (i) I am not seeking restitution for the losses I suffered as a result of the commission of the offence.

[ ] (ii) I am seeking restitution in the amount of $..... for the following losses I suffered as a result of the commission of the offence.

I declare that I have suffered the following losses as a result of the commission of the offence:

(*Complete the following table if seeking restitution.*)

Description	Amount of loss
(*describe each thing of which the declarant was defrauded*)	(*state, in respect of each thing, the amount of the loss*)
1.	.....
2.	.....

FORMULE 34.1
(article 380.3)

DÉCLARATION RELATIVE AU DÉDOMMAGEMENT POUR FRAUDE

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

Au tribunal qui détermine la peine de (*nom du délinquant)*, déclaré(e) coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe 380(1) du *Code criminel*, ou absous(absoute) de celle-ci en vertu de l'article 730 de la même loi.

Je soussigné(e), (*nom du déclarant*), déclare que (*cocher la mention qui s'applique*) :

[ ] (i) Je ne réclame aucun dédommagement pour les pertes que j'ai subies par suite de la perpétration de l'infraction.

[ ] (ii) Je réclame un dédommagement pour la somme de .....$, pour les pertes que j'ai subies par suite de la perpétration de l'infraction.

Je déclare avoir subi les pertes ci-après, par suite de la perpétration de l'infraction :

(remplir le tableau ci-dessous si un dédommagement est réclamé)

Description	Valeur de la perte
(*décrire chaque chose ayant fait l'objet de la fraude)*	(*indiquer, pour chaque chose ayant fait l'objet de la fraude, la valeur de la perte)*
1.	.....
2.	.....

3. ....

4. ....

I understand that the amount of my losses must be readily ascertainable by the court. For that purpose, I am responsible for providing the court with all necessary documents, including bills, receipts and estimates, in support of my claim for restitution.

Dated this ..... day of ..... 20....., at ..... .

.....

Signature of declarant

3. ....

4. ....

Je comprends que la valeur de mes pertes doit pouvoir être déterminée facilement par le tribunal. À cette fin, il m'incombe de fournir au tribunal tous les documents nécessaires au soutien de ma requête en dédommagement, notamment les factures, reçus et estimations.

Fait le ..... jour de ..... 20....., à .....

.....

Signature du déclarant

COMING INTO FORCE

Order in council

6. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTE

Criminal Code

Clause 2: New.

Clause 3: (1) and (2) Relevant portion of subsection 380.1(1):

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in sections 380, 382, 382.1 and 400, it shall consider the following as aggravating circumstances:

(*a*) the value of the fraud committed exceeded one million dollars;

(3) and (4) New.

(5) Existing text of subsection 380.1(2):

(2) The court shall not consider as mitigating circumstances the offender's employment, employment skills or status or reputation in the community if those circumstances were relevant to, contributed to, or were used in the commission of the offence.

Clause 4: New.

Clause 5: New.

NOTE EXPLICATIVE

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 380.1(1) :

380.1 (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

a) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars;

(3) et (4) Nouveau.

(5) Texte du paragraphe 380.1(2) :

(2) Le tribunal ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Nouveau.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-53

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, OCTOBER 26, 2009

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-53

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

PREMIÈRE LECTURE LE 26 OCTOBRE 2009

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

90537

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to eliminate accelerated parole review and makes consequential amendments to other Acts. This enactment also makes coordinating amendments in the event that the *Strengthening Canada's Corrections System Act* receives royal assent.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour supprimer la procédure d'examen expéditif et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois. Il prévoit aussi des dispositions de coordination en cas de sanction de la *Loi sur le renforcement du système correctionnel fédéral*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Protecting Canadians by Ending Early Release for Criminals Act.*

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1995, c. 42, s. 23(2)

2. Subsection 93(3.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is repealed.

1997, c. 17, s. 21(1)

3. Section 119.1 of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 124(1) of the Act is replaced by the following:

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122 or 123, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Subsection 124(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi visant à protéger les Canadiens par l'abolition de la libération anticipée des criminels.*

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

2. Le paragraphe 93(3.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est abrogé.

1995, ch. 42, par. 23(2)

3. L'article 119.1 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 17, par. 21(1)

4. (1) Le paragraphe 124(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délinquant illégalement en liberté

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Le paragraphe 124(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

1995, c. 42, ss. 39 and 40; 1997, c. 17, ss. 24 and 25; 1999, c. 5, ss. 50 and 53; 2001, c. 41, s. 90

5. The heading before section 125 and sections 125 to 126.1 of the Act are repealed.

1995, c. 42, s. 55(1)(E)

6. Paragraph 140(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1) and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

7. Subsection 225(2) of the Act is repealed.

8. Schedule I to the Act is amended by replacing "*(Subsections 107(1), 125(1) and 126(7) and sections 129 and 130)*" after the heading "SCHEDULE I" with "(*Subsections 107(1), 129(1) and (2), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3))*".

9. Schedule II to the Act is amended by replacing "*(Subsections 107(1) and 125(1) and sections 129, 130 and 132)*" after the heading "SCHEDULE II" with "(*Subsections 107(1), 129(1), (2) and (9), 130(3) and (4) and 156(3))*".

TRANSITIONAL PROVISION

Application

10. The accelerated parole review process in the *Corrections and Conditional Release Act*, as that Act read on the day before the day on which this Act comes into force, continues to apply to offenders who were sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time — other than under an agreement referred to in paragraph 16(1)(*b*) of the *Corrections and Conditional Release Act* — before the day on which this Act comes into force.

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

1995, ch. 42, art. 39 et 40; 1997, ch. 17, art. 24 et 25; 1999, ch. 5, art. 50 et 53; 2001, ch. 41, art. 90

5. L'intertitre précédant l'article 125 et les articles 125 à 126.1 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 42, par. 55(1)(E)

6. L'alinéa 140(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

7. Le paragraphe 225(2) de la même loi est abrogé.

8. La mention « *(paragraphes 107(1), 125(1) et 126(7) et articles 129 et 130)* » qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, est remplacée par « *(paragraphes 107(1), 129(1) et (2), 130(3) et (4), 133(4.1) et (4.3) et 156(3))* ».

9. La mention « *(paragraphes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132)* » qui suit le titre « ANNEXE II », à l'annexe II de la même loi, est remplacée par « *(paragraphes 107(1), 129(1), (2) et (9), 130(3) et (4) et 156(3))* ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

Application

10. La procédure d'examen expéditif prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer au cas des délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — avant cette date.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1995, c. 42

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

11. Section 89 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act* is repealed.

1997, c. 17

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (HIGH RISK OFFENDERS), THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

12. Subsection 21(2) of *An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act* is repealed.

2001, c. 41

ANTI-TERRORISM ACT

13. (1) Paragraph 94(1)(*a*) of the *Anti-terrorism Act* is repealed.

(2) Subsection 94(2) of the Act is repealed.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-43

14. (1) Subsections (2) to (16) apply if Bill C-43, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled the *Strengthening Canada's Corrections System Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, ch. 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

11. L'article 89 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé.

1997, ch. 17

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉLINQUANTS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE), LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

12. Le paragraphe 21(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général* est abrogé.

2001, ch. 41

LOI ANTITERRORISTE

13. (1) L'alinéa 94(1)*a*) de la *Loi antiterroriste* est abrogé.

(2) Le paragraphe 94(2) de la même loi est abrogé.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-43

14. (1) Les paragraphes (2) à (16) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-43, déposé au cours de la 2e session de la 40e législature et intitulé *Loi sur le renforcement du système correctionnel fédéral* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 3 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then that section 24 is replaced by the following:

24. The Act is amended by adding the following after section 119:

Definition of "sentence"

119.1 For the purpose of sections 120 to 120.3, and unless the context requires otherwise, a sentence is one that is not constituted under subsection 139(1).

(3) If section 24 of the other Act comes into force on the same day as section 3 of this Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 3.

(4) On the first day on which both section 29 of the other Act and subsection 4(1) of this Act are in force, subsection 124(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large during the period prescribed by the regulations for a review under section 122 or 123 but it shall review the case as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(5) If section 5 of this Act comes into force before section 30 of the other Act, then that section 30 is repealed.

(6) If section 30 of the other Act comes into force on the same day as section 5 of this Act, then that section 30 is deemed to have come into force before that section 5.

(7) On the first day on which both subsection 46(1) of the other Act and section 6 of this Act are in force, paragraph 140(1)(*b*) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(*b*) the first review for full parole under subsection 123(1) and subsequent reviews under subsection 123(5) or (5.1);

(2) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 24 de l'autre loi, cet article 24 est remplacé par ce qui suit :

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Définition de « peine »

119.1 Pour l'application des articles 120 à 120.3, sauf indication contraire du contexte, « peine » s'entend de la peine qui n'est pas déterminée conformément au paragraphe 139(1).

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 24 de l'autre loi et celle de l'article 3 de la présente loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 3.

(4) Dès le premier jour où l'article 29 de l'autre loi et le paragraphe 4(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 124(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Délinquant illégalement en liberté

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au cours de la période prévue par les règlements pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(5) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 30 de l'autre loi, cet article 30 est abrogé.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 30 de l'autre loi et celle de l'article 5 de la présente loi sont concomitantes, cet article 30 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5.

(7) Dès le premier jour où le paragraphe 46(1) de l'autre loi et l'article 6 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 140(1)*b*) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu des paragraphes 123(5) et (5.1);

(8) If section 53 of the other Act comes into force before section 7 of this Act, then that section 7 is repealed.

(8) Si l'article 53 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, cet article 7 est abrogé.

(9) If section 7 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then that section 53 is repealed.

(9) Si l'article 7 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé.

(10) If section 53 of the other Act comes into force on the same day as section 7 of this Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (8) applies as a consequence.

(10) Si l'entrée en vigueur de l'article 53 de l'autre loi et celle de l'article 7 de la présente loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 7, le paragraphe (8) s'appliquant en conséquence.

(11) If section 54 of the other Act comes into force before section 8 of this Act, then that section 8 is replaced by the following:

(11) Si l'article 54 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 8 de la présente loi, cet article 8 est remplacé par ce qui suit :

8. Schedule I to the Act is amended by replacing "*(Subsections 107(1), 125(1), 126(7), 129(1) and (2), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3))*" after the heading "SCHEDULE I" with "*(Subsections 107(1), 129(1) and (2), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3))*".

8. La mention « *(paragraphes 107(1), 125(1), 126(7), 129(1) et (2), 130(3) et (4), 133(4.1) et 156(3))* » qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, est remplacée par « *(paragraphes 107(1), 129(1) et (2), 130(3) et (4), 133(4.1) et (4.3) et 156(3))* ».

(12) If section 8 of this Act comes into force before section 54 of the other Act, then that section 54 is repealed.

(12) Si l'article 8 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de l'autre loi, cet article 54 est abrogé.

(13) If section 54 of the other Act comes into force on the same day as section 8 of this Act, then that section 54 is deemed to have come into force before that section 8 and subsection (11) applies as a consequence.

(13) Si l'entrée en vigueur de l'article 54 de l'autre loi et celle de l'article 8 de la présente loi sont concomitantes, cet article 54 est réputé être entré en vigueur avant cet article 8, le paragraphe (11) s'appliquant en conséquence.

(14) If section 57 of the other Act comes into force before section 9 of this Act, then that section 9 is replaced by the following:

(14) Si l'article 57 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 9 de la présente loi, cet article 9 est remplacé par ce qui suit :

9. Schedule II to the Act is amended by replacing "*(Subsections 107(1), 125(1), 129(1), (2) and (9), 130(3) and (4) and 156(3))*" after the heading "SCHEDULE II" with "*(Subsections 107(1), 129(1), (2) and (9), 130(3) and (4) and 156(3))*".

9. La mention « *(paragraphes 107(1), 125(1), 129(1), (2) et (9), 130(3) et (4) et 156(3))* » qui suit le titre « ANNEXE II », à l'annexe II de la même loi, est remplacée par « *(paragraphes 107(1), 129(1), (2) et (9), 130(3) et (4) et 156(3))* ».

(15) If section 9 of this Act comes into force before section 57 of the other Act, then that section 57 is repealed.

(15) Si l'article 9 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 57 de l'autre loi, cet article 57 est abrogé.

(16) If section 57 of the other Act comes into force on the same day as section 9 of this Act, then that section 57 is deemed to have come into force before that section 9, and subsection (14) applies as a consequence.

(16) Si l'entrée en vigueur de l'article 57 de l'autre loi et celle de l'article 9 de la présente loi sont concomitantes, cet article 57 est réputé être entré en vigueur avant cet article 9, le paragraphe (14) s'appliquant en conséquence.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

15. This Act, other than section 14, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

15. La présente loi, à l'exception de l'article 14, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Corrections and Conditional Release Act

Clause 2: Existing text of subsection 93(3.1):

(3.1) An inmate who is to be released on full parole by virtue of a direction of the Board under section 126 shall be released during normal business hours on the day established pursuant to section 120, or, if that day is not a working day, during normal business hours on the following working day.

Clause 3: Existing text of section 119.1:

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

Clause 4: (1) Existing text of subsection 124(1):

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122, 123 or 126, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Existing text of subsection 124(3):

(3) Where an offender has been granted parole under section 122, 123 or 126, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

Clause 5: Existing text of the heading and sections 125 to 126.1:

ACCELERATED PAROLE REVIEWS

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*b*), other than an offender

(*a*) serving a sentence for one of the following offences, namely,

(i) murder,

(ii) an offence set out in Schedule I or a conspiracy to commit such an offence,

(ii.1) an offence under section 83.02 (providing or collecting property for certain activities), 83.03 (providing, making available, etc. property or services for terrorist purposes), 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group), 83.19 (facilitating terrorist activity), 83.2 (to carry out activity for terrorist group), 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), 83.22 (instructing to carry out terrorist activity) or 83.23 (harbouring or concealing) of the *Criminal Code* or a conspiracy to commit such an offence,

(iii) an offence under section 463 of the *Criminal Code* that was prosecuted by indictment in relation to an offence set out in Schedule I, other than the offence set out in paragraph (1)(*q*) of that Schedule,

(iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 743.6 of the *Criminal Code*,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 2 : Texte du paragraphe 93(3.1) :

(3.1) La libération conditionnelle totale d'un détenu ordonnée par la Commission en vertu de l'article 126 s'effectue pendant les heures normales de travail du jour fixé conformément à l'article 120 ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable, pendant les heures normales de travail du jour ouvrable suivant.

Article 3 : Texte de l'article 119.1 :

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

Article 4 : (1) Texte du paragraphe 124(1) :

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122, 123 ou 126; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Texte du paragraphe 124(3) :

(3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a accordé la libération conditionnelle, la Commission peut annuler sa décision avant la mise en liberté ou mettre fin à la libération conditionnelle si le délinquant est déjà en liberté.

Article 5 : Texte de l'intertitre et des articles 125 à 126.1 :

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception de ceux :

a) qui y purgent une peine pour une des infractions suivantes :

(i) le meurtre,

(ii) une infraction mentionnée à l'annexe I ou un complot en vue d'en commettre une,

(ii.1) une infraction mentionnée aux articles 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste) ou 83.23 (héberger ou cacher) du *Code criminel*, ou un complot en vue d'en commettre une,

(iii) l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à une infraction mentionnée à l'annexe I — sauf celle qui est prévue à l'alinéa (1)*q*) de celle-ci — et ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation,

(v) an offence contrary to section 130 of the *National Defence Act* where the offence is murder, an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 140.4 of the *National Defence Act*, or

(vi) a criminal organization offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, including an offence under subsection 82(2);

(*a.1*) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code*;

(*b*) serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment; or

(*c*) whose day parole has been revoked.

(1.1) For greater certainty, this section and section 126

(*a*) apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, is sentenced in respect of an offence, other than an offence referred to in paragraph (1)(*a*), that was committed before the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time; and

(*b*) do not apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, commits an offence under an Act of Parliament for which the offender receives an additional sentence.

(2) The Service shall, at the time prescribed by the regulations, review the case of an offender to whom this section applies for the purpose of referral of the case to the Board for a determination under section 126.

(3) A review made pursuant to subsection (2) shall be based on all reasonably available information that is relevant, including

(*a*) the social and criminal history of the offender obtained pursuant to section 23;

(*b*) information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence; and

(*c*) any information that discloses a potential for violent behaviour by the offender.

(4) On completion of a review pursuant to subsection (2), the Service shall, within such period as is prescribed by the regulations preceding the offender's eligibility date for full parole, refer the case to the Board together with all information that, in its opinion, is relevant to the case.

(5) The Service may delegate to the correctional authorities of a province its powers under this section in relation to offenders who are serving their sentences in provincial correctional facilities in that province.

126. (1) The Board shall review without a hearing, at or before the time prescribed by the regulations, the case of an offender referred to it pursuant to section 125.

(2) Notwithstanding section 102, if the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law, it shall direct that the offender be released on full parole.

(3) If the Board does not direct, pursuant to subsection (2), that the offender be released on full parole, it shall report its refusal to so direct, and its reasons, to the offender.

(4) The Board shall refer any refusal and reasons reported to the offender pursuant to subsection (3) to a panel of members other than those who reviewed the case under subsection (1), and the panel shall review the case at the time prescribed by the regulations.

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,

(v) le meurtre, lorsqu'il constitue une infraction à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, une infraction mentionnée à l'annexe I ou une infraction mentionnée à l'annexe II pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*,

(vi) un acte de gangstérisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, y compris l'infraction visée au paragraphe 82(2);

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

b) qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence;

c) dont la semi-liberté a été révoquée.

(1.1) Il est entendu que le présent article et l'article 126 :

a) s'appliquent aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, sont condamnés pour une infraction — autre qu'une infraction visée à l'alinéa (1)*a*) — commise avant cette condamnation ou ce transfert;

b) ne s'appliquent pas aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, commettent une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement supplémentaire est infligée.

(2) Le Service procède, au cours de la période prévue par règlement, à l'étude des dossiers des délinquants visés par le présent article en vue de leur transmission à la Commission pour décision conformément à l'article 126.

(3) L'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements pertinents qui sont normalement disponibles, notamment :

a) les antécédents sociaux et criminels du délinquant obtenus en vertu de l'article 23;

b) l'information portant sur sa conduite pendant la détention;

c) tout autre renseignement révélant une propension à la violence de sa part.

(4) Au terme de l'étude, le Service transmet à la Commission, dans les délais réglementaires impartis mais avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale, les renseignements qu'il juge utiles.

(5) Le Service peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que lui confère le présent article en ce qui concerne les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de la province.

126. (1) La Commission procède sans audience, au cours de la période prévue par règlement ou antérieurement, à l'examen des dossiers transmis par le Service ou les autorités correctionnelles d'une province.

(2) Par dérogation à l'article 102, quand elle est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, la Commission ordonne sa libération conditionnelle totale.

(3) Si elle est convaincue du contraire, la Commission communique au délinquant ses conclusions et motifs.

(4) La Commission transmet ses conclusions et motifs à un comité constitué de commissaires n'ayant pas déjà examiné le cas et chargé, au cours de la période prévue par règlement, du réexamen du dossier.

(5) Notwithstanding section 102, if the panel reviewing a case pursuant to subsection (4) is satisfied as described in subsection (2), the panel shall direct that the offender be released on full parole.

(6) An offender who is not released on full parole pursuant to subsection (5) is entitled to subsequent reviews in accordance with subsection 123(5).

(7) In this section, "offence involving violence" means murder or any offence set out in Schedule I, but, in determining whether there are reasonable grounds to believe that an offender is likely to commit an offence involving violence, it is not necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

(8) Where the parole of an offender released pursuant to this section is terminated or revoked, the offender is not entitled to another review pursuant to this section.

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

Clause 6: Relevant portion of subsection 140(1):

140. (1) The Board shall conduct the review of the case of an offender by way of a hearing, conducted in whichever of the two official languages of Canada is requested by the offender, unless the offender waives the right to a hearing in writing or refuses to attend the hearing, in the following classes of cases:

...

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

Clause 7: Existing text of subsection 225(2):

(2) Sections 125 and 126 do not apply to an offender serving a sentence on the commencement day whose case was reviewed under the former Act during that sentence for the purpose of full parole.

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

Clause 11: Existing text of section 89:

89. Subsections 125(1) and (1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 39 of this Act, apply to all offenders, regardless of the day on which they were sentenced, committed or transferred to penitentiary, including offenders whose cases have, before the day on which those subsections came into force, been referred to the Board pursuant to section 126 of that Act but not including offenders in respect of whose cases the Board has, before the day on which those subsections came into force, made a direction under section 126 of that Act.

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

Clause 12: Existing text of subsection 21(2):

(5) Si le réexamen lui apporte la conviction précisée au paragraphe (2), le comité ordonne la libération conditionnelle totale du délinquant.

(6) Dans le cas contraire, la libération conditionnelle totale est refusée, le délinquant continuant toutefois d'avoir droit au réexamen de son dossier selon les modalités prévues au paragraphe 123(5).

(7) Pour l'application du présent article, une infraction accompagnée de violence s'entend du meurtre ou de toute infraction mentionnée à l'annexe I; toutefois, il n'est pas nécessaire, en déterminant s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant en commettra une, de préciser laquelle.

(8) En cas de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle, le délinquant perd le bénéfice de la procédure expéditive.

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

Article 6: Texte du passage visé du paragraphe 140(1):

140. (1) La Commission tient une audience, dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant, dans les cas suivants, sauf si le délinquant a renoncé par écrit à son droit à une audience ou refuse d'être présent:

[...]

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1), le réexamen visé au paragraphe 126(4) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

Article 7: Texte du paragraphe 225(2):

(2) Les articles 125 et 126 ne s'appliquent pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur et dont l'examen du dossier en vue de la libération conditionnelle totale a eu lieu en vertu de la loi antérieure pendant qu'il purgeait cette peine.

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

Article 11: Texte de l'article 89:

89. Les paragraphes 125(1) et (1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par l'article 39 de la présente loi, s'appliquent à tous les délinquants, indépendamment de la date de leur condamnation ou transfert au pénitencier, y compris ceux pour lesquels la Commission a procédé à l'examen du dossier en vertu de l'article 126 de cette première loi avant la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes, sauf si la Commission a rendue une décision à leur égard avant cette date.

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

Article 12: Texte du paragraphe 21(2):

(2) Section 119.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to an offender serving a sentence on the date on which this subsection comes into force whose case was reviewed for the purpose of day parole before that date.

Anti-terrorism Act

Clause 13: (1) Relevant portion of subsection 94(1):

94. (1) The following provisions apply to an offender regardless of the day on which the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary:

(*a*) subparagraph 125(1)(*a*)(ii) of the Act as amended by section 90, if the offence was a conspiracy to commit an offence set out in Schedule I to the Act; and

(2) Existing text of subsection 94(2):

(2) Subsection (1) does not apply to an offender in respect of whom the National Parole Board has made a direction under section 126 of the Act before the coming into force of sections 90 to 93.

(2) L'article 119.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont l'examen du dossier en vue de la semi-liberté a eu lieu avant cette entrée en vigueur.

Loi antiterroriste

Article 13 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 94(1) :

94. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent, indépendamment de la date à laquelle le contrevenant a été condamné à une peine d'emprisonnement ou a été incarcéré ou transféré dans un pénitencier :

***a*) le sous-alinéa 125(1)*a*)(ii) de la même loi, dans sa version modifiée par l'article 90, dans le cas du complot en vue de commettre une infraction mentionnée à l'annexe I de la même loi;**

(2) Texte du paragraphe 94(2) :

(2) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas au contrevenant qui a fait l'objet d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles rendue sous le régime de l'article 126 de la même loi avant l'entrée en vigueur des articles 90 à 93.

MAIL ➔ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-54

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to the National Defence Act

FIRST READING, OCTOBER 28, 2009

MINISTER OF JUSTICE

C-54

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 28 OCTOBRE 2009

MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
NOV 25 2009
University of Toronto

90541

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* with respect to the parole inadmissibility period for offenders convicted of multiple murders. It also makes consequential amendments to the *National Defence Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en ce qui touche le délai préalable à la libération conditionnelle des auteurs de meurtres multiples. Il apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la défense nationale*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to the National Defence Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Protecting Canadians by Ending Sentence Discounts for Multiple Murders Act.*

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2. Section 675 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2.2):

Appeal against s. 745.51(1) order

(2.3) A person against whom an order under subsection 745.51(1) has been made may appeal to the court of appeal against the order.

3. Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Appeal against decision not to make s. 745.51(1) order

(6) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under subsection 745.51(1).

4. The Act is amended by adding the following after section 745.2:

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. L'article 675 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Appel de l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1)

(2.3) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1) peut interjeter appel de celle-ci.

3. L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Appel relatif à l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1)

(6) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.2, de ce qui suit :

Recommendation by jury — multiple murders

745.21 (1) Where a jury finds an accused guilty of murder and that accused has previously been convicted of murder, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of murder. The law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period without eligibility for parole to be served for this murder consecutively to the period without eligibility for parole imposed for the previous murder? You are not required to make any recommendation, but if you do, your recommendation will be considered by me when I make my determination.

Application

(2) Subsection (1) applies to an offender who is convicted of murders committed on a day after the day on which this section comes into force and for which the offender is sentenced under this Act, the *National Defence Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

Recommandation du jury — meurtres multiples

745.21 (1) Dans le cas où un jury déclare coupable de meurtre un accusé déjà reconnu coupable d'un autre meurtre, le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au fait que la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit purgée consécutivement à celle fixée pour le meurtre précédent, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité d'ordonner qu'elles soient purgées consécutivement?

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux meurtres commis au plus tôt le lendemain de l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour lesquels le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la défense nationale* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

5. The Act is amended by adding the following after section 745.5:

Ineligibility for parole — multiple murders

745.51 (1) At the time of the sentencing under section 745 of an offender who is convicted of murder and who has already been convicted of one or more other murders, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the recommendation, if any, made pursuant to section 745.21, by order, decide that the periods without eligibility for parole for each murder conviction are to be served consecutively.

Reasons

(2) If a judge decides not to make an order under subsection (1), the judge shall give, either orally or in writing, reasons for the decision.

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply to an offender who is convicted of murders committed on a day after the day on which this section comes into force and for which the offender is sentenced under this Act, the *National Defence Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.5, de ce qui suit :

Délai préalable à la libération conditionnelle — meurtres multiples

745.51 (1) Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745, le juge qui préside le procès du délinquant qui est déclaré coupable de meurtre et qui a été déclaré coupable d'un ou plusieurs autres meurtres — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.21, ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement.

Motifs

(2) Le juge est tenu de motiver oralement ou par écrit sa décision de ne pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux meurtres commis au plus tôt le lendemain de l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour lesquels le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la défense nationale* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

R.S., c. N-5 **NATIONAL DEFENCE ACT**

1998, c. 35, s. 36 **6. Paragraph 140.3(2)(*a*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:**

(*a*) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

7. Section 149 of the Act is replaced by the following:

Concurrent punishment

149. Where a person is under a sentence imposed by a service tribunal that includes a punishment involving incarceration and another service tribunal subsequently passes a new sentence that also includes a punishment involving incarceration, both punishments of incarceration shall, subject to section 745.51 of the *Criminal Code*, after the date of the pronouncement of the new sentence, run concurrently but the punishment higher in the scale of punishments shall be served first.

8. Section 230 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) the decision to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

9. Section 230.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) the decision not to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

COMING INTO FORCE

Order in council **10. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE L.R. ch. N-5

1998, ch. 35, art. 36 **6. L'alinéa 140.3(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :**

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

7. L'article 149 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confusion de peines **149.** Lorsqu'un tribunal militaire inflige une peine d'incarcération à un individu déjà condamné par un autre tribunal militaire à une peine semblable, les deux peines d'incarcération sont, sous réserve de l'article 745.51 du *Code criminel*, exécutées simultanément à compter du prononcé de la plus récente, la plus grave dans l'échelle des peines ayant préséance.

8. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la décision de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

9. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret **10. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.**

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: New.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: New.

National Defence Act

Clause 6: Relevant portion of subsection 140.3(2):

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and

(*a*) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

Clause 7: Existing text of section 149:

149. Where a person is under a sentence imposed by a service tribunal that includes a punishment involving incarceration and another service tribunal subsequently passes a new sentence that also includes a punishment involving incarceration, both punishments of incarceration shall, after the date of the pronouncement of the new sentence, run concurrently but the punishment higher in the scale of punishments shall be served first.

Clause 8: Relevant portion of section 230:

230. Every person subject to the Code of Service Discipline has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

Clause 9: Relevant portion of section 230.1:

230.1 The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Nouveau.

Loi sur la défense nationale

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 140.3(2) :

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

Article 7 : Texte de l'article 149 :

149. Lorsqu'un tribunal militaire inflige une peine d'incarcération à un individu déjà condamné par un autre tribunal militaire à une peine semblable, les deux peines d'incarcération sont exécutées simultanément à compter du prononcé de la plus récente, la plus grave dans l'échelle des peines ayant préséance.

Article 8 : Texte du passage visé de l'article 230 :

230. Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

Article 9 : Texte du passage visé de l'article 230.1 :

230.1 Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Governm
Publicati

C-55

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code

FIRST READING, OCTOBER 30, 2009

MINISTER OF JUSTICE

C-55

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant le Code criminel

PREMIÈRE LECTURE LE 30 OCTOBRE 2009

MINISTRE DE LA JUSTICE



90535

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to allow a court to require that an offender or defendant provide a sample of a bodily substance on the demand of peace officers, probation officers, supervisors or designated persons, or at regular intervals, in order to enforce compliance with a prohibition on consuming drugs or alcohol imposed in a probation order, a conditional sentence order or a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 of that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de manière à habiliter le tribunal à requérir d'un délinquant ou d'un défendeur qu'il fournisse des échantillons de substances corporelles à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation, d'un agent de surveillance ou d'une personne désignée, ou qu'il en fournisse à intervalles réguliers, afin de permettre le contrôle du respect de l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool dont peut être assortie une ordonnance de probation, une ordonnance de sursis, ou un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 de cette loi.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Response to the Supreme Court of Canada Decision in R. v. Shoker Act.*

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 729:

Proof of certificate of analyst — bodily substance

729.1 (1) In a prosecution for failure to comply with a condition in a probation order that the accused not consume drugs, alcohol or any other intoxicating substance, or in a hearing to determine whether the offender breached such a condition of a conditional sentence order, a certificate purporting to be signed by an analyst that states that the analyst has analyzed a sample of a bodily substance and that states the result of the analysis is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed the certificate.

Definition of "analyst"

(2) In this section, "analyst" has the same meaning as in subsection 254(1).

Notice of intention to produce certificate

(3) No certificate shall be admitted in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or hearing, as the case

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Shoker.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 729, de ce qui suit :

Preuve du certificat de l'analyste : substances corporelles

729.1 (1) Dans toute poursuite pour manquement à une condition d'une ordonnance de probation intimant au délinquant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes, ou à toute audience tenue pour statuer sur le manquement à une telle condition d'une ordonnance de sursis, le certificat, paraissant signé par l'analyste, déclarant qu'il a analysé un échantillon d'une substance corporelle et donnant ses résultats est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Définition de « analyste »

(2) Au présent article, « analyste » s'entend au sens du paragraphe 254(1).

Préavis

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie adverse, avant le procès ou l'audience,

may be, given reasonable notice and a copy of the certificate to the party against whom it is to be produced.

Requiring attendance of analyst

(4) The party against whom a certificate of an analyst is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for cross-examination.

selon le cas, un préavis raisonnable de son intention de produire le certificat et une copie de celui-ci.

Présence de l'analyste

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la comparution de l'analyste pour le contre-interroger.

1995, c. 22, s. 6

3. (1) Paragraph 732.1(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance;

(*c.1*) provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under subsection (9) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the offender has breached a condition of the order that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance;

(*c.2*) provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified by a probation officer in a notice in Form 51 served on the offender, if a condition of the order requires the offender to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance;

1995, ch. 22, art. 6

3. (1) L'alinéa 732.1(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

c.1) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe (9) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le délinquant a enfreint une condition de l'ordonnance lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

c.2) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, par un agent de probation, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au délinquant, si l'ordonnance est assortie d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

(2) Section 732.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 732.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Notice — samples at regular intervals

(7) The notice referred to in paragraph (3)(*c.2*) must specify the places and times at which and the days on which the offender must provide samples of a bodily substance under a condition described in that paragraph. The first sample may not be taken earlier than 24 hours after the offender is served with the notice, and subsequent samples must be taken at regular intervals of at least seven days.

Avis : échantillons à intervalles réguliers

(7) L'avis visé à l'alinéa (3)*c.2*) précise les dates, heures et lieux où le délinquant doit fournir les échantillons de substances corporelles au titre de la condition prévue à cet alinéa. Le premier échantillon ne peut être prélevé moins de vingt-quatre heures après la signification de l'avis et les échantillons subséquents sont prélevés à intervalles réguliers d'au moins sept jours.

Designations and specifications

(8) For the purposes of paragraphs (3)(*c.1*) and (*c.2*) and subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory shall, with respect to the province or territory,

(*a*) designate the persons or classes of persons that may take samples of bodily substances;

(*b*) designate the places or classes of places at which the samples are to be taken;

(*c*) specify the manner in which the samples are to be taken;

(*d*) specify the manner in which the samples are to be analyzed;

(*e*) specify the manner in which the samples are to be stored, handled and destroyed;

(*f*) specify the manner in which the records of the results of the analysis of the samples are to be protected and destroyed;

(*g*) designate the persons or classes of persons that may destroy the samples; and

(*h*) designate the persons or classes of persons that may destroy the records of the results of the analysis of the samples.

Further designations

(9) For the purpose of paragraph (3)(*c.1*) and subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may, with respect to the province or territory, designate persons or classes of persons to make a demand for a sample of a bodily substance.

Restriction

(10) Samples of bodily substances referred to in paragraphs (3)(*c.1*) and (*c.2*) may not be taken, analyzed, stored, handled or destroyed, and the records of the results of the analysis of the samples may not be protected or destroyed, except in accordance with the designations and specifications made under subsection (8).

Désignations et précisions

(8) Pour l'application des alinéas (3)*c.1*) et *c.2*) et sous réserve des règlements, à l'égard d'une province ou d'un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire :

a) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent prélever des échantillons de substances corporelles;

b) désigne les lieux ou les catégories de lieux de prélèvement des échantillons;

c) précise les modalités de prélèvement des échantillons;

d) précise les modalités d'analyse des échantillons;

e) précise les modalités d'entreposage, de manipulation et de destruction des échantillons;

f) précise les modalités de protection et de destruction de tout document faisant état des résultats de l'analyse des échantillons;

g) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent détruire des échantillons;

h) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent détruire des documents faisant état des résultats de l'analyse des échantillons.

Autres désignations

(9) Pour l'application de l'alinéa (3)*c.1*) et sous réserve des règlements, à l'égard d'une province ou d'un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire peut désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent faire la demande d'échantillons de substances corporelles.

Restriction

(10) Les échantillons de substances corporelles visés aux alinéas (3)*c.1*) et *c.2*) ne peuvent être prélevés, analysés, entreposés, manipulés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre du paragraphe (8). De même, les documents faisant état des résultats de l'analyse des échantillons ne peuvent être protégés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre de ce paragraphe.

Destruction of samples

(11) The Attorney General of a province or the minister of justice of a territory, or a person authorized by the Attorney General or minister, shall cause all samples of bodily substances provided under a probation order to be destroyed within the periods prescribed by regulation unless the samples are reasonably expected to be used as evidence in a proceeding for an offence under section 733.1.

Regulations

(12) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing bodily substances for the purposes of paragraphs (3)(*c.1*) and (*c.2*);

(*b*) respecting the designations and specifications referred to in subsections (8) and (9);

(*c*) prescribing the periods within which samples of bodily substances are to be destroyed under subsection (11); and

(*d*) respecting any other matters relating to the samples of bodily substances.

Destruction des échantillons

(11) Le procureur général d'une province ou le ministre de la justice d'un territoire, ou la personne autorisée par l'un ou l'autre, fait détruire, dans les délais prévus par règlement, les échantillons de substances corporelles fournis en application d'une ordonnance de probation, sauf s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés en preuve lors de poursuites intentées à l'égard de l'infraction prévue à l'article 733.1.

Règlements

(12) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des substances corporelles pour l'application des alinéas (3)*c.1*) et *c.2*);

b) régir les désignations et les précisions visées aux paragraphes (8) ou (9);

c) prévoir les délais de destruction des échantillons de substances corporelles pour l'application du paragraphe (11);

d) régir toute question relative aux échantillons de substances corporelles.

4. The Act is amended by adding the following after section 732.1:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 732.1, de ce qui suit :

Prohibition on use of bodily substance

732.11 (1) No person shall use a bodily substance provided under a probation order except for the purpose of determining whether an offender is complying with a condition of the order that they abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

Interdiction à l'égard de l'utilisation des substances corporelles

732.11 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles fournies en application d'une ordonnance de probation, si ce n'est pour vérifier le respect d'une condition de l'ordonnance intimant au délinquant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Prohibition on use or disclosure of result

(2) Subject to subsection (3), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of the analysis of a bodily substance provided under a probation order.

Interdiction à l'égard de l'utilisation ou de la communication des résultats

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser ou de communiquer ou laisser communiquer les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'une ordonnance de probation.

Exception

(3) The results of the analysis of a bodily substance provided under a probation order may be disclosed to the offender to whom they relate, and may also be used or disclosed in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under section 733.1 or, if the results are made anonymous, for statistical or other research purposes.

Exception

(3) Les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'une ordonnance de probation peuvent être communiqués au délinquant en cause. Ils peuvent aussi être utilisés ou communiqués dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction prévue à l'article 733.1 ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction, ou, s'ils sont dépersonnalisés, aux fins de recherche ou d'établissement de statistiques.

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

1995, c. 22, s. 6

5. (1) Paragraph 742.3(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance;

(*a.1*) provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, the supervisor or someone designated under subsection (7) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to suspect that the offender has breached a condition of the order that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance;

(*a.2*) provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified by the supervisor in a notice in Form 51 served on the offender, if a condition of the order requires the offender to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance;

5. (1) L'alinéa 742.3(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

a) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

a.1) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, de l'agent de surveillance ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe (7) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de soupçonner que le délinquant a enfreint une condition de l'ordonnance lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

a.2) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, par l'agent de surveillance, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au délinquant, si l'ordonnance est assortie d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

(2) Section 742.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 742.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Notice — samples at regular intervals

(5) The notice referred to in paragraph (2)(*a.2*) must specify the places and times at which and the days on which the offender must provide samples of a bodily substance under a condition described in that paragraph. The first sample may not be taken earlier than 24 hours after the offender is served with the notice, and subsequent samples must be taken at regular intervals of at least seven days.

(5) L'avis visé à l'alinéa (2)*a.2*) précise les dates, heures et lieux où le délinquant doit fournir les échantillons de substances corporelles au titre de la condition prévue à cet alinéa. Le premier échantillon ne peut être prélevé moins de vingt-quatre heures après la signification de l'avis et les échantillons subséquents sont prélevés à intervalles réguliers d'au moins sept jours.

Avis : échantillons à intervalles réguliers

Designations and specifications

(6) For the purposes of paragraphs (2)(*a.1*) and (*a.2*) and subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory shall, with respect to the province or territory,

(6) Pour l'application des alinéas (2)*a.1*) et *a.2*) et sous réserve des règlements, à l'égard d'une province ou d'un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire :

Désignations et précisions

(*a*) designate the persons or classes of persons that may take samples of bodily substances;

(*b*) designate the places or classes of places at which the samples are to be taken;

(*c*) specify the manner in which the samples are to be taken;

(*d*) specify the manner in which the samples are to be analyzed;

(*e*) specify the manner in which the samples are to be stored, handled and destroyed;

(*f*) specify the manner in which the records of the results of the analysis of the samples are to be protected and destroyed;

(*g*) designate the persons or classes of persons that may destroy the samples; and

(*h*) designate the persons or classes of persons that may destroy the records of the results of the analysis of the samples.

a) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent prélever des échantillons de substances corporelles;

b) désigne les lieux ou les catégories de lieux de prélèvement des échantillons;

c) précise les modalités de prélèvement des échantillons;

d) précise les modalités d'analyse des échantillons;

e) précise les modalités d'entreposage, de manipulation et de destruction des échantillons;

f) précise les modalités de protection et de destruction de tout document faisant état des résultats de l'analyse des échantillons;

g) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent détruire des échantillons;

h) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent détruire des documents faisant état des résultats de l'analyse des échantillons.

Further designations

(7) For the purpose of paragraph (2)(*a.1*) and subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may, with respect to the province or territory, designate persons or classes of persons to make a demand for a sample of a bodily substance.

Autres désignations

(7) Pour l'application de l'alinéa (2)*a.1*) et sous réserve des règlements, à l'égard d'une province ou d'un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire peut désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent faire la demande d'échantillons de substances corporelles.

Restriction

(8) Samples of bodily substances referred to in paragraphs (2)(*a.1*) and (*a.2*) may not be taken, analyzed, stored, handled or destroyed, and the records of the results of the analysis of the samples may not be protected or destroyed, except in accordance with the designations and specifications made under subsection (6).

Restriction

(8) Les échantillons de substances corporelles visés aux alinéas (2)*a.1*) et *a.2*) ne peuvent être prélevés, analysés, entreposés, manipulés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre du paragraphe (6). De même, les documents faisant état des résultats de l'analyse des échantillons ne peuvent être protégés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre de ce paragraphe.

Destruction of samples

(9) The Attorney General of a province or the minister of justice of a territory, or a person authorized by the Attorney General or minister, shall cause all samples of bodily substances provided under a conditional sentence order to be destroyed within the periods prescribed by

Destruction des échantillons

(9) Le procureur général d'une province ou le ministre de la justice d'un territoire, ou la personne autorisée par l'un ou l'autre, fait détruire, dans les délais prévus par règlement, les échantillons de substances corporelles fournis en application d'une ordonnance de sursis,

regulation, unless the samples are reasonably expected to be used as evidence in proceedings under section 742.6.

Regulations

(10) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing bodily substances for the purposes of paragraphs (2)(*a.1*) and (*a.2*);

(*b*) respecting the designations and specifications referred to in subsections (6) and (7);

(*c*) prescribing the periods within which samples of bodily substances are to be destroyed under subsection (9); and

(*d*) respecting any other matters relating to the samples of bodily substances.

6. The Act is amended by adding the following after section 742.3:

Prohibition on use of bodily substance

742.31 (1) No person shall use a bodily substance provided under a conditional sentence order except for the purpose of determining whether an offender is complying with a condition of the order that they abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

Prohibition on use or disclosure of result

(2) Subject to subsection (3), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of the analysis of a bodily substance provided under a conditional sentence order.

Exception

(3) The results of the analysis of a bodily substance provided under a conditional sentence order may be disclosed to the offender to whom they relate, and may also be used or disclosed in the course of proceedings under section 742.6 or, if the results are made anonymous, for statistical or other research purposes.

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

1994, c. 44, s. 81(2)

7. (1) Subsection 810(3) of the Act is replaced by the following:

Adjudication

(3) If the justice or summary conviction court before which the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the person on

sauf s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés en preuve dans le cadre d'une procédure visée à l'article 742.6.

Règlements

(10) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des substances corporelles pour l'application des alinéas (2)*a.1*) et *a.2*);

b) régir les désignations et les précisions visées aux paragraphes (6) ou (7);

c) prévoir les délais de destruction des échantillons de substances corporelles pour l'application du paragraphe (9);

d) régir toute question relative aux échantillons de substances corporelles.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 742.3, de ce qui suit :

Interdiction à l'égard de l'utilisation des substances corporelles

742.31 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles fournies en application d'une ordonnance de sursis, si ce n'est pour vérifier le respect d'une condition de l'ordonnance intimant au délinquant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Interdiction à l'égard de l'utilisation ou de la communication des résultats

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser ou de communiquer ou laisser communiquer les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'une ordonnance de sursis.

Exception

(3) Les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'une ordonnance de sursis peuvent être communiqués au délinquant en cause. Ils peuvent aussi être utilisés ou communiqués dans le cadre d'une procédure visée à l'article 742.6, ou, s'ils sont dépersonnalisés, aux fins de recherche ou d'établissement de statistiques.

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

1994, ch. 44, par. 81(2)

7. (1) Le paragraphe 810(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(3) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve

whose behalf the information was laid has reasonable grounds for the fear, the justice or court may order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months.

apportée que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

Refusal to enter into recognizance

(3.01) The justice or summary conviction court may commit the defendant to prison for a term of not more than 12 months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

(3.01) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Refus de contracter l'engagement

Conditions in recognizance

(3.02) The justice or summary conviction court may add any reasonable conditions to the recognizance that the justice or court considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant

(*a*) to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance;

(*b*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(*a*) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(*c*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(*b*) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

(3.02) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

a) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

b) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*a*) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

c) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*b*) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Conditions de l'engagement

(2) Subsection 810(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forms

(4) A recognizance and a committal to prison in default of recognizance may be in Forms 32 and 23, respectively.

2009, c. 22, s. 19(1)

8. (1) Subsection 810.01(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

2009, c. 22, s. 19(2)

(2) The portion of subsection 810.01(4.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Conditions in recognizance

(4.1) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable for preventing the commission of an offence referred to in subsection (1), including conditions that require the defendant

(3) Subsection 810.01(4.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(*a*) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(*g*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(*b*) to specify them, if a condition of the recogni-

Formules

(4) L'engagement et le mandat d'incarcération à défaut d'engagement peuvent être rédigés selon les formules 32 et 23, respectivement.

2009, ch. 22, par. 19(1)

8. (1) Le paragraphe 810.01(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

2009, ch. 22, par. 19(2)

(2) Le passage du paragraphe 810.01(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions de l'engagement

(4.1) Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1), notamment celles intimant au défendeur :

(3) Le paragraphe 810.01(4.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*a*) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

g) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*b*) pour préciser

zance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

9. Subsection 810.1(3.02) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*g*):

9. Le paragraphe 810.1(3.02) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) require the defendant to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(*a*) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

h) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*a*) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

(*i*) require the defendant to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(*b*) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

i) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*b*) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

10. Subsection 810.2(4.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

10. Le paragraphe 810.2(4.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(*a*) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that

f) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*a*) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui

requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(*g*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(*b*) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

g) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*b*) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

11. The Act is amended by adding the following after section 810.2:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.2, de ce qui suit :

Samples — designations and specifications

810.3 (1) For the purposes of sections 810, 810.01, 810.1 and 810.2 and subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory shall, with respect to the province or territory,

(*a*) designate the persons or classes of persons that may take samples of bodily substances;

(*b*) designate the places or classes of places at which the samples are to be taken;

(*c*) specify the manner in which the samples are to be taken;

(*d*) specify the manner in which the samples are to be analyzed;

(*e*) specify the manner in which the samples are to be stored, handled and destroyed;

(*f*) specify the manner in which the records of the results of the analysis of the samples are to be protected and destroyed;

(*g*) designate the persons or classes of persons that may destroy the samples; and

(*h*) designate the persons or classes of persons that may destroy the records of the results of the analysis of the samples.

Échantillons : désignations et précisions

810.3 (1) Pour l'application des articles 810, 810.01, 810.1 et 810.2 et sous réserve des règlements, à l'égard d'une province ou d'un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire :

a) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent prélever des échantillons de substances corporelles;

b) désigne les lieux ou les catégories de lieux de prélèvement des échantillons;

c) précise les modalités de prélèvement des échantillons;

d) précise les modalités d'analyse des échantillons;

e) précise les modalités d'entreposage, de manipulation et de destruction des échantillons;

f) précise les modalités de protection et de destruction de tout document faisant état des résultats de l'analyse des échantillons;

g) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent détruire des échantillons;

h) désigne les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent détruire des documents faisant état des résultats de l'analyse des échantillons.

Further designations

(2) Subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may, with respect to the province or territory, designate the persons or classes of persons

(*a*) to make a demand for a sample of a bodily substance for the purposes of paragraphs 810(3.02)(*b*), 810.01(4.1)(*f*), 810.1(3.02)(*h*) and 810.2(4.1)(*f*); and

(*b*) to specify the regular intervals at which a defendant must provide a sample of a bodily substance for the purposes of paragraphs 810(3.02)(*c*), 810.01(4.1)(*g*), 810.1(3.02)(*i*) and 810.2(4.1)(*g*).

Restriction

(3) Samples of bodily substances referred to in sections 810, 810.01, 810.1 and 810.2 may not be taken, analyzed, stored, handled or destroyed, and the records of the results of the analysis of the samples may not be protected or destroyed, except in accordance with the designations and specifications made under subsection (1).

Destruction of samples

(4) The Attorney General of a province or the minister of justice of a territory, or a person authorized by the Attorney General or minister, shall cause all samples of bodily substances provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 to be destroyed within the period prescribed by regulation unless the samples are reasonably expected to be used as evidence in a proceeding for an offence under section 811.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing bodily substances for the purposes of sections 810, 810.01, 810.1 and 810.2;

(*b*) respecting the designations and specifications referred to in subsections (1) and (2);

(*c*) prescribing the periods within which samples of bodily substances are to be destroyed under subsection (4); and

Autres désignations

(2) Sous réserve des règlements, à l'égard d'une province ou d'un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire peut désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent :

a) faire la demande d'échantillons de substances corporelles pour l'application des alinéas 810(3.02)*b*), 810.01(4.1)*f*), 810.1(3.02)*h*) ou 810.2(4.1)*f*);

b) préciser les intervalles réguliers auxquels le défendeur doit fournir les échantillons de substances corporelles pour l'application des alinéas 810(3.02)*c*), 810.01(4.1)*g*), 810.1(3.02)*i*) ou 810.2(4.1)*g*).

Restriction

(3) Les échantillons de substances corporelles visés aux articles 810, 810.01, 810.1 et 810.2 ne peuvent être prélevés, analysés, entreposés, manipulés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre du paragraphe (1). De même, les documents faisant état des résultats de l'analyse des échantillons ne peuvent être protégés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre de ce paragraphe.

Destruction des échantillons

(4) Le procureur général d'une province ou le ministre de la justice d'un territoire, ou la personne autorisée par l'un ou l'autre, fait détruire, dans les délais prévus par règlement, les échantillons de substances corporelles fournis en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2, sauf s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés en preuve lors de poursuites intentées à l'égard de l'infraction prévue à l'article 811.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des substances corporelles pour l'application des articles 810, 810.01, 810.1 et 810.2;

b) régir les désignations et les précisions visées aux paragraphes (1) ou (2);

c) prévoir les délais de destruction des échantillons de substances corporelles pour l'application du paragraphe (4);

(*d*) respecting any other matters relating to the samples of bodily substances.

Notice — samples at regular intervals

(6) The notice referred to in paragraph 810(3.02)(*c*), 810.01(4.1)(*g*), 810.1(3.02)(*i*) or 810.2(4.1)(*g*) must specify the places and times at which and the days on which the defendant must provide samples of a bodily substance under a condition described in that paragraph. The first sample may not be taken earlier than 24 hours after the defendant is served with the notice, and subsequent samples must be taken at regular intervals of at least seven days.

Prohibition on use of bodily substance

810.4 (1) No person shall use a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 except for the purpose of determining whether a defendant is complying with a condition in the recognizance that they abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

Prohibition on use or disclosure of result

(2) Subject to subsection (3), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of the analysis of a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2.

Exception

(3) The results of the analysis of a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 may be disclosed to the defendant to whom they relate, and may also be used or disclosed in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under section 811 or, if the results are made anonymous, for statistical or other research purposes.

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

12. The Act is amended by adding the following after section 811:

Proof of certificate of analyst — bodily substance

811.1 (1) In a prosecution for breach of a condition in a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 that a defendant not consume drugs, alcohol or any other intoxicat-

d) régir toute question relative aux échantillons de substances corporelles.

Avis : échantillons à intervalles réguliers

(6) L'avis visé aux alinéas 810(3.02)*c*), 810.01(4.1)*g*), 810.1(3.02)*i*) ou 810.2(4.1)*g*) précise les dates, heures et lieux où le défendeur doit fournir les échantillons de substances corporelles au titre de la condition prévue à l'alinéa en cause. Le premier échantillon ne peut être prélevé moins de vingt-quatre heures après la signification de l'avis et les échantillons subséquents sont prélevés à intervalles réguliers d'au moins sept jours.

Interdiction à l'égard de l'utilisation des substances corporelles

810.4 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2, si ce n'est pour vérifier le respect d'une condition de l'engagement intimant au défendeur de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Interdiction à l'égard de l'utilisation ou de la communication des résultats

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser ou de communiquer ou laisser communiquer les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2.

Exception

(3) Les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 peuvent être communiqués au défendeur en cause. Ils peuvent aussi être utilisés ou communiqués dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction prévue à l'article 811 ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction, ou, s'ils sont dépersonnalisés, aux fins de recherche ou d'établissement de statistiques.

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 811, de ce qui suit :

Preuve du certificat de l'analyste : substances corporelles

811.1 (1) Dans toute poursuite pour manquement à une condition d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 intimant au défendeur de s'abstenir de consom-

ing substance, a certificate purporting to be signed by an analyst that states that the analyst has analyzed a sample of a bodily substance and that states the result of the analysis is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed the certificate.

Definition of "analyst"

(2) In this section, "analyst" has the same meaning as in subsection 254(1).

Notice of intention to produce certificate

(3) No certificate shall be admitted in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given reasonable notice and a copy of the certificate to the party against whom it is to be produced.

Requiring attendance of analyst

(4) The party against whom a certificate of an analyst is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for cross-examination.

mer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes, le certificat, paraissant signé par l'analyste, déclarant qu'il a analysé un échantillon d'une substance corporelle et donnant ses résultats est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Définition de « analyste »

(2) Au présent article, « analyste » s'entend au sens du paragraphe 254(1).

Préavis

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie adverse, avant le procès, un préavis raisonnable de son intention de produire le certificat et une copie de celui-ci.

Présence de l'analyste

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la comparution de l'analyste pour le contre-interroger.

13. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 50:

13. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 50, de ce qui suit :

FORM 51

(Paragraphs 732.1(3)(c.2), 742.3(2)(a.2), 810(3.02)(c), 810.01(4.1)(g), 810.1(3.02)(i) and 810.2(4.1)(g))

NOTICE OF OBLIGATION TO PROVIDE SAMPLES OF BODILY SUBSTANCE

To A.B., of ....., (*occupation*), (*address in Canada*), (*date of birth*), (*gender*):

Because, on (*date*), you were ordered, under (*applicable provision*) of the *Criminal Code*, to provide samples of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals for the purpose of analysis;

You are provided with this notice to inform you of your obligations with respect to providing samples.

1. On (*specify a day not earlier than 24 hours after the day on which the notice is served*), you must report, at any time from (*time*) to (*time*), at (*address of place at which sample to be taken, as designated by the*

FORMULE 51

(alinéas 732.1(3)c.2), 742.3(2)a.2), 810(3.02)c), 810.01(4.1)g), 810.1(3.02)i) et 810.2(4.1)g))

AVIS DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCE CORPORELLE

À A.B., de ....., (*profession ou occupation*), (*adresse au Canada*), (*date de naissance*), (*sexe*) :

Étant donné que le (*indiquer la date*), on vous a ordonné de fournir à intervalles réguliers à des fins d'analyse des échantillons d'une substance corporelle désignée par règlement, au titre de (*citer la disposition*) du *Code criminel*,

Avis vous est donné de vos obligations relativement à la fourniture des échantillons.

1. Le (*indiquer une date qui suit d'au moins vingt-quatre heures celle de la signification de cet avis*), entre (*heure*) et (*heure*), vous devez vous présenter au (*indiquer l'adresse d'un lieu de prélèvement désigné par le procureur*

Attorney General of the province or Minister of Justice of the territory), to provide a sample of your (*specify type of bodily substance prescribed by regulation*).

2. Every (*specify a number not less than seven*) days after you first report to provide a sample, you must report, at any time from (*time*) to (*time*), at (*address of place at which sample to be taken, as designated by the Attorney General of the province or Minister of Justice of the territory*), to provide a sample of your (*specify type of bodily substance prescribed by regulation*).

3. You have the right to apply to a court to terminate the obligation to provide samples, and the right to appeal any decision of that court.

4. If you are found to have not complied with your obligation to provide samples as set out in this notice, you may be subject to a fine or imprisonment, or to both (*or, in the case of a conditional sentence,* you may be subject to proceedings under section 742.6 of the *Criminal Code*, the consequences of which may include imprisonment).

5. The results of the analysis of the bodily substances may be used or disclosed in accordance with the *Criminal Code*, including in proceedings against you, the result of which may be that you are subject to a fine or imprisonment, or to both (*or, in the case of a conditional sentence,* including in proceedings under section 742.6 of the *Criminal Code*, the consequences of which may include imprisonment).

Served on (*date*), at *(place the notice is served)*.

.....

(*Signature of probation officer, supervisor or person designated by the Attorney General or Minister of Justice, as the case may be*)

général de la province ou le ministre de la justice du territoire) pour fournir un échantillon de votre (*préciser le type de substance corporelle désignée par règlement*).

2. Tous les (*préciser un nombre d'au moins sept*) jours après la première fois où vous vous présentez pour un prélèvement, vous devrez vous présenter entre (*heure*) et (*heure*) au (*indiquer l'adresse d'un lieu de prélèvement désigné par le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire*) pour fournir un échantillon de votre (*préciser le type de substance corporelle désignée par règlement*).

3. Vous avez le droit de demander au tribunal de prononcer l'extinction de votre obligation de fournir des échantillons et, le cas échéant, d'appeler de la décision qui sera rendue.

4. Le fait de ne pas vous conformer à votre obligation de fournir des échantillons comme l'exige le présent avis vous rend passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines (*ou, dans le cas d'une ordonnance de sursis,* vous expose à des procédures au titre de l'article 742.6 du *Code criminel* qui vous rendent passible d'une peine d'emprisonnement).

5. Les résultats des analyses des substances corporelles pourront être utilisés ou communiqués conformément au *Code criminel* et notamment pourront être utilisés dans le cadre de poursuites qui vous rendent passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines (*ou, dans le cas d'une ordonnance de sursis,* dans le cadre de procédures visées à l'article 742.6 du *Code criminel* qui vous rendent passible d'une peine d'emprisonnement).

Signifié le (*indiquer la date*), à (*indiquer le lieu de la signification*).

.....

(*Signature de l'agent de probation, de l'agent de surveillance ou de la personne désignée par le procureur général ou le ministre de la justice, selon le cas*)

COMING INTO FORCE

Order in council

14. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

14. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: New.

Clause 3: (1) Relevant portion of subsection 732.1(3):

(3) The court may prescribe, as additional conditions of a probation order, that the offender do one or more of the following:

...

(*c*) abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription;

(2) New.

Clause 4: New.

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 742.3(2):

(2) The court may prescribe, as additional conditions of a conditional sentence order, that the offender do one or more of the following:

(*a*) abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription;

(2) New.

Clause 6: New.

Clause 7: (1) Existing text of subsection 810(3):

(3) The justice or the summary conviction court before which the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the person on whose behalf the information was laid has reasonable grounds for his or her fears,

(*a*) order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months, and comply with such other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (3.1) and (3.2), as the court considers desirable for securing the good conduct of the defendant; or

(*b*) commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if he or she fails or refuses to enter into the recognizance.

(2) Existing text of subsection 810(4):

(4) A recognizance and committal to prison in default of recognizance under subsection (3) may be in Forms 32 and 23, respectively.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 732.1(3) :

(3) Le tribunal peut assortir l'ordonnance de probation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes, intimant au délinquant :

[...]

c) de s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances toxiques,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;

(2) Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 742.3(2) :

(2) Le tribunal peut assortir l'ordonnance de sursis de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes, intimant au délinquant :

a) de s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances toxiques,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;

(2) Nouveau.

Article 6 : Nouveau.

Article 7 : (1) Texte du paragraphe 810(3) :

(3) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables :

a) ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour toute période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables prescrites dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (3.1) et (3.2), que la cour estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur;

b) ou bien envoyer le défendeur en prison pour une période maximale de douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement.

(2) Texte du paragraphe 810(4) :

(4) Un engagement et un mandat d'incarcération à défaut d'engagement prévus par le paragraphe (3) peuvent être rédigés selon les formules 32 et 23, respectivement.

Clause 8: (1) Existing text of subsection 810.01(3):

(3) If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 810.01(4.1):

(4.1) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant,

Clause 9: Relevant portion of subsection 810.1(3.02):

(3.02) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that

Clause 10: Relevant portion of subsection 810.2(4.1):

(4.1) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant

Clause 11: New.

Clause 12: New.

Clause 13: New.

Article 8 : (1) Texte du paragraphe 810.01(3) :

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 810.01(4.1) :

(4.1) S'il l'estime souhaitable pour garantir la bonne conduite du défendeur, le juge peut assortir l'engagement de conditions raisonnables lui intimant notamment :

Article 9 : Texte du passage visé du paragraphe 810.1(3.02) :

(3.02) Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

Article 10 : Texte du passage visé du paragraphe 810.2(4.1) :

(4.1) Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

Article 11 : Nouveau.

Article 12 : Nouveau.

Article 13 : Nouveau.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE ·

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publications

C-56

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Employment Insurance Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, NOVEMBER 3, 2009

MINISTER OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT

C-56

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et modifiant d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 3 NOVEMBRE 2009

MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

LIBRARY
NOV 25 2009
University of Toronto

90533

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Employment Insurance Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et modifiant d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and other Acts by establishing a scheme to provide for the payment of special benefits to self-employed persons who are not currently entitled to receive them.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* pour établir un régime prévoyant le versement de prestations spéciales pour les travailleurs indépendants qui n'ont pas le droit actuellement d'en recevoir.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Fairness for the Self-Employed Act*

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2–17. *Amendments*

TRANSITIONAL PROVISIONS

18. **Agreements**

19. **Benefit periods during 2011**

20. **Violations**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

21–26. *Bankruptcy and Insolvency Act*

27–29. *Companies' Creditors Arrangement Act*

30. *Canada Labour Code*

31–32. *Old Age Security Act*

33. *Tax Court of Canada Act*

COORDINATING AMENDMENTS

34. **2000, c. 14**

35–36. **2000, c. 12**

COMING INTO FORCE

37. **Sections 2 to 33**

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

2-17. *Modifications*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. **Accords**

19. **Période de prestations en 2011**

20. **Violation**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

21-26. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

27-29. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

30. *Code canadien du travail*

31-32. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

33. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

34. **2000, ch. 14**

35-36. **2000, ch. 12**

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. **Articles 2 à 33**

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Employment Insurance Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fairness for the Self-Employed Act*.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2. The definitions "benefit period", "benefits" and "interruption of earnings" in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

"benefit period" *«période de prestations»*

"benefit period" means the period described in sections 9, 10, 152.1 and 152.11;

"benefits" *«prestation»*

"benefits" means unemployment benefits payable under Part I, VII.1 or VIII, but does not include employment benefits;

"interruption of earnings" *«arrêt de rémunération»*

"interruption of earnings" means an interruption that occurs in the earnings of an insured person or a person to whom Part VII.1 applies at any time and in any circumstances determined by the regulations;

2001, c. 5, s. 4(1)

3. Subsection 7(4.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4.1) An insured person is not a new entrant or a re-entrant if the person has been paid one or more weeks of special benefits referred to in

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et modifiant d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*.

1996, ch. 23

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

2. Les définitions de « arrêt de rémunération », « période de prestations » et « prestation », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont remplacées par ce qui suit :

« arrêt de rémunération » *"interruption of earnings"*

« arrêt de rémunération » L'arrêt de la rémunération d'un assuré ou de toute personne à laquelle s'applique la partie VII.1 qui se produit dans les cas et aux moments déterminés par règlement.

« période de prestations » *"benefit period"*

« période de prestations » La période visée aux articles 9, 10, 152.1 et 152.11.

« prestation » *"benefits"*

« prestation » Prestation de chômage à payer en application de la partie I, VII.1 ou VIII. En est exclue la prestation d'emploi.

2001, ch. 5, par. 4(1)

3. Le paragraphe 7(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4.1) L'assuré n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines

paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) — or, as a self-employed person under Part VII.1, one or more weeks of benefits referred to in paragraph 152.14(1)(*a*) or (*b*) — in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) lui ont été versées — ou dans celui où une ou plusieurs semaines de prestations visées aux alinéas 152.14(1)*a*) ou *b*) lui ont été versées à titre de travailleur indépendant au titre de la partie VII.1 — au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

4. Subsection 7.1(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 7.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed violation

(2.1) A violation accumulated by an individual under section 152.07 is deemed to be a violation accumulated by the individual under this section on the day on which the notice of violation was given to the individual.

(2.1) Toute violation prévue à l'article 152.07 dont s'est rendu responsable un particulier est réputée être une violation prévue au présent article, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation.

Assimilation : violation

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) or (2) in more than two initial claims for benefits under this Part or Part VII.1 by an individual if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking into account subsection (1) or (2) or subparagraph 152.07(1)(*d*)(ii), as the case may be.

(3) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre des paragraphes (1) ou (2) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente partie ou de la partie VII.1 s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu des paragraphes (1) ou (2) ou du sous-alinéa 152.07(1)*d*)(ii), selon le cas.

Violations prises en compte

5. (1) Subparagraph 10(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le sous-alinéa 10(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) establishes under this Part, as an insured person, a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable or establishes, under Part VII.1, as a self-employed person within the meaning of subsection 152.01(1), a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est, si ce prestataire est un assuré, établie à son profit au titre de la présente partie ou est, si ce prestataire est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1), établie à son profit au titre de la partie VII.1;

(2) Subparagraphs 10(8)(*d*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(2) Les sous-alinéas 10(8)*d*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) makes a new initial claim for benefits under this Part or Part VII.1, and

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations au titre de la présente partie ou de la partie VII.1,

(iii) qualifies, as an insured person, to receive benefits under this Part or qualifies, as a self-employed person within the meaning of subsection 152.01(1), to receive benefits under Part VII.1.

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, dans le cas où il est un assuré, ou par la partie VII.1, dans le cas où il est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1).

2003, c. 15, s. 17(2)

6. Subsection 12(4.1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 12(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 17(2)

Maximum — parental benefits

(4.01) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (4)(*b*) and a claim is made under section 152.05 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is 35.

(4.01) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe (4) et une demande de prestations est présentée au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines.

Maximum : prestation parentales

Maximum — compassionate care benefits

(4.1) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under this Part — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of this Part — in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is six weeks during the period of 26 weeks beginning with the first day of the week referred to in paragraph 23.1(4)(*a*).

(4.1) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de la présente partie — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de la présente partie — relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement au même membre de la famille ne peuvent être versées pendant plus de six semaines au cours de la période de vingt-six semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.1(4)*a*).

Maximum : prestations de soignant

2000, c. 12, s. 107(2)

7. (1) Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, par. 107(2)

Division of weeks of benefits

(4) If two major attachment claimants are caring for a child referred to in subsection (1), or one major attachment claimant and an individual who claims benefits under section 152.05 are both caring for a child referred to in that subsection, weeks of benefits payable under this section, under section 152.05 or under both those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided between them.

(4) Si deux prestataires de la première catégorie prennent soin d'un enfant visé au paragraphe (1) — ou si un prestataire de la première catégorie et un particulier qui présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 prennent tous deux soin d'un enfant visé à ce paragraphe —, les semaines de prestations à payer en vertu du présent article, de l'article 152.05 ou de ces deux articles peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines.

Partage des semaines de prestations

Maximum number of weeks that can be divided

(4.1) For greater certainty, if, in respect of the same child, a major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 152.05, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.05 that may be divided between them may not exceed 35 weeks.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(4.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre du présent article et où un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.05 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(6) If a major attachment claimant makes a claim under section 22 or this section and an individual makes a claim under section 152.04 or 152.05 in respect of the same child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then

(*a*) if the major attachment claimant is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant is not required to serve a waiting period; or

(*b*) if the individual is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant may have his or her waiting period deferred in accordance with section 152.05.

Exception

(6) Si un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre des articles 152.04 ou 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le prestataire de la première catégorie ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire;

b) dans le cas où le particulier ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il peut faire reporter cette obligation en conformité avec l'article 152.05.

2003, c. 15, s. 19

8. (1) Paragraphs 23.1(7)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(*b*) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(*c*) the claimant, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member, meets the prescribed requirements.

8. (1) Les alinéas 23.1(7)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 19

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (4) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, répond aux exigences prévues par règlement.

2003, c. 15, s. 19

(2) Subsection 23.1(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 19

Division of weeks of benefits

(8) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.06 or under both those sections, up to a maximum of six weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants.

(8) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 152.06 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de six semaines.

Partage des semaines de prestation

Maximum number of weeks that can be divided

(8.1) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.06, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.06 that may be divided between them may not exceed six weeks.

(8.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.06 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser six semaines.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

9. (1) Paragraphs 54(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

9. (1) Les alinéas 54*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) prescribing the conditions on which the requirement under this Part or Part VII.1 of serving a waiting period may be waived;

a) prévoyant les conditions auxquelles le délai de carence peut être supprimé au titre de la présente partie ou de la partie VII.1;

(*b*) defining or determining what is a working day or working week in any employment or for the purposes of Part VII.1;

b) définissant ou fixant ce qu'est un jour ouvrable ou une semaine ouvrable dans un emploi quelconque ou pour l'application de la partie VII.1;

2003, c. 15, s. 20(1)

(2) Paragraphs 54(*c.2*) to (*d.1*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 54*c.2*) à *d.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 20(1)

(*c.2*) setting out circumstances for the purposes of paragraphs 10(5.1)(*c*), 23.1(6)(*c*), 152.06(5)(*c*) and 152.11(6)(*c*);

c.2) prévoyant des circonstances pour l'application des alinéas 10(5.1)*c*), 23.1(6)*c*), 152.06(5)*c*) et 152.11(6)*c*);

(*d*) defining or determining who are dependent children, prescribing low-income family eligibility criteria and determining the amount of family supplements for the purposes of section 16 or 152.17;

(*d.1*) determining, for the purposes of subsection 19(3) or 152.18(3), the period for which benefits were claimed;

2003, c. 15, s. 20(2)

(3) Paragraphs 54(*f.2*) to (*f.6*) of the Act are replaced by the following:

(*f.2*) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 23.1(1)(*d*) and paragraph (*d*) of the definition "family member" in subsection 152.01(1);

(*f.3*) defining or determining what is care or support for the purposes of paragraphs 23.1(2)(*b*) and 152.06(1)(*b*);

(*f.4*) prescribing classes of medical practitioners for the purposes of subsections 23.1(3) and 152.06(2) and setting out the circumstances in which a certificate may be issued by them under subsection 23.1(2) or 152.06(1);

(*f.5*) prescribing a shorter period for the purposes of subsections 23.1(5) and 152.06(4) and prescribing a minimum number of weeks in relation to that shorter period for the purposes of subsections 12(4.3) and 152.14(7);

(*f.6*) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 23.1(7)(*c*) and 152.06(6)(*c*);

2003, c. 15, s. 22(2)

10. Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

Provincial plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums, the premiums under Part VII.1 or all those premiums, when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a provincial law to insured persons, or to self-employed persons, as the case may be, would have the effect of reducing or eliminating

d) définissant ou déterminant qui est un enfant à charge, précisant les critères d'admissibilité liés au revenu familial et déterminant le montant du supplément familial pour l'application des articles 16 ou 152.17;

d.1) déterminant, pour l'application des paragraphes 19(3) ou 152.18(3), ce qui constitue une période pour laquelle le prestataire a demandé des prestations;

2003, ch. 15, par. 20(2)

(3) Les alinéas 54(*f.2*) à (*f.6*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.2) prévoyant des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 23.1(1)*d*) et de l'alinéa *d*) de la définition de « membre de la famille », au paragraphe 152.01(1);

f.3) définissant ou déterminant ce qui constitue des soins ou du soutien pour l'application des alinéas 23.1(2)*b*) et 152.06(1)*b*);

f.4) prévoyant des catégories de spécialistes de la santé pour l'application des paragraphes 23.1(3) et 152.06(2) et les circonstances dans lesquelles un spécialiste de la santé peut délivrer le certificat visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1);

f.5) prévoyant une période plus courte pour l'application des paragraphes 23.1(5) et 152.06(4) et un nombre de semaines pour l'application des paragraphes 12(4.3) et 152.14(7);

f.6) prévoyant des exigences pour l'application des alinéas 23.1(7)*c*) et 152.06(6)*c*);

2003, ch. 15, par. 22(2)

10. Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régimes provinciaux

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière, des cotisations prévues par la partie VII.1 ou de toutes ces cotisations lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés ou des travailleurs indépendants en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait

the special benefits payable to those insured persons or the benefits payable to those self-employed persons.

pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ces assurés auraient droit ou les prestations auxquelles ces travailleurs indépendants auraient droit.

1999, c. 17, s. 132; 2005, c. 38, par. 140(*c*)

11. Subsection 97(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 97(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17, art. 132; 2005, ch. 38, par. 140*c*)

Minister's duty

97. (1) The Minister shall administer this Part, section 5, subsections 152.01(2) and (3) and sections 152.21 to 152.3 and any regulations made under sections 5, 55, 152.26 and 152.28, and the Commissioner of Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under this Part.

Attributions du ministre

97. (1) L'application de la présente partie, de l'article 5, des paragraphes 152.01(2) et (3) et des articles 152.21 à 152.3 et des règlements pris en vertu des articles 5, 55, 152.26 et 152.28 relève du ministre, et le commissaire du revenu peut exercer les attributions conférées au ministre par la présente partie.

2000, c. 30, s. 167(1); 2005, c. 47, s. 138; 2007, c. 36, s. 108

12. Section 99 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 167(1); 2005, ch. 47, art. 138; 2007, ch. 36, art. 108

Application of *Income Tax Act* provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part and Part VII.1, with the modifications that the circumstances require, and for the purposes of this section,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" is to be read as a reference to "section 85 or 152. 24, as the case may be, of the *Employment Insurance Act*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* applies to employer's premiums, employee's premiums, and premiums under Part VII.1, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie ou de la partie VII.1. Pour l'application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 ou 152.24, selon le cas, de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières, aux cotisations prévues par la partie VII.1 et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

13. Paragraph 106(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate,

13. L'alinéa 106(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, un certifi-

statement or answer filed or made as required by or under this Part or Part VII.1 or the regulations;

cat, un état ou une réponse déposés ou fournis en application de la présente partie ou de la partie VII.1 ou d'un règlement;

14. (1) The portion of subsection 126(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 126(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificates

126. (1) An amount or part of an amount payable under Part I, II or VII.1 that has not been paid may be certified by the Commission

Certificats

126. (1) Une somme ou fraction de somme à payer en application de la partie I, II ou VII.1 et qui n'a pas été payée peut être certifiée par la Commission :

(2) Subsections 126(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 126(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Garnishment

(4) If the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under Part I, II or VII.1 or under subsection (7), it may, by a notice served personally or sent by a confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Saisie-arrêt

(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en application de la partie I, II ou VII.1 ou au titre du paragraphe (7), elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par service de messagerie, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur le versement en cause, tout ou partie des fonds qui devraient autrement être payés à cette autre personne.

Applicability to future payments

(5) If the Commission has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part I or II or an individual's liability under Part VII.I, money otherwise payable by the employer to the insured person or the individual, as the case may be, as remuneration,

(*a*) the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person or individual, as the case may be, as remuneration until the liability under that Part is satisfied; and

(*b*) the employer shall make payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of the amount that may be stipulated by the Commission in the notice mentioned in subsection (4).

Ordre valable pour versements à venir

(5) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la partie I ou II — ou sur une dette d'un particulier visée par la partie VII.1 — des fonds qui devraient autrement être payés par l'employeur à l'assuré ou au particulier, selon le cas, à titre de rémunération, cet avis vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré ou au particulier jusqu'à extinction de la dette visée par la partie I ou II — ou de la dette du particulier visée par la partie VII.1 — et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).

2001, c. 5, s. 11(1)

15. Paragraph 145(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

15. L'alinéa 145(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 5, par. 11(1)

(*a*) the total benefits, other than special benefits and benefits under Part VII.1, paid to the claimant in the taxation year, and

a) le montant total des prestations, autres que des prestations spéciales et des prestations prévues par la partie VII.1, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

16. The Act is amended by adding the following after section 152:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :

PART VII.1

BENEFITS FOR SELF-EMPLOYED PERSONS

INTERPRETATION

PARTIE VII.1

PRESTATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

152.01 (1) The following definitions apply in this Part.

Définitions

152.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"balance-due day" "balance-due day" of a self-employed person for a year means

(*a*) if the person died after October in the year and before May in the immediately following year, the day that is 6 months after the day of death, and

(*b*) in any other case, April 30 in the immediately following year.

« date d'exigibilité du solde » S'agissant de la date d'exigibilité du solde applicable à un travailleur indépendant pour une année :

a) s'il est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, le jour qui tombe six mois après son décès;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante.

« date d'exigibilité du solde » *"balance-due day"*

"business" "business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever, and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment.

« délai de carence » Les deux semaines de la période de prestations que vise l'article 152.15.

« délai de carence » *"waiting period"*

"disentitled" "disentitled" means not entitled under sections 49, 50, 152.03, 152.15 or 152.2 or under the regulations.

« demande initiale de prestations » Demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du travailleur indépendant.

« demande initiale de prestations » *"initial claim for benefits"*

"family member" "family member", in relation to an individual, means

(*a*) a spouse or common-law partner of the individual;

(*b*) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;

(*c*) a parent of the individual or a spouse or common-law partner of the parent; and

(*d*) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition.

« entreprise » Sont assimilés à une entreprise une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris une spéculation ou affaire d'un caractère commercial. La présente définition exclut une charge ou un emploi.

« entreprise » *"business"*

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 49, 50, 152.03, 152.15 ou 152.2, ou au titre d'un règlement.

« inadmissible » *"disentitled"*

« membre de la famille » S'entend, relativement à la personne en cause :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

« membre de la famille » *"family member"*

"initial claim for benefits" "initial claim for benefits" means a claim made for the purpose of establishing a self-employed person's benefit period.

"qualifying period" «*période de référence*»

"qualifying period" means the period described in section 152.08.

"self-employed person" «*travailleur indépendant*»

"self-employed person" means an individual who

(*a*) is or was engaged in a business; or

(*b*) is employed but does not have insurable employment by reason of paragraph 5(2)(*b*).

However, individuals to whom regulations made under Part VIII apply, and individuals whose employment is included in insurable employment by a regulation made under paragraph 5(4)(*c*), are not included in this definition.

"waiting period" «*délai de carence*»

"waiting period" means the two weeks of the benefit period described in section 152.15.

Amount of self-employed earnings for a year

(2) For the purpose of this Part, the amount of the self-employed earnings of a self-employed person for a year is,

(*a*) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in paragraph (*a*) of the definition "self-employed person" in subsection (1), the amount that is the aggregate of

(i) an amount equal to

(A) their income for the year, computed under the *Income Tax Act*, from their businesses, other than a business more than fifty per cent of the gross revenue of which consisted of rent from land or buildings,

minus

(B) all losses, computed under the *Income Tax Act*, sustained by the self-employed person in the year in carrying on the businesses they are engaged in, and

(ii) their income for the year from employment described in paragraph 5(6)(*c*) that has been excluded from insurable employ-

c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou conjoint de fait de ceux-ci;

d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement pour l'application de la présente définition.

« période de référence » "qualifying period"

« période de référence » La période que vise l'article 152.08.

« travailleur indépendant » "self-employed person"

« travailleur indépendant »

a) Tout particulier qui exploite ou exploitait une entreprise;

b) tout employé qui n'exerce pas un emploi assurable par l'effet de l'alinéa 5(2)*b*).

Est exclu de la présente définition tout particulier visé par les règlements pris en vertu de la partie VIII et tout particulier dont l'emploi est inclus par règlement dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 5(4)*c*).

Montant de la rémunération pour une année : travailleur indépendant

(2) Pour l'application de la présente partie, le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte, pour une année :

a) dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa *a*) de la définition de « travailleur indépendant » au paragraphe (1), est la somme :

(i) d'un montant égal à :

(A) son revenu pour l'année, calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, provenant de ses entreprises, autres qu'une entreprise dont plus de cinquante pour cent du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments,

moins

(B) toutes les pertes qu'il a subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises, calculées en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) de son revenu pour l'année provenant de l'emploi visé à l'alinéa 5(6)*c*) qui a été exclu des emplois assurables par règlement

ment by a regulation made under subsection 5(6), as that income is computed under the *Income Tax Act*;

(*b*) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in paragraph (*b*) of the definition "self-employed person" in subsection (1), the amount that would have been the person's insurable earnings for the year had the person's employment not been excluded from insurable employment; and

(*c*) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in both paragraphs (*a*) and (*b*), the amount that is the aggregate of the amounts referred to in both those paragraphs.

Indians

(3) For the purpose of clause (2)(*a*)(i)(A), the income of an Indian, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, on a reserve, as defined in that subsection, is to be calculated without reference to paragraph 81(1)(*a*) of the *Income Tax Act*.

Week of unemployment

(4) For the purpose of this Part, a week of unemployment for a self-employed person is a week of unemployment as defined or determined in accordance with the regulations.

Rounding off percentages or fractions

(5) A reference in this Part to an amount equal to a percentage or fraction of earnings or benefits in a period shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant from two multiples of one dollar, to the higher multiple.

APPLICATION

Agreement

152.02 (1) This Part applies in respect of every self-employed person who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has entered into an agreement with the Commission regarding the application of this Part.

pris en vertu du paragraphe 5(6), ainsi qu'un tel revenu est calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d'un employé visé à l'alinéa *b*) de la définition de « travailleur indépendant » au paragraphe (1), le montant qui constituerait sa rémunération assurable si son emploi n'était pas exclu des emplois assurables;

c) dans le cas où le travailleur indépendant est, à la fois, un particulier visé à l'alinéa *a*) et un employé visé à l'alinéa *b*), l'ensemble de la somme visée à l'alinéa *a*) et du montant visé à l'alinéa *b*).

Indiens

(3) Pour l'application de la division (2)*a*)(i)(A), le revenu d'un Indien, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, dans une réserve au sens de ce paragraphe, est calculé compte non tenu de l'alinéa 81(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Semaine de chômage

(4) Pour l'application de la présente partie, une semaine de chômage pour un travailleur indépendant est une semaine de chômage au sens des règlements ou déterminée en conformité avec ceux-ci.

Arrondissement des pourcentages ou fractions

(5) Pour l'application de toute disposition de la présente partie dans laquelle il est fait mention d'une somme correspondant à un pourcentage ou à une fraction d'une rémunération ou d'une prestation au cours d'une période, cette somme est arrondie au dollar supérieur dans le cas où elle comporte une partie d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et au dollar inférieur dans tous les autres cas.

APPLICATION

Accord

152.02 (1) La présente partie s'applique au travailleur indépendant si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) il a conclu un accord à cet effet avec la Commission.

Term of agreement

(2) Subject to subsections (4) to (7), the agreements are of indefinite duration.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (7), l'accord est d'une durée indéterminée.

Durée de l'accord

Power of Commission

(3) The Commission may fix the form and the conditions of the agreements.

(3) La Commission peut établir les modalités de forme et les conditions de l'accord.

Pouvoir de la Commission

Termination of agreement

(4) An agreement is deemed to be terminated if any of the circumstances set out in the regulations exist. It may also be terminated, by notice given to the Commission in the prescribed form and manner, by the individual who entered into it if the notice is given before any benefits are paid to the individual under this Part or, if benefits have been paid under this Part, if any of the prescribed circumstances exist. It may not be terminated in any other manner or at any other time.

(4) L'accord est réputé prendre fin dans les cas prévus par règlement. Le particulier qui l'a conclu peut également y mettre fin en donnant un avis selon les modalités réglementaires à la Commission, soit avant que des prestations ne lui soient payées en application de la présente partie, soit, s'il a déjà reçu de telles prestations, dans les cas prévus par règlement. L'accord ne peut prendre fin d'aucune autre façon ni à aucun autre moment.

Fin de l'accord

Date of termination

(5) If an agreement is deemed to be terminated as a result of circumstances set out in the regulations, the agreement is deemed to be terminated on the prescribed date.

(5) L'accord qui est réputé avoir pris fin dans les cas prévus par règlement est réputé l'avoir été selon les modalités de temps réglementaires.

Date à laquelle l'accord est réputé avoir pris fin

Date of termination

(6) If notice is given to terminate an agreement in accordance with subsection (4), the agreement is terminated on December 31 of the year in which the notice is given unless

(*a*) a benefit period is established under this Part for the individual during the period that begins on the date the notice was given and that ends on December 31 of that year, in which case the notice is deemed never to have been given; or

(*b*) the individual withdraws the notice in the prescribed manner before December 31 of the year in which the notice was given.

(6) Si l'avis est donné en conformité avec le paragraphe (4), l'accord prend fin le 31 décembre de l'année où il a été donné, sauf dans les cas suivants :

a) une période de prestations est établie au profit du particulier au titre de la présente partie au cours de la période commençant le jour où l'avis est donné et se terminant le 31 décembre de cette année, auquel cas l'avis est réputé n'avoir jamais été donné;

b) le particulier révoque son avis selon les modalités réglementaires avant le 31 décembre de l'année où il a été donné.

Date à laquelle l'accord est réputé avoir pris fin

Exception

(7) Despite subsection (6), if the notice is given within 60 days after the agreement was entered into, the agreement is deemed never to have been entered into.

(7) Malgré le paragraphe (6), l'accord est réputé n'avoir jamais été conclu si l'avis est donné dans les soixante jours suivant la date de sa conclusion.

Exception

BENEFITS

PRESTATIONS

Illness, injury or quarantine

152.03 (1) Subject to this Part, a self-employed person who ceases to work as a self-employed person because of a prescribed illness, injury or quarantine and who would be otherwise working, is entitled to receive benefits while unable to work as a self-employed person for that reason.

152.03 (1) Sous réserve de la présente partie, le travailleur indépendant qui cesse de travailler à ce titre par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévues par règlement et qui, sans cela, aurait travaillé est admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler à ce titre pour cette raison.

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

Limitation

(2) If benefits are payable to a self-employed person as a result of illness, injury or quarantine and any allowances, money or other benefits are payable to the person for that illness, injury or quarantine under a provincial law, the benefits payable to the person under this Part shall be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(2) Si des prestations doivent être payées au travailleur indépendant par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et que des allocations, prestations ou autres sommes doivent lui être payées pour la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine au titre d'une loi provinciale, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Deduction

(3) If benefits are payable under this section to a self-employed person who receives earnings for a period in a week of unemployment during which the person is incapable of working as a self-employed person because of illness, injury or quarantine, subsection 152.18(2) does not apply and, subject to subsection 152.18(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

Déduction

(3) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler à titre de travailleur indépendant par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, le paragraphe 152.18(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 152.18(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Disentitlement

(4) A self-employed person is not entitled to benefits under subsection (1) if, were it not for the prescribed illness, injury or quarantine, the self-employed person would be deemed, in accordance with the regulations, to be not working.

Inadmissibilité

(4) Le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations au titre du paragraphe (1) si, n'était la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine, il serait réputé, en conformité avec les règlements, ne pas travailler.

Pregnancy

152.04 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person who proves her pregnancy.

Grossesse

152.04 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à la travailleuse indépendante qui fait la preuve de sa grossesse.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits are payable to a self-employed person under this section for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins the earlier of

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs; and

(*b*) that ends 17 weeks after the later of

(i) the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées à une travailleuse indépendante pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence :

(i) soit huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est antérieure, la semaine de son accouchement;

b) se termine dix-sept semaines après :

(i) soit la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est postérieure, la semaine de son accouchement.

Limitation

(3) When benefits are payable to a self-employed person for unemployment caused by pregnancy and any allowances, money or other benefits are payable to the person for that pregnancy under a provincial law, the benefits payable to the self-employed person under this Part shall be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(3) Lorsque des prestations doivent être payées à une travailleuse indépendante en raison de chômage causé par sa grossesse et que des allocations, prestations ou autres sommes doivent lui être payées pour cette grossesse au titre d'une loi provinciale, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Earnings deducted

(4) If benefits are payable under this section to a self-employed person who receives earnings for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 152.18(2) do not apply and, subject to subsection 152.18(3), all those earnings shall be deducted from the benefits paid for that week.

Rémunération à déduire

(4) Si des prestations doivent être payées à une travailleuse indépendante en vertu du présent article et que celle-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 152.18(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 152.18(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Extension of period

(5) If a child who is born of the self-employed person's pregnancy is hospitalized, the period for which benefits are payable under subsection (2) shall be extended by the number of weeks during which the child is hospitalized.

Prolongation de la période

(5) La période pour laquelle des prestations doivent être payées en vertu du paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant dont la naissance est à l'origine du versement des prestations.

Limitation

(6) The extended period shall end no later than 52 weeks after the week of confinement.

Restriction

(6) La période prolongée en vertu du paragraphe (5) ne peut excéder les cinquante-deux semaines qui suivent la semaine de l'accouchement.

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for one or more new-born children of the person or one or more children placed with the person for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides.

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are born or the child or children are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption; and

(*b*) that ends 52 weeks after the week in which the child or children of the self-employed person are born or the child or children are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez lui en vue de leur adoption;

b) se termine cinquante-deux semaines après la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont ainsi placés.

Extension of period — child in hospital

(3) If the child or children referred to in subsection (1) are hospitalized during the period referred to in subsection (2), the period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

(3) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe (2), celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période en cas d'hospitalisation des enfants

Limitation

(4) No extension under subsection (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

(4) Aucune prolongation découlant de l'application du paragraphe (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Restriction

Extension of period

(5) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*c*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

(5) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *c*) mais, en ce qui touche celles versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période

Extension of period

(6) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*b*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

(6) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*b*) à *d*) mais, en ce qui touche celles versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période

Extension of period

(7) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*), (*b*) and (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

(7) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*), *b*) et *d*), mais, en ce qui touche celles versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période

Extension of period

(8) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

(8) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *d*) mais, en ce qui touche celles versées à un travailleur indépendant pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal appli-

Prolongation de la période

Limitation

(9) No extension under any of the following provisions may result in the period referred to in subsection (2) being longer than the number of weeks specified for that provision:

(*a*) for an extension under subsection (5), 67 weeks;

(*b*) for an extension under subsection (6) or (7), 58 weeks; and

(*c*) for an extension under subsection (8), 73 weeks.

Limitation

(10) No extension under any of subsections 152.11(11) to (17) may result in the period referred to in subsection (2) being longer than 104 weeks.

Limitation

(11) If benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person for the same reasons under a provincial law, the benefits payable to the self-employed person under this Part are to be reduced or eliminated as prescribed.

Division of weeks of benefits

(12) If two self-employed persons each make a claim for benefits under this section — or if one self-employed person makes a claim for benefits under this section and a person makes a claim for benefits under section 23 — in respect of the same child or children, the weeks of benefits payable under this section, under section 23 or under both of those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided between them.

Maximum number of weeks that can be divided

(13) For greater certainty, if, in respect of the same child or children, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23, the total number of weeks of

cable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Restrictions

(9) Aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de :

a) soixante-sept semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (5);

b) cinquante-huit semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application des paragraphes (6) ou (7);

c) soixante-treize semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (8).

Restrictions

(10) Aucune prolongation découlant de l'application de l'un des paragraphes 152.11(11) à (17) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de cent quatre semaines.

Restrictions

(11) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées au titre d'une loi provinciale pour les mêmes raisons, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

Partage des semaines de prestations

(12) Si deux travailleurs indépendants présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un travailleur indépendant présente une telle demande et une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23 ou de ces deux articles, peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(13) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le nombre total de semaines de prestations à payer

benefits payable under this section and section 23 that may be divided between them may not exceed 35 weeks.

Deferral of waiting period

(14) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 152.04 or this section, if

(*a*) the self-employed person has already made a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children and has served the waiting period;

(*b*) another self-employed person has made a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children and that other self-employed person has served or is serving his or her waiting period;

(*c*) another self-employed person is making a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children at the same time as the self-employed person and that other self-employed person elects to serve the waiting period; or

(*d*) the self-employed person or another self-employed person meets the prescribed requirements.

Exception

(15) If a self-employed person makes a claim under this Part and another person makes a claim under section 22 or 23 in respect of the same child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then

(*a*) if the self-employed person is not the one who served or elected to serve the waiting period, the self-employed person is not required to serve a waiting period; or

(*b*) if the person making the claim under section 22 or 23 is not the one who served or elected to serve the waiting period, the person may have his or her waiting period deferred in accordance with section 23.

au titre du présent article et de l'article 23 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

Report du délai de carence

(14) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 152.04 ou au présent article si, selon le cas :

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et a purgé son délai de carence;

b) un autre travailleur indépendant a présenté une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre travailleur indépendant répond aux exigences réglementaires.

Exception

(15) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre de la présente partie et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre des articles 22 ou 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le travailleur indépendant ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire;

b) dans le cas où la personne qui présente une demande de prestations au titre des articles 22 ou 23 ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, elle peut faire reporter cette obligation en conformité avec l'article 23.

Compassionate care benefits

152.06 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person if a medical doctor has issued a certificate stating that

(*a*) a family member of the self-employed person has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks

(i) from the day on which the certificate is issued, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, from the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition; and

(*b*) the family member requires the care or support of one or more other family members.

Prestations de soignant

152.06 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant si un médecin délivre un certificat attestant ce qui suit :

a) un membre de la famille du travailleur indépendant est gravement malade et le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines qui suivent :

(i) soit le jour de la délivrance du certificat,

(ii) soit le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) le membre de la famille requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille.

Medical practitioner

(2) In the circumstances set out in the regulations, the certificate required under subsection (1) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners.

Spécialiste de la santé

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat exigé au paragraphe (1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins on the first day of the week in which one of the following falls, namely,

(i) the day of issuance of the first certificate in respect of the family member that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition; and

(*b*) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs, namely,

(i) all benefits payable under this section in respect of the family member are exhausted,

(ii) the family member dies, or

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe l'un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif au membre de la famille qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle l'un des événements suivants se produit :

(iii) the expiry of 26 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (*a*).

Shorter period

(4) If a shorter period is prescribed for the purposes of this section,

(*a*) the certificate referred to in subsection (1) must state that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within that period; and

(*b*) that period applies for the purposes of subparagraph (3)(*b*)(iii).

Exception

(5) Subparagraph (3)(*a*)(ii) does not apply to a claim if

(*a*) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(*b*) the beginning of the period referred to in subsection (3) has already been determined with respect to the family member, and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(*c*) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period

(6) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(*a*) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member during the period described in subsection (3) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(*b*) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member at the

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement au membre de la famille aux termes du présent article sont versées,

(ii) le membre de la famille décède,

(iii) la période de vingt-six semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa *a*) prend fin.

Période plus courte

(4) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application du présent article :

a) le certificat visé au paragraphe (1) doit attester que le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès au cours de cette période est important;

b) cette période s'applique dans le cadre du sous-alinéa (3)*b*)(iii).

Exceptions

(5) Le sous-alinéa (3)*a*)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) a déjà été établie pour le membre de la famille et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Report du délai de carence

(6) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (3) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

same time as the self-employed person and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(*c*) the self-employed person, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member, meets the prescribed requirements.

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, répond aux exigences prévues par règlement.

Division of weeks of benefits

(7) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 23.1 or under both those sections, up to a maximum of six weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Partage des semaines de prestations

(7) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23.1 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre le travailleur indépendant et l'autre personne, jusqu'à concurrence d'un maximum de six semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations à payer doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Maximum number of weeks that can be divided

(8) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.1, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23.1 that may be divided between them may not exceed six weeks.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(8) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 23.1 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser six semaines.

Limitation

(9) If benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the person under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(9) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou autres sommes doivent lui être payées au titre d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations à payer au titre du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

QUALIFYING FOR BENEFITS

Qualification requirements

152.07 (1) A self-employed person qualifies for benefits if

(*a*) at least 12 months have expired since the day on which the person entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) with the Commission, or if a period has been prescribed for the purpose of this section, a period that is at least as long as that prescribed period has expired since that day;

(*b*) the agreement has not been terminated or deemed to have been terminated;

(*c*) the person has had an interruption of earnings from self-employment; and

(*d*) the person has had during their qualifying period an amount of self-employed earnings that is equal to or greater than the following amount:

(i) $6,000 or the amount fixed or determined in accordance with the regulations, if any, for that qualifying period, or

(ii) if the person has accumulated a violation in the 260 weeks before making their initial claim for benefits, the amount referred to in this paragraph that would otherwise apply in respect of that self-employed person but for this subparagraph multiplied by,

(A) if the violation is a minor violation, 1.25 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed,

(B) if the violation is a serious violation, 1.5 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed,

(C) if the violation is a very serious violation, 1.75 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed, or

(D) if the violation is a subsequent violation, 2 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed.

CONDITIONS REQUISES POUR RECEVOIR DES PRESTATIONS

Conditions requises

152.07 (1) Le travailleur indépendant remplit les conditions requises pour recevoir des prestations si, à la fois :

a) il s'est écoulé une période de douze mois ou, le cas échéant, la période prévue par règlement, depuis la conclusion de l'accord prévu à l'alinéa 152.02(1)*b*) par lui et la Commission;

b) il n'a pas été mis fin à l'accord ou celui-ci n'est pas réputé avoir pris fin;

c) il y a eu arrêt de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte;

d) le montant de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est, au cours de sa période de référence, égal ou supérieur au montant suivant :

(i) soit 6 000 $ ou, le cas échéant, au montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence,

(ii) soit, dans le cas où il s'est rendu responsable d'une violation au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations, le montant visé au présent alinéa qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent sous-alinéa, majoré du taux suivant :

(A) s'il s'agit d'une violation mineure, 1,25, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(B) s'il s'agit d'une violation grave, 1,5, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(C) s'il s'agit d'une violation très grave, 1,75, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(D) s'il s'agit d'une violation subséquente, 2, ou, le cas échéant, le taux réglementaire.

Violations

(2) A self-employed person accumulates a violation if in any of the following circumstances the Commission issues a notice of violation to the person:

(*a*) one or more penalties are imposed on the person under section 38, or under section 41.1 as a result of acts or omissions mentioned in section 38;

(*b*) the person is found guilty of one or more offences under section 135 or 136 as a result of acts or omissions mentioned in those sections; or

(*c*) the person is found guilty of one or more offences under the *Criminal Code* as a result of acts or omissions relating to the application of this Act.

Violations

(2) Il y a violation lorsque le travailleur indépendant se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

a) il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de cet article ou de l'article 41.1;

b) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136;

c) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au *Code criminel* pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la présente loi.

Value of violations

(3) The value of a violation is the total of

(*a*) the amount of the overpayment of benefits under this Part resulting from the acts or omissions on which the violation is based, and

(*b*) if the self-employed person is disentitled from receiving benefits under this Part, or the act or omission on which the violation is based relates to qualification requirements under subsection (1), the amount determined, subject to subsection (4), by multiplying the self-employed person's weekly rate of benefits by the average number of weeks of benefits under this Part, as determined under the regulations.

Valeur de la violation

(3) La valeur d'une violation correspond à la somme des montants suivants :

a) le versement excédentaire des prestations prévues par la présente partie lié à l'acte délictueux sur lequel elle est fondée;

b) s'agissant d'un travailleur indépendant inadmissible au bénéfice des prestations au titre de la présente partie, ou s'agissant d'un acte délictueux ayant trait aux conditions requises au titre du paragraphe (1), le montant obtenu, sous réserve du paragraphe (4), par multiplication de son taux de prestations hebdomadaires par le nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations sont versées au titre de la présente partie, déterminé conformément aux règlements.

Maximum

(4) The maximum amount to be determined under paragraph (3)(*b*) is the amount of benefits that could have been paid to the self-employed person if they had not been disentitled or had met the qualification requirements under subsection (1).

Maximum

(4) Le montant obtenu au titre de l'alinéa (3)*b*) ne peut excéder le montant des prestations auxquelles le travailleur indépendant aurait eu droit s'il n'avait pas été exclu ou déclaré inadmissible ou s'il avait rempli les conditions requises au titre du paragraphe (1).

Classification of violations

(5) Except for violations for which a warning was imposed, each violation is classified as a minor, serious, very serious or subsequent violation as follows:

(*a*) if the value of the violation is

(i) less than $1,000, it is a minor violation,

Qualification de la violation

(5) À l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

(ii) $1,000 or more, but less than $5,000, it is a serious violation, or

(iii) $5,000 or more, it is a very serious violation; and

(*b*) if the notice of violation is issued within 260 weeks after the person accumulates another violation, it is a subsequent violation, even if the acts or omissions on which it is based occurred before the person accumulated the other violation.

Deemed violation

(6) A violation accumulated by an individual under section 7.1 is deemed to be a violation accumulated by the individual under this section on the day on which the notice of violation was given to the individual.

Limitation

(7) A violation may not be taken into account under paragraph (1)(*d*) in more than two initial claims by an individual for benefits under this Part or Part I if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking subsection 7.1(1) or (2) or subparagraph (1)(*d*)(ii) into account, as the case may be.

Qualifying period

152.08 The qualifying period of a self-employed person is the year immediately before the year during which their benefit period begins.

Benefits under this Part and Part I

152.09 (1) If an individual qualifies for benefits under this Part as a self-employed person and for benefits under Part I as an insured person, the individual may receive benefits under one Part only and, to do so, the individual must, in the prescribed manner, at the time of making an initial claim for benefits, elect under which Part benefits are to be paid.

Effect of election

(2) The election is binding on the individual in respect of the initial claim for all benefits payable, for any of the following reasons, during the benefit period established in relation to the initial claim:

(*a*) pregnancy;

a) elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 $, grave, si elle est inférieure à 5 000 $, et très grave, si elle est de 5 000 $ ou plus;

b) elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

Assimilation : violation

(6) Toute violation prévue à l'article 7.1 dont s'est rendu responsable un particulier est réputée être une violation prévue au présent article, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation.

Violations prises en compte

(7) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre de l'alinéa (1)*d*) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente partie ou de la partie I s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu du sous-alinéa (1)*d*)(ii) ou des paragraphes 7.1(1) ou (2), selon le cas.

Période de référence

152.08 La période de référence d'un travailleur indépendant est l'année précédant celle au cours de laquelle débute sa période de prestations.

Prestations prévues par la présente partie et la partie I

152.09 (1) S'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations à la fois à titre de travailleur indépendant au titre de la présente partie et d'assuré au titre de la partie I, un particulier ne peut les recevoir qu'au titre d'une seule de ces parties et doit choisir, selon les modalités réglementaires, au moment de présenter sa demande initiale, la partie aux termes de laquelle les prestations seront versées.

Effet du choix

(2) Le choix lie le particulier à l'égard de la demande initiale pour toutes les prestations qui doivent lui être payées, pour les raisons ci-après, au cours de la période de prestations établie à l'égard de cette demande :

a) grossesse;

(*b*) caring for one or more new-born children of the self-employed person, or one or more children placed with the self-employed person for the purpose of adoption;

(*c*) a prescribed illness, injury or quarantine; and

(*d*) providing care or support to one or more family members.

BENEFIT PERIOD

Establishment

152.1 (1) When a self-employed person who qualifies under section 152.07 makes an initial claim for benefits, a benefit period shall be established and, once it is established, benefits are payable to the person in accordance with this Part for each week of unemployment that falls in the benefit period.

Conditions for establishment of benefit period

(2) No benefit period is to be established for a self-employed person unless

(*a*) the person makes an initial claim for benefits in accordance with section 50 and the regulations and proves that the person is qualified to receive benefits; and

(*b*) the person supplies information in the form and manner directed by the Commission, giving the person's employment circumstances and the circumstances pertaining to any interruption of earnings, and any other information that the Commission may require.

Beginning of benefit period

152.11 (1) A benefit period begins on the later of

(*a*) the Sunday of the week in which the interruption of earnings occurs,

and

(*b*) the Sunday of the week in which the initial claim for benefits is made.

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (11) to (19).

b) soins à donner par le travailleur indépendant à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez celui-ci en vue de leur adoption;

c) maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par règlement;

d) soins ou soutien à donner à un ou plusieurs membres de sa famille.

PÉRIODE DE PRESTATIONS

Établissement de la période de prestations

152.1 (1) Lorsqu'un travailleur indépendant qui remplit les conditions requises par l'article 152.07 formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations doivent dès lors lui être payées, en conformité avec la présente partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

Conditions pour l'établissement d'une période de prestations

(2) Un travailleur indépendant ne peut faire établir une période de prestations à son profit à moins :

a) qu'il n'ait présenté une demande initiale de prestations conformément à l'article 50 et aux règlements et qu'il n'ait prouvé qu'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;

b) qu'il n'ait fourni, sous la forme et de la manière fixées par la Commission, des précisions sur son travail et sur la raison de tout arrêt de rémunération, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Début de la période de prestations

152.11 (1) La période de prestations débute, selon le cas :

a) le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;

b) le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (11) à (19), la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

Prior benefit period

(3) Subject to any change or cancellation of a benefit period under this section, a benefit period shall not be established for a self-employed person if a prior benefit period has not ended.

(3) Sous réserve de la modification ou de l'annulation d'une période de prestations en vertu des autres dispositions du présent article, il n'est pas établi de période de prestations au profit du travailleur indépendant si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

Période de prestations antérieure

Late initial claim

(4) An initial claim for benefits made after the day on which the self-employed person first qualified to make the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that they qualified to receive benefits on the earlier day and that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which the initial claim was made.

(4) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure s'il démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Demande initiale tardive

Other late claims

(5) A claim for benefits, other than an initial claim for benefits, made after the time prescribed for making the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which their claim was made.

(5) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande de prestations, autre qu'une demande initiale, après le délai prévu par règlement pour ce faire, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si celui-ci démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Autres demandes tardives

Exception

(6) A claim for benefits referred to in section 152.06 with respect to a family member shall not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

(*a*) at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(*b*) the beginning of the period referred to in subsection 152.06(3) has already been determined with respect to that family member and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(*c*) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

(6) La demande de prestations présentée au titre de l'article 152.06 relativement à un membre de la famille n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

a) au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) le début de la période visée au paragraphe 152.06(3) a déjà été établi pour le membre de la famille en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Exception

Cancelling benefit period

(7) Once a benefit period has been established for a self-employed person, the Commission may

(7) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un travailleur indépendant, la Commission peut :

Annulation de la période de prestations

(*a*) cancel the benefit period if it has ended and no benefits were paid or payable during the period; or

(*b*) whether or not the period has ended, cancel at the request of the self-employed person that portion of the benefit period immediately before the first week for which benefits were paid or payable, if the self-employed person

(i) establishes under this Part — or establishes under Part 1, as an insured person — a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(ii) shows that there was good cause for the delay in making the request throughout the period that begins on the day on which benefits were first paid or payable and ends on the day on which the request for cancellation was made.

Effect of cancellation

(8) A cancelled benefit period or portion of a benefit period is deemed never to have begun.

End of benefit period

(9) A benefit period ends when any of the following first occurs:

(*a*) no further benefits are payable to the self-employed person in their benefit period, including for the reason that benefits have been paid for the maximum number of weeks for which benefits may be paid under section 152.14;

(*b*) the benefit period would otherwise end under this section; or

(*c*) the self-employed person

(i) requests that their benefit period end,

(ii) makes a new initial claim for benefits, and

(iii) qualifies to receive benefits under this Part or qualifies, as an insured person, to receive benefits under Part I.

a) annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;

b) à la demande du travailleur indépendant, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est établie à son profit au titre de la présente partie ou, s'il est un assuré, est établie à son profit au titre de la partie I;

(ii) d'autre part, le travailleur indépendant démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre la date à laquelle des prestations lui ont été payées ou devaient l'être et la date de sa demande d'annulation, un motif valable justifiant son retard.

Effet de l'annulation

(8) La période de prestations — ou la partie de celle-ci — annulée est réputée n'avoir jamais débuté.

Fin de la période

(9) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le travailleur indépendant n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 152.14;

b) la période se trouverait autrement terminée au titre du présent article;

c) le travailleur indépendant, à la fois :

(i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, ou, dans le cas où il est un assuré, par la partie I.

Late requests

(10) Whether or not the benefit period has ended, a request under paragraph (9)(*c*) shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which the request was made.

Demandes tardives

(10) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande en vertu de l'alinéa (9)*c*), que la période de prestations soit ou non terminée, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure s'il démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Extension of benefit period

(11) A self-employed person's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during the benefit period for which the self-employed person proves, in the manner that the Commission may direct, that they were not entitled to benefits because they were

(*a*) confined in a jail, penitentiary or other similar institution;

(*b*) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

(*c*) in receipt of workers' compensation payments for an illness or injury; or

(*d*) in receipt of payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the self-employed person, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

Prolongation de la période de prestations

(11) La période de prestations qui a été établie au profit d'un travailleur indépendant est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles celui-ci prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une travailleuse indépendante, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Further extension of benefit period

(12) A self-employed person's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during an extension of a benefit period under subsection (11) for which the self-employed person proves, in the manner that the Commission may direct, that they were not entitled to benefits because of a reason specified in that subsection.

Autre prolongation de la période de prestations

(12) Lorsque le travailleur indépendant prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une ou plusieurs semaines d'une prolongation d'une période de prestations visée au paragraphe (11) il n'avait pas droit à des prestations pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe, sa période de prestations est prolongée à nouveau d'un nombre équivalent de semaines.

Extension of benefit period — child in hospital

(13) If the child or children referred to in subsection 152.05(1) are hospitalized during the period referred to in subsection 152.05(2), the benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Prolongation de la période de prestations en cas d'hospitalisation des enfants

(13) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 152.05(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 152.05(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Extension of benefit period

(14) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*c*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(14) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *c*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of benefit period

(15) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*b*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(15) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*b*) à *d*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of benefit period

(16) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*), (*b*) and (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(16) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*), *b*) et *d*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of benefit period

(17) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(17) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *d*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Maximum extension under subsections (11) to (17)

(18) Subject to subsection (19), no extension under any of subsections (11) to (17) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

Maximum extension under subsections (14) to (17)

(19) Unless the benefit period is also extended under any of subsections (11) to (13),

(*a*) no extension under subsection (14) may result in a benefit period of more than 67 weeks;

(*b*) no extension under subsection (15) or (16) may result in a benefit period of more than 58 weeks; and

(*c*) no extension under subsection (17) may result in a benefit period of more than 73 weeks.

Notification

152.12 On receiving an initial claim for benefits, the Commission shall decide whether the self-employed person is qualified to receive benefits and notify the person of its decision.

PAYMENT OF BENEFITS

Benefits

152.13 If a benefit period has been established for a self-employed person, benefits may be paid to the person for each week of unemployment that falls in the benefit period, subject to the maximums established by section 152.14.

Maximum number of weeks

152.14 (1) The maximum number of weeks for which benefits under this Part may be paid in a benefit period to a self-employed person

(*a*) because of pregnancy is 15;

(*b*) because the self-employed person is caring for one or more new-born children of the self-employed person, or one or more children placed with the self-employed person for the purpose of adoption, is 35;

(*c*) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15; and

(*d*) because the person is providing care or support to one or more family members described in subsection 152.06(1), is 6.

Prolongation prévue aux paragraphes (11) à (17) : durée maximale

(18) Sous réserve du paragraphe (19), aucune prolongation prévue à l'un des paragraphes (11) à (17) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Prolongation prévue aux paragraphes (14) à (17) : durée maximale

(19) À moins que la période de prestations ne soit prolongée au titre de l'un des paragraphes (11) à (13), aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de :

a) soixante-sept semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (14);

b) cinquante-huit semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application des paragraphes (15) ou (16);

c) soixante-treize semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (17).

Notification

152.12 Sur réception d'une demande initiale de prestations, la Commission décide si le travailleur indépendant remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations et lui notifie sa décision.

VERSEMENT DE PRESTATIONS

Prestations

152.13 Une fois la période de prestations établie, des prestations peuvent, à concurrence des maximums prévus à l'article 152.14, être versées au travailleur indépendant pour chaque semaine de chômage comprise dans cette période.

Nombre maximal de semaines

152.14 (1) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations au titre de la présente partie à un travailleur indépendant est :

a) dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner par le travailleur indépendant à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez celui-ci en vue de leur adoption, trente-cinq semaines;

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines;

d) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 152.06(1), six semaines.

Maximum — single pregnancy or placement

(2) The maximum number of weeks for which benefits under this Part may be paid to a self-employed person

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 35.

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au titre de la présente partie à un travailleur indépendant est :

a) dans le cas d'une seule et même grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez lui en vue de leur adoption, trente-cinq semaines.

Maximum : cas d'une seule et même grossesse ou du placement de l'enfant

Adoption

(3) For the purposes of this Part, the placement with a self-employed person, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is to be regarded as a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

(3) Pour l'application de la présente partie, le placement auprès d'un travailleur indépendant, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

Adoption

Maximum — parental benefits

(4) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (2)(*b*) and a claim is made under section 23 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is 35.

(4) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe (2)*b*) et une demande de prestations est présentée au titre de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines.

Maximum : prestations parentales

Maximum — compassionate care benefits

(5) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under this Part — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of this Part — in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is six weeks during the period of 26 weeks beginning with the first day of the week referred to in paragraph 152.06(3)(*a*).

(5) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de la présente partie — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de la présente partie — relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ne peuvent être versées pendant plus de six semaines au cours de la période de vingt-six semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.06(3)*a*).

Maximum : prestations de soignant

Shorter period

(6) If a shorter period is prescribed for the purposes of subsection 152.06(4), then that shorter period applies for the purposes of subsection (5).

Période plus courte

(6) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement au titre du paragraphe 152.06(4), cette période est celle qui s'applique dans le cadre du paragraphe (5).

Expiry of shorter period

(7) When a shorter period referred to in subsection (6) has expired in respect of a family member, no further benefits are payable under section 152.06 in respect of that family member until the minimum prescribed number of weeks has elapsed.

Fin de la période plus courte

(7) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (6) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu par règlement doit s'écouler avant que d'autres prestations puissent être payées au titre de l'article 152.06 relativement à ce membre de la famille.

Combined weeks of benefits

(8) In a self-employed person's benefit period, the self-employed person may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the self-employed person is entitled because of a reason mentioned in subsection (1), but the maximum number of combined weeks is 50. However, if the benefit period

(*a*) is extended under subsection 152.11(14), the maximum number of combined weeks is 65;

(*b*) is extended under subsection 152.11(15) or (16), the maximum number of combined weeks is 56; and

(*c*) is extended under subsection 152.11(17), the maximum number of combined weeks is 71.

Cumul des raisons particulières

(8) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (1). Toutefois, le nombre maximal de semaines de prestations pour lesquelles elles peuvent être versées au titre de ce paragraphe ne peut dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée :

a) soixante-cinq, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe 152.11(14);

b) cinquante-six, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application des paragraphes 152.11(15) ou (16);

c) soixante et onze, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe 152.11(17).

Waiting period

152.15 A self-employed person is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the person has served a two week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

Délai de carence

152.15 Au cours d'une période de prestations, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

Rate of weekly benefits

152.16 (1) The rate of weekly benefits payable to a self-employed person is 55% of the result obtained by dividing the aggregate of the amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) by 52:

(*a*) the amount of their self-employed earnings, determined under paragraph 152.01(2)(*a*), (*b*) or (*c*), as the case may be, for their qualifying period; and

Taux de prestations hebdomadaires

152.16 (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un travailleur indépendant est de cinquante-cinq pour cent du montant obtenu par division de la somme des montants figurant aux alinéas *a*) et *b*), par cinquante-deux :

a) le montant de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, déterminé en application de l'alinéa 152.01(2)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas, pour sa période de référence;

(*b*) if they had insurable earnings from employment, including insurable earnings earned as a person to whom regulations made under Part VIII apply, for their qualifying period, the amount of those insurable earnings for that period, calculated without taking into account prescribed insurable earnings.

b) s'agissant d'un travailleur indépendant ayant reçu une rémunération assurable provenant d'un emploi, y compris la rémunération assurable qu'il a tirée à titre de personne visée par les règlements pris en vertu de la partie VIII, pour sa période de référence, le montant de cette rémunération assurable pour cette période, compte non tenu de la rémunération assurable prévue par règlement.

Excess not to be included

(2) Only the portion of the aggregate of the amounts referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) that does not exceed the maximum yearly insurable earnings as calculated under section 4 is to be taken into account for the purposes of subsection (1).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il ne peut être tenu compte de la partie de la somme des montants visés aux alinéas (1)*a*) et *b*) qui dépasse le maximum de la rémunération annuelle assurable établi conformément à l'article 4.

Limite

Rate increase — family supplement

152.17 (1) The rate of weekly benefits of a self-employed person who has one or more dependent children shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with the regulations if the person establishes, in the manner that the Commission may direct, that the person meets the prescribed low-income family eligibility criteria.

152.17 (1) Le taux des prestations hebdomadaires d'un travailleur indépendant à faible revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge est majoré d'un supplément familial déterminé conformément aux règlements s'il établit, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il répond aux critères d'admissibilité liés au revenu familial prévus par règlement.

Majoration : supplément familial

Criteria

(2) The criteria for low-income family eligibility may include criteria that are the same as or similar to the criteria for receiving a child tax benefit.

(2) Les critères d'admissibilité liés au revenu familial peuvent comprendre des critères identiques ou semblables à ceux imposés pour bénéficier d'une prestation fiscale pour enfants.

Critères

Child tax benefit

(3) For the purposes of subsection (2), a child tax benefit is a deemed overpayment under subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une prestation fiscale pour enfants est un paiement en trop réputé se produire aux termes de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prestation fiscale pour enfants

Maximum increase

(4) The amount of the increase in the self-employed person's rate of weekly benefits shall not exceed the prescribed percentage of their amount of self-employed earnings for the year divided by 52 or, if no percentage is prescribed, 25%.

(4) Le montant de la majoration ne peut excéder le pourcentage réglementaire du montant obtenu par division du montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant exécute pour son propre compte pour l'année par cinquante-deux ou, à défaut, vingt-cinq pour cent de cette rémunération.

Limite

Maximum rate of weekly benefits

(5) The maximum rate of weekly benefits that may be paid under this section is 55% of the maximum yearly insurable earnings, as calculated under section 4, divided by 52.

(5) Le taux maximal des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées au titre du présent article est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable, établi conformément à l'article 4, par cinquante-deux.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

Earnings in waiting period

152.18 (1) If a self-employed person has earnings during their waiting period, an amount not exceeding those earnings shall, as prescribed, be deducted from the benefits payable for the first three weeks for which benefits would otherwise be payable.

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsection (3), if the self-employed person has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

(*a*) $50, if their rate of weekly benefits is less than $200; or

(*b*) 25% of their rate of weekly benefits, if that rate is $200 or more.

Undeclared earnings

(3) If the self-employed person has failed to declare all or some of their earnings to the Commission for a period, determined under the regulations, for which benefits were claimed,

(*a*) the following amount shall be deducted from the benefits paid to the person for that period:

(i) the amount of the undeclared earnings, if, in the opinion of the Commission, the person knowingly failed to declare the earnings, or

(ii) in any other case, the amount of the undeclared earnings less the difference between

(A) all amounts determined under paragraph (2)(*a*) or (*b*) for the period,

and

(B) all amounts that were applied under those paragraphs in respect of the declared earnings for the period; and

(*b*) the deduction shall be made

(i) from the benefits paid for a number of weeks that begins with the first week for which the earnings were not declared in that period, and

Rémunération au cours du délai de carence

152.18 (1) Si le travailleur indépendant reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme ne dépassant pas cette rémunération peut, ainsi qu'il est prévu par règlement, être déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le travailleur indépendant reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui doivent lui être payées un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse :

a) 50 $, si son taux de prestations hebdomadaires est de moins de 200 $;

b) vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires, si celui-ci est de 200 $ ou plus.

Rémunération non déclarée

(3) Lorsque le travailleur indépendant a omis de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période, déterminée conformément aux règlements, pour laquelle il a demandé des prestations :

a) la Commission déduit des prestations versées à l'égard de cette période un montant correspondant :

(i) à la rémunération non déclarée pour cette période, si elle estime qu'il a sciemment omis de déclarer tout ou partie de cette rémunération,

(ii) dans tout autre cas, à celui obtenu par soustraction, du total de la rémunération non déclarée qu'il a reçue pour cette période, de la différence entre l'exemption à laquelle il a droit, pour cette période, au titre du paragraphe (2) et celle dont il a bénéficié;

b) ce montant est déduit des prestations versées pour les semaines commençant par la première semaine à l'égard de laquelle la rémunération n'a pas été déclarée, de sorte que le montant de la déduction pour chaque

(ii) in such a manner that the amount deducted in each consecutive week equals the person's benefits paid for that week.

Deduction for excluded days in waiting period

152.19 (1) If a self-employed person is not entitled to receive benefits for a working day in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for the three weeks described in subsection 152.18(1).

Deduction for excluded days not in waiting period

(2) If a self-employed person is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment that is not in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

Prison inmates and persons outside Canada

152.2 Except as may otherwise be prescribed, a self-employed person is not entitled to receive benefits for any period during which the person

(*a*) is an inmate of a prison or similar institution; or

(*b*) is not in Canada.

PREMIUM

Premium

152.21 (1) Every self-employed person who has entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) that has not been terminated or that is not deemed to have been terminated shall, in respect of every year, pay a self-employment premium equal to the amount determined under subsection (2) multiplied by the premium rate set under section 66.

Amount

(2) The amount for the purpose of subsection (1) is the lesser of

(*a*) the amount of the person's self-employed earnings for the year,

and

(*b*) the maximum yearly insurable earnings for the year, as calculated under section 4, minus the person's insurable earnings, if any.

semaine consécutive soit égal au montant des prestations versées au travailleur indépendant pour chacune de ces semaines.

Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence

152.19 (1) Si le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables du délai de carence, il est déduit des prestations afférentes aux trois semaines visées au paragraphe 152.18(1) un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours non compris dans le délai de carence

(2) Si le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Travailleur indépendant en prison ou à l'étranger

152.2 Sauf dans les cas prévus par règlement, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

a) soit détenu dans une prison ou un établissement semblable;

b) soit à l'étranger.

COTISATION

Cotisation de travailleur indépendant

152.21 (1) Le travailleur indépendant qui a conclu l'accord prévu au paragraphe 152.02(1) — auquel il n'a pas été mis fin ou qui n'est pas réputé avoir pris fin — est tenu de verser, pour chaque année, une cotisation de travailleur indépendant correspondant au produit du montant déterminé en application du paragraphe (2) par le taux de cotisation fixé en vertu de l'article 66.

Montant

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte pour l'année;

b) le maximum de la rémunération annuelle assurable pour l'année, calculée en application de l'article 4, moins sa rémunération assurable, s'il en est.

Clarification

(3) For greater certainty, a premium is required to be paid

(*a*) in respect of the year during which the self-employed person entered into the agreement, regardless of the date on which it was entered into; and

(*b*) in respect of the year during which the agreement is terminated or deemed to be terminated, regardless of the date on which it was terminated or deemed to be terminated.

Précision

(3) Il est entendu que la cotisation doit être versée :

a) pour l'année au cours de laquelle l'accord a été conclu, et ce, indépendamment de la date où il a été conclu;

b) pour l'année au cours de laquelle il y a été mis fin ou il est réputé avoir pris fin, et ce, indépendamment de la date où il y a été mis fin ou de la date où il est réputé avoir pris fin.

SELF-EMPLOYED EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS

RÉMUNÉRATION PROVENANT DU TRAVAIL EXÉCUTÉ POUR SON PROPRE COMPTE PAR LE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Return to be filed

152.22 (1) If a self-employed person is required to pay a premium for a year in respect of their self-employed earnings, a return of the person's self-employed earnings for the year shall, without notice or demand for it, be filed with the Minister of National Revenue in the form and manner, and containing the information, specified by that Minister, by that person (or, if the person is unable for any reason to file the return, by their representative) on or before the day on which the person's return of income under Part I of the *Income Tax Act* is required by that Part to be filed or would be required by that Part to be filed if tax under that Part were payable for the year.

Déclaration à produire

152.22 (1) Tout travailleur indépendant tenu de verser une cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte — ou son représentant en cas d'empêchement ou d'incapacité — doit, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'avis ou de demande, produire auprès du ministre du Revenu national, en la forme et de la manière précisées par ce ministre, une déclaration de cette rémunération pour l'année, contenant les renseignements qu'il précise, et ce au plus tard à la date à laquelle il est tenu de produire pour l'année en question sa déclaration de revenus au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou serait tenu de le faire si elle était imposable aux termes de cette partie.

Demand for return

(2) Whether or not they are liable to pay a premium for a year in respect of their earnings from self-employment and whether or not a return has been filed under subsection (1), every self-employed person shall, on demand from the Minister of National Revenue, served personally or by registered letter, file with that Minister, in the form and containing information specified by that Minister, within any reasonable time that may be specified in the demand, a return of their earnings from self-employment for the year designated in the demand.

Déclaration exigée

(2) Qu'il soit ou non tenu de verser une cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte et qu'il ait ou non produit une déclaration en application du paragraphe (1), tout travailleur indépendant est tenu, sur demande formelle du ministre du Revenu national signifiée personnellement ou par lettre recommandée, de produire auprès de celui-ci, en la forme précisée par ce ministre, une déclaration de cette rémunération, contenant les renseignements qu'il précise, dans le délai raisonnable que peut fixer la demande, pour l'année qui y est mentionnée.

Return by trustee, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, receiver-manager trustee or committee and every agent, manda-

Déclaration émanant d'un fiduciaire ou autre

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, fiduciaire ou tuteur et tout mandataire ou toute autre personne

tary or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or succession, or income of a self-employed person who has not filed a return of the person's self-employed earnings for a year as required by this section must file with the Minister of National Revenue a return, in the form specified by that Minister, of the person's self-employed earnings for the year.

administrant, dirigeant, liquidant, contrôlant les biens, les affaires, la succession ou le revenu — ou s'en occupant — d'un travailleur indépendant qui n'a pas produit pour l'année une déclaration de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, comme l'exige le présent article, est tenu de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration en la forme précisée par celui-ci de la rémunération en question pour l'année.

Identification of province of residence

(4) The information to be contained in any such return must identify the province in which the self-employed person was resident on the last day of that year.

(4) Les renseignements que doit contenir une telle déclaration indiquent la province où le travailleur indépendant résidait le dernier jour de cette année.

Désignation de la province de résidence

Estimate to be made

152.23 Every self-employed person required by section 152.22 to file a return of their self-employed earnings must, in the return, estimate the amount of the premium to be paid in respect of those earnings.

152.23 Tout travailleur indépendant tenu par l'article 152.22 de produire une déclaration de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte doit, dans la déclaration, estimer le montant de la cotisation qu'il est tenu de verser à cet égard.

Estimation du montant de la cotisation

Examination of return and notice of assessment

152.24 The Minister of National Revenue must, with all due dispatch, examine each return of self-employed earnings and assess the premium to be paid for the year in respect of those earnings and the interest and penalties, if any, payable, and, after the examination, send a notice of assessment to the person who filed the return.

152.24 Le ministre du Revenu national examine, avec toute la diligence voulue, chaque déclaration de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte et évalue la cotisation pour l'année à cet égard ainsi que l'intérêt et les pénalités à payer, s'il en est, et, après un tel examen, fait parvenir un avis d'évaluation à la personne qui a produit la déclaration.

Examen de la déclaration et avis d'évaluation

Payment of premium

152.25 (1) A self-employed person shall, on or before their balance-due day for the year, pay to the Receiver General the whole amount of the premium if they are not required by section 155 or 156 of the *Income Tax Act* to pay instalments for that year in respect of their income tax.

152.25 (1) Le travailleur indépendant doit, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général le montant intégral de sa cotisation s'il n'est pas tenu, comme l'exigent les articles 155 ou 156 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de faire, pour cette année, des versements d'acomptes provisionnels de base sur son impôt sur le revenu.

Paiement de la cotisation

Farmers

(2) Every self-employed person to whom section 155 of the *Income Tax Act* applies, other than a person to whom subsection (1) applies, shall pay to the Receiver General on or before December 31 in each year, two thirds of the following amounts:

(2) Tout travailleur indépendant à qui s'applique l'article 155 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf celui visé au paragraphe (1), est tenu de payer au receveur général au plus tard le 31 décembre de chaque année, les deux tiers :

Agriculteurs

(*a*) the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person; or

(*b*) the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year.

In addition, the person shall pay to the Receiver General, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the premium as estimated under section 152.23. However, paragraphs (*a*) and (*b*) do not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

a) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, selon l'estimation qu'il en a faite;

b) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente.

Il est aussi tenu de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée en application de l'article 152.23. Toutefois, les alinéas *a*) et *b*) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, à l'égard du travailleur indépendant, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

Other persons

(3) Every self-employed person, other than a person to whom subsection (1) or (2) applies, shall pay to the Receiver General in respect of each year

(*a*) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one quarter of

(i) the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person, or

(ii) the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year; or

(*b*) on or before

(i) March 15 and June 15 in the year, an amount equal to one quarter of the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year, and

(ii) September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one half of the amount, if any, by which

(A) the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year

exceeds

Autres travailleurs indépendants

(3) Tout travailleur indépendant, sauf celui visé aux paragraphes (1) ou (2), est tenu de verser au receveur général pour chaque année, selon le cas :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre respectivement de l'année, un montant égal au quart :

(i) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, selon l'estimation qu'il en a faite,

(ii) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente;

b) au plus tard :

(i) le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente,

(ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(B) one half of the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year.

In addition, the person shall pay to the Receiver General, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the premium as estimated under section 152.23. However, paragraphs (*a*) and (*b*) do not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

(A) la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente,

(B) la moitié de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente.

Il est aussi tenu de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée en application de l'article 152.23. Toutefois, les alinéas *a*) et *b*) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, à l'égard du travailleur indépendant, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

Interest on unpaid premium

152.26 (1) If the amount paid by a self-employed person on or before the person's balance-due day for a year on account of the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings is less than the amount of the premium so required to be paid, the self-employed person shall pay to the Receiver General interest, at a rate per year fixed by regulation made under subsection (5), on the difference between those amounts from the balance-due day for the year to the day of payment.

Intérêt sur les cotisations impayées

152.26 (1) Le travailleur indépendant qui a versé, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, pour valoir sur la cotisation qu'il est tenu de faire pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'il est ainsi requis de verser doit payer au receveur général l'intérêt au taux annuel réglementaire fixé en vertu du paragraphe (5) sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

Interest on instalments

(2) In addition to any interest payable under subsection (1), if a self-employed person, being required by section 152.25 to pay a part or instalment of a premium, has failed to pay all or any part of a premium as required, the person shall, on payment of the amount the person failed so to pay, pay to the Receiver General interest on the amount, at a rate per year fixed by regulation made under subsection (5), from the day on or before which the person was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which the person is liable to pay interest on the amount under subsection (1), whichever is earlier.

Intérêt sur les versements

(2) En plus de tout intérêt à payer en application du paragraphe (1), lorsqu'un travailleur indépendant, tenu par l'article 152.25 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi qu'il en était tenu la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement, il doit, lors du paiement du montant qu'il a ainsi omis de faire, payer au receveur général sur ce montant l'intérêt au taux annuel réglementaire à compter de la date à laquelle ou avant laquelle il était tenu de faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle il est redevable de l'intérêt sur ce montant en application du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

Farmers

(3) For the purposes of subsection (2), if a self-employed person is required by subsection 152.25(2) to pay a part or instalment of a premium in respect of their self-employed earnings, the person is deemed to have been liable to pay on or before the day referred to in that subsection a part or instalment computed by reference to whichever of the following that gives rise to the least amount required to be paid by the person on or before that day:

(*a*) the premium required to be paid by them for the year in respect of their self-employed earnings;

(*b*) the premium required in respect of their self-employed earnings for the preceding year; or

(*c*) the amount stated to be the amount of the instalment payable by them for the year in the notice, if any, sent to them by the Minister of National Revenue.

Other persons

(4) For the purposes of subsection (2), if a self-employed person is required by subsection 152.25(3) to pay a part or instalment of a premium in respect of their self-employed earnings, the person is deemed to have been liable to pay on or before each day referred to in that subsection a part or instalment computed by reference to whichever of the following that gives rise to the least total amount of those parts or instalments required to be paid by them by that day:

(*a*) the premium required to be paid by them for the year in respect of their self-employed earnings;

(*b*) the amounts determined under paragraph 152.25(3)(*b*) in respect of them for the year;

(*c*) the amounts stated to be the amounts of instalment payable by them for the year in the notices, if any, sent to them by the Minister of National Revenue; or

(*d*) the premium required in respect of their self-employed earnings for the preceding year.

Agriculteurs

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le travailleur indépendant qui est tenu par le paragraphe 152.25(2) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est réputé avoir été tenu de payer, dans le délai prévu à ce paragraphe, une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants ci-après, selon ce qui aboutit au montant le moins élevé à payer par lui dans ce délai :

a) la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de cette rémunération;

b) la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de cette rémunération pour l'année précédente;

c) le montant qui, selon l'avis que lui a envoyé le ministre du Revenu national, correspond au montant du versement à payer par lui pour l'année.

Autres travailleurs indépendants

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le travailleur indépendant qui est tenu par le paragraphe 152.25(3) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est réputé avoir été tenu de payer, dans le délai prévu à ce paragraphe, une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants ci-après, selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces parties ou versements à payer par lui dans ce délai :

a) la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de cette rémunération;

b) les montants déterminés selon l'alinéa 152.25(3)*b*) à l'égard du travailleur indépendant pour l'année;

c) les montants qui, selon les avis que lui a envoyés le ministre du Revenu national, correspondent aux montants de versement à payer par lui pour l'année;

d) la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de cette rémunération pour l'année précédente.

Regulations

(5) The Minister of National Revenue may, with the approval of the Governor in Council, make regulations, fixing a rate for the purposes of each of subsections (1) and (2).

Règlement

(5) Le ministre du Revenu national peut par règlement, avec l'agrément du gouverneur en conseil, fixer les taux visés aux paragraphes (1) et (2).

Failure to file a return

152.27 (1) Every self-employed person who fails to file a return of their self-employed earnings for a year as and when required by section 152.22 is liable to a penalty of five per cent of the part of the amount of the premium required to be paid by them for the year that remained unpaid at the expiry of the time the return was required to be filed, except that, if that person is liable to a penalty under subsection 162(1) or (2) of the *Income Tax Act* in respect of the year, the Minister of National Revenue may reduce the penalty to which the person is liable under this section or may remit the penalty in whole or in part.

Défaut de déclaration

152.27 (1) Tout travailleur indépendant qui omet de déclarer la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi que l'exige l'article 152.22, est passible d'une pénalité de cinq pour cent de telle partie du montant de la cotisation, exigée de lui pour l'année à l'égard de cette rémunération, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration. Toutefois, s'il est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe 162(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la même année, le ministre du Revenu national peut réduire la pénalité dont il est passible aux termes du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

Failure

(2) Every person who fails to file a return as required by subsection 152.22(3) is liable to a penalty of $5 for each day of default, to a maximum of $50.

Défaut

(2) Toute personne qui omet de faire une déclaration ainsi que l'exige le paragraphe 152.22(3) est passible d'une pénalité de cinq dollars par jour de retard, mais ne dépassant pas au total cinquante dollars.

Application of *Income Tax Act*

152.28 (1) Subject to this Part and except as otherwise provided by regulation made under subsection (2), the provisions of Divisions I and J of Part I of the *Income Tax Act* with respect to payment of tax, assessments, objections to assessments, appeals, interest, penalties and excess refunds, and the provisions of Part XV of that Act (except section 221) and subsections 248(7) and (11) of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, in relation to any amount paid or payable as or on account of the premium for a year in respect of self-employed earnings as though that amount were an amount paid or payable as or on account of tax under that Act.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

152.28 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sauf disposition contraire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe (2), les dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le paiement de l'impôt, les cotisations, les oppositions aux cotisations, les appels, les intérêts, les pénalités et les remboursements en trop, ainsi que la partie XV de cette loi, sauf l'article 221, et les paragraphes 248(7) et (11) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout montant payé ou à payer au titre de la cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'un travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte comme si ce montant était un montant payé ou à payer au titre d'un impôt prévu par cette loi.

Regulations

(2) The Minister of National Revenue may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

Règlement

(2) Le ministre du Revenu national peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

(*a*) exempting any provision of Divisions I and J of Part I of the *Income Tax Act* from the application of subsection (1); or

(*b*) specifying that any provisions of either of those Divisions apply with the modifications specified in the regulations.

a) soustrayant tout ou partie des dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de l'application du paragraphe (1);

b) précisant que tout ou partie des dispositions de ces sections s'appliquent avec les modifications qui y sont spécifiées.

Priority in which payment to be applied

152.29 If any payment is made by a person to the Minister of National Revenue on account of taxes specified in section 228 of the *Income Tax Act* and of a premium under this Part in respect of self-employed earnings, despite any direction made by the person making the payment with respect to its application, the part of the payment that would be applied under that section in payment of tax under the *Income Tax Act* is, subject to section 37 of the *Canada Pension Plan*, to be applied in payment of a premium under this Part and is deemed to be a payment on account of the premium, and to the extent of the amount so applied, does not discharge liability for tax under the *Income Tax Act*, and any amount then remaining is to be applied in payment of tax under the *Income Tax Act* and discharges the liability of the person making the payment for that tax to the extent of that amount.

Rang prioritaire à donner au paiement

152.29 Lorsqu'un paiement est fait au ministre du Revenu national pour valoir sur des impôts visés à l'article 228 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur une cotisation prévue par la présente partie, à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'un travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte, malgré toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon cet article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* est, sous réserve de l'article 37 du *Régime de pensions du Canada*, affectée au paiement de la cotisation prévue par la présente partie et tenue pour un versement pour valoir sur cette cotisation et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*; le solde est imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libère de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

Refund of excess premium in respect of self-employed earnings

152.3 (1) If a self-employed person has paid, on account of the premium they are required to pay for a year in respect of their self-employed earnings, an amount in excess of the premium, the Minister of National Revenue

(*a*) may refund that part of the amount so paid in excess of the premium on mailing the notice of assessment of the premium, without any application having been made for the refund; and

(*b*) shall make the refund after mailing the notice of assessment, if an application for the refund is made in writing by the self-employed person not later than three years after the end of the year.

Remboursement au travailleur indépendant de l'excédent de cotisation

152.3 (1) Lorsqu'un travailleur indépendant a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il est tenu de verser pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, un montant supérieur à cette cotisation, le ministre du Revenu national :

a) peut rembourser l'excédent ainsi payé lors de la mise à la poste de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après la mise à la poste de l'avis d'évaluation, si le travailleur indépendant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année.

Application

(2) Subsections 96(11) to (13) apply in respect of refunds under subsection (1).

APPLICATION OF OTHER PROVISIONS

Application of other provisions

152.31 (1) Subject to subsections (2) and (3), all the provisions of this Act, except sections 5 to 37, 48 and 56 to 65.2, that are not inconsistent with the provisions of this Part apply, with any modifications that the circumstances require, to this Part.

Application of certain provisions

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) subsection 86(1) applies as though the reference to "an employer" in that subsection were a reference to "a self-employed person"; and

(*b*) subsection 88(5) applies as though the reference to "this Part" were a reference to "Part VII.1".

Application of section 102

(3) Section 102 applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of

(*a*) offences under paragraphs 106(4)(*a*), (*d*) and (*e*) committed in relation to any provision of this Part or regulations made under sections 152.26 and 152.28;

(*b*) offences under section 152.32; and

(*c*) any matter referred to in any of sections 152.21 to 152.3 or that relates to the application of any of those sections.

Application of section 125

(4) Section 125 applies in respect of

(*a*) offences under subsections 135(1) and 136(2) committed by self-employed persons and offences committed by them in relation to the contravention of any provision of regulations made under this Part, except regulations made under sections 152.26 and 152.28; and

(*b*) any matter referred to in this Part or that relates to the application of this Part, other than a matter referred to in any of sections 152.21 to 152.3 or in regulations made under sections 152.26 and 152.28.

Application

(2) Les paragraphes 96(11) à (13) s'appliquent aux remboursements prévus au paragraphe (1).

APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS

Application d'autres dispositions

152.31 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la présente loi, sauf les articles 5 à 37, 48 et 56 à 65.2, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente partie.

Application de certaines dispositions

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) la mention d'« employeur », au paragraphe 86(1), vaut mention de « travailleur indépendant »;

b) la mention de « présente partie », au paragraphe 88(5), vaut mention de « partie VII.1 ».

Application de l'article 102

(3) L'article 102 s'applique, avec les adaptations nécessaires :

a) à toute infraction prévue aux alinéas 106(4)*a*), *d*) et *e*) et commise en contravention de toute disposition de la présente partie ou des règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28;

b) aux infractions prévues à l'article 152.32;

c) à l'égard de toute question visée à l'un ou l'autre des articles 152.21 à 152.3 ou qui découle de leur application.

Application de l'article 125

(4) L'article 125 s'applique :

a) aux infractions commises en contravention des paragraphes 135(1) et 136(2) par des travailleurs indépendants et aux infractions commises par eux en contravention de toute disposition des règlements pris en vertu de la présente partie, sauf les règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28;

b) à l'égard de toute question visée à la présente partie ou qui découle de son application, sauf toute question visée aux articles 152.21 à 152.3 et aux règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28.

OFFENCES

Offence and punishment

152.32 Every person who contravenes section 152.22 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than $25 a day for each day the offence continues, to a maximum of $1,000.

REGULATIONS

Regulations

152.33 The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) defining or determining what is a week of unemployment for a self-employed person;

(*b*) setting out the circumstances under which agreements referred to in subsection 152.02(4) are deemed to be terminated;

(*c*) fixing, for any year, an amount for the purposes of subparagraph 152.07(1)(*d*)(i), or establishing a manner for determining that amount, which amount may not be less than $6,000;

(*d*) for determining the average number of weeks of benefits for the purposes of paragraph 152.07(3)(*b*);

(*e*) specifying, for the purpose of subsection 152.03(4), the circumstances when self-employed persons are deemed to be not working; and

(*f*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

REVIEW OF THIS PART

Review of this Part

152.34 Five years after the day on which this Part comes into force, the Minister must cause a review of this Part and its administration and operation to be conducted.

2005, c. 30, s. 131

17. (1) The portion of subsection 153.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Regulations

153.2 (1) Despite any other provisions of this Act, if the Government of Canada has entered into an agreement with a province in

INFRACTIONS

Infraction et peine

152.32 Quiconque contrevient à l'article 152.22 commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars pour chaque jour où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de mille dollars.

RÈGLEMENTS

Règlements

152.33 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) définissant ou déterminant ce qu'est une semaine de chômage pour un travailleur indépendant;

b) énonçant les cas où l'accord prévu au paragraphe 152.02(4) est réputé prendre fin;

c) fixant, pour une année, un montant, pour l'application du sous-alinéa 152.07(1)*d*)(i), ou établissant le mode de calcul de ce montant, lequel ne peut être inférieur à 6 000 $;

d) prévoyant, pour l'application de l'alinéa 152.07(3)*a*), la détermination du nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations sont versées;

e) précisant, pour l'application du paragraphe 152.03(4), les circonstances où le travailleur indépendant est réputé ne pas travailler;

f) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

EXAMEN DE LA PRÉSENTE PARTIE

Examen de la présente partie

152.34 Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre veille à ce que celle-ci et son application fassent l'objet d'un examen.

2005, ch. 30, art. 131

17. (1) Le passage du paragraphe 153.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

153.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le gouvernement fédéral a conclu avec une

respect of a provincial law that has the effect of reducing or eliminating special benefits, or benefits under Part VII.1, payable as described in subsection 69(2), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, for the purposes of implementing the agreement and taking into account the application or effect of the provincial law, make any regulations that it considers necessary, including regulations

province un accord à l'égard d'une loi provinciale qui aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales, ou les prestations prévues par la partie VII.1, mentionnées au paragraphe 69(2), la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour mettre en oeuvre l'accord et pour tenir compte de l'application ou de l'effet de la loi provinciale, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires, notamment des règlements :

2005, c. 30, s. 131

(2) Subparagraph 153.2(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) refunds of overpayments with respect to employees' premiums and premiums under Part VII.1,

(2) Le sous-alinéa 153.2(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le remboursement des versements excédentaires des cotisations ouvrières ou des cotisations prévues par la partie VII.1,

2005, ch. 30, art. 131

2005, c. 30, s. 131

(3) Paragraph 153.2(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the administration of benefits payable under this Act to persons employed or residing in the province or who have made a claim under the provincial law — or to self-employed persons, within the meaning of subsection 152.01(1), who work or reside in the province or who have made a claim under the provincial law — and the increase or decrease in the amount of benefits payable and in the number of weeks for which benefits may be paid under this Act to and in respect of those persons.

(3) L'alinéa 153.2(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'administration des prestations à payer selon la présente loi aux personnes, notamment les travailleurs indépendants au sens du paragraphe 152.01(1), qui travaillent ou qui résident dans la province ou qui ont présenté une demande sous le régime de la loi provinciale et la modification du montant des prestations à payer au titre de la présente loi à ces personnes ou à leur égard ou du nombre de semaines où elles sont versées.

2005, ch. 30, art. 131

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Agreements

18. Agreements referred to in subsection 152.02(1) of the *Employment Insurance Act* may be entered into at any time during the period that begins on the day on which this Act receives royal assent and ends on the day on which section 16 comes into force, but any such agreement that is entered into during that period is deemed to have been entered into on the day on which that section comes into force.

Accords

18. Les accords visés à l'alinéa 152.02(1)*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* peuvent être conclus au cours de la période commençant à la date de la sanction de la présente loi et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 16; toutefois, tout accord qui est conclu pendant cette période est réputé avoir été conclu à la date de l'entrée en vigueur de cet article.

Benefit periods during 2011

19. Despite paragraph 152.07(1)(*a*) of the *Employment Insurance Act*, a benefit period under Part VII.1 of that Act may begin on or after January 1, 2011 if the self-employed person to whom the benefit period relates has, during the period that begins on the later of the day on which this Act receives

Période de prestations en 2011

19. Malgré l'alinéa 152.07(1)*a*) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une période de prestations prévue par la partie VII.1 de cette loi peut débuter dès le 1er janvier 2011 pour un travailleur indépendant s'il a conclu un accord visé à l'alinéa 152.02(1)*b*) de cette loi au cours de la période commençant le 1er

royal assent and January 1, 2010 and ends on April 1, 2010, entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) of that Act.

janvier 2010 — ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi — et se terminant le 1er avril 2010.

Violations

20. For the purpose of subsection 152.07(6) of the *Employment Insurance Act*, a violation accumulated by an individual under section 7.1 of that Act before the coming into force of that subsection is deemed to be a violation accumulated by the individual under section 152.07 on the day on which the notice of violation was given to the individual even though that section was not in force on that day.

Violation

20. Pour l'application du paragraphe 152.07(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une violation prévue à l'article 7.1 de cette loi dont s'est rendu responsable un particulier avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe est réputée être une violation prévue à l'article 152.07, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation même si cet article n'était pas alors en vigueur.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

2000, c. 30, s. 143(1)

21. Paragraph 54(2.1)(*b*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

2000, ch. 30, par. 143(1)

21. L'alinéa 54(2.1)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2000, c. 30, s. 144(1)

22. Paragraph 60(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

2000, ch. 30, par. 144(1)

22. L'alinéa 60(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2000, c. 30, s. 145(1)

23. (1) Clause 69(1)(*c*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts,

2000, ch. 30, par. 145(1)

23. (1) La division 69(1)*c*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2000, c. 30, s. 145(2)

(2) Subparagraph 69(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2000, ch. 30, par. 145(2)

(2) Le sous-alinéa 69(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 145(2)

(3) Subparagraph 69(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2000, ch. 30, par. 145(2)

(3) Le sous-alinéa 69(3)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 146(1)

24. (1) The portion of paragraph 69.1(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides

2000, ch. 30, par. 146(1)

24. (1) L'alinéa 69.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur*

for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, until

le revenu ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

2000, c. 30, s. 146(2)

(2) Subparagraph 69.1(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2000, ch. 30, par. 146(2)

(2) Le sous-alinéa 69.1(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 146(2)

(3) Subparagraph 69.1(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2000, ch. 30, par. 146(2)

(3) Le sous-alinéa 69.1(3)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 148(1)

25. Paragraph 86(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a

2000, ch. 30, par. 148(1)

25. L'alinéa 86(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit

contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2005, c. 47, s. 92(2); 2007, c. 36, s. 51(2)

26. Paragraph 149(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

26. L'alinéa 149(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 47, par. 92(2); 2007, ch. 36, par. 51(2)

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or *Employment Insurance Act* that refers to the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36

2005, c. 47, s. 126; 2007, c. 36, s. 106

27. Paragraph 6(3)(*b*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

27. L'alinéa 6(3)*b*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 47, art. 126; 2007, ch. 36, art. 106

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

2005, c. 47, s. 128

28. (1) The portion of paragraph 11.09(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

28. (1) Le passage de l'alinéa 11.09(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 47, art. 128

(*a*) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined

a) l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une

in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for the period that the court considers appropriate but ending not later than

cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour la période se terminant au plus tard :

2005, c. 47, s. 128

(2) Subparagraph 11.09(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2005, ch. 47, art. 128

(2) Le sous-alinéa 11.09(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

2005, c. 47, s. 128

(3) Subparagraph 11.09(2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2005, ch. 47, art. 128

(3) Le sous-alinéa 11.09(2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

2005, c. 47, s. 128

(4) Paragraph 11.09(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the

2005, ch. 47, art. 128

(4) L'alinéa 11.09(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation pa-

Employment Insurance Act, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

tronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

2005, c. 47, s. 131

29. Paragraph 38(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

29. L'alinéa 38(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2005, ch. 47, art. 131

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

2003, c. 15, s. 27

30. (1) Paragraph (*d*) of the definition "family member" in subsection 206.3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(*d*) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition or the definition "family member" in subsection 23.1(1) or 152.01(1) of the *Employment Insurance Act*.

30. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « membre de la famille », au paragraphe 206.3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacé par ce qui suit : 2003, ch. 15, art. 27

d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes précisée par règlement pour l'application de la présente définition ou de la définition de « membre de la famille » aux paragraphes 23.1(1) ou 152.01(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

2003, c. 15, s. 27

(2) The definition "qualified medical practitioner" in subsection 206.3(1) of the Act is replaced by the following:

"qualified medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of the family member is provided and includes a member of a class of medical practitioners prescribed for the purposes of subsection 23.1(3) or 152.06(2) of the *Employment Insurance Act*.

"qualified medical practitioner" « *médecin qualifié* »

(2) La définition de « médecin qualifié », au paragraphe 206.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 2003, ch. 15, art. 27

« médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués au membre de la famille en cause. Est visée par la présente définition la personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement pour l'application des paragraphes 23.1(3) ou 152.06(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

« médecin qualifié » "*qualified medical practitioner*"

2003, c. 15, s. 27

(3) The portion of subsection 206.3(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 206.3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 2003, ch. 15, art. 27

Shorter period

(4) If a shorter period is prescribed by regulation for the purposes of subsection 23.1(5) or 152.06(4) of the *Employment Insurance Act*,

Période plus courte

(4) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application de l'article 23.1 ou du paragraphe 152.06(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* :

2003, c. 15, s. 27

(4) Subsection 206.3(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 206.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 27

Expiry of shorter period

(5) When a shorter period referred to in subsection (4) has expired in respect of a family member, no further leave may be taken under this section in respect of that family member until the minimum number of weeks prescribed for the purposes of subsection 12(4.3) or 152.14(7) of the *Employment Insurance Act* has elapsed.

Fin de la période plus courte

(5) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (4) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu pour l'application du paragraphe 12(4.3) ou 152.14(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit s'écouler avant qu'un employé puisse prendre un autre congé relativement à ce membre de la famille aux termes du présent article.

(5) Section 206.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(5) L'article 206.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Application

(9) The references in this section to provisions that are in Part VII.1 of the *Employment Insurance Act* apply only in relation to employees who are self-employed persons referred to in paragraph (*b*) of the definition "self-employed person" in subsection 152.01(1) of that Act.

Application

(9) Les renvois dans le présent article à des dispositions de la partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent que relativement aux employés qui sont des travailleurs indépendants mentionnés à l'alinéa *b*) de la définition de « travailleur indépendant » au paragraphe 152.01(1) de cette loi.

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R, ch. O-9

1999, c. 22, s. 87(1)

31. Paragraph (*b*) of the definition "income" in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

1999, ch. 22, par. 87(1)

31. L'alinéa *b*) de la définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) there shall be deducted from the person's self-employment earnings for the year

b) sont déduites des gains de la personne tirés d'un travail effectué à son compte pour l'année :

(i) the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(i) les cotisations qu'elle a versées au titre de ces gains au cours de l'année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) the amount of premium paid by the person during the year under Part VII.1 of the *Employment Insurance Act*,

(ii) la cotisation qu'elle a versée au cours de l'année en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1990, c. 39, s. 57

32. Paragraph 13(*b*) of the Act is replaced by the following:

32. L'alinéa 13*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 39, art. 57

(*b*) there shall be deducted from the person's or applicant's self-employed earnings for that year

(i) the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person or applicant during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(ii) the amount of premium paid by the person or applicant during the year under Part VII.1 of the *Employment Insurance Act*; and

b) peuvent être déduites des gains du cotisant, pour un travail effectué à son compte :

(i) les cotisations versées à ce titre pendant l'année pour le *Régime de pensions du Canada* ou l'un des régimes provinciaux visés à l'article 3 de cette loi;

(ii) la cotisation versée pendant l'année en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

1996, c. 23, s. 184

33. Paragraph 18.29(1)(*b*) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

33. L'alinéa 18.29(1)*b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23, art. 184

(*b*) Parts IV, VII and VII.1 of the *Employment Insurance Act*;

b) les parties IV, VII et VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2000, c. 14

34. On the first day on which both section 10 of the *Budget Implementation Act, 2000* has produced its effects and subsection 7(2) of this Act is in force, subsection 23(6) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by that subsection 7(2), is renumbered as subsection (7) and is repositioned accordingly if required.

34. Dès le premier jour où, à la fois, les effets de l'article 10 de *Loi d'exécution du budget de 2000* ont été produits et le paragraphe 7(2) de la présente loi est en vigueur, le paragraphe 23(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par ce paragraphe 7(2), devient le paragraphe (7) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

2000, ch. 14

2000, c. 12

35. On the first day on which both subsection 107(3) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and section 16 of this Act are in force, section 152.05 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (13):

35. Dès le premier jour où le paragraphe 107(3) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'article 16 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 152.05 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

2000, ch. 12

Interpretation

(13.1) Subsections 152.14(1) to (8) are to be read as including the situation where a self-employed person is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f.1*).

(13.1) Les paragraphes 152.14(1) à (8) visent notamment le cas où le travailleur indépendant prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f.1*).

Interprétation

2000, c. 12

36. On the first day on which both section 109 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and section 16 of this Act are in force:

36. Dès le premier jour où l'article 109 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'article 16 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

2000, ch. 12

(*a*) paragraph 54(*f.1*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*f.1*) for the purposes of paragraphs 23(1)(*c*) and (2)(*c*), subsection 23(5) paragraphs 152.05(1)(*c*) and (2)(*c*) and subsection 152.05(7), respecting the following requirements, subject to consulting the governments of the provinces:

(i) the circumstances in which the claimant must be caring for the child or children,

(ii) the criteria that the claimant must meet,

(iii) the conditions that the claimant must fulfil, and

(iv) any other matter that the Commission considers necessary for the purpose of carrying out sections 23 and 152.05;

(*b*) subsections 152.05(1) and (2) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for

(*a*) one or more new-born children of the person;

(*b*) one or more children placed with the person for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides; or

(*c*) one or more children if the self-employed person meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f.1*).

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are born and that ends 52 weeks after that week;

(*b*) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption and that ends 52 weeks after that week; or

a) l'alinéa 54*f.1*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

f.1) prévoyant, pour l'application des alinéas 23(1)*c*) et (2)*c*), du paragraphe 23(5), des alinéas 152.05(1)*c*) et (2)*c*) et du paragraphe 152.05(7) et sous réserve de consultation des gouvernements provinciaux, les exigences relatives :

(i) aux circonstances dans lesquelles le prestataire doit prendre soin de l'enfant ou des enfants,

(ii) aux critères auxquels il doit satisfaire,

(iii) aux conditions qu'il doit remplir,

(iv) à toute autre mesure qu'elle estime nécessaire à l'application des articles 23 et 152.05;

b) les paragraphes 152.05(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin :

a) soit de son ou de ses nouveau-nés;

b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f.1*).

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) celle qui commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant et se termine cinquante-deux semaines plus tard;

b) celle qui commence la semaine où le ou les enfants sont réellement placés chez le travailleur indépendant en vue de leur adoption et se termine cinquante-deux semaines plus tard;

(*c*) that begins with the week in which the self-employed person first meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f.1*) and ends 52 weeks after that week.

c) celle qui commence la semaine au cours de laquelle le travailleur indépendant répond la première fois à toutes les exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f.1*) et se termine cinquante-deux semaines plus tard.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Sections 2 to 33

37. (1) Subject to subsection (2), sections 2 to 33 come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2010.

Articles 2 à 33

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 2 à 33 entrent en vigueur le 1er janvier 2010 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Exception

(2) Subsections 152.25(2) and (3) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 16, come into force on January 1, 2011.

Exception

(2) Les paragraphes 152.25(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés par l'article 16, entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Employment Insurance Act

Clause 2: Existing text of the definitions:

"benefit period" means the period described in sections 9 and 10;

"benefits" means unemployment benefits payable under Part I, but does not include employment benefits;

"interruption of earnings" means an interruption that occurs in the earnings of an insured person at any time and in any circumstances determined by the regulations;

Clause 3: Existing text of subsection 7(4.1):

(4.1) An insured person is not a new entrant or a re-entrant if the person has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

Clause 4: Existing text of subsection 7.1(3):

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) or (2) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 10(6):

(6) Once a benefit period has been established for a claimant, the Commission may

...

(*b*) whether or not the period has ended, cancel at the request of the claimant that portion of the benefit period immediately before the first week for which benefits were paid or payable, if the claimant

(i) establishes a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(2) Relevant portion of subsection 10(8):

(8) A benefit period ends when any of the following first occurs:

...

(*d*) the claimant

...

(ii) makes a new initial claim for benefits, and

(iii) qualifies to receive benefits under this Part.

Clause 6: Existing text of subsection 12(4.1):

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'assurance-emploi

Article 2 : Texte des définitions :

« arrêt de rémunération » L'arrêt de la rémunération d'un assuré qui se produit dans les cas et aux moments déterminés par règlement.

« période de prestations » La période visée aux articles 9 et 10.

« prestation » Prestation payable en application de la partie I. En est exclue la prestation d'emploi.

Article 3 : Texte du paragraphe 7(4.1) :

(4.1) L'assuré n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

Article 4 : Texte du paragraphe 7.1(3) :

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre des paragraphes (1) ou (2), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ces paragraphes.

Article 5 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 10(6) :

(6) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un prestataire, la Commission peut :

[...]

b) à la demande du prestataire, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est établie au profit du prestataire,

(2) Texte du passage visé du paragraphe 10(8) :

(8) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

[...]

d) le prestataire, à la fois :

[...]

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, dans le cas où le prestataire est un assuré, ou par la partie VII.1, dans le cas où le prestataire est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1).

Article 6 : Texte du paragraphe 12(4.1) :

(4.1) Even if more than one claim is made, or certificate is issued, in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under section 23.1 is six weeks during the period of 26 weeks beginning with the first day of the week referred to in paragraph 23.1(4)(*a*).

Clause 7: (1) Existing text of subsection 23(4):

(4) If two major attachment claimants are caring for a child referred to in subsection (1), weeks of benefits payable under this section may be divided between the major attachment claimants.

(2) New.

Clause 8: (1) Existing text of subsection 23.1(7):

(7) A claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(*a*) another claimant has made a claim for benefits under this section in respect of the same family member during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(*b*) another claimant is making a claim for benefits under this section in respect of the same family member at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(*c*) the claimant or another claimant meets the prescribed requirements.

(2) Existing text of subsection 23.1(8):

(8) If more than one claimant makes a claim for benefits under this section in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section may be divided in the manner agreed to by those claimants.

Clause 9: (1) to (3) Relevant portion of section 54:

54. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the conditions on which the requirement of serving a waiting period may be waived;

(*b*) defining and determining what is a working day or working week in any employment;

. . .

(*c.2*) setting out circumstances for the purposes of paragraphs 10(5.1)(*c*) and 23.1(6)(*c*);

(*d*) defining and determining who are dependent children, prescribing low-income family eligibility criteria and determining the amount of family supplements for the purposes of section 16;

(*d.1*) determining for the purposes of subsection 19(3) the period for which benefits were claimed;

. . .

(*f.2*) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 23.1(1)(*d*);

(*f.3*) defining and determining what is care or support for the purposes of paragraph 23.1(2)(*b*);

(4.1) Même si plus d'une demande de prestations est présentée ou plus d'un certificat est délivré relativement au même membre de la famille, les prestations prévues à l'article 23.1 ne peuvent être versées pendant plus de six semaines au cours de la période de vingt-six semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.1(4)*a*).

Article 7: (1) Texte du paragraphe 23(4):

(4) Lorsque deux prestataires de la première catégorie prennent soin d'un enfant visé au paragraphe (1), les semaines de prestations payables en vertu du présent article peuvent être partagées entre eux.

(2) Nouveau.

Article 8: (1) Texte du paragraphe 23.1(7):

(7) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (4) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même ou un autre prestataire répond aux exigences prévues par règlement.

(2) Texte du paragraphe 23.1(8):

(8) Si plusieurs prestataires présentent une demande de prestations au titre du présent article relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations payables qui n'ont pas été versées peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre les prestataires.

Article 9: (1) à (3) Texte des passages visés de l'article 54:

54. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) prévoyant les conditions auxquelles le délai de carence peut être supprimé;

b) définissant et fixant ce qu'est un jour ouvrable ou une semaine ouvrable dans un emploi quelconque;

[. . .]

c.2) prévoyant des circonstances pour l'application des alinéas 10(5.1)*c*) et 23.1(6)*c*);

d) définissant et déterminant qui est un enfant à charge, précisant les critères d'admissibilité liés au revenu familial et déterminant le montant du supplément familial pour l'application de l'article 16;

d.1) déterminant, pour l'application du paragraphe 19(3), ce qui constitue une période pour laquelle le prestataire a demandé des prestations;

[. . .]

f.2) prévoyant des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 23.1(1)*d*);

f.3) définissant et déterminant ce qui constitue des soins ou du soutien pour l'application de l'alinéa 23.1(2)*b*);

(*f.4*) prescribing classes of medical practitioners for the purposes of subsection 23.1(3) and setting out the circumstances in which a certificate may be issued by them under subsection 23.1(2);

(*f.5*) prescribing a shorter period for the purposes of subsection 23.1(5) and prescribing a minimum number of weeks in relation to that shorter period for the purposes of subsection 12(4.3);

(*f.6*) prescribing requirements for the purposes of paragraph 23.1(7)(*c*);

f.4) prévoyant des catégories de spécialistes de la santé pour l'application du paragraphe 23.1(3) et les circonstances dans lesquelles un spécialiste de la santé peut délivrer le certificat visé au paragraphe 23.1(2);

f.5) prévoyant une période plus courte pour l'application du paragraphe 23.1(5) et un nombre de semaines pour l'application du paragraphe 12(4.3);

f.6) prévoyant des exigences pour l'application de l'alinéa 23.1(7)*c*);

Clause 10: Existing text of subsection 69(2):

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a provincial law to insured persons would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons.

Article 10 : Texte du paragraphe 69(2) :

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

Clause 11: Existing text of subsection 97(1):

97. (1) The Minister shall administer this Part, section 5 and any regulations made under section 5 or 55 and the Commissioner of Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under this Part.

Article 11 : Texte du paragraphe 97(1) :

97. (1) L'application de la présente partie, de l'article 5 et des règlements pris au titre de cet article et de l'article 55 relève du ministre, et le commissaire du revenu peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre par la présente partie.

Clause 12: Existing text of section 99:

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 85 of the *Employment Insurance Act*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

Article 12 : Texte de l'article 99 :

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Clause 13: Relevant portion of subsection 106(4):

(4) Every person is guilty of an offence who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Part or the regulations;

Article 13 : Texte du passage visé du paragraphe 106(4) :

(4) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse déposés ou fournis en application de la présente partie ou d'un règlement;

Clause 14: (1) Relevant portion of subsection 126(1):

126. (1) An amount or part of an amount payable under Part I or II that has not been paid may be certified by the Commission

Article 14 : Texte du passage visé du paragraphe 126(1) :

126. (1) Une somme ou fraction de somme payable en application de la partie I ou II et qui n'a pas été payée peut être certifiée par la Commission :

(2) Existing text of subsections 126(4) and (5):

(4) If the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under Part I or II or under subsection (7), it may, by a notice served personally or sent by a confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(2) Texte des paragraphes 126(4) et (5) :

(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en application de la partie I ou II, ou au titre du paragraphe (7), elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par service de messagerie, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur le versement en cause, tout ou partie des fonds qui seraient autrement payables à cette autre personne.

(5) If the Commission has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part I or II money otherwise payable by the employer to the employee as remuneration,

(*a*) the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person as remuneration until the liability under that Part is satisfied; and

(*b*) the employer shall make payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Commission in the notice mentioned in subsection (4).

(5) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la partie I ou II, des fonds qui seraient autrement payables par l'employeur à l'assuré à titre de rémunération, cet avis vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré jusqu'à extinction de la dette visée par la partie I ou II et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).

Clause 15: Relevant portion of subsection 145(1):

145. (1) If a claimant's income for a taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings, the claimant shall repay to the Receiver General 30% of the lesser of

(*a*) the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, and

Article 15: Texte du passage visé du paragraphe 145(1):

145. (1) Lorsque son revenu pour une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire paie au receveur général un montant égal à trente pour cent du moins élevé des montants suivants:

a) le montant total des prestations, autres que des prestations spéciales, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

Clause 16: New.

Article 16: Nouveau.

Clause 17: (1) Relevant portion of subsection 153.2(1):

153.2 (1) Despite any other provisions of this Act, if the Government of Canada has entered into an agreement with a province in respect of a provincial law that has the effect of reducing or eliminating special benefits payable as described in subsection 69(2), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, for the purposes of implementing the agreement and taking into account the application or effect of the provincial law, make any regulations that it considers necessary, including regulations

Article 17: (1) Texte du passage visé du paragraphe 153.2(1):

153.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le gouvernement fédéral a conclu avec une province un accord à l'égard d'une loi provinciale qui aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales mentionnées au paragraphe 69(2), la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour mettre en oeuvre l'accord et pour tenir compte de l'application ou de l'effet de la loi provinciale, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires, notamment des règlements:

(2) and (3) Relevant portion of subsection 153.2(2):

(2) The regulations may provide for

(*a*) the making of any financial adjustments and for the crediting or charging of the amount of any of those adjustments to the Employment Insurance Account, including

(i) refunds of overpayments with respect to employees' premiums,

...

(*c*) the administration of benefits payable under this Act to persons employed or residing in the province or who have made a claim under the provincial law, and the increase or decrease in the amount of benefits payable and in the number of weeks for which benefits may be paid under this Act to and in respect of those persons.

(2) et (3) Texte des passages visés du paragraphe 153.2(2):

(2) Ces règlements peuvent prévoir:

a) des ajustements financiers et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du Compte d'assurance-emploi, notamment:

(i) le remboursement des versements excédentaires des cotisations ouvrières,

[...]

c) l'administration des prestations à payer selon la présente loi aux personnes qui travaillent ou qui résident dans la province ou qui ont présenté une demande sous le régime de la loi provinciale et la modification du montant des prestations à payer au titre de la présente loi à ces personnes ou à leur égard ou du nombre de semaines où elles sont versées.

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Clause 21: Relevant portion of subsection 54(2.1):

(2.1) For greater certainty, subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall not be construed as classifying as secured claims, for the purpose of subsection (2), claims of Her Majesty in right of Canada or a province for amounts that could be subject to a demand under

...

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada*

Article 21: Texte du passage visé du paragraphe 54(2.1):

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes:

[...]

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime*

Pension Plan, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

Clause 22 : Relevant portion of subsection 60(1.1):

(1.1) Unless Her Majesty consents, no proposal shall be approved by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court approval of the proposal, of all amounts that were outstanding at the time of the filing of the notice of intention or of the proposal, if no notice of intention was filed, and are of a kind that could be subject to a demand under

...

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

Clause 23: (1) Relevant portion of subsection 69(1):

69. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a notice of intention under section 50.4 by an insolvent person,

...

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under

...

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that

...

(B) provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts,

(2) and (3) Relevant portions of subsection 69(3):

(3) A stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the notice of intention and could be subject to a demand under

...

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

...

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

...

de pensions du Canada, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

Article 22 : Texte du passage visé du paragraphe 60(1.1) :

(1.1) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'approbation, de tous les montants qui étaient dus lors du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

[...]

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

Article 23 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 69(1) :

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4 et 69.5, à compter du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4, et ce jusqu'au dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou jusqu'à ce que celle-ci devienne un failli :

[...]

c) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à cette disposition :

[...]

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui, à la fois :

[...]

(B) prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 69(3) :

(3) L'alinéa (1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l'avis d'intention et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

[...]

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

[...]

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

[...]

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

Clause 24: (1) Relevant portion of subsection 69.1(1):

69.1 (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a proposal under subsection 62(1) in respect of an insolvent person,

...

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, until

Article 24: (1) Texte du passage visé du paragraphe 69.1(1):

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4 et 69.5, entre la date de dépôt d'une proposition visant une personne insolvable et:

[...]

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

(2) and (3) Relevant portions of subsection 69.1(3):

(3) A stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the proposal and could be subject to a demand under

...

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

...

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

...

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 69.1(3):

(3) L'alinéa (1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants:

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de la proposition et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes:

[...]

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

[...]

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes:

[...]

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

Clause 25: Relevant portion of subsection 86(3):

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

...

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada*

Article 25: Texte du passage visé du paragraphe 86(3):

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes:

[...]

Pension Plan, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

Clause 26: Relevant portion of subsection 149(3):

(3) Despite subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the following Acts or provisions within the time limit referred to in subsection (2) — or within three months after the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue or, in the case of an amount payable under legislation referred to in paragraph (*c*), the minister in that province responsible for the legislation:

...

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or *Employment Insurance Act* that refers to the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution as defined in the *Canada Pension Plan* or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts;

Article 26: Texte du passage visé du paragraphe 149(3):

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour une somme exigible au titre de l'un des textes législatifs ci-après dans les délais visés à ce paragraphe ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée auprès du ministre du Revenu national ou est signalée à son attention ou, dans le cas d'une réclamation pour une somme exigible au titre d'une loi visée à l'alinéa *c*), auprès du ministre provincial chargé de l'application du texte en cause :

[...]

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

Companies' Creditors Arrangement Act

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Clause 27: Relevant portion of subsection 6(3):

(3) Unless Her Majesty agrees otherwise, the court may sanction a compromise or an arrangement only if the compromise or arrangement provides for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 or 11.02 and that are of a kind that could be subject to a demand under

...

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

Article 27: Texte du passage visé du paragraphe 6(3):

(3) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de toutes les sommes qui étaient dues lors de la demande d'ordonnance visée aux articles 11 ou 11.02 et qui pourraient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

[...]

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

Clause 28: (1) Relevant portion of subsection 11.09(1):

11.09 (1) An order made under section 11.02 may provide that

(*a*) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for the period that the court considers appropriate but ending not later than

Article 28: (1) Texte du passage visé du paragraphe 11.09(1):

11.09 (1) L'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut avoir pour effet de suspendre :

a) l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour la période se terminant au plus tard :

(2) and (3) Relevant portions of subsection 11.09(2):

(2) et (3) Texte des passages visés du paragraphe 11.09(2):

(2) The portions of an order made under section 11.02 that affect the exercise of rights of Her Majesty referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) cease to be in effect if

(*a*) the company defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

...

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

...

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

...

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(2) Les passages de l'ordonnance qui suspendent l'exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*) cessent d'avoir effet dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement à l'égard de toute somme qui devient due à Sa Majesté après le prononcé de l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

[...]

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

[...]

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

[...]

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

(4) Relevant portion of subsection 11.09(3):

(3) An order made under section 11.02, other than the portions of that order that affect the exercise of rights of Her Majesty referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), does not affect the operation of

...

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(4) Texte du passage visé du paragraphe 11.09(3) :

(3) L'ordonnance prévue à l'article 11.02, à l'exception des passages de celle-ci qui suspendent l'exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*), n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

[...]

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

Clause 29 : Relevant portion of subsection 38(3):

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

...

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

Article 29 : Texte du passage visé du paragraphe 38(3) :

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

[...]

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

Canada Labour Code

Code canadien du travail

Clause 30: (1) Relevant portion of the definition:

"family member", in relation to an employee, means

...

Article 30 : (1) Texte du passage visé de la définition :

« membre de la famille » S'entend, relativement à l'employé en cause :

[...]

(*d*) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition or the definition "family member" in subsection 23.1(1) of the *Employment Insurance Act*.

(2) Existing text of the definition:

"qualified medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of the family member is provided and includes a member of a class of medical practitioners prescribed for the purposes of subsection 23.1(3) of the *Employment Insurance Act*.

(3) Relevant portion of subsection 206.3(4):

(4) If a shorter period is prescribed by regulation for the purposes of subsection 23.1(5) of the *Employment Insurance Act*,

(4) Existing text of subsection 206.3(5):

(5) When a shorter period referred to in subsection (4) has expired in respect of a family member, no further leave may be taken under this section in respect of that family member until the minimum number of weeks prescribed for the purposes of subsection 12(4.3) of the *Employment Insurance Act* has elapsed.

(5) New.

Old Age Security Act

Clause 31: Relevant portion of the definition:

"income" of a person for a calendar year means the person's income for the year, computed in accordance with the *Income Tax Act*, except that

...

(*b*) there shall be deducted from the person's self-employment earnings for the year the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

Clause 32: Relevant portion of section 13:

13. For the purposes of determining the amount of supplement that may be paid to a pensioner for a month before July 1, 1999, the income for a calendar year of a person or an applicant is the income of that person or applicant for that year computed in accordance with the *Income Tax Act*, except that

...

(*b*) there shall be deducted from the person's or applicant's self-employed earnings for that year the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person or applicant during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act; and

Tax Court of Canada Act

Clause 33: Relevant portion of subsection 18.29(1):

18.29 (1) The provisions of sections 18.14 and 18.15, other than the reference to filing fees, subsection 18.18(1), section 18.19, subsection 18.22(3) and sections 18.23 and 18.24 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of appeals arising under

...

d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes précisée par règlement pour l'application de la présente définition ou de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 23.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(2) Texte de la définition :

« médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués au membre de la famille en cause. Est visée par la présente définition la personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement pour l'application du paragraphe 23.1(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 206.3(4) :

(4) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application de l'article 23.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* :

(4) Texte du paragraphe 206.3(5) :

(5) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (4) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu pour l'application du paragraphe 12(4.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit s'écouler avant qu'un employé puisse prendre un autre congé relativement à ce membre de la famille aux termes du présent article.

(5) Nouveau.

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Article 31 : Passage visé de la définition :

« revenu » Le revenu d'une personne pour une année civile, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de ce qui suit :

[...]

b) sont déduites des gains de la personne tirés d'un travail effectué à son compte pour l'année les cotisations qu'elle a versées au titre de ces gains au cours de l'année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi;

Article 32 : Texte du passage visé de l'article 13 :

13. Pour calculer le montant du supplément payable à un pensionné pour un mois antérieur à juillet 1999, le revenu d'une année civile est celui qui est déterminé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de ce qui suit :

[...]

b) peuvent être déduites des gains du cotisant, pour un travail effectué à son compte, les cotisations versées à ce titre pendant l'année pour le *Régime de pensions du Canada* ou l'un des régimes provinciaux visés à l'article 3 de cette loi;

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Article 33 : Texte du passage visé du paragraphe 18.29 (1) :

18.29 (1) Les articles 18.14 et 18.15 — sauf au regard des droits qui y sont visés —, le paragraphe 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) et les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

[...]

(*b*) Parts IV and VII of the *Employment Insurance Act*;

b) les parties IV et VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-56

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Employment Insurance Act and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 10, 2009

C-56

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

LIBRARY
JAN 27 2010
University of Toronto

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et modifiant d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 DÉCEMBRE 2009

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Employment Insurance Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et modifiant d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and other Acts by establishing a scheme to provide for the payment of special benefits to self-employed persons who are not currently entitled to receive them.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* pour établir un régime prévoyant le versement de prestations spéciales pour les travailleurs indépendants qui n'ont pas le droit actuellement d'en recevoir.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Fairness for the Self-Employed Act*

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2–17. *Amendments*

TRANSITIONAL PROVISIONS

18. **Agreements**

19. **Benefit periods during 2011**

20. **Violations**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

21–26. *Bankruptcy and Insolvency Act*

27–29. *Companies' Creditors Arrangement Act*

30. *Canada Labour Code*

31–32. *Old Age Security Act*

33. *Tax Court of Canada Act*

COORDINATING AMENDMENTS

34. **2000, c. 14**

35–36. **2000, c. 12**

COMING INTO FORCE

37. **Sections 2 to 33**

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

2-17. *Modifications*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. **Accords**

19. **Période de prestations en 2011**

20. **Violation**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

21-26. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

27-29. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

30. *Code canadien du travail*

31-32. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

33. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

34. **2000, ch. 14**

35-36. **2000, ch. 12**

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. **Articles 2 à 33**

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Employment Insurance Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fairness for the Self-Employed Act.*

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2. The definitions "benefit period", "benefits" and "interruption of earnings" in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

"benefit period" «*période de prestations*»

"benefit period" means the period described in sections 9, 10, 152.1 and 152.11;

"benefits" «*prestation*»

"benefits" means unemployment benefits payable under Part I, VII.1 or VIII, but does not include employment benefits;

"interruption of earnings" «*arrêt de rémunération*»

"interruption of earnings" means an interruption that occurs in the earnings of an insured person or a person to whom Part VII.1 applies at any time and in any circumstances determined by the regulations;

2001, c. 5, s. 4(1)

3. Subsection 7(4.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4.1) An insured person is not a new entrant or a re-entrant if the person has been paid one or more weeks of special benefits referred to in

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et modifiant d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*.

1996, ch. 23

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

2. Les définitions de « arrêt de rémunération », « période de prestations » et « prestation », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont remplacées par ce qui suit :

« arrêt de rémunération » "interruption of earnings"

« arrêt de rémunération » L'arrêt de la rémunération d'un assuré ou de toute personne à laquelle s'applique la partie VII.1 qui se produit dans les cas et aux moments déterminés par règlement.

« période de prestations » "benefit period"

« période de prestations » La période visée aux articles 9, 10, 152.1 et 152.11.

« prestation » "benefits"

« prestation » Prestation de chômage à payer en application de la partie I, VII.1 ou VIII. En est exclue la prestation d'emploi.

2001, ch. 5, par. 4(1)

3. Le paragraphe 7(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4.1) L'assuré n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines

paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) — or, as a self-employed person under Part VII.1, one or more weeks of benefits referred to in paragraph 152.14(1)(*a*) or (*b*) — in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) lui ont été versées — ou dans celui où une ou plusieurs semaines de prestations visées aux alinéas 152.14(1)*a*) ou *b*) lui ont été versées à titre de travailleur indépendant au titre de la partie VII.1 — au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

4. Subsection 7.1(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 7.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed violation

(2.1) A violation accumulated by an individual under section 152.07 is deemed to be a violation accumulated by the individual under this section on the day on which the notice of violation was given to the individual.

(2.1) Toute violation prévue à l'article 152.07 dont s'est rendu responsable un particulier est réputée être une violation prévue au présent article, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation.

Assimilation : violation

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) or (2) in more than two initial claims for benefits under this Act by an individual if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking into account subsection (1) or (2), subparagraph 152.07(1)(*d*)(ii) or regulations made under Part VIII, as the case may be.

(3) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre des paragraphes (1) ou (2) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente loi s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu des paragraphes (1) ou (2), du sous-alinéa 152.07(1)*d*)(ii) ou des règlements pris en vertu de la partie VIII, selon le cas.

Violations prises en compte

5. (1) Subparagraph 10(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le sous-alinéa 10(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) establishes under this Part, as an insured person, a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable or establishes, under Part VII.1, as a self-employed person within the meaning of subsection 152.01(1), a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est, si ce prestataire est un assuré, établie à son profit au titre de la présente partie ou est, si ce prestataire est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1), établie à son profit au titre de la partie VII.1;

(2) Subparagraphs 10(8)(*d*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(2) Les sous-alinéas 10(8)*d*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) makes a new initial claim for benefits under this Part or Part VII.1, and

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations au titre de la présente partie ou de la partie VII.1,

(iii) qualifies, as an insured person, to receive benefits under this Part or qualifies, as a self-employed person within the meaning of subsection 152.01(1), to receive benefits under Part VII.1.

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, dans le cas où il est un assuré, ou par la partie VII.1, dans le cas où il est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1).

2003, c. 15, s. 17(2)

6. Subsection 12(4.1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 12(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 17(2)

Maximum — parental benefits

(4.01) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (4)(*b*) and a claim is made under section 152.05 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is 35.

(4.01) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe (4) et une demande de prestations est présentée au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines.

Maximum : prestation parentales

Maximum — compassionate care benefits

(4.1) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under this Part — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of this Part — in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is six weeks during the period of 26 weeks beginning with the first day of the week referred to in paragraph 23.1(4)(*a*).

(4.1) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de la présente partie — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de la présente partie — relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement au même membre de la famille ne peuvent être versées pendant plus de six semaines au cours de la période de vingt-six semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.1(4)*a*).

Maximum : prestations de soignant

2000, c. 12, s. 107(2)

7. (1) Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, par. 107(2)

Division of weeks of benefits

(4) If two major attachment claimants are caring for a child referred to in subsection (1), or one major attachment claimant and an individual who claims benefits under section 152.05 are both caring for a child referred to in that subsection, weeks of benefits payable under this section, under section 152.05 or under both those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided between them.

(4) Si deux prestataires de la première catégorie prennent soin d'un enfant visé au paragraphe (1) — ou si un prestataire de la première catégorie et un particulier qui présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 prennent tous deux soin d'un enfant visé à ce paragraphe —, les semaines de prestations à payer en vertu du présent article, de l'article 152.05 ou de ces deux articles peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines.

Partage des semaines de prestations

Maximum number of weeks that can be divided

(4.1) For greater certainty, if, in respect of the same child, a major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 152.05, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.05 that may be divided between them may not exceed 35 weeks.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(4.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre du présent article et où un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.05 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(6) If a major attachment claimant makes a claim under section 22 or this section and an individual makes a claim under section 152.04 or 152.05 in respect of the same child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then

(*a*) if the major attachment claimant is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant is not required to serve a waiting period; or

(*b*) if the individual is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant may have his or her waiting period deferred in accordance with section 152.05.

Exception

(6) Si un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre des articles 152.04 ou 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le prestataire de la première catégorie ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire;

b) dans le cas où le particulier ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il peut faire reporter cette obligation en conformité avec l'article 152.05.

2003, c. 15, s. 19

8. (1) Paragraphs 23.1(7)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(*b*) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(*c*) the claimant, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member, meets the prescribed requirements.

2003, ch. 15, art. 19

8. (1) Les alinéas 23.1(7)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (4) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, répond aux exigences prévues par règlement.

2003, c. 15, s. 19

(2) Subsection 23.1(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 19

Division of weeks of benefits

(8) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.06 or under both those sections, up to a maximum of six weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants.

(8) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 152.06 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de six semaines.

Partage des semaines de prestation

Maximum number of weeks that can be divided

(8.1) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.06, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.06 that may be divided between them may not exceed six weeks.

(8.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.06 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser six semaines.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

9. (1) Paragraphs 54(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

9. (1) Les alinéas 54*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) prescribing the conditions on which the requirement under this Part or Part VII.1 of serving a waiting period may be waived;

a) prévoyant les conditions auxquelles le délai de carence peut être supprimé au titre de la présente partie ou de la partie VII.1;

(*b*) defining or determining what is a working day or working week in any employment or for the purposes of Part VII.1;

b) définissant ou fixant ce qu'est un jour ouvrable ou une semaine ouvrable dans un emploi quelconque ou pour l'application de la partie VII.1;

2003, c. 15, s. 20(1)

(2) Paragraphs 54(*c.2*) to (*d.1*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 54*c.2*) à *d.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 20(1)

(*c.2*) setting out circumstances for the purposes of paragraphs 10(5.1)(*c*), 23.1(6)(*c*), 152.06(5)(*c*) and 152.11(6)(*c*);

c.2) prévoyant des circonstances pour l'application des alinéas 10(5.1)*c*), 23.1(6)*c*), 152.06(5)*c*) et 152.11(6)*c*);

(*d*) defining or determining who are dependent children, prescribing low-income family eligibility criteria and determining the amount of family supplements for the purposes of section 16 or 152.17;

(*d.1*) determining, for the purposes of subsection 19(3) or 152.18(3), the period for which benefits were claimed;

d) définissant ou déterminant qui est un enfant à charge, précisant les critères d'admissibilité liés au revenu familial et déterminant le montant du supplément familial pour l'application des articles 16 ou 152.17;

d.1) déterminant, pour l'application des paragraphes 19(3) ou 152.18(3), ce qui constitue une période pour laquelle le prestataire a demandé des prestations;

2003, c. 15, s. 20(2)

(3) Paragraphs 54(*f.2*) to (*f.6*) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 54*f.2*) à *f.6*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 20(2)

(*f.2*) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 23.1(1)(*d*) and paragraph (*d*) of the definition "family member" in subsection 152.01(1);

(*f.3*) defining or determining what is care or support for the purposes of paragraphs 23.1(2)(*b*) and 152.06(1)(*b*);

(*f.4*) prescribing classes of medical practitioners for the purposes of subsections 23.1(3) and 152.06(2) and setting out the circumstances in which a certificate may be issued by them under subsection 23.1(2) or 152.06(1);

(*f.5*) prescribing a shorter period for the purposes of subsections 23.1(5) and 152.06(4) and prescribing a minimum number of weeks in relation to that shorter period for the purposes of subsections 12(4.3) and 152.14(7);

(*f.6*) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 23.1(7)(*c*) and 152.06(6)(*c*);

f.2) prévoyant des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 23.1(1)*d*) et de l'alinéa *d*) de la définition de « membre de la famille », au paragraphe 152.01(1);

f.3) définissant ou déterminant ce qui constitue des soins ou du soutien pour l'application des alinéas 23.1(2)*b*) et 152.06(1)*b*);

f.4) prévoyant des catégories de spécialistes de la santé pour l'application des paragraphes 23.1(3) et 152.06(2) et les circonstances dans lesquelles un spécialiste de la santé peut délivrer le certificat visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1);

f.5) prévoyant une période plus courte pour l'application des paragraphes 23.1(5) et 152.06(4) et un nombre de semaines pour l'application des paragraphes 12(4.3) et 152.14(7);

f.6) prévoyant des exigences pour l'application des alinéas 23.1(7)*c*) et 152.06(6)*c*);

2003, c. 15, s. 22(2)

10. Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 22(2)

Provincial plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums, the premiums under Part VII.1 or all those premiums, when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a provincial law to insured persons, or to self-employed persons, as the case may be, would have the effect of reducing or eliminating

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière, des cotisations prévues par la partie VII.1 ou de toutes ces cotisations lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés ou des travailleurs indépendants en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait

Régimes provinciaux

the special benefits payable to those insured persons or the benefits payable to those self-employed persons.

pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ces assurés auraient droit ou les prestations auxquelles ces travailleurs indépendants auraient droit.

1999, c. 17, s. 132; 2005, c. 38, par. 140(*c*)

11. Section 97 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 17, art. 132; 2005, ch. 38, al. 140(*c*)

11. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minister's duty

97. (1) The Minister shall administer this Part, section 5, subsections 152.01(2) and (3) and sections 152.21 to 152.3 and any regulations made under sections 5, 55, 152.26 and 152.28, and the Commissioner of Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under this Part and Part VII.1.

Attributions du ministre

97. (1) L'application de la présente partie, de l'article 5, des paragraphes 152.01(2) et (3) et des articles 152.21 à 152.3 et des règlements pris en vertu des articles 5, 55, 152.26 et 152.28 relève du ministre, et le commissaire du revenu peut exercer les attributions conférées au ministre par la présente partie ou la partie VII.1.

Administration of oaths

(2) An officer or employee employed in connection with the administration of this Part, section 5, subsection 152.01(2) or (3) or any of sections 152.21 to 152.3 or any regulations made under section 5, 55, 152.26 or 152.28, if designated by the Minister for the purpose, may, in the course of their employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every officer or employee so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Prestations de serments

(2) Tout fonctionnaire ou employé participant à l'application de la présente partie, de l'article 5, des paragraphes 152.01(2) ou (3) ou de l'un des articles 152.21 à 152.3 ou des règlements pris en vertu des articles 5, 55, 152.26 ou 152.28, s'il est désigné à cette fin par le ministre, peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations et affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou des règlements, et tout fonctionnaire ou employé ainsi désigné est investi à cet effet de tous les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

2000, c. 30, s. 167(1); 2005, c. 47, s. 138; 2007, c. 36, s. 108

12. Section 99 of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 167(1); 2005, ch. 47, art. 138; 2007, ch. 36, art. 108

12. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of *Income Tax Act* provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part and Part VII.1, with the modifications that the circumstances require, and for the purposes of this section,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" is to be read as a reference to "section 85 or 152. 24, as the case may be, of the *Employment Insurance Act*"; and

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie ou de la partie VII.1. Pour l'application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 ou 152.24, selon le cas, de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* applies to employer's premiums, employee's premiums, and premiums under Part VII.1, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières, aux cotisations prévues par la partie VII.1 et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

13. Paragraph 106(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Part or Part VII.1 or the regulations;

13. L'alinéa 106(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse déposés ou fournis en application de la présente partie ou de la partie VII.1 ou d'un règlement;

14. (1) The portion of subsection 126(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Certificates

126. (1) An amount or part of an amount payable under Part I, II or VII.1 that has not been paid may be certified by the Commission

14. (1) Le passage du paragraphe 126(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificats

126. (1) Une somme ou fraction de somme à payer en application de la partie I, II ou VII.1 et qui n'a pas été payée peut être certifiée par la Commission :

(2) Subsections 126(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Garnishment

(4) If the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under Part I, II or VII.1 or under subsection (7), it may, by a notice served personally or sent by a confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(2) Les paragraphes 126(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en application de la partie I, II ou VII.1 ou au titre du paragraphe (7), elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par service de messagerie, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur le versement en cause, tout ou partie des fonds qui devraient autrement être payés à cette autre personne.

Applicability to future payments

(5) If the Commission has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part I or II or an individual's liability under Part VII.I, money otherwise payable by the employer to the insured person or the individual, as the case may be, as remuneration,

Ordre valable pour versements à venir

(5) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la partie I ou II — ou sur une dette d'un particulier visée par la partie VII.1 — des fonds qui devraient autrement être payés par l'employeur à l'assuré ou au particulier, selon le cas, à titre de rémunération, cet avis vaut pour tous les versements de rémunération à

(*a*) the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person or individual, as the case may be, as remuneration until the liability under that Part is satisfied; and

(*b*) the employer shall make payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of the amount that may be stipulated by the Commission in the notice mentioned in subsection (4).

faire ensuite par l'employeur à l'assuré ou au particulier jusqu'à extinction de la dette visée par la partie I ou II — ou de la dette du particulier visée par la partie VII.1 — et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).

2001, c. 5, s. 11(1)

15. Paragraph 145(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total benefits, other than special benefits and benefits under Part VII.1, paid to the claimant in the taxation year, and

2001, ch. 5, par. 11(1)

15. L'alinéa 145(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant total des prestations, autres que des prestations spéciales et des prestations prévues par la partie VII.1, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

16. The Act is amended by adding the following after section 152:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :

PART VII.1

BENEFITS FOR SELF-EMPLOYED PERSONS

PARTIE VII.1

PRESTATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

152.01 (1) The following definitions apply in this Part.

Définitions

152.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"balance-due day" « *date d'exigibilité du solde* »

"balance-due day" of a self-employed person for a year means

(*a*) if the person died after October in the year and before May in the immediately following year, the day that is 6 months after the day of death, and

(*b*) in any other case, April 30 in the immediately following year.

« date d'exigibilité du solde » S'agissant de la date d'exigibilité du solde applicable à un travailleur indépendant pour une année :

a) s'il est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, le jour qui tombe six mois après son décès;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante.

« date d'exigibilité du solde » "*balance-due day*"

"business" « *entreprise* »

"business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever, and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment.

« délai de carence » Les deux semaines de la période de prestations que vise l'article 152.15.

« délai de carence » "*waiting period*"

« demande initiale de prestations » Demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du travailleur indépendant.

« demande initiale de prestations » "*initial claim for benefits*"

"disentitled" « *inadmissible* »

"disentitled" means not entitled under sections 49, 50, 152.03, 152.15 or 152.2 or under the regulations.

"family member" « *membre de la famille* »

"family member", in relation to an individual, means

« entreprise » Sont assimilés à une entreprise une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que

« entreprise » "*business*"

(*a*) a spouse or common-law partner of the individual;

(*b*) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;

(*c*) a parent of the individual or a spouse or common-law partner of the parent; and

(*d*) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition.

"initial claim for benefits" « *demande initiale de prestations* »

"initial claim for benefits" means a claim made for the purpose of establishing a self-employed person's benefit period.

"qualifying period" « *période de référence* »

"qualifying period" means the period described in section 152.08.

"self-employed person" « *travailleur indépendant* »

"self-employed person" means an individual who

(*a*) is or was engaged in a business; or

(*b*) is employed but does not have insurable employment by reason of paragraph 5(2)(*b*).

However, individuals to whom regulations made under Part VIII apply, and individuals whose employment is included in insurable employment by a regulation made under paragraph 5(4)(*c*), are not included in this definition.

"waiting period" « *délai de carence* »

"waiting period" means the two weeks of the benefit period described in section 152.15.

Amount of self-employed earnings for a year

(2) For the purpose of this Part, the amount of the self-employed earnings of a self-employed person for a year is,

(*a*) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in paragraph (*a*) of the definition "self-employed person" in subsection (1), the amount that is the aggregate of

(i) an amount equal to

(A) their income for the year, computed under the *Income Tax Act*, from their businesses, other than a business more

ce soit, y compris une spéculation ou affaire d'un caractère commercial. La présente définition exclut une charge ou un emploi.

« inadmissible » « *disentitled* »

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 49, 50, 152.03, 152.15 ou 152.2, ou au titre d'un règlement.

« membre de la famille » « *family member* »

« membre de la famille » S'entend, relativement à la personne en cause :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou conjoint de fait de ceux-ci;

d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement pour l'application de la présente définition.

« période de référence » « *qualifying period* »

« période de référence » La période que vise l'article 152.08.

« travailleur indépendant » « *self-employed person* »

« travailleur indépendant »

a) Tout particulier qui exploite ou exploitait une entreprise;

b) tout employé qui n'exerce pas un emploi assurable par l'effet de l'alinéa 5(2)*b*).

Est exclu de la présente définition tout particulier visé par les règlements pris en vertu de la partie VIII et tout particulier dont l'emploi est inclus par règlement dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 5(4)*c*).

Montant de la rémunération pour une année : travailleur indépendant

(2) Pour l'application de la présente partie, le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte, pour une année :

a) dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa *a*) de la définition de « travailleur indépendant » au paragraphe (1), est la somme :

(i) d'un montant égal à :

(A) son revenu pour l'année, calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, provenant de ses entreprises, autres qu'une entreprise dont plus de

than fifty per cent of the gross revenue of which consisted of rent from land or buildings,

minus

(B) all losses, computed under the *Income Tax Act*, sustained by the self-employed person in the year in carrying on the businesses they are engaged in, and

(ii) their income for the year from employment described in paragraph 5(6)(*c*) that has been excluded from insurable employment by a regulation made under subsection 5(6), as that income is computed under the *Income Tax Act*;

(*b*) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in paragraph (*b*) of the definition "self-employed person" in subsection (1), the amount that would have been the person's insurable earnings for the year had the person's employment not been excluded from insurable employment; and

(*c*) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in both paragraphs (*a*) and (*b*), the amount that is the aggregate of the amounts referred to in both those paragraphs.

Indians

(3) For the purpose of clause (2)(*a*)(i)(A), the income of an Indian, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, on a reserve, as defined in that subsection, is to be calculated without reference to paragraph 81(1)(*a*) of the *Income Tax Act*.

Week of unemployment

(4) For the purpose of this Part, a week of unemployment for a self-employed person is a week of unemployment as defined or determined in accordance with the regulations.

Rounding off percentages or fractions

(5) A reference in this Part to an amount equal to a percentage or fraction of earnings or benefits in a period shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant from two multiples of one dollar, to the higher multiple.

cinquante pour cent du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments,

moins

(B) toutes les pertes qu'il a subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises, calculées en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) de son revenu pour l'année provenant de l'emploi visé à l'alinéa 5(6)*c*) qui a été exclu des emplois assurables par règlement pris en vertu du paragraphe 5(6), ainsi qu'un tel revenu est calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d'un employé visé à l'alinéa *b*) de la définition de « travailleur indépendant » au paragraphe (1), le montant qui constituerait sa rémunération assurable si son emploi n'était pas exclu des emplois assurables;

c) dans le cas où le travailleur indépendant est, à la fois, un particulier visé à l'alinéa *a*) et un employé visé à l'alinéa *b*), l'ensemble de la somme visée à l'alinéa *a*) et du montant visé à l'alinéa *b*).

Indiens

(3) Pour l'application de la division (2)*a*)(i)(A), le revenu d'un Indien, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, dans une réserve au sens de ce paragraphe, est calculé compte non tenu de l'alinéa 81(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Semaine de chômage

(4) Pour l'application de la présente partie, une semaine de chômage pour un travailleur indépendant est une semaine de chômage au sens des règlements ou déterminée en conformité avec ceux-ci.

Arrondissement des pourcentages ou fractions

(5) Pour l'application de toute disposition de la présente partie dans laquelle il est fait mention d'une somme correspondant à un pourcentage ou à une fraction d'une rémunération ou d'une prestation au cours d'une période, cette somme est arrondie au dollar supérieur dans le cas où elle comporte une partie d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et au dollar inférieur dans tous les autres cas.

APPLICATION

Agreement

152.02 (1) This Part applies in respect of every self-employed person who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has entered into an agreement with the Commission regarding the application of this Part.

Term of agreement

(2) Subject to subsections (4) to (7), the agreements are of indefinite duration.

Power of Commission

(3) The Commission may fix the form and the conditions of the agreements.

Termination of agreement

(4) An agreement is deemed to be terminated if any of the circumstances set out in the regulations exist. It may also be terminated, by notice given to the Commission in the prescribed form and manner, by the individual who entered into it if the notice is given before any benefits are paid to the individual under this Part or, if benefits have been paid under this Part, if any of the prescribed circumstances exist. It may not be terminated in any other manner or at any other time.

Date of termination

(5) If an agreement is deemed to be terminated as a result of circumstances set out in the regulations, the agreement is deemed to be terminated on the prescribed date.

Date of termination

(6) If notice is given to terminate an agreement in accordance with subsection (4), the agreement is terminated on December 31 of the year in which the notice is given unless

(*a*) a benefit period is established under this Part for the individual during the period that begins on the date the notice was given and that ends on December 31 of that year, in which case the notice is deemed never to have been given; or

(*b*) the individual withdraws the notice in the prescribed manner before December 31 of the year in which the notice was given.

APPLICATION

Accord

152.02 (1) La présente partie s'applique au travailleur indépendant si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) il a conclu un accord à cet effet avec la Commission.

Durée de l'accord

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (7), l'accord est d'une durée indéterminée.

Pouvoir de la Commission

(3) La Commission peut établir les modalités de forme et les conditions de l'accord.

Fin de l'accord

(4) L'accord est réputé prendre fin dans les cas prévus par règlement. Le particulier qui l'a conclu peut également y mettre fin en donnant un avis selon les modalités réglementaires à la Commission, soit avant que des prestations ne lui soient payées en application de la présente partie, soit, s'il a déjà reçu de telles prestations, dans les cas prévus par règlement. L'accord ne peut prendre fin d'aucune autre façon ni à aucun autre moment.

Date à laquelle l'accord est réputé avoir pris fin

(5) L'accord qui est réputé avoir pris fin dans les cas prévus par règlement est réputé l'avoir été selon les modalités de temps réglementaires.

Date à laquelle l'accord est réputé avoir pris fin

(6) Si l'avis est donné en conformité avec le paragraphe (4), l'accord prend fin le 31 décembre de l'année où il a été donné, sauf dans les cas suivants :

a) une période de prestations est établie au profit du particulier au titre de la présente partie au cours de la période commençant le jour où l'avis est donné et se terminant le 31 décembre de cette année, auquel cas l'avis est réputé n'avoir jamais été donné;

b) le particulier révoque son avis selon les modalités réglementaires avant le 31 décembre de l'année où il a été donné.

Exception

(7) Despite subsection (6), if the notice is given within 60 days after the agreement was entered into, the agreement is deemed never to have been entered into.

(7) Malgré le paragraphe (6), l'accord est réputé n'avoir jamais été conclu si l'avis est donné dans les soixante jours suivant la date de sa conclusion.

Exception

BENEFITS

PRESTATIONS

Illness, injury or quarantine

152.03 (1) Subject to this Part, a self-employed person who ceases to work as a self-employed person because of a prescribed illness, injury or quarantine and who would be otherwise working, is entitled to receive benefits while unable to work as a self-employed person for that reason.

152.03 (1) Sous réserve de la présente partie, le travailleur indépendant qui cesse de travailler à ce titre par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévues par règlement et qui, sans cela, aurait travaillé est admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler à ce titre pour cette raison.

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

Limitation

(2) If benefits are payable to a self-employed person as a result of illness, injury or quarantine and any allowances, money or other benefits are payable to the person for that illness, injury or quarantine under a provincial law, the benefits payable to the person under this Part shall be reduced or eliminated as prescribed.

(2) Si des prestations doivent être payées au travailleur indépendant par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et que des allocations, prestations ou autres sommes doivent lui être payées pour la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine au titre d'une loi provinciale, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Restrictions

Deduction

(3) If benefits are payable under this section to a self-employed person who receives earnings for a period in a week of unemployment during which the person is incapable of working as a self-employed person because of illness, injury or quarantine, subsection 152.18(2) does not apply and, subject to subsection 152.18(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(3) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler à titre de travailleur indépendant par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, le paragraphe 152.18(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 152.18(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Déduction

Disentitlement

(4) A self-employed person is not entitled to benefits under subsection (1) if, were it not for the prescribed illness, injury or quarantine, the self-employed person would be deemed, in accordance with the regulations, to be not working.

(4) Le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations au titre du paragraphe (1) si, n'était la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine, il serait réputé, en conformité avec les règlements, ne pas travailler.

Inadmissibilité

Pregnancy

152.04 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person who proves her pregnancy.

152.04 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à la travailleuse indépendante qui fait la preuve de sa grossesse.

Grossesse

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits are payable to a self-employed person under this section for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins the earlier of

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs; and

(*b*) that ends 17 weeks after the later of

(i) the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées à une travailleuse indépendante pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence :

(i) soit huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est antérieure, la semaine de son accouchement;

b) se termine dix-sept semaines après :

(i) soit la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est postérieure, la semaine de son accouchement.

Limitation

(3) When benefits are payable to a self-employed person for unemployment caused by pregnancy and any allowances, money or other benefits are payable to the person for that pregnancy under a provincial law, the benefits payable to the self-employed person under this Part shall be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(3) Lorsque des prestations doivent être payées à une travailleuse indépendante en raison de chômage causé par sa grossesse et que des allocations, prestations ou autres sommes doivent lui être payées pour cette grossesse au titre d'une loi provinciale, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Earnings deducted

(4) If benefits are payable under this section to a self-employed person who receives earnings for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 152.18(2) do not apply and, subject to subsection 152.18(3), all those earnings shall be deducted from the benefits paid for that week.

Rémunération à déduire

(4) Si des prestations doivent être payées à une travailleuse indépendante en vertu du présent article et que celle-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 152.18(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 152.18(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Extension of period

(5) If a child who is born of the self-employed person's pregnancy is hospitalized, the period for which benefits are payable under subsection (2) shall be extended by the number of weeks during which the child is hospitalized.

Prolongation de la période

(5) La période pour laquelle des prestations doivent être payées en vertu du paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant dont la naissance est à l'origine du versement des prestations.

Limitation

(6) The extended period shall end no later than 52 weeks after the week of confinement.

Restriction

(6) La période prolongée en vertu du paragraphe (5) ne peut excéder les cinquante-deux semaines qui suivent la semaine de l'accouchement.

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for one or more new-born children of the person or one or more children placed with the person for

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs

the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are born or the child or children are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption; and

(*b*) that ends 52 weeks after the week in which the child or children of the self-employed person are born or the child or children are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption.

Extension of period — child in hospital

(3) If the child or children referred to in subsection (1) are hospitalized during the period referred to in subsection (2), the period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Limitation

(4) No extension under subsection (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

Extension of period

(5) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*c*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

Extension of period

(6) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*b*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez lui en vue de leur adoption;

b) se termine cinquante-deux semaines après la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont ainsi placés.

Prolongation de la période en cas d'hospitalisation des enfants

(3) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe (2), celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Restriction

(4) Aucune prolongation découlant de l'application du paragraphe (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Prolongation de la période

(5) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *c*) mais, en ce qui touche celles versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période

(6) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*b*) à *d*) mais, en ce qui touche celles versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of period

(7) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*), (*b*) and (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

Prolongation de la période

(7) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*), *b*) et *d*), mais, en ce qui touche celles versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of period

(8) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(*b*), the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

Prolongation de la période

(8) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *d*) mais, en ce qui touche celles versées à un travailleur indépendant pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)*b*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Limitation

(9) No extension under any of the following provisions may result in the period referred to in subsection (2) being longer than the number of weeks specified for that provision:

(*a*) for an extension under subsection (5), 67 weeks;

(*b*) for an extension under subsection (6) or (7), 58 weeks; and

(*c*) for an extension under subsection (8), 73 weeks.

Restrictions

(9) Aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de :

a) soixante-sept semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (5);

b) cinquante-huit semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application des paragraphes (6) ou (7);

c) soixante-treize semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (8).

Limitation

(10) No extension under any of subsections 152.11(11) to (17) may result in the period referred to in subsection (2) being longer than 104 weeks.

Restrictions

(10) Aucune prolongation découlant de l'application de l'un des paragraphes 152.11(11) à (17) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de cent quatre semaines.

Limitation

(11) If benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person for the same reasons under a provincial law, the benefits payable to the self-employed person under this Part are to be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(11) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées au titre d'une loi provinciale pour les mêmes raisons, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

Division of weeks of benefits

(12) If two self-employed persons each make a claim for benefits under this section — or if one self-employed person makes a claim for benefits under this section and a person makes a claim for benefits under section 23 — in respect of the same child or children, the weeks of benefits payable under this section, under section 23 or under both of those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided between them.

Partage des semaines de prestations

(12) Si deux travailleurs indépendants présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un travailleur indépendant présente une telle demande et une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23 ou de ces deux articles, peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines.

Maximum number of weeks that can be divided

(13) For greater certainty, if, in respect of the same child or children, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23 that may be divided between them may not exceed 35 weeks.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(13) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 23 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

Deferral of waiting period

(14) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 152.04 or this section, if

(*a*) the self-employed person has already made a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children and has served the waiting period;

(*b*) another self-employed person has made a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children and that other self-employed person has served or is serving his or her waiting period;

(*c*) another self-employed person is making a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children at the same time as the self-employed person and that other self-employed person elects to serve the waiting period; or

Report du délai de carence

(14) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 152.04 ou au présent article si, selon le cas :

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et a purgé son délai de carence;

b) un autre travailleur indépendant a présenté une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

(*d*) the self-employed person or another self-employed person meets the prescribed requirements.

Exception

(15) If a self-employed person makes a claim under this Part and another person makes a claim under section 22 or 23 in respect of the same child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then

(*a*) if the self-employed person is not the one who served or elected to serve the waiting period, the self-employed person is not required to serve a waiting period; or

(*b*) if the person making the claim under section 22 or 23 is not the one who served or elected to serve the waiting period, the person may have his or her waiting period deferred in accordance with section 23.

Compassionate care benefits

152.06 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person if a medical doctor has issued a certificate stating that

(*a*) a family member of the self-employed person has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks

(i) from the day on which the certificate is issued, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, from the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition; and

(*b*) the family member requires the care or support of one or more other family members.

Medical practitioner

(2) In the circumstances set out in the regulations, the certificate required under subsection (1) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners.

d) lui-même ou un autre travailleur indépendant répond aux exigences réglementaires.

Exception

(15) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre de la présente partie et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre des articles 22 ou 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le travailleur indépendant ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire;

b) dans le cas où la personne qui présente une demande de prestations au titre des articles 22 ou 23 ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, elle peut faire reporter cette obligation en conformité avec l'article 23.

Prestations de soignant

152.06 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant si un médecin délivre un certificat attestant ce qui suit :

a) un membre de la famille du travailleur indépendant est gravement malade et le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines qui suivent :

(i) soit le jour de la délivrance du certificat,

(ii) soit le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) le membre de la famille requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille.

Spécialiste de la santé

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat exigé au paragraphe (1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins on the first day of the week in which one of the following falls, namely,

(i) the day of issuance of the first certificate in respect of the family member that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition; and

(*b*) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs, namely,

(i) all benefits payable under this section in respect of the family member are exhausted,

(ii) the family member dies, or

(iii) the expiry of 26 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (*a*).

Shorter period

(4) If a shorter period is prescribed for the purposes of this section,

(*a*) the certificate referred to in subsection (1) must state that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within that period; and

(*b*) that period applies for the purposes of subparagraph (3)(*b*)(iii).

Exception

(5) Subparagraph (3)(*a*)(ii) does not apply to a claim if

(*a*) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(*b*) the beginning of the period referred to in subsection (3) has already been determined with respect to the family member, and the

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe l'un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif au membre de la famille qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle l'un des événements suivants se produit :

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement au membre de la famille aux termes du présent article sont versées,

(ii) le membre de la famille décède,

(iii) la période de vingt-six semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa *a*) prend fin.

Période plus courte

(4) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application du présent article :

a) le certificat visé au paragraphe (1) doit attester que le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès au cours de cette période est important;

b) cette période s'applique dans le cadre du sous-alinéa (3)*b*)(iii).

Exceptions

(5) Le sous-alinéa (3)*a*)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) a déjà été établie pour le membre de la famille et le certificat qui est

filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(*c*) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period

(6) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(*a*) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member during the period described in subsection (3) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(*b*) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member at the same time as the self-employed person and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(*c*) the self-employed person, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member, meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits

(7) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 23.1 or under both those sections, up to a maximum of six weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

fourni à la Commission aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Report du délai de carence

(6) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (3) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, répond aux exigences prévues par règlement.

Partage des semaines de prestations

(7) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23.1 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre le travailleur indépendant et l'autre personne, jusqu'à concurrence d'un maximum de six semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations à payer doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Maximum number of weeks that can be divided

(8) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.1, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23.1 that may be divided between them may not exceed six weeks.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(8) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 23.1 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser six semaines.

Limitation

(9) If benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the person under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(9) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou autres sommes doivent lui être payées au titre d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations à payer au titre du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

Qualifying for Benefits

Qualification requirements

152.07 (1) A self-employed person qualifies for benefits if

(*a*) at least 12 months have expired since the day on which the person entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) with the Commission, or if a period has been prescribed for the purpose of this section, a period that is at least as long as that prescribed period has expired since that day;

(*b*) the agreement has not been terminated or deemed to have been terminated;

(*c*) the person has had an interruption of earnings from self-employment; and

(*d*) the person has had during their qualifying period an amount of self-employed earnings that is equal to or greater than the following amount:

(i) $6,000 or the amount fixed or determined in accordance with the regulations, if any, for that qualifying period, or

(ii) if the person has accumulated a violation in the 260 weeks before making their initial claim for benefits, the amount referred to in this paragraph that would

Conditions requises pour recevoir des prestations

Conditions requises

152.07 (1) Le travailleur indépendant remplit les conditions requises pour recevoir des prestations si, à la fois :

a) il s'est écoulé une période de douze mois ou, le cas échéant, la période prévue par règlement, depuis la conclusion de l'accord prévu à l'alinéa 152.02(1)*b*) par lui et la Commission;

b) il n'a pas été mis fin à l'accord ou celui-ci n'est pas réputé avoir pris fin;

c) il y a eu arrêt de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte;

d) le montant de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est, au cours de sa période de référence, égal ou supérieur au montant suivant :

(i) soit 6 000 $ ou, le cas échéant, au montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence,

(ii) soit, dans le cas où il s'est rendu responsable d'une violation au cours des deux cent soixante semaines précédant sa

otherwise apply in respect of that self-employed person but for this subparagraph multiplied by,

(A) if the violation is a minor violation, 1.25 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed,

(B) if the violation is a serious violation, 1.5 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed,

(C) if the violation is a very serious violation, 1.75 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed, or

(D) if the violation is a subsequent violation, 2 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed.

demande initiale de prestations, le montant visé au présent alinéa qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent sous-alinéa, majoré du taux suivant :

(A) s'il s'agit d'une violation mineure, 1,25, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(B) s'il s'agit d'une violation grave, 1,5, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(C) s'il s'agit d'une violation très grave, 1,75, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(D) s'il s'agit d'une violation subséquente, 2, ou, le cas échéant, le taux réglementaire.

Violations

(2) A self-employed person accumulates a violation if in any of the following circumstances the Commission issues a notice of violation to the person:

(*a*) one or more penalties are imposed on the person under section 38, or under section 41.1 as a result of acts or omissions mentioned in section 38;

(*b*) the person is found guilty of one or more offences under section 135 or 136 as a result of acts or omissions mentioned in those sections; or

(*c*) the person is found guilty of one or more offences under the *Criminal Code* as a result of acts or omissions relating to the application of this Act.

Violations

(2) Il y a violation lorsque le travailleur indépendant se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

a) il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de cet article ou de l'article 41.1;

b) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136;

c) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au *Code criminel* pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la présente loi.

Value of violations

(3) The value of a violation is the total of

(*a*) the amount of the overpayment of benefits under this Part resulting from the acts or omissions on which the violation is based, and

(*b*) if the self-employed person is disentitled from receiving benefits under this Part, or the act or omission on which the violation is based relates to qualification requirements under subsection (1), the amount determined, subject to subsection (4), by multiplying the self-employed person's weekly rate of bene-

Valeur de la violation

(3) La valeur d'une violation correspond à la somme des montants suivants :

a) le versement excédentaire des prestations prévues par la présente partie lié à l'acte délictueux sur lequel elle est fondée;

b) s'agissant d'un travailleur indépendant inadmissible au bénéfice des prestations au titre de la présente partie, ou s'agissant d'un acte délictueux ayant trait aux conditions requises au titre du paragraphe (1), le montant obtenu, sous réserve du paragraphe (4), par multiplication de son taux de prestations hebdomadaires par le nombre moyen de

fits by the average number of weeks of benefits under this Part, as determined under the regulations.

semaines à l'égard desquelles des prestations sont versées au titre de la présente partie, déterminé conformément aux règlements.

Maximum

(4) The maximum amount to be determined under paragraph (3)(*b*) is the amount of benefits that could have been paid to the self-employed person if they had not been disentitled or had met the qualification requirements under subsection (1).

(4) Le montant obtenu au titre de l'alinéa (3)*b*) ne peut excéder le montant des prestations auxquelles le travailleur indépendant aurait eu droit s'il n'avait pas été exclu ou déclaré inadmissible ou s'il avait rempli les conditions requises au titre du paragraphe (1).

Maximum

Classification of violations

(5) Except for violations for which a warning was imposed, each violation is classified as a minor, serious, very serious or subsequent violation as follows:

(*a*) if the value of the violation is

(i) less than $1,000, it is a minor violation,

(ii) $1,000 or more, but less than $5,000, it is a serious violation, or

(iii) $5,000 or more, it is a very serious violation; and

(*b*) if the notice of violation is issued within 260 weeks after the person accumulates another violation, it is a subsequent violation, even if the acts or omissions on which it is based occurred before the person accumulated the other violation.

(5) À l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

a) elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 $, grave, si elle est inférieure à 5 000 $, et très grave, si elle est de 5 000 $ ou plus;

b) elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

Qualification de la violation

Deemed violation

(6) A violation accumulated by an individual under section 7.1 is deemed to be a violation accumulated by the individual under this section on the day on which the notice of violation was given to the individual.

(6) Toute violation prévue à l'article 7.1 dont s'est rendu responsable un particulier est réputée être une violation prévue au présent article, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation.

Assimilation : violation

Limitation

(7) A violation may not be taken into account under paragraph (1)(*d*) in more than two initial claims by an individual for benefits under this Act if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking into account subsection 7.1(1) or (2), subparagraph (1)(*d*)(ii) or regulations made under Part VIII, as the case may be.

(7) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre de l'alinéa (1)*d*) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente loi s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu du sous-alinéa (1)*d*)(ii), des paragraphes 7.1(1) ou (2) ou des règlements pris en vertu de la partie VIII, selon le cas.

Violations prises en compte

Qualifying period

152.08 (1) The qualifying period of a self-employed person is the year immediately before the year during which their benefit period begins.

152.08 (1) La période de référence d'un travailleur indépendant est l'année précédant celle au cours de laquelle débute sa période de prestations.

Période de référence

Earnings

(2) A self-employed person's self-employed earnings during a qualifying period may not be taken into account in respect of more than one initial claim for benefits.

Rémunération

(2) Le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte au cours d'une période de référence ne peut être pris en compte à l'égard de plus d'une demande initiale de prestations.

Benefits under this Part and Part I

152.09 (1) If an individual qualifies for benefits under this Part as a self-employed person and for benefits under Part I as an insured person, the individual may receive benefits under one Part only and, to do so, the individual must, in the prescribed manner, at the time of making an initial claim for benefits, elect under which Part benefits are to be paid.

Prestations prévues par la présente partie et la partie I

152.09 (1) S'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations à la fois à titre de travailleur indépendant au titre de la présente partie et d'assuré au titre de la partie I, un particulier ne peut les recevoir qu'au titre d'une seule de ces parties et doit choisir, selon les modalités réglementaires, au moment de présenter sa demande initiale, la partie aux termes de laquelle les prestations seront versées.

Effect of election

(2) The election is binding on the individual in respect of the initial claim for all benefits payable, for any of the following reasons, during the benefit period established in relation to the initial claim:

(*a*) pregnancy;

(*b*) caring for one or more new-born children of the self-employed person, or one or more children placed with the self-employed person for the purpose of adoption;

(*c*) a prescribed illness, injury or quarantine; and

(*d*) providing care or support to one or more family members.

Effet du choix

(2) Le choix lie le particulier à l'égard de la demande initiale pour toutes les prestations qui doivent lui être payées, pour les raisons ci-après, au cours de la période de prestations établie à l'égard de cette demande :

a) grossesse;

b) soins à donner par le travailleur indépendant à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez celui-ci en vue de leur adoption;

c) maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par règlement;

d) soins ou soutien à donner à un ou plusieurs membres de sa famille.

BENEFIT PERIOD

PÉRIODE DE PRESTATIONS

Establishment

152.1 (1) When a self-employed person who qualifies under section 152.07 makes an initial claim for benefits, a benefit period shall be established and, once it is established, benefits are payable to the person in accordance with this Part for each week of unemployment that falls in the benefit period.

Établissement de la période de prestations

152.1 (1) Lorsqu'un travailleur indépendant qui remplit les conditions requises par l'article 152.07 formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations doivent dès lors lui être payées, en conformité avec la présente partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

Conditions for establishment of benefit period

(2) No benefit period is to be established for a self-employed person unless

(*a*) the person makes an initial claim for benefits in accordance with section 50 and the regulations and proves that the person is qualified to receive benefits; and

Conditions pour l'établissement d'une période de prestations

(2) Un travailleur indépendant ne peut faire établir une période de prestations à son profit à moins :

(*b*) the person supplies information in the form and manner directed by the Commission, giving the person's employment circumstances and the circumstances pertaining to any interruption of earnings, and any other information that the Commission may require.

a) qu'il n'ait présenté une demande initiale de prestations conformément à l'article 50 et aux règlements et qu'il n'ait prouvé qu'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;

b) qu'il n'ait fourni, sous la forme et de la manière fixées par la Commission, des précisions sur son travail et sur la raison de tout arrêt de rémunération, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Beginning of benefit period

152.11 (1) A benefit period begins on the later of

(*a*) the Sunday of the week in which the interruption of earnings occurs,

and

(*b*) the Sunday of the week in which the initial claim for benefits is made.

Début de la période de prestations

152.11 (1) La période de prestations débute, selon le cas :

a) le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;

b) le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (11) to (19).

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (11) à (19), la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

Prior benefit period

(3) Subject to any change or cancellation of a benefit period under this section, a benefit period shall not be established for a self-employed person if a prior benefit period has not ended.

Période de prestations antérieure

(3) Sous réserve de la modification ou de l'annulation d'une période de prestations en vertu des autres dispositions du présent article, il n'est pas établi de période de prestations au profit du travailleur indépendant si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

Late initial claim

(4) An initial claim for benefits made after the day on which the self-employed person first qualified to make the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that they qualified to receive benefits on the earlier day and that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which the initial claim was made.

Demande initiale tardive

(4) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure s'il démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Other late claims

(5) A claim for benefits, other than an initial claim for benefits, made after the time prescribed for making the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which their claim was made.

Autres demandes tardives

(5) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande de prestations, autre qu'une demande initiale, après le délai prévu par règlement pour ce faire, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si celui-ci démontre qu'il avait,

durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Exception

(6) A claim for benefits referred to in section 152.06 with respect to a family member shall not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

(*a*) at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(*b*) the beginning of the period referred to in subsection 152.06(3) has already been determined with respect to that family member and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(*c*) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Exception

(6) La demande de prestations présentée au titre de l'article 152.06 relativement à un membre de la famille n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

a) au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) le début de la période visée au paragraphe 152.06(3) a déjà été établi pour le membre de la famille en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Cancelling benefit period

(7) Once a benefit period has been established for a self-employed person, the Commission may

(*a*) cancel the benefit period if it has ended and no benefits were paid or payable during the period; or

(*b*) whether or not the period has ended, cancel at the request of the self-employed person that portion of the benefit period immediately before the first week for which benefits were paid or payable, if the self-employed person

(i) establishes under this Part — or establishes under Part 1, as an insured person — a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(ii) shows that there was good cause for the delay in making the request throughout the period that begins on the day on which benefits were first paid or payable and ends on the day on which the request for cancellation was made.

Annulation de la période de prestations

(7) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un travailleur indépendant, la Commission peut :

a) annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;

b) à la demande du travailleur indépendant, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est établie à son profit au titre de la présente partie ou, s'il est un assuré, est établie à son profit au titre de la partie I;

(ii) d'autre part, le travailleur indépendant démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre la date à laquelle des prestations lui ont été payées ou devaient l'être et la date de sa demande d'annulation, un motif valable justifiant son retard.

Effect of cancellation

(8) A cancelled benefit period or portion of a benefit period is deemed never to have begun.

(8) La période de prestations — ou la partie de celle-ci — annulée est réputée n'avoir jamais débuté.

Effet de l'annulation

End of benefit period

(9) A benefit period ends when any of the following first occurs:

(*a*) no further benefits are payable to the self-employed person in their benefit period, including for the reason that benefits have been paid for the maximum number of weeks for which benefits may be paid under section 152.14;

(*b*) the benefit period would otherwise end under this section; or

(*c*) the self-employed person

(i) requests that their benefit period end,

(ii) makes a new initial claim for benefits, and

(iii) qualifies to receive benefits under this Part or qualifies, as an insured person, to receive benefits under Part I.

(9) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le travailleur indépendant n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 152.14;

b) la période se trouverait autrement terminée au titre du présent article;

c) le travailleur indépendant, à la fois :

(i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, ou, dans le cas où il est un assuré, par la partie I.

Fin de la période

Late requests

(10) Whether or not the benefit period has ended, a request under paragraph (9)(*c*) shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which the request was made.

(10) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande en vertu de l'alinéa (9)*c*), que la période de prestations soit ou non terminée, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure s'il démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Demandes tardives

Extension of benefit period

(11) A self-employed person's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during the benefit period for which the self-employed person proves, in the manner that the Commission may direct, that they were not entitled to benefits because they were

(*a*) confined in a jail, penitentiary or other similar institution;

(*b*) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

(*c*) in receipt of workers' compensation payments for an illness or injury; or

(11) La période de prestations qui a été établie au profit d'un travailleur indépendant est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles celui-ci prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

Prolongation de la période de prestations

(*d*) in receipt of payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the self-employed person, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une travailleuse indépendante, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Further extension of benefit period

(12) A self-employed person's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during an extension of a benefit period under subsection (11) for which the self-employed person proves, in the manner that the Commission may direct, that they were not entitled to benefits because of a reason specified in that subsection.

Autre prolongation de la période de prestations

(12) Lorsque le travailleur indépendant prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une ou plusieurs semaines d'une prolongation d'une période de prestations visée au paragraphe (11) il n'avait pas droit à des prestations pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe, sa période de prestations est prolongée à nouveau d'un nombre équivalent de semaines.

Extension of benefit period — child in hospital

(13) If the child or children referred to in subsection 152.05(1) are hospitalized during the period referred to in subsection 152.05(2), the benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Prolongation de la période de prestations en cas d'hospitalisation des enfants

(13) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 152.05(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 152.05(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Extension of benefit period

(14) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*c*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(14) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *c*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of benefit period

(15) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*b*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(15) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*b*) à *d*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of benefit period

(16) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*), (*b*) and (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(16) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*), *b*) et *d*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of benefit period

(17) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(*a*) to (*d*) and benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in those paragraphs, the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the self-employed person for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Prolongation de la période de prestations

(17) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant, pour toutes les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)*a*) à *d*), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Maximum extension under subsections (11) to (17)

(18) Subject to subsection (19), no extension under any of subsections (11) to (17) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

Prolongation prévue aux paragraphes (11) à (17) : durée maximale

(18) Sous réserve du paragraphe (19), aucune prolongation prévue à l'un des paragraphes (11) à (17) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Maximum extension under subsections (14) to (17)

(19) Unless the benefit period is also extended under any of subsections (11) to (13),

(*a*) no extension under subsection (14) may result in a benefit period of more than 67 weeks;

(*b*) no extension under subsection (15) or (16) may result in a benefit period of more than 58 weeks; and

(*c*) no extension under subsection (17) may result in a benefit period of more than 73 weeks.

Prolongation prévue aux paragraphes (14) à (17) : durée maximale

(19) À moins que la période de prestations ne soit prolongée au titre de l'un des paragraphes (11) à (13), aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de :

a) soixante-sept semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (14);

b) cinquante-huit semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application des paragraphes (15) ou (16);

c) soixante-treize semaines, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe (17).

Notification

152.12 On receiving an initial claim for benefits, the Commission shall decide whether the self-employed person is qualified to receive benefits and notify the person of its decision.

Notification

152.12 Sur réception d'une demande initiale de prestations, la Commission décide si le travailleur indépendant remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations et lui notifie sa décision.

PAYMENT OF BENEFITS

Benefits

152.13 If a benefit period has been established for a self-employed person, benefits may be paid to the person for each week of unemployment that falls in the benefit period, subject to the maximums established by section 152.14.

Maximum number of weeks

152.14 (1) The maximum number of weeks for which benefits under this Part may be paid in a benefit period to a self-employed person

(*a*) because of pregnancy is 15;

(*b*) because the self-employed person is caring for one or more new-born children of the self-employed person, or one or more children placed with the self-employed person for the purpose of adoption, is 35;

(*c*) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15; and

(*d*) because the person is providing care or support to one or more family members described in subsection 152.06(1), is 6.

Maximum — single pregnancy or placement

(2) The maximum number of weeks for which benefits under this Part may be paid to a self-employed person

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 35.

Adoption

(3) For the purposes of this Part, the placement with a self-employed person, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is to be regarded as a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

VERSEMENT DE PRESTATIONS

Prestations

152.13 Une fois la période de prestations établie, des prestations peuvent, à concurrence des maximums prévus à l'article 152.14, être versées au travailleur indépendant pour chaque semaine de chômage comprise dans cette période.

Nombre maximal de semaines

152.14 (1) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations au titre de la présente partie à un travailleur indépendant est :

a) dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner par le travailleur indépendant à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez celui-ci en vue de leur adoption, trente-cinq semaines;

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines;

d) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 152.06(1), six semaines.

Maximum : cas d'une seule et même grossesse ou du placement de l'enfant

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au titre de la présente partie à un travailleur indépendant est :

a) dans le cas d'une seule et même grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez lui en vue de leur adoption, trente-cinq semaines.

Adoption

(3) Pour l'application de la présente partie, le placement auprès d'un travailleur indépendant, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

Maximum — parental benefits

(4) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (2)(*b*) and a claim is made under section 23 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is 35.

(4) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe (2)*b*) et une demande de prestations est présentée au titre de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines.

Maximum : prestations parentales

Maximum — compassionate care benefits

(5) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under this Part — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of this Part — in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is six weeks during the period of 26 weeks beginning with the first day of the week referred to in paragraph 152.06(3)(*a*).

(5) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de la présente partie — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de la présente partie — relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ne peuvent être versées pendant plus de six semaines au cours de la période de vingt-six semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.06(3)*a*).

Maximum : prestations de soignant

Shorter period

(6) If a shorter period is prescribed for the purposes of subsection 152.06(4), then that shorter period applies for the purposes of subsection (5).

(6) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement au titre du paragraphe 152.06(4), cette période est celle qui s'applique dans le cadre du paragraphe (5).

Période plus courte

Expiry of shorter period

(7) When a shorter period referred to in subsection (6) has expired in respect of a family member, no further benefits are payable under section 152.06 in respect of that family member until the minimum prescribed number of weeks has elapsed.

(7) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (6) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu par règlement doit s'écouler avant que d'autres prestations puissent être payées au titre de l'article 152.06 relativement à ce membre de la famille.

Fin de la période plus courte

Combined weeks of benefits

(8) In a self-employed person's benefit period, the self-employed person may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the self-employed person is entitled because of a reason mentioned in subsection (1), but the maximum number of combined weeks is 50. However, if the benefit period

(8) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (1). Toutefois, le nombre maximal de semaines de prestations pour lesquelles elles peuvent être versées au titre de ce paragraphe ne peut dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée :

Cumul des raisons particulières

(*a*) is extended under subsection 152.11(14), the maximum number of combined weeks is 65;

a) soixante-cinq, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe 152.11(14);

(*b*) is extended under subsection 152.11(15) or (16), the maximum number of combined weeks is 56; and

b) cinquante-six, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application des paragraphes 152.11(15) ou (16);

(*c*) is extended under subsection 152.11(17), the maximum number of combined weeks is 71.

c) soixante et onze, dans le cas d'une prolongation découlant de l'application du paragraphe 152.11(17).

Waiting period

152.15 A self-employed person is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the person has served a two week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

Délai de carence

152.15 Au cours d'une période de prestations, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

Rate of weekly benefits

152.16 (1) The rate of weekly benefits payable to a self-employed person is 55% of the result obtained by dividing the aggregate of the amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) by 52:

(*a*) the amount of their self-employed earnings, determined under paragraph 152.01(2)(*a*), (*b*) or (*c*), as the case may be, for their qualifying period; and

(*b*) if they had insurable earnings from employment, including insurable earnings earned as a person to whom regulations made under Part VIII apply, for their qualifying period, the amount of those insurable earnings for that period, calculated without taking into account prescribed insurable earnings.

Taux de prestations hebdomadaires

152.16 (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un travailleur indépendant est de cinquante-cinq pour cent du montant obtenu par division de la somme des montants figurant aux alinéas *a*) et *b*), par cinquante-deux :

a) le montant de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, déterminé en application de l'alinéa 152.01(2)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas, pour sa période de référence;

b) s'agissant d'un travailleur indépendant ayant reçu une rémunération assurable provenant d'un emploi, y compris la rémunération assurable qu'il a tirée à titre de personne visée par les règlements pris en vertu de la partie VIII, pour sa période de référence, le montant de cette rémunération assurable pour cette période, compte non tenu de la rémunération assurable prévue par règlement.

Excess not to be included

(2) Only the portion of the aggregate of the amounts referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) that does not exceed the maximum yearly insurable earnings as calculated under section 4 is to be taken into account for the purposes of subsection (1).

Limite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il ne peut être tenu compte de la partie de la somme des montants visés aux alinéas (1)*a*) et *b*) qui dépasse le maximum de la rémunération annuelle assurable établi conformément à l'article 4.

Rate increase — family supplement

152.17 (1) The rate of weekly benefits of a self-employed person who has one or more dependent children shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with the regulations if the person establishes, in the manner that the Commission may direct, that the person meets the prescribed low-income family eligibility criteria.

Majoration : supplément familial

152.17 (1) Le taux des prestations hebdomadaires d'un travailleur indépendant à faible revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge est majoré d'un supplément familial déterminé conformément aux règlements s'il établit, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il répond aux critères d'admissibilité liés au revenu familial prévus par règlement.

Criteria

(2) The criteria for low-income family eligibility may include criteria that are the same as or similar to the criteria for receiving a child tax benefit.

(2) Les critères d'admissibilité liés au revenu familial peuvent comprendre des critères identiques ou semblables à ceux imposés pour bénéficier d'une prestation fiscale pour enfants.

Critères

Child tax benefit

(3) For the purposes of subsection (2), a child tax benefit is a deemed overpayment under subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une prestation fiscale pour enfants est un paiement en trop réputé se produire aux termes de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prestation fiscale pour enfants

Maximum increase

(4) The amount of the increase in the self-employed person's rate of weekly benefits shall not exceed the prescribed percentage of their amount of self-employed earnings for the year divided by 52 or, if no percentage is prescribed, 25%.

(4) Le montant de la majoration ne peut excéder le pourcentage réglementaire du montant obtenu par division du montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant exécute pour son propre compte pour l'année par cinquante-deux ou, à défaut, vingt-cinq pour cent de cette rémunération.

Limite

Maximum rate of weekly benefits

(5) The maximum rate of weekly benefits that may be paid under this section is 55% of the maximum yearly insurable earnings, as calculated under section 4, divided by 52.

(5) Le taux maximal des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées au titre du présent article est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable, établi conformément à l'article 4, par cinquante-deux.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

Earnings in waiting period

152.18 (1) If a self-employed person has earnings during their waiting period, an amount not exceeding those earnings shall, as prescribed, be deducted from the benefits payable for the first three weeks for which benefits would otherwise be payable.

152.18 (1) Si le travailleur indépendant reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme ne dépassant pas cette rémunération peut, ainsi qu'il est prévu par règlement, être déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées.

Rémunération au cours du délai de carence

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsection (3), if the self-employed person has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

(*a*) $50, if their rate of weekly benefits is less than $200; or

(*b*) 25% of their rate of weekly benefits, if that rate is $200 or more.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le travailleur indépendant reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui doivent lui être payées un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse :

a) 50 $, si son taux de prestations hebdomadaires est de moins de 200 $;

b) vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires, si celui-ci est de 200 $ ou plus.

Rémunération au cours de périodes de chômage

Undeclared earnings

(3) If the self-employed person has failed to declare all or some of their earnings to the Commission for a period, determined under the regulations, for which benefits were claimed,

(3) Lorsque le travailleur indépendant a omis de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une

Rémunération non déclarée

(*a*) the following amount shall be deducted from the benefits paid to the person for that period:

(i) the amount of the undeclared earnings, if, in the opinion of the Commission, the person knowingly failed to declare the earnings, or

(ii) in any other case, the amount of the undeclared earnings less the difference between

(A) all amounts determined under paragraph (2)(*a*) or (*b*) for the period,

and

(B) all amounts that were applied under those paragraphs in respect of the declared earnings for the period; and

(*b*) the deduction shall be made

(i) from the benefits paid for a number of weeks that begins with the first week for which the earnings were not declared in that period, and

(ii) in such a manner that the amount deducted in each consecutive week equals the person's benefits paid for that week.

a) la Commission déduit des prestations versées à l'égard de cette période un montant correspondant :

(i) à la rémunération non déclarée pour cette période, si elle estime qu'il a sciemment omis de déclarer tout ou partie de cette rémunération,

(ii) dans tout autre cas, à celui obtenu par soustraction, du total de la rémunération non déclarée qu'il a reçue pour cette période, de la différence entre l'exemption à laquelle il a droit, pour cette période, au titre du paragraphe (2) et celle dont il a bénéficié;

b) ce montant est déduit des prestations versées pour les semaines commençant par la première semaine à l'égard de laquelle la rémunération n'a pas été déclarée, de sorte que le montant de la déduction pour chaque semaine consécutive soit égal au montant des prestations versées au travailleur indépendant pour chacune de ces semaines.

Deduction for excluded days in waiting period

152.19 (1) If a self-employed person is not entitled to receive benefits for a working day in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for the three weeks described in subsection 152.18(1).

152.19 (1) Si le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables du délai de carence, il est déduit des prestations afférentes aux trois semaines visées au paragraphe 152.18(1) un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence

Deduction for excluded days not in waiting period

(2) If a self-employed person is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment that is not in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

(2) Si le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours non compris dans le délai de carence

Prison inmates and persons outside Canada

152.2 Except as may otherwise be prescribed, a self-employed person is not entitled to receive benefits for any period during which the person

152.2 Sauf dans les cas prévus par règlement, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

Travailleur indépendant en prison ou à l'étranger

(*a*) is an inmate of a prison or similar institution; or

(*b*) is not in Canada.

a) soit détenu dans une prison ou un établissement semblable;

b) soit à l'étranger.

PREMIUM

COTISATION

Premium

152.21 (1) Every self-employed person who has entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) that has not been terminated or that is not deemed to have been terminated shall, in respect of every year, pay a self-employment premium equal to the amount determined under subsection (2) multiplied by the premium rate set under section 66.

Cotisation de travailleur indépendant

152.21 (1) Le travailleur indépendant qui a conclu l'accord prévu au paragraphe 152.02(1) — auquel il n'a pas été mis fin ou qui n'est pas réputé avoir pris fin — est tenu de verser, pour chaque année, une cotisation de travailleur indépendant correspondant au produit du montant déterminé en application du paragraphe (2) par le taux de cotisation fixé en vertu de l'article 66.

Amount

(2) The amount for the purpose of subsection (1) is the lesser of

(*a*) the amount of the person's self-employed earnings for the year,

and

(*b*) the maximum yearly insurable earnings for the year, as calculated under section 4, minus the person's insurable earnings, if any.

Montant

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte pour l'année;

b) le maximum de la rémunération annuelle assurable pour l'année, calculée en application de l'article 4, moins sa rémunération assurable, s'il en est.

Clarification

(3) For greater certainty, a premium is required to be paid

(*a*) in respect of the year during which the self-employed person entered into the agreement, regardless of the date on which it was entered into; and

(*b*) in respect of the year during which the agreement is terminated or deemed to be terminated, regardless of the date on which it was terminated or deemed to be terminated.

Précision

(3) Il est entendu que la cotisation doit être versée :

a) pour l'année au cours de laquelle l'accord a été conclu, et ce, indépendamment de la date où il a été conclu;

b) pour l'année au cours de laquelle il y a été mis fin ou il est réputé avoir pris fin, et ce, indépendamment de la date où il y a été mis fin ou de la date où il est réputé avoir pris fin.

SELF-EMPLOYED EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS

RÉMUNÉRATION PROVENANT DU TRAVAIL EXÉCUTÉ POUR SON PROPRE COMPTE PAR LE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Return to be filed

152.22 (1) If a self-employed person is required to pay a premium for a year in respect of their self-employed earnings, a return of the person's self-employed earnings for the year shall, without notice or demand for it, be filed with the Minister of National Revenue in the form and manner, and containing the information, specified by that Minister, by that person (or, if the person is unable for any reason to file

Déclaration à produire

152.22 (1) Tout travailleur indépendant tenu de verser une cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte — ou son représentant en cas d'empêchement ou d'incapacité — doit, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'avis ou de demande, produire auprès du ministre du Revenu national, en la forme et de la manière précisées par ce ministre, une

the return, by their representative) on or before the day on which the person's return of income under Part I of the *Income Tax Act* is required by that Part to be filed or would be required by that Part to be filed if tax under that Part were payable for the year.

déclaration de cette rémunération pour l'année, contenant les renseignements qu'il précise, et ce au plus tard à la date à laquelle il est tenu de produire pour l'année en question sa déclaration de revenus au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou serait tenu de le faire si elle était imposable aux termes de cette partie.

Demand for return

(2) Whether or not they are liable to pay a premium for a year in respect of their earnings from self-employment and whether or not a return has been filed under subsection (1), every self-employed person shall, on demand from the Minister of National Revenue, served personally or by registered letter, file with that Minister, in the form and containing information specified by that Minister, within any reasonable time that may be specified in the demand, a return of their earnings from self-employment for the year designated in the demand.

Déclaration exigée

(2) Qu'il soit ou non tenu de verser une cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte et qu'il ait ou non produit une déclaration en application du paragraphe (1), tout travailleur indépendant est tenu, sur demande formelle du ministre du Revenu national signifiée personnellement ou par lettre recommandée, de produire auprès de celui-ci, en la forme précisée par ce ministre, une déclaration de cette rémunération, contenant les renseignements qu'il précise, dans le délai raisonnable que peut fixer la demande, pour l'année qui y est mentionnée.

Return by trustee, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, receiver-manager trustee or committee and every agent, mandatary or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or succession, or income of a self-employed person who has not filed a return of the person's self-employed earnings for a year as required by this section must file with the Minister of National Revenue a return, in the form specified by that Minister, of the person's self-employed earnings for the year.

Déclaration émanant d'un fiduciaire ou autre

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, fiduciaire ou tuteur et tout mandataire ou toute autre personne administrant, dirigeant, liquidant, contrôlant les biens, les affaires, la succession ou le revenu — ou s'en occupant — d'un travailleur indépendant qui n'a pas produit pour l'année une déclaration de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, comme l'exige le présent article, est tenu de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration en la forme précisée par celui-ci de la rémunération en question pour l'année.

Identification of province of residence

(4) The information to be contained in any such return must identify the province in which the self-employed person was resident on the last day of that year.

Désignation de la province de résidence

(4) Les renseignements que doit contenir une telle déclaration indiquent la province où le travailleur indépendant résidait le dernier jour de cette année.

Estimate to be made

152.23 Every self-employed person required by section 152.22 to file a return of their self-employed earnings must, in the return, estimate the amount of the premium to be paid in respect of those earnings.

Estimation du montant de la cotisation

152.23 Tout travailleur indépendant tenu par l'article 152.22 de produire une déclaration de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte doit, dans la déclaration, estimer le montant de la cotisation qu'il est tenu de verser à cet égard.

Examination of return and notice of assessment

152.24 The Minister of National Revenue must, with all due dispatch, examine each return of self-employed earnings and assess the premium to be paid for the year in respect of

Examen de la déclaration et avis d'évaluation

152.24 Le ministre du Revenu national examine, avec toute la diligence voulue, chaque déclaration de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté

those earnings and the interest and penalties, if any, payable, and, after the examination, send a notice of assessment to the person who filed the return.

pour son propre compte et évalue la cotisation pour l'année à cet égard ainsi que l'intérêt et les pénalités à payer, s'il en est, et, après un tel examen, fait parvenir un avis d'évaluation à la personne qui a produit la déclaration.

Payment of premium

152.25 (1) A self-employed person shall, on or before their balance-due day for the year, pay to the Receiver General the whole amount of the premium if they are not required by section 155 or 156 of the *Income Tax Act* to pay instalments for that year in respect of their income tax.

Paiement de la cotisation

152.25 (1) Le travailleur indépendant doit, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général le montant intégral de sa cotisation s'il n'est pas tenu, comme l'exigent les articles 155 ou 156 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de faire, pour cette année, des versements d'acomptes provisionnels de base sur son impôt sur le revenu.

Farmers

(2) Every self-employed person to whom section 155 of the *Income Tax Act* applies, other than a person to whom subsection (1) applies, shall pay to the Receiver General on or before December 31 in each year, two thirds of the following amounts:

(*a*) the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person; or

(*b*) the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year.

In addition, the person shall pay to the Receiver General, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the premium as estimated under section 152.23. However, paragraphs (*a*) and (*b*) do not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

Agriculteurs

(2) Tout travailleur indépendant à qui s'applique l'article 155 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf celui visé au paragraphe (1), est tenu de payer au receveur général au plus tard le 31 décembre de chaque année, les deux tiers :

a) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, selon l'estimation qu'il en a faite;

b) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente.

Il est aussi tenu de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée en application de l'article 152.23. Toutefois, les alinéas *a*) et *b*) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, à l'égard du travailleur indépendant, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

Other persons

(3) Every self-employed person, other than a person to whom subsection (1) or (2) applies, shall pay to the Receiver General in respect of each year

(*a*) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one quarter of

(i) the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person, or

Autres travailleurs indépendants

(3) Tout travailleur indépendant, sauf celui visé aux paragraphes (1) ou (2), est tenu de verser au receveur général pour chaque année, selon le cas :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre respectivement de l'année, un montant égal au quart :

(ii) the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year; or

(*b*) on or before

(i) March 15 and June 15 in the year, an amount equal to one quarter of the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year, and

(ii) September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one half of the amount, if any, by which

(A) the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year

exceeds

(B) one half of the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year.

In addition, the person shall pay to the Receiver General, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the premium as estimated under section 152.23. However, paragraphs (*a*) and (*b*) do not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

(i) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, selon l'estimation qu'il en a faite,

(ii) soit de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente;

b) au plus tard :

(i) le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente,

(ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente,

(B) la moitié de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente.

Il est aussi tenu de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée en application de l'article 152.23. Toutefois, les alinéas *a*) et *b*) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, à l'égard du travailleur indépendant, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

Interest on unpaid premium

152.26 (1) If the amount paid by a self-employed person on or before the person's balance-due day for a year on account of the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings is less than the amount of the premium so required to be paid, the self-employed person shall pay to the Receiver General interest, at a

Intérêt sur les cotisations impayées

152.26 (1) Le travailleur indépendant qui a versé, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, pour valoir sur la cotisation qu'il est tenu de faire pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'il est ainsi requis de verser

rate per year prescribed by regulation made under subsection (5), on the difference between those amounts from the balance-due day for the year to the day of payment.

doit payer au receveur général l'intérêt au taux annuel prévu par règlement pris en vertu du paragraphe (5) sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

Interest on instalments

(2) In addition to any interest payable under subsection (1), if a self-employed person, being required by section 152.25 to pay a part or instalment of a premium, has failed to pay all or any part of a premium as required, the person shall, on payment of the amount the person failed so to pay, pay to the Receiver General interest on the amount, at a rate per year prescribed by regulation made under subsection (5), from the day on or before which the person was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which the person is liable to pay interest on the amount under subsection (1), whichever is earlier.

(2) En plus de tout intérêt à payer en application du paragraphe (1), lorsqu'un travailleur indépendant, tenu par l'article 152.25 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi qu'il en était tenu la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement, il doit, lors du paiement du montant qu'il a ainsi omis de faire, payer au receveur général sur ce montant l'intérêt, au taux annuel prévu par règlement pris en vertu du paragraphe (5), à compter de la date à laquelle ou avant laquelle il était tenu de faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle il est redevable de l'intérêt sur ce montant en application du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

Intérêt sur les versements

Farmers

(3) For the purposes of subsection (2), if a self-employed person is required by subsection 152.25(2) to pay a part or instalment of a premium in respect of their self-employed earnings, the person is deemed to have been liable to pay on or before the day referred to in that subsection a part or instalment computed by reference to whichever of the following that gives rise to the least amount required to be paid by the person on or before that day:

(*a*) the premium required to be paid by them for the year in respect of their self-employed earnings;

(*b*) the premium required in respect of their self-employed earnings for the preceding year; or

(*c*) the amount stated to be the amount of the instalment payable by them for the year in the notice, if any, sent to them by the Minister of National Revenue.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le travailleur indépendant qui est tenu par le paragraphe 152.25(2) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est réputé avoir été tenu de payer, dans le délai prévu à ce paragraphe, une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants ci-après, selon ce qui aboutit au montant le moins élevé à payer par lui dans ce délai :

a) la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de cette rémunération;

b) la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de cette rémunération pour l'année précédente;

c) le montant qui, selon l'avis que lui a envoyé le ministre du Revenu national, correspond au montant du versement à payer par lui pour l'année.

Agriculteurs

Other persons

(4) For the purposes of subsection (2), if a self-employed person is required by subsection 152.25(3) to pay a part or instalment of a premium in respect of their self-employed earnings, the person is deemed to have been

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le travailleur indépendant qui est tenu par le paragraphe 152.25(3) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a

Autres travailleurs indépendants

liable to pay on or before each day referred to in that subsection a part or instalment computed by reference to whichever of the following that gives rise to the least total amount of those parts or instalments required to be paid by them by that day:

(*a*) the premium required to be paid by them for the year in respect of their self-employed earnings;

(*b*) the amounts determined under paragraph 152.25(3)(*b*) in respect of them for the year;

(*c*) the amounts stated to be the amounts of instalment payable by them for the year in the notices, if any, sent to them by the Minister of National Revenue; or

(*d*) the premium required in respect of their self-employed earnings for the preceding year.

exécuté pour son propre compte est réputé avoir été tenu de payer, dans le délai prévu à ce paragraphe, une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants ci-après, selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces parties ou versements à payer par lui dans ce délai :

a) la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de cette rémunération;

b) les montants déterminés selon l'alinéa 152.25(3)*b*) à l'égard du travailleur indépendant pour l'année;

c) les montants qui, selon les avis que lui a envoyés le ministre du Revenu national, correspondent aux montants de versement à payer par lui pour l'année;

d) la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de cette rémunération pour l'année précédente.

Regulations

(5) The Minister of National Revenue may, with the approval of the Governor in Council, make regulations, prescribing a rate for the purposes of each of subsections (1) and (2).

Règlement

(5) Le ministre du Revenu national peut par règlement, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prévoir les taux visés aux paragraphes (1) et (2).

Failure to file a return

152.27 (1) Every self-employed person who fails to file a return of their self-employed earnings for a year as and when required by section 152.22 is liable to a penalty of five per cent of the part of the amount of the premium required to be paid by them for the year that remained unpaid at the expiry of the time the return was required to be filed, except that, if that person is liable to a penalty under subsection 162(1) or (2) of the *Income Tax Act* in respect of the year, the Minister of National Revenue may reduce the penalty to which the person is liable under this section or may remit the penalty in whole or in part.

Défaut de déclaration

152.27 (1) Tout travailleur indépendant qui omet de déclarer la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi que l'exige l'article 152.22, est passible d'une pénalité de cinq pour cent de telle partie du montant de la cotisation, exigée de lui pour l'année à l'égard de cette rémunération, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration. Toutefois, s'il est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe 162(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la même année, le ministre du Revenu national peut réduire la pénalité dont il est passible aux termes du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

Failure

(2) Every person who fails to file a return as required by subsection 152.22(3) is liable to a penalty of $5 for each day of default, to a maximum of $50.

Défaut

(2) Toute personne qui omet de faire une déclaration ainsi que l'exige le paragraphe 152.22(3) est passible d'une pénalité de cinq dollars par jour de retard, mais ne dépassant pas au total cinquante dollars.

Application of *Income Tax Act*

152.28 (1) Subject to this Part and except as otherwise provided by regulation made under subsection (2), the provisions of Divisions I and

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

152.28 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sauf disposition contraire prévue par un règlement pris en vertu

J of Part I of the *Income Tax Act* with respect to payment of tax, assessments, objections to assessments, appeals, interest, penalties and excess refunds, and the provisions of Part XV of that Act (except section 221) and subsections 248(7) and (11) of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, in relation to any amount paid or payable as or on account of the premium for a year in respect of self-employed earnings as though that amount were an amount paid or payable as or on account of tax under that Act.

du paragraphe (2), les dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le paiement de l'impôt, les cotisations, les oppositions aux cotisations, les appels, les intérêts, les pénalités et les remboursements en trop, ainsi que la partie XV de cette loi, sauf l'article 221, et les paragraphes 248(7) et (11) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout montant payé ou à payer au titre de la cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'un travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte comme si ce montant était un montant payé ou à payer au titre d'un impôt prévu par cette loi.

Regulations

(2) The Minister of National Revenue may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) exempting any provision of Divisions I and J of Part I of the *Income Tax Act* from the application of subsection (1); or

(*b*) specifying that any provisions of either of those Divisions apply with the modifications specified in the regulations.

Règlement

(2) Le ministre du Revenu national peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) soustrayant tout ou partie des dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de l'application du paragraphe (1);

b) précisant que tout ou partie des dispositions de ces sections s'appliquent avec les modifications qui y sont spécifiées.

Priority in which payment to be applied

152.29 If any payment is made by a person to the Minister of National Revenue on account of taxes specified in section 228 of the *Income Tax Act* and of a premium under this Part in respect of self-employed earnings, despite any direction made by the person making the payment with respect to its application, the part of the payment that would be applied under that section in payment of tax under the *Income Tax Act* is, subject to section 37 of the *Canada Pension Plan*, to be applied in payment of a premium under this Part and is deemed to be a payment on account of the premium, and to the extent of the amount so applied, does not discharge liability for tax under the *Income Tax Act*, and any amount then remaining is to be applied in payment of tax under the *Income Tax Act* and discharges the liability of the person making the payment for that tax to the extent of that amount.

Rang prioritaire à donner au paiement

152.29 Lorsqu'un paiement est fait au ministre du Revenu national pour valoir sur des impôts visés à l'article 228 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur une cotisation prévue par la présente partie, à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'un travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte, malgré toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon cet article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* est, sous réserve de l'article 37 du *Régime de pensions du Canada*, affectée au paiement de la cotisation prévue par la présente partie et tenue pour un versement pour valoir sur cette cotisation et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*; le solde est imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libère de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

Refund of excess premium in respect of self-employed earnings

152.3 (1) If a self-employed person has paid, on account of the premium they are required to pay for a year in respect of their self-employed earnings, an amount in excess of the premium, the Minister of National Revenue

(*a*) may refund that part of the amount so paid in excess of the premium on mailing the notice of assessment of the premium, without any application having been made for the refund; and

(*b*) shall make the refund after mailing the notice of assessment, if an application for the refund is made in writing by the self-employed person not later than three years after the end of the year.

Application

(2) Subsections 96(11) to (13) apply in respect of refunds under subsection (1).

Remboursement au travailleur indépendant de l'excédent de cotisation

152.3 (1) Lorsqu'un travailleur indépendant a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il est tenu de verser pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, un montant supérieur à cette cotisation, le ministre du Revenu national :

a) peut rembourser l'excédent ainsi payé lors de la mise à la poste de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après la mise à la poste de l'avis d'évaluation, si le travailleur indépendant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année.

Application

(2) Les paragraphes 96(11) à (13) s'appliquent aux remboursements prévus au paragraphe (1).

APPLICATION OF OTHER PROVISIONS

Application of other provisions

152.31 (1) Subject to subsections (2) and (3), all the provisions of this Act, except sections 5 to 37, 48 and 56 to 65.2, that are not inconsistent with the provisions of this Part apply, with any modifications that the circumstances require, to this Part.

Application of certain provisions

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) subsection 86(1) applies as though the reference to "an employer" in that subsection were a reference to "a self-employed person"; and

(*b*) subsection 88(5) applies as though the reference to "this Part" were a reference to "Part VII.1".

Application of section 102

(3) Section 102 applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of

(*a*) offences under paragraphs 106(4)(*a*), (*d*) and (*e*) committed in relation to any provision of this Part or regulations made under sections 152.26 and 152.28;

(*b*) offences under section 152.32; and

(*c*) any matter referred to in any of sections 152.21 to 152.3 or that relates to the application of any of those sections.

APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS

Application d'autres dispositions

152.31 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la présente loi, sauf les articles 5 à 37, 48 et 56 à 65.2, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente partie.

Application de certaines dispositions

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) la mention d'« employeur », au paragraphe 86(1), vaut mention de « travailleur indépendant »;

b) la mention de « présente partie », au paragraphe 88(5), vaut mention de « partie VII.1 ».

Application de l'article 102

(3) L'article 102 s'applique, avec les adaptations nécessaires :

a) à toute infraction prévue aux alinéas 106(4)*a*), *d*) et *e*) et commise en contravention de toute disposition de la présente partie ou des règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28;

b) aux infractions prévues à l'article 152.32;

c) à l'égard de toute question visée à l'un ou l'autre des articles 152.21 à 152.3 ou qui découle de leur application.

Application of section 125

(4) Section 125 applies in respect of

(*a*) offences under subsections 135(1) and 136(2) committed by self-employed persons and offences committed by them in relation to the contravention of any provision of regulations made under this Part, except regulations made under sections 152.26 and 152.28; and

(*b*) any matter referred to in this Part or that relates to the application of this Part, other than a matter referred to in any of sections 152.21 to 152.3 or in regulations made under sections 152.26 and 152.28.

Application de l'article 125

(4) L'article 125 s'applique :

a) aux infractions commises en contravention des paragraphes 135(1) et 136(2) par des travailleurs indépendants et aux infractions commises par eux en contravention de toute disposition des règlements pris en vertu de la présente partie, sauf les règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28;

b) à l'égard de toute question visée à la présente partie ou qui découle de son application, sauf toute question visée aux articles 152.21 à 152.3 et aux règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28.

DELEGATION

Delegation

152.311 The Minister of National Revenue may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of that Minister under this Part.

DÉLÉGATION

Délégation

152.311 Le ministre du Revenu national peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie.

OFFENCES

Offence and punishment

152.32 Every person who contravenes section 152.22 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than $25 a day for each day the offence continues, to a maximum of $1,000.

INFRACTIONS

Infraction et peine

152.32 Quiconque contrevient à l'article 152.22 commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars pour chaque jour où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de mille dollars.

REGULATIONS

Regulations

152.33 The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) defining or determining what is a week of unemployment for a self-employed person;

(*b*) setting out the circumstances under which agreements referred to in subsection 152.02(4) are deemed to be terminated;

(*c*) fixing, for any year, an amount for the purposes of subparagraph 152.07(1)(*d*)(i), or establishing a manner for determining that amount, which amount may not be less than $6,000;

(*d*) for determining the average number of weeks of benefits for the purposes of paragraph 152.07(3)(*b*);

RÈGLEMENTS

Règlements

152.33 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) définissant ou déterminant ce qu'est une semaine de chômage pour un travailleur indépendant;

b) énonçant les cas où l'accord prévu au paragraphe 152.02(4) est réputé prendre fin;

c) fixant, pour une année, un montant, pour l'application du sous-alinéa 152.07(1)*d*)(i), ou établissant le mode de calcul de ce montant, lequel ne peut être inférieur à 6 000 $;

(*e*) specifying, for the purpose of subsection 152.03(4), the circumstances when self-employed persons are deemed to be not working; and

(*f*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

d) prévoyant, pour l'application de l'alinéa 152.07(3)*b*), la détermination du nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations sont versées;

e) précisant, pour l'application du paragraphe 152.03(4), les circonstances où le travailleur indépendant est réputé ne pas travailler;

f) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

REVIEW OF THIS PART

Review of this Part

152.34 Five years after the day on which this Part comes into force, the Minister must cause a review of this Part and its administration and operation to be conducted.

EXAMEN DE LA PRÉSENTE PARTIE

Examen de la présente partie

152.34 Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre veille à ce que celle-ci et son application fassent l'objet d'un examen.

2005, c. 30, s. 131

17. (1) The portion of subsection 153.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2005, ch. 30, art. 131

17. (1) Le passage du paragraphe 153.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

153.2 (1) Despite any other provisions of this Act, if the Government of Canada has entered into an agreement with a province in respect of a provincial law that has the effect of reducing or eliminating special benefits, or benefits under Part VII.1, payable as described in subsection 69(2), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, for the purposes of implementing the agreement and taking into account the application or effect of the provincial law, make any regulations that it considers necessary, including regulations

Règlements

153.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le gouvernement fédéral a conclu avec une province un accord à l'égard d'une loi provinciale qui aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales, ou les prestations prévues par la partie VII.1, mentionnées au paragraphe 69(2), la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour mettre en oeuvre l'accord et pour tenir compte de l'application ou de l'effet de la loi provinciale, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires, notamment des règlements :

2005, c. 30, s. 131

(2) Subparagraph 153.2(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) refunds of overpayments with respect to employees' premiums and premiums under Part VII.1,

2005, ch. 30, art. 131

(2) Le sous-alinéa 153.2(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le remboursement des versements excédentaires des cotisations ouvrières ou des cotisations prévues par la partie VII.1,

2005, c. 30, s. 131

(3) Paragraph 153.2(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the administration of benefits payable under this Act to persons employed or residing in the province or who have made a claim under the provincial law — or to self-employed persons, within the meaning of subsection 152.01(1), who work or reside in the province or who have made a claim under

2005, ch. 30, art. 131

(3) L'alinéa 153.2(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'administration des prestations à payer selon la présente loi aux personnes, notamment les travailleurs indépendants au sens du paragraphe 152.01(1), qui travaillent ou qui résident dans la province ou qui ont présenté une demande sous le régime de la loi provinciale et la modification du montant

the provincial law — and the increase or decrease in the amount of benefits payable and in the number of weeks for which benefits may be paid under this Act to and in respect of those persons.

des prestations à payer au titre de la présente loi à ces personnes ou à leur égard ou du nombre de semaines où elles sont versées.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Agreements

18. Agreements referred to in subsection 152.02(1) of the *Employment Insurance Act* may be entered into at any time during the period that begins on the day on which this Act receives royal assent and ends on the day on which section 16 comes into force, but any such agreement that is entered into during that period is deemed to have been entered into on the day on which that section comes into force.

Accords

18. Les accords visés à l'alinéa 152.02(1)*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* peuvent être conclus au cours de la période commençant à la date de la sanction de la présente loi et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 16; toutefois, tout accord qui est conclu pendant cette période est réputé avoir été conclu à la date de l'entrée en vigueur de cet article.

Benefit periods during 2011

19. Despite paragraph 152.07(1)(*a*) of the *Employment Insurance Act*, a benefit period under Part VII.1 of that Act may begin on or after January 1, 2011 if the self-employed person to whom the benefit period relates has, during the period that begins on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2010 and ends on April 1, 2010, entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) of that Act.

Période de prestations en 2011

19. Malgré l'alinéa 152.07(1)*a*) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une période de prestations prévue par la partie VII.1 de cette loi peut débuter dès le 1er janvier 2011 pour un travailleur indépendant s'il a conclu un accord visé à l'alinéa 152.02(1)*b*) de cette loi au cours de la période commençant le 1er janvier 2010 — ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi — et se terminant le 1er avril 2010.

Violations

20. For the purpose of subsection 152.07(6) of the *Employment Insurance Act*, a violation accumulated by an individual under section 7.1 of that Act before the coming into force of that subsection is deemed to be a violation accumulated by the individual under section 152.07 on the day on which the notice of violation was given to the individual even though that section was not in force on that day.

Violation

20. Pour l'application du paragraphe 152.07(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une violation prévue à l'article 7.1 de cette loi dont s'est rendu responsable un particulier avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe est réputée être une violation prévue à l'article 152.07, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation même si cet article n'était pas alors en vigueur.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

2000, c. 30, s. 143(1)

21. Paragraph 54(2.1)(*b*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 143(1)

21. L'alinéa 54(2.1)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2000, c. 30, s. 144(1)

22. Paragraph 60(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

22. L'alinéa 60(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 144(1)

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2000, c. 30, s. 145(1)

23. (1) Clause 69(1)(*c*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

23. (1) La division 69(1)*c*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 145(1)

(B) provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts,

(B) prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2000, c. 30, s. 145(2)

(2) Subparagraph 69(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 69(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 145(2)

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une

cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 145(2)

(3) Subparagraph 69(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(3) Le sous-alinéa 69(3)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 145(2)

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 146(1)

24. (1) The portion of paragraph 69.1(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, until

24. (1) L'alinéa 69.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 146(1)

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

2000, c. 30, s. 146(2)

(2) Subparagraph 69.1(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's

(2) Le sous-alinéa 69.1(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 146(2)

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions*

premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

du Canada, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 146(2)

(3) Subparagraph 69.1(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(3) Le sous-alinéa 69.1(3)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 146(2)

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

2000, c. 30, s. 148(1)

25. Paragraph 86(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

25. L'alinéa 86(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 148(1)

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

2005, c. 47, s. 92(2); 2007, c. 36, s. 51(2)

26. Paragraph 149(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or *Employment Insurance Act* that refers to the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts;

26. L'alinéa 149(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 47, par. 92(2); 2007, ch. 36, par. 51(2)

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

2005, c. 47, s. 126; 2007, c. 36, s. 106

27. Paragraph 6(3)(*b*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or

2005, c. 47, s. 128

28. (1) The portion of paragraph 11.09(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for the period that the court considers appropriate but ending not later than

2005, c. 47, s. 128

(2) Subparagraph 11.09(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*,

R.S., ch. C-36

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

2005, ch. 47, art. 126; 2007, ch. 36, art. 106

27. L'alinéa 6(3)*b*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

2005, ch. 47, art. 128

28. (1) Le passage de l'alinéa 11.09(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour la période se terminant au plus tard :

2005, ch. 47, art. 128

(2) Le sous-alinéa 11.09(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une

or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

2005, c. 47, s. 128

(3) Subparagraph 11.09(2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2005, ch. 47, art. 128

(3) Le sous-alinéa 11.09(2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

2005, c. 47, s. 128

(4) Paragraph 11.09(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2005, ch. 47, art. 128

(4) L'alinéa 11.09(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

2005, c. 47, s. 131

29. Paragraph 38(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

2005, ch. 47, art. 131

29. L'alinéa 38(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

2003, c. 15, s. 27

30. (1) Paragraph (*d*) of the definition "family member" in subsection 206.3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(*d*) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition or the definition "family member" in subsection 23.1(1) or 152.01(1) of the *Employment Insurance Act*.

2003, ch. 15, art. 27

30. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « membre de la famille », au paragraphe 206.3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacé par ce qui suit :

d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes précisée par règlement pour l'application de la présente définition ou de la définition de « membre de la famille » aux paragraphes 23.1(1) ou 152.01(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

2003, c. 15, s. 27

(2) The definition "qualified medical practitioner" in subsection 206.3(1) of the Act is replaced by the following:

"qualified medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of the family member is provided and includes a member of a class of medical practitioners prescribed for the purposes of subsection 23.1(3) or 152.06(2) of the *Employment Insurance Act*.

"qualified medical practitioner" « *médecin qualifié* »

2003, ch. 15, art. 27

(2) La définition de « médecin qualifié », au paragraphe 206.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués au membre de la famille en cause. Est visée par la présente définition la personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement pour l'application des paragraphes 23.1(3) ou 152.06(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

« médecin qualifié » "*qualified medical practitioner*"

2003, c. 15, s. 27

(3) The portion of subsection 206.3(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Shorter period

(4) If a shorter period is prescribed by regulation for the purposes of subsection 23.1(5) or 152.06(4) of the *Employment Insurance Act*,

2003, ch. 15, art. 27

(3) Le passage du paragraphe 206.3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Période plus courte

(4) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application de l'article 23.1 ou du paragraphe 152.06(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* :

2003, c. 15, s. 27

(4) Subsection 206.3(5) of the Act is replaced by the following:

Expiry of shorter period

(5) When a shorter period referred to in subsection (4) has expired in respect of a family member, no further leave may be taken under this section in respect of that family member until the minimum number of weeks prescribed for the purposes of subsection 12(4.3) or 152.14(7) of the *Employment Insurance Act* has elapsed.

2003, ch. 15, art. 27

(4) Le paragraphe 206.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fin de la période plus courte

(5) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (4) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu pour l'application du paragraphe 12(4.3) ou 152.14(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit s'écouler avant qu'un employé puisse prendre un autre congé relativement à ce membre de la famille aux termes du présent article.

(5) Section 206.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(5) L'article 206.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Application

(9) The references in this section to provisions that are in Part VII.1 of the *Employment Insurance Act* apply only in relation to employees who are self-employed persons referred to in paragraph (*b*) of the definition "self-employed person" in subsection 152.01(1) of that Act.

(9) Les renvois dans le présent article à des dispositions de la partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent que relativement aux employés qui sont des travailleurs indépendants mentionnés à l'alinéa *b*) de la définition de « travailleur indépendant » au paragraphe 152.01(1) de cette loi.

Application

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

1999, c. 22, s. 87(1)

31. Paragraph (*b*) of the definition "income" in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*b*) there shall be deducted from the person's self-employment earnings for the year

(i) the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(ii) the amount of premium paid by the person during the year under Part VII.1 of the *Employment Insurance Act*,

31. L'alinéa *b*) de la définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

b) sont déduites des gains de la personne tirés d'un travail effectué à son compte pour l'année :

(i) les cotisations qu'elle a versées au titre de ces gains au cours de l'année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) la cotisation qu'elle a versée au cours de l'année en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1999, ch. 22, par. 87(1)

1990, c. 39, s. 57

32. Paragraph 13(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) there shall be deducted from the person's or applicant's self-employed earnings for that year

(i) the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person or applicant during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(ii) the amount of premium paid by the person or applicant during the year under Part VII.1 of the *Employment Insurance Act*; and

32. L'alinéa 13*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peuvent être déduites des gains du cotisant, pour un travail effectué à son compte :

(i) les cotisations versées à ce titre pendant l'année pour le *Régime de pensions du Canada* ou l'un des régimes provinciaux visés à l'article 3 de cette loi;

(ii) la cotisation versée pendant l'année en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1990, ch. 39, art. 57

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

1996, c. 23, s. 184

33. Paragraph 18.29(1)(*b*) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(*b*) Parts IV, VII and VII.1 of the *Employment Insurance Act*;

33. L'alinéa 18.29(1)*b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

b) les parties IV, VII et VII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1996, ch. 23, art. 184

COORDINATING AMENDMENTS

2000, c. 14

34. On the first day on which both section 10 of the *Budget Implementation Act, 2000* has produced its effects and subsection 7(2) of this Act is in force, subsection 23(6) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by that subsection 7(2), is renumbered as subsection (7) and is repositioned accordingly if required.

2000, c. 12

35. On the first day on which both subsection 107(3) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and section 16 of this Act are in force, section 152.05 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (13):

Interpretation

(13.1) Subsections 152.14(1) to (8) are to be read as including the situation where a self-employed person is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f.1*).

2000, c. 12

36. On the first day on which both section 109 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and section 16 of this Act are in force:

(*a*) paragraph 54(*f.1*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*f.1*) for the purposes of paragraphs 23(1)(*c*) and (2)(*c*), subsection 23(5) paragraphs 152.05(1)(*c*) and (2)(*c*) and subsection 152.05(7), respecting the following requirements, subject to consulting the governments of the provinces:

(i) the circumstances in which the claimant must be caring for the child or children,

(ii) the criteria that the claimant must meet,

(iii) the conditions that the claimant must fulfil, and

(iv) any other matter that the Commission considers necessary for the purpose of carrying out sections 23 and 152.05;

(*b*) subsections 152.05(1) and (2) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2000, ch. 14

34. Dès le premier jour où, à la fois, les effets de l'article 10 de *Loi d'exécution du budget de 2000* ont été produits et le paragraphe 7(2) de la présente loi est en vigueur, le paragraphe 23(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par ce paragraphe 7(2), devient le paragraphe (7) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

2000, ch. 12

35. Dès le premier jour où le paragraphe 107(3) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'article 16 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 152.05 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Interprétation

(13.1) Les paragraphes 152.14(1) à (8) visent notamment le cas où le travailleur indépendant prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f.1*).

2000, ch. 12

36. Dès le premier jour où l'article 109 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'article 16 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

***a*) l'alinéa 54*f.1*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**

f.1) prévoyant, pour l'application des alinéas 23(1)*c*) et (2)*c*), du paragraphe 23(5), des alinéas 152.05(1)*c*) et (2)*c*) et du paragraphe 152.05(7) et sous réserve de consultation des gouvernements provinciaux, les exigences relatives :

(i) aux circonstances dans lesquelles le prestataire doit prendre soin de l'enfant ou des enfants,

(ii) aux critères auxquels il doit satisfaire,

(iii) aux conditions qu'il doit remplir,

(iv) à toute autre mesure qu'elle estime nécessaire à l'application des articles 23 et 152.05;

***b*) les paragraphes 152.05(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :**

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for

(*a*) one or more new-born children of the person;

(*b*) one or more children placed with the person for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides; or

(*c*) one or more children if the self-employed person meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f.1*).

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are born and that ends 52 weeks after that week;

(*b*) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption and that ends 52 weeks after that week; or

(*c*) that begins with the week in which the self-employed person first meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f.1*) and ends 52 weeks after that week.

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin :

a) soit de son ou de ses nouveau-nés;

b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f.1*).

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) celle qui commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant et se termine cinquante-deux semaines plus tard;

b) celle qui commence la semaine où le ou les enfants sont réellement placés chez le travailleur indépendant en vue de leur adoption et se termine cinquante-deux semaines plus tard;

c) celle qui commence la semaine au cours de laquelle le travailleur indépendant répond la première fois à toutes les exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f.1*) et se termine cinquante-deux semaines plus tard.

COMING INTO FORCE

Sections 2 to 33

37. (1) Subject to subsection (2), sections 2 to 33 come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2010.

Exception

(2) Subsections 152.25(2) and (3) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 16, come into force on January 1, 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Articles 2 à 33

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 2 à 33 entrent en vigueur le 1er janvier 2010 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Exception

(2) Les paragraphes 152.25(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés par l'article 16, entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-57

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, the Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan

FIRST READING, NOVEMBER 17, 2009

MINISTER OF INTERNATIONAL TRADE AND MINISTER FOR THE ASIA-PACIFIC GATEWAY

C-57

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie

PREMIÈRE LECTURE LE 17 NOVEMBRE 2009

LIBRARY
DEC 09 2009
University of Toronto

MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET MINISTRE DE LA PORTE D'ENTRÉE DE L'ASIE-PACIFIQUE

90536

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, the Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie* ».

SUMMARY

This enactment implements the Free Trade Agreement and the related agreements on the environment and labour cooperation entered into between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan and signed at Amman on June 28, 2009.

The general provisions of the enactment specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the enactment or any order made under that Part, or the provisions of the Free Trade Agreement or the related agreements themselves, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the enactment approves the Free Trade Agreement and the related agreements and provides for the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Free Trade Agreement and the power of the Governor in Council to make orders for carrying out the provisions of the enactment.

Part 2 of the enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Free Trade Agreement and the related agreement on labour cooperation.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'accord de libre-échange et les accords connexes sur l'environnement et la coopération dans le domaine du travail, conclus entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et signés à Amman le 28 juin 2009.

Les dispositions générales du texte prévoient qu'aucun recours privé ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base des dispositions de la partie 1 ou des décrets d'application de celle-ci, non plus que sur le fondement des dispositions des accords eux-mêmes.

La partie 1 approuve les accords et prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien institutionnel et administratif nécessaire. Elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets en vue de l'exécution des dispositions du texte.

La partie 2 modifie certaines lois afin de donner suite aux obligations prévues par l'accord de libre-échange et l'accord connexe de coopération dans le domaine du travail.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE FREE TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN, THE AGREEMENT ON THE ENVIRONMENT BETWEEN CANADA AND THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN AND THE AGREEMENT ON LABOUR COOPERATION BETWEEN CANADA AND THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

SHORT TITLE

1. *Canada–Jordan Free Trade Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation consistent with agreements
4. Non-application of Act or Agreement to water
5. Construction

HER MAJESTY

6. Binding on Her Majesty

PURPOSE

7. Purpose

CAUSES OF ACTION

8. Causes of action under Part 1

PART 1

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT AND THE RELATED AGREEMENTS

APPROVAL

9. Agreements approved

ADMINISTRATIVE AND INSTITUTIONAL PROVISIONS

10. Canadian representative on Joint Commission
11. Payment of expenditures

PANELS, COMMITTEES, SUBCOMMITTEES, WORKING GROUPS AND EXPERT GROUPS

12. Powers of Minister

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE, DE L'ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Interprétation compatible
4. Non-application de la présente loi et de l'Accord aux eaux
5. Interprétation

SA MAJESTÉ

6. Obligation de Sa Majesté

OBJET

7. Objet

DROIT DE POURSUITE

8. Droits et obligations fondés sur la partie 1

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ET DES ACCORDS CONNEXES

APPROBATION

9. Approbation

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

10. Représentation canadienne à la Commission mixte
11. Paiement des frais

GROUPES SPÉCIAUX, COMITÉS, SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES D'EXPERTS

12. Pouvoirs du ministre

13. Administrative support
14. Payment of costs

ORDERS

15. Orders re Article 14-13

PART 2

RELATED AMENDMENTS

16-21. *Canadian International Trade Tribunal Act*
22. *Crown Liability and Proceedings Act*
23-29. *Customs Act*
30-38. *Customs Tariff*
39. *Department of Human Resources and Skills Development Act*
40. *Financial Administration Act*

PART 3

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

41. Bill C-23
42. Bill C-51

COMING INTO FORCE

43. Order in council

SCHEDULE

13. Soutien administratif
14. Paiement des frais

DÉCRETS

15. Décret : article 14-13 de l'Accord

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

16-21. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
22. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*
23-29. *Loi sur les douanes*
30-38. *Tarif des douanes*
39. *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*
40. *Loi sur la gestion des finances publiques*

PARTIE 3

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

41. Projet de loi C-23
42. Projet de loi C-51

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Décret

ANNEXE

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, the Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Jordan Free Trade Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009.

"federal law" « *texte législatif fédéral* »

"federal law" means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

"Joint Commission" « *Commission mixte* »

"Joint Commission" means the Joint Commission established under Article 13-1 of the Agreement.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister for International Trade.

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009.

« accord connexe » "*related agreement*"

« accord connexe » L'un ou l'autre des accords suivants :

a) l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009;

b) l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009.

« Commission mixte » "*Joint Commission*"

« Commission mixte » La commission mixte établie aux termes de l'article 13-1 de l'Accord.

"related agreement" «*accord connexe*»

"related agreement" means

(*a*) the Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009; or

(*b*) the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009.

«ministre» "*Minister*"

«ministre» Le ministre du Commerce international.

«texte législatif fédéral» "*federal law*"

«texte législatif fédéral» Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Interpretation consistent with agreements

3. For greater certainty, this Act and any federal law that implements a provision of the Agreement or a related agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the Agreement or a related agreement is to be interpreted in a manner consistent with the Agreement or related agreement, as the case may be.

Interprétation compatible

3. Il est entendu que la présente loi et tout texte législatif fédéral qui met en oeuvre une disposition de l'Accord ou d'un accord connexe ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'un ou l'autre de ces accords s'interprètent d'une manière compatible avec l'Accord ou l'accord connexe, selon le cas.

Non-application of Act or Agreement to water

4. For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement applies to natural surface or ground water in liquid, gaseous or solid state.

Non-application de la présente loi et de l'Accord aux eaux

4. Il est entendu que ni la présente loi ni l'Accord ne s'appliquent aux eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide.

Construction

5. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, is to be construed to affect in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or a related agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement or a related agreement.

Interprétation

5. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente loi ne s'interprète, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, de sorte à porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les lois nécessaires à la mise en oeuvre de toute disposition de l'Accord ou d'un accord connexe ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de ces accords.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

PURPOSE

Purpose

7. The purpose of this Act is to implement the Agreement and the related agreements, the objectives of which, as elaborated more specifically through their provisions, are to

(*a*) establish a free trade area in accordance with the Agreement;

(*b*) promote, through the expansion of reciprocal trade, the harmonious development of the economic relations between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan in order to foster, in both countries, the advancement of economic activity;

OBJET

Objet

7. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord et des accords connexes, dont les objectifs — définis de façon plus précise dans leurs dispositions — sont les suivants :

a) établir une zone de libre-échange conformément à l'Accord;

b) favoriser, par l'accroissement des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et promouvoir ainsi la progression de l'activité économique dans ces deux pays;

(*c*) contribute, by the removal of barriers to trade, to the harmonious development and expansion of world trade;

(*d*) enhance and enforce environmental laws and regulations and strengthen cooperation on environmental matters;

(*e*) protect, enhance and enforce basic workers' rights, strengthen cooperation on labour matters and build on the respective international commitments of Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan on labour matters; and

(*f*) promote sustainable development.

c) contribuer, par l'élimination des obstacles aux échanges commerciaux, au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial;

d) renforcer et appliquer les lois et règlements en matière d'environnement et renforcer la coopération en matière d'environnement;

e) protéger, renforcer et faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, renforcer la coopération dans le domaine du travail et faire fond sur les engagements internationaux respectifs du Canada et du Royaume hachémite de Jordanie dans le domaine du travail;

f) promouvoir le développement durable.

CAUSES OF ACTION

DROIT DE POURSUITE

Causes of action under Part 1

8. (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken without the consent of the Attorney General of Canada to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of Part 1 or an order made under that Part.

Droits et obligations fondés sur la partie 1

8. (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur la partie 1 ou sur les décrets d'application de celle-ci, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Causes of action under the Agreement or a related agreement

(2) Subject to Part Three and Annex 4 of the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009, no person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken without the consent of the Attorney General of Canada to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement or a related agreement.

Droits et obligations fondés sur l'Accord ou les accords connexes

(2) Sous réserve de la partie trois et de l'annexe 4 de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur l'Accord ou un accord connexe, ne peut s'exercer qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

PART 1

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT AND THE RELATED AGREEMENTS

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ET DES ACCORDS CONNEXES

APPROVAL

APPROBATION

Agreements approved

9. The Agreement and the related agreements are approved.

Approbation

9. L'Accord et les accords connexes sont approuvés.

ADMINISTRATIVE AND INSTITUTIONAL PROVISIONS

Canadian representative on Joint Commission

10. The Minister is the principal representative of Canada on the Joint Commission.

Payment of expenditures

11. The Government of Canada shall pay its appropriate share of the aggregate of any expenditures incurred by or on behalf of the Joint Commission.

PANELS, COMMITTEES, SUBCOMMITTEES, WORKING GROUPS AND EXPERT GROUPS

Powers of Minister

12. (1) The Minister may

(*a*) appoint representatives of Canada to any committee, subcommittee or working group referred to in paragraph 6 of Article 13-1 of the Agreement;

(*b*) appoint a panelist in accordance with Article 14-8 of the Agreement; and

(*c*) propose candidates to serve as the chair of a panel in accordance with that Article 14-8.

Powers of Minister of the Environment

(2) The Minister of the Environment may

(*a*) appoint representatives of Canada to the committee referred to in Article 15 of the Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009;

(*b*) appoint a panelist in accordance with Annex I to that Agreement; and

(*c*) propose candidates to serve as the chairperson of a panel, or select the chairperson, in accordance with that Annex.

Powers of the Minister of Labour

(3) The Minister of Labour may

(*a*) appoint representatives of Canada to any committee, working group or expert group referred to in Article 7 of the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009;

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

Représentation canadienne à la Commission mixte

10. Le ministre est le principal représentant du Canada auprès de la Commission mixte.

Paiement des frais

11. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission mixte ou en son nom.

GROUPES SPÉCIAUX, COMITÉS, SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES D'EXPERTS

Pouvoirs du ministre

12. (1) Le ministre peut prendre les mesures suivantes :

a) nommer les représentants du Canada aux comités, sous-comités ou groupes de travail visés au paragraphe 6 de l'article 13-1 de l'Accord;

b) nommer un membre par groupe spécial conformément à l'article 14-8 de l'Accord;

c) proposer des candidats à la fonction de président d'un groupe spécial conformément à cet article.

Pouvoirs du ministre de l'Environnement

(2) Le ministre de l'Environnement peut prendre les mesures suivantes :

a) nommer les représentants du Canada au comité visé à l'article 15 de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009;

b) nommer un membre par groupe spécial conformément à l'annexe I de cet accord;

c) désigner le président d'un groupe spécial ou proposer des candidats à cette fonction conformément à cette annexe.

Pouvoirs du ministre du Travail

(3) Le ministre du Travail peut prendre les mesures suivantes :

a) nommer les représentants du Canada aux comités, groupes de travail ou groupes d'experts visés à l'article 7 de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009;

(*b*) appoint a panelist in accordance with Annex 3 to that Agreement; and

(*c*) propose candidates to serve as the chairperson of a panel, or select the chairperson, in accordance with that Annex.

Administrative support

13. The Minister shall designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of Chapter 14 of the Agreement and to provide administrative assistance to panels established under that Chapter.

Payment of costs

14. The Government of Canada shall, under the Agreement and the related agreements, pay the costs or its appropriate share of the costs of

(*a*) the remuneration and expenses payable to members of panels, committees, subcommittees, working groups and expert groups, to independent experts and to the assistants of panel members; and

(*b*) the general expenses incurred by panels, committees, subcommittees, working groups and expert groups.

ORDERS

Orders re Article 14-13

15. (1) The Governor in Council may, for the purpose of suspending benefits in accordance with Article 14-13 of the Agreement, by order, do any one or more of the following:

(*a*) suspend rights or privileges granted by Canada to the Hashemite Kingdom of Jordan or to goods of the Hashemite Kingdom of Jordan under the Agreement or any federal law;

(*b*) modify or suspend the application of any federal law with respect to the Hashemite Kingdom of Jordan or to goods of the Hashemite Kingdom of Jordan;

(*c*) extend the application of any federal law to the Hashemite Kingdom of Jordan or to goods of the Hashemite Kingdom of Jordan; and

(*d*) take any other measure that the Governor in Council considers necessary.

Period of order

(2) Unless repealed, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

b) nommer un membre par groupe spécial conformément à l'annexe 3 de cet accord;

c) désigner le président d'un groupe spécial ou proposer des candidats à cette fonction conformément à cette annexe.

Soutien administratif

13. Le ministre désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en oeuvre du chapitre 14 de l'Accord et assurer le soutien administratif des groupes spéciaux constitués en vertu de ce chapitre.

Paiement des frais

14. Le gouvernement du Canada paie, en vertu de l'Accord et des accords connexes, la totalité — ou sa quote-part — des frais suivants :

a) la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux, comités, sous-comités, groupes de travail et groupes d'experts, des experts indépendants et des assistants des groupes spéciaux;

b) les frais généraux supportés par les groupes spéciaux, comités, sous-comités, groupes de travail et groupes d'experts.

DÉCRETS

Décret : article 14-13 de l'Accord

15. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue de suspendre des avantages conformément à l'article 14-13 de l'Accord, prendre les mesures suivantes :

a) suspendre les droits ou privilèges que le Canada a accordés au Royaume hachémite de Jordanie ou à des marchandises de celui-ci en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral au Royaume hachémite de Jordanie ou à des marchandises de celui-ci;

c) étendre l'application d'un texte législatif fédéral au Royaume hachémite de Jordanie ou à des marchandises de celui-ci;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Durée d'application

(2) Le décret s'applique, sauf abrogation, pendant la période qui y est spécifiée.

PART 2

RELATED AMENDMENTS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

R.S., c. 47 (4th Supp.)

2009, c. 16, s. 56(3)

16. Subsection 2(5) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

Definition of "Jordan Tariff"

(4.3) In this Act, "Jordan Tariff" means the rates of customs duty referred to in section 52.4 of the *Customs Tariff*.

Goods imported from an EFTA state, a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Jordan

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from an EFTA state, from a NAFTA country, from Chile, from Costa Rica, from Peru or from Jordan if they are shipped directly to Canada from the EFTA state, the NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Jordan, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

17. The Act is amended by adding the following after section 19.017:

Definition of "principal cause"

19.018 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of a serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

Emergency measures — Jordan

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of the Jordan Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities in absolute terms and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, if the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

2009, ch. 16, par. 56(3)

16. Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « tarif de la Jordanie »

(4.3) Dans la présente loi, « tarif de la Jordanie » s'entend des taux de droits de douane visés à l'article 52.4 du *Tarif des douanes*.

Marchandises importées d'un État de l'AELÉ, d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Jordanie

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un État de l'AELÉ, d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Jordanie les marchandises expédiées directement au Canada de l'État ou du pays en cause, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.017, de ce qui suit :

Définition de « cause principale »

19.018 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mesures d'urgence : Jordanie

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si des marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de la Jordanie, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus, et dans des conditions telles que leur importation constitue, à elle seule, une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Mandat

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is so submitted.

(4) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Dépôt au Parlement

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

Avis

2009, c.16, s. 56(5)

18. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(5)

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07) (1.08), (1.09), (1.091), (1.092), (1.093) or (1.094) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07), (1.08), (1.09), (1.091), (1.092), (1.093) ou (1.094). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

Définition de « plainte »

19. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.093):

19. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.093), de ce qui suit :

Filing of complaint — Jordan Tariff

(1.094) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods being imported into Canada and that are entitled to the Jordan Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities in absolute terms and under such conditions as to alone constitute a cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods.

(1.094) Lorsqu'il estime que certaines marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de la Jordanie, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus, et dans des conditions telles que leur importation constitue, à elle seule, une cause du dommage grave — ou de la menace d'un tel dommage — qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Dépôt : tarif de la Jordanie

20. Paragraph 26(1)(*a*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i.93) and by adding the following after that subparagraph:

20. L'alinéa 26(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.93), de ce qui suit :

(i.94) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.094), the goods that are entitled to the Jordan Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities in absolute terms and under such conditions as to alone constitute a cause of serious injury, or

(i.94) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.094), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de la Jordanie, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus, et dans des conditions telles que leur importation constitue, à elle

threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, or

seule, une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage,

21. Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a.93*) and by adding the following after that paragraph:

21. Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.93*), de ce qui suit :

(*a.94*) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.094), the goods that are entitled to the Jordan Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities in absolute terms and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods; or

a.94) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.094), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de la Jordanie, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus, et dans des conditions telles que leur importation constitue, à elle seule, une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage;

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

22. Part 2 of the schedule to the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after section 3:

22. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

4. L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

2009, c.16, s. 56(9)

23. (1) The definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

23. (1) Les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(9)

"free trade agreement" « *accord de libre-échange* »

"free trade agreement" means NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CIFTA, CEFTA, CPFTA or CJFTA;

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCCR, l'ALÉCI, l'ALÉCA, l'ALÉCP, ou l'ALÉCJ.

« accord de libre-échange » "*free trade agreement*"

"free trade partner" « *partenaire de libre-échange* »

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile,

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

(*c*) Costa Rica,

(*d*) Israel or another CIFTA beneficiary,

(*e*) an EFTA state,

(*f*) Peru, or

(*g*) Jordan;

c) le Costa Rica;

d) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI;

e) un État de l'AELÉ;

f) le Pérou;

g) la Jordanie.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"CJFTA" «*ALÉCJ*»

"CJFTA" has the same meaning as "Agreement" in section 2 of the *Canada–Jordan Free Trade Act*;

« ALÉCJ » S'entend de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie*.

« ALÉCJ » "*CJFTA*"

"Jordan" «*Jordanie*»

"Jordan" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Jordanie » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Jordanie » "*Jordan*"

"preferential tariff treatment under CJFTA" «*traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ*»

"preferential tariff treatment under CJFTA" means, in respect of goods, entitlement to the Jordan Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*;

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif de la Jordanie au titre du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ » "*preferential tariff treatment under CJFTA*"

(3) Subsection 2(1.2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*e*), by adding "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(3) Le paragraphe 2(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) preferential tariff treatment under CJFTA.

g) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ.

1988, c. 65, s. 69

24. Paragraph 35.1(4)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) exempter des personnes ou des marchandises, individuellement ou par catégorie, de l'application du paragraphe (1), sous réserve des éventuelles conditions prévues au règlement.

1988, ch. 65, art. 69

24. L'alinéa 35.1(4)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) exempter des personnes ou des marchandises, individuellement ou par catégorie, de l'application du paragraphe (1), sous réserve des éventuelles conditions prévues au règlement.

1997, c. 36, s. 162

25. Subsection 42.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclaration de l'origine

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine en application de l'alinéa 42.1(1)*a*), l'agent désigné, en application du paragraphe 42.1(1), fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration attestant de l'admissibilité ou non de celles-ci, au titre du *Tarif des douanes*, au traitement tarifaire préférentiel demandé.

1997, ch. 36, art. 162

25. Le paragraphe 42.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de l'origine

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine en application de l'alinéa 42.1(1)*a*), l'agent désigné, en application du paragraphe 42.1(1), fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration attestant de l'admissibilité ou non de celles-ci, au titre du *Tarif des douanes*, au traitement tarifaire préférentiel demandé.

2009, c.16, s. 32

26. Section 42.4 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA or CJFTA

Definition of "identical goods"

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA, Article E-14 of CCFTA, Article V.14 of CCRFTA, Article 423 of CPFTA or Article 5-11 of CJFTA, as the case may be.

Denial or withdrawal of benefit — NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru or Jordan

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to any prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA or CJFTA in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

2009, c. 16, s. 56(11)

27. Paragraph 43.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile, from Costa Rica, from an EFTA state, from Peru or from Jordan, any matter, other than those referred to in paragraphs (*a*) and (*c*), concerning those goods that is set out in paragraph 1 of Article 509 of NAFTA, in paragraph 1 of Article E-09 of CCFTA, in paragraph 1 of Article V.9 or paragraph 10 of Article IX.2 of CCRFTA, in Article 28(2) of Annex C of CEFTA, in paragraph 1 of Article 419 of CPFTA or in paragraph 10 of Article 6-2 of CJFTA, as the case may be; and

2009, c.16, s. 56(12)

28. Paragraph 74(1)(*c.11*) of the Act is replaced by the following:

(*c.11*) the goods were imported from Costa Rica, from an EFTA state, from Israel or another CIFTA beneficiary, from Peru or from Jordan but no claim for preferential

2009, ch. 16, art. 32

26. L'article 42.4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCJ

Définition de « marchandises identiques »

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR ou de produits identiques au sens de l'article 423 de l'ALÉCP ou à celui de l'article 5-11 de l'ALÉCJ.

Refus ou retrait : pays ALÉNA, Chili, Costa Rica, Pérou ou Jordanie

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires éventuelles, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCJ à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé, dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

2009, ch. 16, par. 56(11)

27. L'alinéa 43.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, du Pérou ou de la Jordanie, sur des questions — autres que celles visées aux alinéas *a*) et *c*) — portant sur l'application aux marchandises du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC, du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, du paragraphe 28(2) de l'annexe C de l'ALÉCA, du paragraphe 1 de l'article 419 de l'ALÉCP ou du paragraphe 10 de l'article 6-2 de l'ALÉCJ, selon le cas;

2009, ch. 16, par. 56(12)

28. L'alinéa 74(1)*c.11*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.11) les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, du Pérou ou de la Jordanie, mais n'ont pas fait l'objet

tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CIFTA, CPFTA or CJFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCI, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCJ, selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

29. Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

29. L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Regulations — CJFTA

(1.6) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purpose of the uniform interpretation, application and administration of Chapter 5 of CJFTA and any other matters that may be agreed on from time to time by the parties to CJFTA.

(1.6) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes du chapitre 5 de l'ALÉCJ ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

Règlements : ALÉCJ

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

30. Subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding the following in alphabetical order:

30. Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canada–Jordan Free Trade Agreement" «*Accord de libre-échange Canada-Jordanie*»

"Canada–Jordan Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in section 2 of the *Canada–Jordan Free Trade Act*.

« Accord de libre-échange Canada-Jordanie » S'entend de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie*.

« Accord de libre-échange Canada-Jordanie » "*Canada–Jordan Free Trade Agreement*"

"Jordan" «*Jordanie*»

"Jordan" means the land territory, the air space and the internal waters and territorial sea over which the Hashemite Kingdom of Jordan exercises sovereignty.

« Jordanie » Le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale sur lesquels le Royaume hachémite de Jordanie exerce sa souveraineté.

« Jordanie » "*Jordan*"

2009, c.16, s. 56(14)

31. Section 5 of the Act is replaced by the following:

31. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(14)

Goods imported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, an EFTA state, Peru or Jordan

5. For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein, Peru or Jordan if they are shipped directly to Canada from that country.

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse, du Liechtenstein, du Pérou ou de la Jordanie sont des marchandises importées du pays en cause.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, du Pérou ou de la Jordanie

2009, c.16, s. 38 and subpar. 56(16)(*b*)(i)

32. Paragraph 14(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

32. L'alinéa 14(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, art. 38 et sous-al. 56(16)*b*)(i)

(*c*) by way of compensation for any action taken under subsection 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2),

c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2),

71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) or under subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

71.1(2), 71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

2009, c.16, s. 56(15)

33. Section 27 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(15)

Abbreviations

27. For the purposes of the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List, the abbreviations "UST", "MT", "MUST", "CT", "CRT", "CIAT", "GPT", "LDCT", "CCCT", "AUT", "NZT", "IT", "NT", "SLT", "PT" and "JT" refer, respectively, to "United States Tariff", "Mexico Tariff", "Mexico–United States Tariff", "Chile Tariff", "Costa Rica Tariff", "Canada–Israel Agreement Tariff", "General Preferential Tariff", "Least Developed Country Tariff", "Commonwealth Caribbean Countries Tariff", "Australia Tariff", "New Zealand Tariff", "Iceland Tariff", "Norway Tariff", "Switzerland–Liechtenstein Tariff", "Peru Tariff" and "Jordan Tariff".

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TCR », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU », « TNZ », « TI », « TN », « TSL », « TP » et « TJ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique — États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif du Costa Rica », « Tarif de l'accord Canada–Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie », « Tarif de la Nouvelle-Zélande », « Tarif de l'Islande », « Tarif de la Norvège », « Tarif de Suisse-Liechtenstein », « Tarif du Pérou » et « Tarif de la Jordanie ».

Abréviations

34. The Act is amended by adding the following after section 52.3:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.3, de ce qui suit :

Jordan Tariff

Tarif de la Jordanie

Application of JT

52.4 (1) Subject to section 24, goods that originate in Jordan are entitled to the Jordan Tariff rates of customs duty.

52.4 (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de la Jordanie bénéficient des taux du tarif de la Jordanie.

Application du TJ

"A" final rate

(2) If "A" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "JT" in relation to goods entitled to the Jordan Tariff, the Jordan Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the final rate of "Free".

(2) Dans les cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TJ » pour des marchandises qui bénéficient du tarif de la Jordanie, le taux final, la franchise en douane, s'applique.

Taux final « A » pour le TJ

"F" staging for JT

(3) If "F" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "JT" in relation to goods entitled to the Jordan Tariff, the Jordan Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced as provided in the "F" Staging List.

(3) Dans les cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TJ » pour des marchandises qui bénéficient du tarif de la Jordanie, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnement « F » pour le TJ

Rounding of specific rates

(4) If a reduction under subsection (3) results in a specific rate of customs duty that includes a fraction of one tenth of a cent, the rate shall be rounded down to the nearest one tenth of a cent.

(4) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application du paragraphe (3) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Arrondissement des taux spécifiques

Rounding of amounts

(5) If a reduction under subsection (3) results in a rate of customs duty that includes a fraction of one per cent other than 0.5, the resulting percentage shall be rounded down to the nearest percentage that divides evenly by 0.5.

Elimination of rates of less than two per cent

(6) If a reduction under subsection (3) results in a rate of customs duty that is a percentage of less than two per cent, the rate shall be further reduced to "Free" immediately.

35. The Act is amended by adding the following after section 71.5:

Bilateral Emergency Measures — Jordan

Order by Governor in Council

71.6 (1) Subject to subsections (2) and (3), if at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.018(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.094) of that Act, that goods that are entitled to the Jordan Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities in absolute terms and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury, or a threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order

(*a*) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods that would otherwise be made after that time by virtue of section 52.4;

(*b*) in respect of goods on which a customs duty is imposed on a seasonal basis, make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or in any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty set out in the List of Tariff Provisions that is in effect in respect of those goods at that time, may not exceed the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty

(5) Dans le cas où le taux réduit en application du paragraphe (3) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Arrondissement : fraction autre que 0,5

(6) Dans le cas où le taux réduit en application du paragraphe (3) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.

Suppression des taux inférieurs à deux pour cent

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71.5, de ce qui suit :

Mesures d'urgence bilatérales : Jordanie

Décret de mesures temporaires

71.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.018(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.094) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif de la Jordanie, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus, et dans des conditions telles que leur importation constitue, à elle seule, une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 52.4;

b) s'agissant de marchandises sur lesquelles un droit de douane est imposé sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

that was in effect in respect of those goods immediately before the coming into force of this subsection; and

(*c*) in respect of goods other than goods referred to in paragraph (*b*), make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or in any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of customs duty specified in the Jordan Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, may not exceed the lesser of

(i) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that is in effect in respect of those goods immediately before the coming into force of this subsection, and

(ii) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods at the time the order is made.

Terms and conditions

(2) An order under subsection (1)

(*a*) may not be made more than twice during the period beginning on the coming into force of this subsection and ending on the date that is 10 years after the coming into force of this subsection in respect of goods of a particular kind and, if made during that period, remains in effect for the period, not exceeding three years, specified in the order; and

(*b*) may be made after the date that is 10 years after the coming into force of this subsection only if it is based on an agreement between the Government of Canada and the Government of Jordan relating to the application of subsection (1).

Application of measures a second time

(3) A measure referred to in an order made under subsection (1) may be applied a second time if the period that has elapsed since the initial application of the measure ended is equal to at least two years.

Rate of duty when order ceases to have effect

(4) If an order made under subsection (1) ceases to have effect in a particular calendar year, the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect is the rate of customs duty that is applicable in accordance with section 52.4.

c) s'agissant de marchandises autres que celles visées à l'alinéa *b*), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités

(2) Le décret :

a) ne peut être pris plus de deux fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le jour de son dixième anniversaire et, le cas échéant, ne demeure en vigueur que pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris, après le dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qu'aux termes d'un accord conclu entre le gouvernement du Canada et celui de la Jordanie portant sur l'application du paragraphe (1).

Application d'une mesure pour la deuxième fois

(3) La mesure visée au paragraphe (1) ne peut être prise une deuxième fois que si la période qui s'est écoulée depuis l'expiration de sa première application est d'au moins deux ans.

Taux à la cessation d'effet

(4) À la cessation d'effet du décret pris en vertu du paragraphe (1), le taux applicable aux marchandises est celui applicable en conformité avec l'article 52.4.

Definition of "principal cause"

(5) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of serious injury, an important cause that is not less important than any other cause of the serious injury or threat.

Reference to customs duty in effect

(6) For the purposes of paragraph (1)(*b*), the Most-Favoured Nation Tariff rate of customs duty in effect in respect of a fresh fruit or vegetable is,

(*a*) in respect of a fresh vegetable, the rate of customs duty applicable to that vegetable set out in the applicable tariff item referred to in Supplementary Note 2(*b*) in Chapter 7 of the List of Tariff Provisions; and

(*b*) in respect of a fresh fruit, the rate of customs duty applicable to that fruit set out in the applicable tariff item referred to in Supplementary Note 4(*b*) in Chapter 8 of the List of Tariff Provisions.

2009, c.16, s.47 and subpar. 56(16)(*b*)(ii)

36. Section 79 of the Act is replaced by the following:

Goods in transit

79. An order made under subsection 53(2) or 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time.

2009, c. 16, s. 56(17)

37. Paragraphs 133(*j*) and (*j.1*) of the Act are replaced by the following:

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein, Peru or Jordan for repair or alteration may be imported;

(*j.1*) for the purpose of tariff item No. 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Peru or Jordan for repair or alteration may be imported;

(5) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Définition de « cause principale »

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur est :

Mention du taux applicable

a) à l'égard des légumes frais, le taux spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2*b*) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires qui leur est applicable;

b) à l'égard des fruits frais, le taux spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4*b*) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires qui leur est applicable.

36. L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, art. 47 et sous-al. 56(16)*b*)(ii)

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1), que les marchandises en transit à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

37. Les alinéas 133*j*) et *j.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(17)

j) pour l'application du n° tarifaire 9971.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, l'Islande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, le Pérou ou la Jordanie pour réparation ou modification;

j.1) pour l'application du n° tarifaire 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le Pérou ou la Jordanie pour réparation ou modification;

38. (1) The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", above the reference to "PT", a reference to "JT:";

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", above the reference to "PT", a reference to "JT:";

(*c*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate" a reference to "Free" after the abbreviation "JT", and adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "Free (A)" after the abbreviation "JT", for all tariff items except those tariff items set out in the schedule to this Act; and

(*d*) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final rate" a reference to "N/A" after the abbreviation "JT" for the tariff items set out in the schedule to this Act.

(2) The Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference beginning with "All the foregoing," and ending with "in that country." with a reference to "All the foregoing, regardless of the country of origin or tariff treatment, returned to Canada after having been exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein, Peru or Jordan for repair or alteration in that country.".

(3) The Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary or Peru for repair or alteration" with a reference to "exported to the United States, Mexico,

38. (1) La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessus de la mention « TP », de la mention « TJ : »;**

***b*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessus de la mention « TP », de la mention « TJ : »;**

***c*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » après l'abréviation « TJ » et par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » après l'abréviation « TJ » pour tous les numéros tarifaires à l'exception de ceux figurant à l'annexe de la présente loi;**

***d*) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » après l'abréviation « TJ » en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe de la présente loi.**

(2) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement du passage commençant par « Tout ce qui précède, » et se terminant par « dans ce pays. » par le passage « Tout ce qui précède, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui y est applicable, et qui est réadmis au Canada après avoir été exporté aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, en Islande, en Norvège, en Suisse, au Liechtenstein, au Pérou ou en Jordanie pour être réparé ou modifié dans ce pays. ».

(3) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de « exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou au Pérou pour être réparées ou modifiées » par « exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en

Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Peru or Jordan for repair or alteration".

Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, au Pérou ou en Jordanie pour être réparées ou modifiées ».

2005, c. 34

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT ACT

39. The schedule to the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is amended by adding the following after section 1:

2. The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

2005, ch. 34

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

39. L'annexe de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

2. L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

40. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 89.6:

Implementation of Canada–Jordan Free Trade Agreement

Directive

89.7 (1) Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada–Jordan Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the appropriate Minister made at the request of a Crown corporation, make any regulations in relation to that corporation that the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Canada–Jordan Free Trade Agreement that pertains to that corporation.

Definition of "Canada–Jordan Free Trade Agreement"

(3) In subsections (1) and (2), "Canada–Jordan Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in section 2 of the *Canada–Jordan Free Trade Act*.

L.R., ch. F-11

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

40. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 89.6, de ce qui suit :

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie

Instructions

89.7 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie qui la concernent.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de tutelle faite à la demande d'une société d'État, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie qui la concernent.

Définition de « Accord de libre-échange Canada-Jordanie »

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « Accord de libre-échange Canada-Jordanie » s'entend de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie*.

PART 3

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-23

41. (1) Subsections (2) to (16) apply if Bill C-23, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled the *Canada–Colombia Free Trade Agreement Implementation Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the first day on which both subsection 58(2) of the other Act has produced its effects and section 16 of this Act is in force, subsection 2(5) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

Goods imported from an EFTA state, a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from an EFTA state, from a NAFTA country, from Chile, from Costa Rica, from Peru, from Colombia or from Jordan if they are shipped directly to Canada from the EFTA state, the NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

(3) On the first day on which both subsection 58(3) of the other Act has produced its effects and section 18 of this Act is in force, section 21.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.061), (1.07), (1.08), (1.09), (1.091), (1.092), (1.093) or (1.094) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

(4) On the first on which both subsection 57(9) of the other Act has produced its effects and section 22 of this Act is in force, section 4 of Part 2 of the schedule to the *Crown Liability and Proceedings Act*, as enacted by

PARTIE 3

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-23

41. (1) Les paragraphes (2) à (16) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 40e législature et intitulé *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(2) de l'autre loi ont été produits et l'article 16 de la présente loi est en vigueur, le paragraphe 2(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Marchandises importées d'un État de l'AELÉ, d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou, de la Colombie ou de la Jordanie

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un État de l'AELÉ, d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou, de la Colombie ou de la Jordanie les marchandises expédiées directement au Canada de l'État ou du pays en cause, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

(3) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(3) de l'autre loi ont été produits et l'article 18 de la présente loi est en vigueur, l'article 21.1 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « plainte »

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.061), (1.07), (1.08), (1.09), (1.091), (1.092), (1.093) ou (1.094). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

(4) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 57(9) de l'autre loi ont été produits et l'article 22 de la présente loi est en vigueur, l'article 4 de la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, édicté

section 22 of this Act, is renumbered as section 5 and is repositioned accordingly if required.

(5) On the first day on which both subsection 58(4) of the other Act has produced its effects and subsection 23(1) of this Act is in force, the definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

"free trade agreement" means NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CIFTA, CEFTA, CPFTA, CCOFTA or CJFTA;

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile,

(*c*) Costa Rica,

(*d*) Israel or another CIFTA beneficiary,

(*e*) an EFTA state,

(*f*) Peru,

(*g*) Colombia, or

(*h*) Jordan;

(6) On the first day on which both subsection 57(11) of the other Act has produced its effects and section 26 of this Act is in force, section 42.4 of the *Customs Act* and the heading before it are replaced by the following:

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA, CCOFTA or CJFTA

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA, Article E-14 of CCFTA, Article V.14 of CCRFTA, Article 423 of CPFTA, Article 423 of CCOFTA or Article 5-11 of CJFTA, as the case may be.

par l'article 22 de la présente loi, devient l'article 5 et, au besoin, est déplacé en conséquence.

(5) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(4) de l'autre loi ont été produits et le paragraphe 23(1) de la présente loi est en vigueur, les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCCR, l'ALÉCI, l'ALÉCA, l'ALÉCP, l'ALÉCCO ou l'ALÉCJ.

« accord de libre-échange » "*free trade agreement*"

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) le Costa Rica;

d) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI;

e) un État de l'AELÉ;

f) le Pérou;

g) la Colombie;

h) la Jordanie.

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

(6) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 57(11) de l'autre loi ont été produits et l'article 26 de la présente loi est en vigueur, l'article 42.4 de la *Loi sur les douanes* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO ou de l'ALÉCJ

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR ou de produits identiques au sens de l'article 423 de l'ALÉCP, à celui de l'article 423 de l'ALÉCCO ou à celui de l'article 5-11 de l'ALÉCJ.

Definition of "identical goods"

Définition de « marchandises identiques »

Denial or withdrawal of benefit — NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to any prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA, CCOFTA or CJFTA in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

Refus ou retrait : pays ALÉNA, Chili, Costa Rica, Pérou, Colombie ou Jordanie

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires éventuelles, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO ou de l'ALÉCJ à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé, dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

(7) On the first day on which both subsection 58(5) of the other Act has produced its effects and section 27 of this Act is in force, paragraph 43.1(1)(*b*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(*b*) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile, from Costa Rica, from an EFTA state, from Peru, from Colombia or from Jordan, any matter, other than those referred to in paragraphs (*a*) and (*c*), concerning those goods that is set out in paragraph 1 of Article 509 of NAFTA, in paragraph 1 of Article E-09 of CCFTA, in paragraph 1 of Article V.9 or paragraph 10 of Article IX.2 of CCRFTA, in Article 28(2) of Annex C of CEFTA, in paragraph 1 of Article 419 of CPFTA, in paragraph 1 of Article 419 of CCOFTA or in paragraph 10 of Article 6-2 of CJFTA, as the case may be; and

(7) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(5) de l'autre loi ont été produits et l'article 27 de la présente loi est en vigueur, l'alinéa 43.1(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, du Pérou, de la Colombie ou de la Jordanie, sur des questions — autres que celles visées aux alinéas *a*) et *c*) — portant sur l'application aux marchandises du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC, du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, du paragraphe 28(2) de l'annexe C de l'ALÉCA, du paragraphe 1 de l'article 419 de l'ALÉCP, du paragraphe 1 de l'article 419 de l'ALÉCCO ou du paragraphe 10 de l'article 6-2 de l'ALÉCJ, selon le cas;

(8) On the first day on which both subsection 58(6) of the other Act has produced its effects and section 28 of this Act is in force, paragraph 74(1)(*c.11*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(*c.11*) the goods were imported from Costa Rica, from an EFTA state, from Israel or another CIFTA beneficiary, from Peru, from Colombia or from Jordan but no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CIFTA, CPFTA, CCOFTA or CJFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

(8) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(6) de l'autre loi ont été produits et l'article 28 de la présente loi est en vigueur, l'alinéa 74(1)*c.11*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

c.11) les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, du Pérou, de la Colombie ou de la Jordanie, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCI, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO ou de l'ALLÉCJ,

selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

(9) On the first day on which both subsection 58(7) of the other Act has produced its effects and section 31 of this Act is in force, section 5 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(9) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(7) de l'autre loi ont été produits et l'article 31 de la présente loi est en vigueur, l'article 5 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Goods imported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, an EFTA state, Peru, Colombia or Jordan

5. For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein, Peru, Colombia or Jordan if they are shipped directly to Canada from that country.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, du Pérou, de la Colombie ou de la Jordanie

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse, du Liechtenstein, du Pérou, de la Colombie ou de la Jordanie sont des marchandises importées du pays en cause.

(10) On the first day on which both subsection 57(15) of the other Act has produced its effects and section 32 of this Act is in force, paragraph 14(2)(*c*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(10) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 57(15) de l'autre loi ont été produits et l'article 32 de la présente loi est en vigueur, l'alinéa 14(2)*c*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(*c*) by way of compensation for any action taken under subsection 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.01(1), 71.1(2), 71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) or under subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.01(1), 71.1(2), 71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

(11) On the first day on which both subsection 58(8) of the other Act has produced its effects and section 33 of this Act is in force, section 27 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(11) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(8) de l'autre loi ont été produits et l'article 33 de la présente loi est en vigueur, l'article 27 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Abbreviations

27. For the purposes of the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List, the abbreviations "UST", "MT", "MUST", "CT", "CRT", "CIAT", "GPT", "LDCT", "CCCT", "AUT", "NZT", "IT", "NT", "SLT", "PT", "COLT" and "JT" refer, respectively, to "United States Tariff", "Mexico Tariff", "Mexico–United States Tariff", "Chile Tariff", "Costa Rica Tariff", "Canada–Israel Agreement Tariff", "General Preferential Tariff", "Least Developed Country Tariff", "Commonwealth Caribbean Countries Tariff", "Australia Tariff", "New Zealand Tariff", "Iceland Tariff", "Norway

Abréviations

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TCR », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU », « TNZ », « TI », « TN », « TSL », « TP », « TCOL » et « TJ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique — États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif du Costa Rica », « Tarif de l'accord Canada–Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie », « Tarif de la Nouvelle-Zélande », « Tarif de l'Islande »,

Tariff", "Switzerland–Liechtenstein Tariff", "Peru Tariff", "Colombia Tariff" and "Jordan Tariff".

(12) On the first day on which both subsection 57(30) of the other Act has produced its effects and section 36 of this Act is in force, section 79 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Goods in transit

79. An order made under subsection 53(2) or 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71.01(1), 71.1(2), 71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time.

(13) On the first day on which both subsection 58(9) of the other Act has produced its effects and section 37 of this Act is in force, paragraphs 133(*j*) and (*j.1*) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein, Peru, Colombia or Jordan for repair or alteration may be imported;

(*j.1*) for the purpose of tariff item No. 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Peru, Colombia or Jordan for repair or alteration may be imported;

(14) On the first day on which both paragraph 58(14)(*b*) of the other Act has produced its effects and subsection 38(2) of this Act is in force, the Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by replacing the reference beginning with "All the foregoing," and ending with "in that country." with a reference to "All the foregoing, regardless of the country of origin or tariff treatment,

« Tarif de la Norvège », « Tarif de Suisse-Liechtenstein », « Tarif du Pérou », « Tarif de la Colombie » et « Tarif de la Jordanie ».

(12) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 57(30) de l'autre loi ont été produits et l'article 36 de la présente loi est en vigueur, l'article 79 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71.01(1), 71.1(2), 71.5(1), 71.6(1), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1), que les marchandises en transit à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

(13) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 58(9) de l'autre loi ont été produits et l'article 37 de la présente loi est en vigueur, les alinéas 133*j*) et *j.1*) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

j) pour l'application du n° tarifaire 9971.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, l'Islande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, le Pérou, la Colombie ou la Jordanie pour réparation ou modification;

j.1) pour l'application du n° tarifaire 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le Pérou, la Colombie ou la Jordanie pour réparation ou modification;

(14) Dès le premier jour où les effets de l'alinéa 58(14)*b*) de l'autre loi ont été produits et le paragraphe 38(2) de la présente loi est en vigueur, la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par remplacement du passage commençant par « Tout ce qui précède, » et se terminant par « dans ce pays. » par le passage « Tout ce qui précède, quel que soit le pays d'origine ou le

returned to Canada after having been exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein, Peru, Colombia or Jordan for repair or alteration in that country.".

traitement tarifaire qui y est applicable, et qui est réadmis au Canada après avoir été exporté aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, en Islande, en Norvège, en Suisse, au Liechtenstein, au Pérou, en Colombie ou en Jordanie pour être réparé ou modifié dans ce pays. ».

(15) On the first day on which both subsection 48(5) of the other Act, as enacted by subsection 57(41) of the other Act, and subsection 38(3) of this Act are in force, the Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by replacing the reference beginning with "exported to the United States" and ending with "repair or alteration" with a reference to "exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Peru, Colombia or Jordan for repair or alteration".

(15) Dès le premier jour où le paragraphe 48(5) de l'autre loi, édicté par le paragraphe 57(41) de l'autre loi, et le paragraphe 38(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur, la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par remplacement du passage commençant par « exportées aux États-Unis » et se terminant par « réparées ou modifiées » par le passage « exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, au Pérou, en Colombie ou en Jordanie pour être réparées ou modifiées ».

(16) On the first day on which both subsection 57(48) of the other Act has produced its effects and section 39 of this Act is in force, section 2 of the schedule to the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, as enacted by section 39 of this Act, is renumbered as section 3 and is repositioned accordingly if required.

(16) Dès le premier jour où les effets du paragraphe 57(48) de l'autre loi ont été produits et l'article 39 de la présente loi est en vigueur, l'article 2 de l'annexe de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, édicté par l'article 39 de la présente loi, devient l'article 3 et, au besoin, est déplacé en conséquence.

Bill C-51

42. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-51, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled the *Economic Recovery Act (stimulus)* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-51

42. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-51, déposé au cours de la 2e session de la 40e législature et intitulé *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 38(1) of this Act comes into force before section 55 of the other Act, then, on the day on which that section 55 comes into force, tariff item No. 9801.10.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by

(2) Si le paragraphe 38(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 55 de l'autre loi, le numéro tarifaire 9801.10.30 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* est modifié :

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", above the reference to "PT: Free", a reference to "JT: Free"; and

a) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessus de la mention « TP : En fr. », de la mention « TJ : En fr. »;

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", above the reference to "PT: Free (A)", a reference to "JT: Free (A)".

(3) If section 55 of the other Act comes into force on the same day as subsection 38(1) of this Act, then that section 55 is deemed to have come into force before that subsection 38(1).

b) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessus de la mention « TP : En fr. (A) », de la mention « TJ : En fr. (A) ».

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 55 de l'autre loi et celle du paragraphe 38(1) de la présente loi sont concomitantes, cet article 55 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 38(1).

COMING INTO FORCE

Order in council

43. The provisions of this Act, other than sections 41 and 42, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

43. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 41 et 42, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Subsection 38(1))

0105.11.22	0406.90.52	9897.00.00
0105.94.92	0406.90.62	9898.00.00
0105.99.12	0406.90.72	9899.00.00
0207.11.92	0406.90.82	9904.00.00
0207.12.92	0406.90.92	9929.00.00
0207.13.92	0406.90.94	9938.00.00
0207.13.93	0406.90.96	9987.00.00
0207.14.22	0406.90.99	9990.00.00
0207.14.92	0407.00.12	
0207.14.93	0407.00.19	
0207.24.12	0408.11.20	
0207.24.92	0408.19.20	
0207.25.12	0408.91.20	
0207.25.92	0408.99.20	
0207.26.20	1517.90.22	
0207.26.30	1601.00.22	
0207.27.12	1601.00.32	
0207.27.92	1602.20.22	
0207.27.93	1602.20.32	
0209.00.22	1602.31.13	
0209.00.24	1602.31.14	
0210.99.12	1602.31.94	
0210.99.13	1602.31.95	
0210.99.15	1602.32.13	
0210.99.16	1602.32.14	
0401.10.20	1602.32.94	
0401.20.20	1602.32.95	
0401.30.20	1806.20.22	
0402.10.20	1806.90.12	
0402.21.12	1901.20.12	
0402.21.22	1901.20.22	
0402.29.12	1901.90.32	
0402.29.22	1901.90.34	
0402.91.20	1901.90.52	
0402.99.20	1901.90.54	
0403.10.20	2105.00.92	
0403.90.12	2106.90.32	
0403.90.92	2106.90.34	
0404.10.22	2106.90.52	
0404.90.20	2106.90.94	
0405.10.20	2202.90.43	
0405.20.20	2309.90.32	
0405.90.20	3502.11.20	
0406.10.20	3502.19.20	
0406.20.12	3504.00.11	
0406.20.92	3504.00.12	
0406.30.20	3504.00.90	
0406.40.20	9801.20.00	
0406.90.12	9826.10.00	
0406.90.22	9826.20.00	
0406.90.32	9826.30.00	
0406.90.42	9826.40.00	

ANNEXE
(paragraphe 38(1))

0105.11.22	0406.90.52	9897.00.00
0105.94.92	0406.90.62	9898.00.00
0105.99.12	0406.90.72	9899.00.00
0207.11.92	0406.90.82	9904.00.00
0207.12.92	0406.90.92	9929.00.00
0207.13.92	0406.90.94	9938.00.00
0207.13.93	0406.90.96	9987.00.00
0207.14.22	0406.90.99	9990.00.00
0207.14.92	0407.00.12	
0207.14.93	0407.00.19	
0207.24.12	0408.11.20	
0207.24.92	0408.19.20	
0207.25.12	0408.91.20	
0207.25.92	0408.99.20	
0207.26.20	1517.90.22	
0207.26.30	1601.00.22	
0207.27.12	1601.00.32	
0207.27.92	1602.20.22	
0207.27.93	1602.20.32	
0209.00.22	1602.31.13	
0209.00.24	1602.31.14	
0210.99.12	1602.31.94	
0210.99.13	1602.31.95	
0210.99.15	1602.32.13	
0210.99.16	1602.32.14	
0401.10.20	1602.32.94	
0401.20.20	1602.32.95	
0401.30.20	1806.20.22	
0402.10.20	1806.90.12	
0402.21.12	1901.20.12	
0402.21.22	1901.20.22	
0402.29.12	1901.90.32	
0402.29.22	1901.90.34	
0402.91.20	1901.90.52	
0402.99.20	1901.90.54	
0403.10.20	2105.00.92	
0403.90.12	2106.90.32	
0403.90.92	2106.90.34	
0404.10.22	2106.90.52	
0404.90.20	2106.90.94	
0405.10.20	2202.90.43	
0405.20.20	2309.90.32	
0405.90.20	3502.11.20	
0406.10.20	3502.19.20	
0406.20.12	3504.00.11	
0406.20.92	3504.00.12	
0406.30.20	3504.00.90	
0406.40.20	9801.20.00	
0406.90.12	9826.10.00	
0406.90.22	9826.20.00	
0406.90.32	9826.30.00	
0406.90.42	9826.40.00	

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from :
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canadian International Trade Tribunal Act

Clause 16: Existing text of subsection 2(5):

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from an EFTA state, from a NAFTA country, from Chile, from Costa Rica or from Peru if they are shipped directly to Canada from the EFTA state, the NAFTA country, Chile, Costa Rica or Peru, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the Customs Tariff.

Clause 17: New.

Clause 18: Existing text of section 21.1:

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07) (1.08), (1.09), (1.091), (1.092) or (1.093) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Clause 19: New.

Clause 20: Relevant portion of subsection 26(1):

26. (1) Subject to subsections (4) to (7), the Tribunal shall, within thirty days after the day on which notice is given to a complainant that the complaint is properly documented, commence an inquiry into the complaint if it is satisfied

(*a*) that the information provided by the complainant and any other information examined by the Tribunal disclose a reasonable indication that

Clause 21: Relevant portion of subsection 27(1):

27. (1) The Tribunal shall, in an inquiry into a complaint, determine whether, having regard to any regulations made pursuant to paragraph 40(*a*),

Customs Act

Clause 23: (1) Existing text of the definitions:

"free trade agreement" means NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CIFTA or CPFTA;

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile,

(*c*) Costa Rica,

(*d*) Israel or another CIFTA beneficiary,

(*e*) an EFTA state, or

(*f*) Peru;

(2) New.

(3) Relevant portion of subsection 2(1.2):

(1.2) For the purposes of this Act, a reference to preferential tariff treatment under a free trade agreement shall be read as a reference to whichever of the following is applicable in the circumstances:

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 16 : Texte du paragraphe 2(5) :

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un État de l'AELÉ, d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Pérou les marchandises expédiées directement au Canada de l'État ou du pays en cause, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

Article 17 : Nouveau.

Article 18 : Texte de l'article 21.1 :

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.07), (1.08), (1.09), (1.091), (1.092) ou (1.093). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

Article 19 : Nouveau.

Article 20 : Texte du passage visé du paragraphe 26(1) :

26. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (7), le Tribunal, dans les trente jours suivant la date de la notification au plaignant d'une décision positive, ouvre une enquête sur la plainte, s'il est convaincu :

a) que les renseignements et les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable :

Article 21 : Texte du passage visé du paragraphe 27(1) :

27. (1) L'objet de l'enquête est de déterminer, eu égard aux règlements pris en application de l'alinéa 40*a*) :

Loi sur les douanes

Article 23 : (1) Texte des définitions :

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCCR, l'ALÉCA, l'ALÉCI ou l'ALÉCP.

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) le Costa Rica;

d) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI;

e) un État de l'AELÉ;

f) le Pérou.

(2) Nouveau.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 2(1.2) :

(1.2) Pour l'application de la présente loi, la mention du traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange vaut mention, selon le cas :

Clause 24: Relevant portion of subsection 35.1(4):

(4) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, may make regulations

...

(*c*) exempting persons or goods, or classes thereof, from the requirements of subsection (1) subject to such conditions, if any, as are specified in the regulations.

Clause 25: Existing text of subsection 42.2(1):

42.2 (1) On completion of a verification of origin under paragraph 42.1(1)(*a*), an officer designated under subsection 42.1(1) shall provide the exporter or producer whose goods are subject to the verification of origin with a statement as to whether the goods are eligible, under the *Customs Tariff*, for the preferential tariff treatment that was claimed.

Clause 26: Existing text of the heading and section 42.4:

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA or CPFTA

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA, Article E-14 of CCFTA, Article V.14 of CCRFTA, or Article 423 of CPFTA, as the case may be.

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to the prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA or CPFTA in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

Clause 27: Relevant portion of subsection 43.1(1):

43.1 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section shall, before goods are imported, on application by any member of a prescribed class that is made within the prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information, give an advance ruling with respect to

...

(*b*) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile, from Costa Rica, from an EFTA state or from Peru, any matter, other than those referred to in paragraphs (*a*) and (*c*), concerning those goods that is set out in paragraph 1 of Article 509 of NAFTA, in paragraph 1 of Article E-09 of CCFTA, in paragraph 1 of Article V.9 or paragraph 10 of Article IX.2 of CCRFTA, in Article 28(2) of Annex C of CEFTA, or in paragraph 1 of Article 419 of CPFTA, as the case may be; and

Clause 28: Relevant portion of subsection 74(1):

74. (1) Subject to this section, section 75 and any regulations made under section 81, a person who paid duties on any imported goods may, in accordance with subsection (3), apply for a refund of all or part of those duties, and the Minister may grant to that person a refund of all or part of those duties, if

...

Article 24 : Texte du passage visé du paragraphe 35.1(4) :

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre et du ministre des Finances :

[...]

c) exempter des personnes ou des marchandises, individuellement ou par catégorie, sous réserve des éventuelles conditions prévues au règlement de l'application du paragraphe (1).

Article 25 : Texte du paragraphe 42.2(1) :

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine en application de l'alinéa 42.1(1)*a*), l'agent désigné, en application du paragraphe 42.1(1), fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration attestant de l'admissibilité de celles-ci, au titre du *Tarif des douanes*, au traitement tarifaire préférentiel demandé.

Article 26 : Texte de l'intertitre et de l'article 42.4 :

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCP

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR ou de produits identiques au sens de l'article 423 de l'ALÉCP.

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR ou de l'ALÉCP à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

Article 27 : Texte du passage visé du paragraphe 43.1(1) :

43.1 (1) L'agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'agents, de l'application du présent article est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée dans le délai réglementaire, selon les modalités réglementaires, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, de rendre, avant l'importation de marchandises, une décision anticipée :

[...]

b) s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ ou du Pérou, sur des questions — autres que celles visées aux alinéas *a*) et *c*) — portant sur l'application aux marchandises du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC, du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, du paragraphe 28(2) de l'annexe C de l'ALÉCA ou du paragraphe 1 de l'article 419 de l'ALÉCP, selon le cas;

Article 28 : Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut, conformément au paragraphe (3), faire une demande de remboursement de tout ou partie de ces droits et le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

[...]

(*c.11*) the goods were imported from Costa Rica, from an EFTA state, from Israel or another CIFTA beneficiary, from Peru or from Jordan but no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA, CIFTA or CPFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

Clause 29: New.

Customs Tariff

Clause 30: New.

Clause 31: Existing text of section 5:

5. For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein or Peru if they are shipped directly to Canada from that country.

Clause 32: Relevant portion of subsection 14(2):

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List to reduce a rate of customs duty on goods imported from a country, and to make other amendments consequential thereto,

...

(*c*) by way of compensation for any action taken under subsection 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2), 71.5(1), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) or under subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

Clause 33: Existing text of section 27:

27. For the purposes of the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List, the abbreviations "UST", "MT", "MUST", "CT", "CRT", "CIAT", "GPT", "LDCT", "CCCT", "AUT", "NZT", "IT", "NT", "SLT" and "PT" refer, respectively, to "United States Tariff", "Mexico Tariff", "Mexico–United States Tariff", "Chile Tariff", "Costa Rica Tariff", "Canada–Israel Agreement Tariff", "General Preferential Tariff", "Least Developed Country Tariff", "Commonwealth Caribbean Countries Tariff", "Australia Tariff", "New Zealand Tariff" "Iceland Tariff", "Norway Tariff", "Switzerland–Liechtenstein Tariff" and "Peru Tariff".

Clause 34: New.

Clause 35: New.

Clause 36: Existing text of section 79:

79. An order made under subsection 53(2) or 55(1), section 60 or subsection 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 71.5(2), 72(1), 75(1), 76(1) or 76.1(1) may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time.

Clause 37: Relevant portion of section 133:

133. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, make regulations

...

c.11) les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Pérou, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCI ou de l'ALÉCP, selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

Article 29 : Nouveau.

Tarif des douanes

Article 30 : Nouveau.

Article 31 : Texte de l'article 5 :

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse, du Liechtenstein ou du Pérou sont des marchandises importées du pays en cause.

Article 32 : Texte du passage visé du paragraphe 14(2) :

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire un taux applicable aux marchandises importées d'un pays et pour apporter des modifications corrélatives :

[...]

c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2), 71.5(1), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Article 33 : Texte de l'article 27 :

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TCR », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU », « TNZ », « TI », « TN », « TSL » et « TP » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique — États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif du Costa Rica », « Tarif de l'accord Canada–Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie », « Tarif de la Nouvelle-Zélande », « Tarif de l'Islande », « Tarif de la Norvège », « Tarif de Suisse-Liechtenstein » et « Tarif du Pérou ».

Article 34 : Nouveau.

Article 35 : Nouveau.

Article 36 : Texte de l'article 79 :

79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 71.5(1), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1), que les marchandises en transit à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

Article 37 : Texte du passage visé de l'article 133 :

133. Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut par règlement :

[...]

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, Iceland, Norway, Switzerland, Liechtenstein or Peru for repair or alteration may be imported;

(*j.1*) for the purpose of tariff item No. 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary or Peru for repair or alteration may be imported;

Financial Administration Act

Clause 40: New.

j) pour l'application du n° tarifaire 9971.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, l'Islande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein ou le Pérou pour réparation ou modification;

j.1) pour l'application du n° tarifaire 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou le Pérou pour réparation ou modification;

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 40 : Nouveau.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publicatio

C-58

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service

FIRST READING, NOVEMBER 24, 2009

MINISTER OF JUSTICE

C-58

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet

PREMIÈRE LECTURE LE 24 NOVEMBRE 2009

MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
DEC 16 2009
UNIVERSITY OF TORONTO

SUMMARY

This enactment imposes reporting duties on persons who provide an Internet service to the public if they are advised of an Internet address where child pornography may be available to the public or if they have reasonable grounds to believe that their Internet service is being or has been used to commit a child pornography offence. This enactment makes it an offence to fail to comply with the reporting duties.

SOMMAIRE

Le texte oblige les personnes qui fournissent des services Internet au public à faire rapport si elles sont avisées d'une adresse Internet où pourrait se trouver de la pornographie juvénile accessible au public ou si elles ont des motifs raisonnables de croire à l'utilisation de leurs services Internet pour la perpétration d'une infraction relative à la pornographie juvénile. Il érige en infraction le fait pour ces personnes de contrevenir à ces obligations.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE MANDATORY REPORTING OF INTERNET CHILD PORNOGRAPHY BY PERSONS WHO PROVIDE AN INTERNET SERVICE

SHORT TITLE

1. *Child Protection Act (Online Sexual Exploitation)*

INTERPRETATION

2. Definitions

DUTIES

3. Duty to report Internet address
4. Duty to notify police officer
5. Preservation of computer data
6. No disclosure
7. No seeking out of child pornography
8. Immunity
9. Self-incrimination
10. Provincial or foreign jurisdiction

OFFENCES AND PUNISHMENT

11. Offence
12. Limitation period

REGULATIONS

13. Regulations

COMING INTO FORCE

14. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la protection des enfants (exploitation sexuelle en ligne)*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBLIGATIONS

3. Communication obligatoire de l'adresse Internet
4. Avis obligatoire à un policier
5. Préservation des données informatiques
6. Confidentialité
7. Précision
8. Immunité
9. Incrimination
10. Communication en vertu d'une loi provinciale ou étrangère

INFRACTIONS ET PEINES

11. Infraction
12. Prescription

RÈGLEMENTS

13. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Décret

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Child Protection Act (Online Sexual Exploitation)*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"child pornography" *«pornographie juvénile»*

"child pornography" has the same meaning as in subsection 163.1(1) of the *Criminal Code*.

"child pornography offence" *«infraction relative à la pornographie juvénile»*

"child pornography offence" means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(*a*) subsection 163.1(2) (making child pornography);

(*b*) subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography);

(*c*) subsection 163.1(4) (possession of child pornography); or

(*d*) subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography).

"computer data" *«données informatiques»*

"computer data" means representations, including signs, signals or symbols, that are in a form suitable for processing in a computer system.

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des enfants (exploitation sexuelle en ligne)*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« données informatiques » "computer data"

« données informatiques » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui sont sous une forme qui en permet le traitement par un ordinateur.

« infraction relative à la pornographie juvénile » "child pornography offence"

« infraction relative à la pornographie juvénile » Infraction à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel* :

a) paragraphe 163.1(2) (production de pornographie juvénile);

b) paragraphe 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile);

c) paragraphe 163.1(4) (possession de pornographie juvénile);

d) paragraphe 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile).

« personne » "person"

« personne » Personne physique ou morale, société de personnes ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

"Internet service" *«services Internet»*

"Internet service" means Internet access, Internet content hosting or electronic mail.

"person" *«personne»*

"person" means an individual, a corporation, a partnership or an unincorporated association or organization.

Description with cross-reference

(2) The descriptive words in parentheses that follow the reference to a provision of the *Criminal Code* in the definition "child pornography offence" in subsection (1) do not form part of that definition but are inserted for convenience of reference only.

«pornographie juvénile» *"child pornography"*

«pornographie juvénile» S'entend au sens du paragraphe 163.1(1) du *Code criminel*.

«services Internet» *"Internet service"*

«services Internet» Services d'accès à Internet, d'hébergement de contenu sur Internet ou de courrier électronique.

Renvois descriptifs

(2) Les mots entre parenthèses qui suivent le renvoi à une disposition du *Code criminel* dans la définition de «infraction relative à la pornographie juvénile» au paragraphe (1) ne font pas partie de celle-ci et ne sont cités que pour des raisons de commodité.

DUTIES

OBLIGATIONS

Duty to report Internet address

3. If a person is advised, in the course of providing an Internet service to the public, of an Internet Protocol address or a Uniform Resource Locator where child pornography may be available to the public, the person must report that address or Uniform Resource Locator to the organization designated by the regulations, as soon as feasible and in accordance with the regulations.

Communication obligatoire de l'adresse Internet

3. La personne qui est avisée, dans le cadre des services Internet qu'elle fournit au public, d'une adresse de protocole Internet ou d'une adresse URL où pourrait se trouver de la pornographie juvénile accessible au public communique l'adresse dans les meilleurs délais, selon les modalités réglementaires, à l'organisme désigné par les règlements.

Duty to notify police officer

4. If a person who provides an Internet service to the public has reasonable grounds to believe that their Internet service is being or has been used to commit a child pornography offence, the person must notify an officer, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace of that fact, as soon as feasible and in accordance with the regulations.

Avis obligatoire à un policier

4. Si la personne qui fournit des services Internet au public a des motifs raisonnables de croire que ses services Internet sont ou ont été utilisés pour la perpétration d'une infraction relative à la pornographie juvénile, elle en avise dans les meilleurs délais, selon les modalités réglementaires, un agent de police ou toute autre personne chargée du maintien de la paix publique.

Preservation of computer data

5. (1) A person who makes a notification under section 4 must preserve all computer data related to the notification that is in their possession or control for 21 days after the day on which the notification is made.

Préservation des données informatiques

5. (1) La personne qui a donné l'avis prévu à l'article 4 préserve les données informatiques afférentes en sa possession ou à sa disposition pendant vingt et un jours après la date de l'avis.

Destruction of preserved computer data

(2) The person must destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under subsection (1) as soon as feasible after the expiry of the 21-day period, unless the person is required to preserve the computer data by a judicial order made under any other Act of Parliament or the legislature of a province.

Destruction

(2) Elle est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application du paragraphe (1) dans les meilleurs délais après l'expiration des vingt et un jours, à moins qu'elle ne soit assujettie à une ordonnance de préservation rendue en vertu d'une autre loi fédérale ou provinciale à l'égard de ces données.

No disclosure

6. A person must not disclose that they have made a report under section 3 or a notification under section 4, or disclose the contents of a report or notification, if the disclosure could prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Confidentialité

6. Nul ne peut, si cela est susceptible de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir, révéler qu'il a fait une communication en application de l'article 3 ou donné un avis en application de l'article 4 ou dévoiler leur contenu.

No seeking out of child pornography

7. Nothing in this Act requires or authorizes a person to seek out child pornography.

Précision

7. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser ou d'obliger quiconque à chercher de la pornographie juvénile.

Immunity

8. A civil proceeding cannot be commenced against a person for making a report in good faith under section 3 or for making a notification in good faith under section 4.

Immunité

8. Nul ne peut être poursuivi au civil pour avoir, de bonne foi, communiqué une adresse au titre de l'article 3 ou donné un avis au titre de l'article 4.

Self-incrimination

9. For greater certainty, nothing in this Act affects any right of a person to be protected against self-incrimination.

Incrimination

9. Il demeure entendu que la présente loi ne porte atteinte à aucun droit de la personne en matière de protection contre l'auto-incrimination.

Provincial or foreign jurisdiction

10. A person who has reported information in compliance with an obligation to report child pornography under the laws of a province or a foreign jurisdiction is deemed to have complied with this Act in relation to that information.

Communication en vertu d'une loi provinciale ou étrangère

10. La personne qui communique des renseignements en application de la loi d'une province ou d'un État étranger sur la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile est réputée s'être conformée à la présente loi à l'égard de ces renseignements.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

11. Every person who knowingly contravenes any of sections 3 to 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction,

(*a*) in the case of an individual,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $1,000,

(ii) for a second offence, to a fine of not more than $5,000, and

(iii) for each subsequent offence, to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) in all other cases,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $10,000,

(ii) for a second offence, to a fine of not more than $50,000, and

(iii) for each subsequent offence, to a fine of not more than $100,000.

Infraction

11. Quiconque contrevient sciemment à l'un des articles 3 à 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique :

(i) pour la première infraction, une amende maximale de mille dollars,

(ii) pour la deuxième infraction, une amende maximale de cinq mille dollars,

(iii) pour chaque récidive subséquente, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) dans les autres cas :

(i) pour la première infraction, une amende maximale de dix mille dollars,

(ii) pour la deuxième infraction, une amende maximale de cinquante mille dollars,

(iii) pour chaque récidive subséquente, une amende maximale de cent mille dollars.

Limitation period

12. A prosecution for an offence under this Act cannot be commenced more than two years after the time when the act or omission giving rise to the prosecution occurred.

Prescription

12. Les poursuites visant les infractions prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating an organization for the purpose of section 3;

(*b*) respecting the role, functions and activities of the designated organization in relation to information received under this Act, including any security measures to be taken;

(*c*) respecting the making of a report under section 3;

(*d*) respecting a notification under section 4;

(*e*) respecting security measures to be taken in relation to computer data preserved under section 5; and

(*f*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un organisme pour l'application de l'article 3;

b) régir les fonctions, le rôle et les activités de l'organisme désigné relativement aux renseignements qui lui sont communiqués au titre de la présente loi, notamment les mesures de sécurité à prendre à l'égard de ceux-ci;

c) régir la communication prévue à l'article 3;

d) régir l'avis prévu à l'article 4;

e) régir les mesures de sécurité à prendre à l'égard des données préservées au titre de l'article 5;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

14. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

14. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-59

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the International Transfer of Offenders Act

FIRST READING, NOVEMBER 26, 2009

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-59

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants

PREMIÈRE LECTURE LE 26 NOVEMBRE 2009

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LIBRARY
DEC 16 2009
UNIVERSITY OF TORONTO

90531

SUMMARY

This enactment amends the *International Transfer of Offenders Act* to provide that one of the purposes of that Act is to enhance public safety and to modify the list of factors that the Minister may consider in deciding whether to consent to the transfer of a Canadian offender. The enactment also amends subsection 24(1) of that Act in the event that the *Serious Time for the Most Serious Crime Act* receives royal assent.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* pour prévoir que l'un des objets de la loi est de renforcer la sécurité publique et pour modifier les facteurs dont le ministre peut tenir compte pour décider s'il consent au transfèrement des délinquants canadiens. Il modifie aussi le paragraphe 24(1) de cette loi en cas de sanction de la *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the International Transfer of Offenders Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Keeping Canadians Safe (International Transfer of Offenders) Act*.

2004, c. 21

INTERNATIONAL TRANSFER OF OFFENDERS ACT

2. Section 3 of the *International Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance public safety and to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

3. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Factors—Canadian offenders

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister may consider the following factors:

(*a*) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will constitute a threat to the security of Canada;

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfèrement international des délinquants).*

2004, ch. 21

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS

2. L'article 3 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

Objet

3. La présente loi a pour objet de renforcer la sécurité publique et de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

3. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs—délinquant canadien

10. (1) Le ministre peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

a) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant constituera une menace pour la sécurité du Canada;

(*b*) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will endanger public safety, including

(i) the safety of any person in Canada who is a victim, as defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of an offence committed by the offender,

(ii) the safety of any member of the offender's family, in the case of an offender who has been convicted of an offence against a family member, or

(iii) the safety of any child, in the case of an offender who has been convicted of a sexual offence involving a child;

(*c*) whether, in the Minister's opinion, the offender is likely to continue to engage in criminal activity after the transfer;

(*d*) whether, in the Minister's opinion, the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;

(*e*) whether, in the Minister's opinion, the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights;

(*f*) whether the offender has social or family ties in Canada;

(*g*) the offender's health;

(*h*) whether the offender has refused to participate in a rehabilitation or reintegration program;

(*i*) whether the offender has accepted responsibility for the offence for which they have been convicted, including by acknowledging the harm done to victims and to the community;

(*j*) the manner in which the offender will be supervised, after the transfer, while they are serving their sentence;

(*k*) whether the offender has cooperated, or has undertaken to cooperate, with a law enforcement agency; or

(*l*) any other factor that the Minister considers relevant.

b) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant mettra en péril la sécurité publique, notamment :

(i) la sécurité de toute personne au Canada qui est victime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'une infraction commise par le délinquant,

(ii) la sécurité d'un membre de la famille du délinquant, dans le cas où celui-ci a été condamné pour une infraction commise contre un membre de sa famille,

(iii) la sécurité d'un enfant, dans le cas où le délinquant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant;

c) le fait que, à son avis, le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles;

d) le fait que, à son avis, le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;

e) le fait que, à son avis, l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou les droits attachés à sa personne;

f) le fait que le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;

g) la santé du délinquant;

h) le refus du délinquant de participer à tout programme de réhabilitation ou de réinsertion sociale;

i) le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société;

j) la manière dont le délinquant sera surveillé, après son transfèrement, pendant qu'il purge sa peine;

k) le fait que le délinquant a coopéré ou s'est engagé à coopérer avec tout organisme chargé de l'application de la loi;

l) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

(2) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Factors — Canadian and foreign offenders

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister may consider the following factors:

(2) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Facteurs — délinquant canadien ou étranger

(2) Il peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-36

4. If Bill C-36, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled the *Serious Time for the Most Serious Crime Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both that Act and this section are in force, subsection 24(1) of the *International Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-36

4. En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 2e session de la 40e législature et intitulé *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves*, dès le premier jour où cette loi et le présent article sont tous deux en vigueur, le paragraphe 24(1) de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

Eligibility for parole — murder

24. (1) Subject to subsections 17(2) and 19(1), if a Canadian offender was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of the *Criminal Code*, their full parole ineligibility period is 10 years. If, in the Minister's opinion, the documents supplied by the foreign entity show that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of that Act, the full parole ineligibility period is

(*a*) 15 years, if the offence was committed before the day on which the *Serious Time for the Most Serious Crime Act* comes into force; or

(*b*) 25 years, if the offence was committed on or after that day.

Admissibilité à la libération conditionnelle : meurtre

24. (1) Sous réserve des paragraphes 17(2) et 19(1), si le délinquant canadien a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est de dix ans; il est toutefois du nombre d'années ci-après si le ministre est d'avis que les documents fournis par l'entité étrangère établissent que les circonstances entourant la commission de l'infraction sont telles que, si l'infraction avait été commise au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 de cette loi :

a) s'agissant d'une infraction commise avant la date d'entrée vigueur de la *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves*, quinze ans;

b) s'agissant d'une infraction commise à cette date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, vingt-cinq ans.

COMING INTO FORCE

Order in council

5. This Act, other than section 4, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

5. La présente loi, à l'exception de l'article 4, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

International Transfer of Offenders Act

Clause 2: Existing text of section 3:

3. The purpose of this Act is to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

Clause 3: (1) Existing text of subsection 10(1):

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister shall consider the following factors:

(*a*) whether the offender's return to Canada would constitute a threat to the security of Canada;

(*b*) whether the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;

(*c*) whether the offender has social or family ties in Canada; and

(*d*) whether the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights.

(2) Relevant portion of subsection 10(2):

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister shall consider the following factors:

Loi sur le transfèrement international des délinquants

Article 2 : Texte de l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

Article 3 : (1) Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le ministre tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

a) le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada;

b) le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;

c) le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;

d) l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou ses droits de la personne.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 10(2) :

(2) Il tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payØ
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les ditions et Services de dØp t
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-60

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to implement the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America

FIRST READING, NOVEMBER 27, 2009

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-60

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

PREMIÈRE LECTURE LE 27 NOVEMBRE 2009

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

90542

SUMMARY

This enactment implements the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed on May 26, 2009.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conclu le 26 mai 2009.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE FRAMEWORK AGREEMENT ON INTEGRATED CROSS-BORDER MARITIME LAW ENFORCEMENT OPERATIONS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

SHORT TITLE

1. *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose

PRINCIPLES

4. Statement

CENTRAL AUTHORITY FOR CANADA

5. Designation
6. Direction and management
7. Appointment of officers from Canada
8. Appointment of officers from United States
9. Suspension or revocation
10. Recommendation for appointment

POWERS OF DESIGNATED OFFICERS

11. Status as peace officer

DETENTION OF PERSONS

12. Persons taken into custody

SEIZURE

13. Vessel, etc., seized in Canada
14. Vessel, etc., seized in United States
15. Non-application of certain laws

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE SUR LES OPÉRATIONS INTÉGRÉES TRANSFRONTALIÈRES MARITIMES D'APPLICATION DE LA LOI ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (protection des frontières)*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

PRINCIPES

4. Énoncé

AUTORITÉ CENTRALE DU CANADA

5. Désignation
6. Direction et gestion
7. Nomination des agents du Canada
8. Nomination des agents des États-Unis
9. Suspension et révocation
10. Recommandation d'une nomination

POUVOIRS DES AGENTS DÉSIGNÉS

11. Qualité d'agent de la paix

PERSONNES DÉTENUES

12. Traitement

SAISIES

13. Bateaux et objets saisis au Canada
14. Bateaux et objets saisis aux États-Unis
15. Non-application de certaines lois

PUBLIC COMPLAINTS

16. Complaints
17. Informal disposition
18. Reference to Commission
19. Review by Commission Chairman
20. Complaints initiated by Commission Chairman
21. Institution of hearing or investigation
22. Hearing
23. Commission
24. Review of complaint
25. Record

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

26. ***Criminal Code***
27–28. ***Customs Act***
29. ***Export and Import Permits Act***
30. ***Immigration and Refugee Protection Act***
31–32. ***Royal Canadian Mounted Police Act***

COMING INTO FORCE

33. Order in council

PLAINTES DU PUBLIC

16. Plaintes
17. Règlement amiable
18. Renvoi devant la Commission
19. Examen par le président de la Commission
20. Plaintes déposées par le président de la Commission
21. Enquête ou audience
22. Audience
23. Commission
24. Révision de la plainte
25. Dossier

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

26. ***Code criminel***
27-28. ***Loi sur les douanes***
29. ***Loi sur les licences d'exportation et d'importation***
30. ***Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***
31-32. ***Loi sur la Gendarmerie royale du Canada***

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Décret

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to implement the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agreement" « *accord* »

"Agreement" means the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed on May 26, 2009.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission established by section 45.29 of the *Royal Canadian Mounted Police Act.*

"designated officer" « *agent désigné* »

"designated officer" means an individual appointed as a cross-border maritime law enforcement officer by

(*a*) the Central Authority for Canada under subsection 7(1) or 8(1); and

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (protection des frontières).*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » "*Agreement*"

« accord » L'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conclu le 26 mai 2009.

« agent désigné » "*designated officer*"

« agent désigné » Personne physique nommée comme agent maritime transfrontalier d'application de la loi par l'autorité centrale du Canada en vertu des paragraphes 7(1) ou 8(1) et par la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis pour la mise en oeuvre de l'accord.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada constituée par l'article 45.29 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.*

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

(*b*) the person designated as the Central Authority for the United States for the application of the Agreement.

"integrated cross-border operation" means the deployment of a vessel crewed jointly by designated officers from Canada and the United States for cross-border law enforcement purposes in undisputed areas of the sea or internal waters along the international boundary between Canada and the United States.

"integrated cross-border operation" «*opération intégrée transfrontalière*»

"Minister" means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

"Minister" «*ministre*»

« opération intégrée transfrontalière » Déploiement d'un bateau dont l'équipage se compose d'agents désignés du Canada et des États-Unis pour le contrôle d'application transfrontalier de la loi dans les zones non contestées de la mer ou des eaux internes longeant la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis.

« opération intégrée transfrontalière » "*integrated cross-border operation*"

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to implement the Agreement, the objectives of which are to provide additional means to prevent, detect and suppress criminal offences and violations of the law in undisputed areas of the sea or internal waters along the international boundary between Canada and the United States and to facilitate the investigation and prosecution of such offences and violations.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'accord, dont les objectifs consistent à mettre en place des moyens supplémentaires de prévenir, de détecter et d'arrêter les infractions criminelles et autres violations de la loi dans les zones non contestées de la mer ou des eaux internes longeant la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, et à faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires à l'égard de ces infractions et violations.

PRINCIPLES

Statement

4. It is recognized and declared that

(*a*) Canada and the United States have a common interest in the security of the undisputed areas of the sea or internal waters along the international boundary between Canada and the United States;

(*b*) integrated cross-border operations must

(i) respect the sovereignty of Canada and the United States,

(ii) be conducted in accordance with the rule of law, and

(iii) be intelligence-driven, based on threat and risk assessments conducted jointly by Canada and the United States and coordinated with existing cooperative cross-border policing programs and activities; and

PRINCIPES

Énoncé

4. Les principes ci-après sont reconnus et proclamés :

a) le Canada et les États-Unis ont un intérêt mutuel pour le maintien de la sécurité dans les zones non contestées de la mer ou des eaux internes longeant la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

b) les opérations intégrées transfrontalières doivent :

(i) respecter la souveraineté du Canada et des États-Unis,

(ii) s'effectuer dans le respect de la primauté du droit,

(iii) être axées sur le renseignement, fondées sur une évaluation des risques et menaces effectuée conjointement par le Canada et les États-Unis et coordonnées avec les programmes et activités de coopération policière transfrontalière existants;

(*c*) in Canada, integrated cross-border operations must be conducted in a manner respecting the rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

c) les opérations intégrées transfrontalières doivent, au Canada, s'effectuer dans le respect des droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

CENTRAL AUTHORITY FOR CANADA

AUTORITÉ CENTRALE DU CANADA

Designation

5. For the purposes of implementing the Agreement, the Central Authority for Canada is the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, or, other than for the purposes of subsections 17(2) and 24(1) and (2), his or her delegate.

5. Pour la mise en oeuvre de l'accord, l'autorité centrale du Canada est le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou, sauf en ce qui a trait aux paragraphes 17(2) et 24(1) et (2), son délégué.

Désignation

Direction and management

6. The Central Authority for Canada has, in cooperation with the person designated as the Central Authority for the United States for the purposes of implementing the Agreement, responsibility for the direction and management of integrated cross-border operations.

6. L'autorité centrale du Canada assure la direction et la gestion des opérations intégrées transfrontalières, en collaboration avec la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis pour la mise en oeuvre de l'accord.

Direction et gestion

Appointment of officers from Canada

7. (1) The Central Authority for Canada may appoint as a cross-border maritime law enforcement officer an individual who is

(*a*) a member of the Royal Canadian Mounted Police;

(*b*) a police officer appointed or employed under the law of a province; or

(*c*) a pilot, co-pilot, observer or other member of the crew of an aircraft that is operated by the Royal Canadian Mounted Police or a police service established under the law of a province and that is used to provide aerial support in an integrated cross-border operation.

7. (1) L'autorité centrale du Canada peut nommer, à titre d'agent maritime transfrontalier d'application de la loi, la personne physique qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est membre de la Gendarmerie royale du Canada;

b) elle est agent de police nommé ou employé en vertu d'une loi provinciale;

c) elle est pilote, copilote, observateur ou autre membre d'équipage d'un aéronef qui est exploité par la Gendarmerie royale du Canada ou par un service de police constitué en vertu d'une loi provinciale et qui est utilisé pour fournir des services de soutien aérien dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière.

Nomination des agents du Canada

Criterion for appointment

(2) An individual may only be appointed under subsection (1) if they have satisfactorily completed the required training, approved by the Central Authority for Canada, for appointment as a designated officer.

(2) La personne en cause ne peut être nommée que si elle a réussi la formation des agents désignés qui est agréée par l'autorité centrale du Canada.

Condition préalable

Appointment of officers from United States

8. (1) The Central Authority for Canada may appoint as a cross-border maritime law enforcement officer an individual who is

(*a*) a commissioned, warrant or petty officer of the United States Coast Guard;

8. (1) L'autorité centrale du Canada peut nommer, à titre d'agent maritime transfrontalier d'application de la loi, la personne physique qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Nomination des agents des États-Unis

(*b*) a police officer or other law enforcement officer appointed or employed under the law of the United States or of a state of the United States; or

(*c*) a pilot, co-pilot, observer or other member of the crew of an aircraft that is operated by the United States Coast Guard or a police service, or other law enforcement agency of the United States or of a state of the United States, and that is used to provide aerial support in an integrated cross-border operation.

a) elle est officier commissionné, adjudant ou officier marinier de la garde côtière des États-Unis;

b) elle est agent de police ou de contrôle d'application de la loi et nommée ou employée en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses états;

c) elle est pilote, copilote, observateur ou autre membre d'équipage d'un aéronef qui est exploité par la garde côtière des États-Unis ou par un service de police ou un autre organisme de contrôle d'application de la loi des États-Unis ou de l'un de ses états et qui est utilisé pour fournir des services de soutien aérien dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière.

Criteria for appointment

(2) An individual may only be appointed under subsection (1) if

(*a*) they have been recommended for appointment by the person designated as the Central Authority for the United States for the application of the Agreement; and

(*b*) they have satisfactorily completed the required training, approved by the Central Authority for Canada, for appointment as a designated officer.

Conditions préalables

(2) La personne en cause ne peut être nommée que si elle remplit les conditions suivantes :

a) sa nomination est recommandée par la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis pour la mise en oeuvre de l'accord;

b) elle a réussi la formation des agents désignés qui est agréée par l'autorité centrale du Canada.

Suspension or revocation

9. The Central Authority for Canada may suspend or revoke the appointment of any designated officer.

Suspension et révocation

9. L'autorité centrale du Canada peut suspendre ou révoquer la nomination de tout agent désigné.

Recommendation for appointment

10. The Central Authority for Canada may recommend, to the person designated as the Central Authority for the United States for the purposes of implementing the Agreement, that an individual described in paragraph 7(1)(*a*), (*b*) or (*c*) be appointed as a cross-border maritime law enforcement officer in the United States.

Recommandation d'une nomination

10. L'autorité centrale du Canada peut recommander, à la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis pour la mise en oeuvre de l'accord, de nommer, à titre d'agent maritime transfrontalier d'application de la loi aux États-Unis, la personne physique qui remplit l'une ou l'autre des conditions prévues aux alinéas 7(1)*a*) à *c*).

POWERS OF DESIGNATED OFFICERS

Status as peace officer

11. In the course of an integrated cross-border operation, every designated officer is a peace officer in every part of Canada and has the same power to enforce an Act of Parliament as a member of the Royal Canadian Mounted Police.

POUVOIRS DES AGENTS DÉSIGNÉS

Qualité d'agent de la paix

11. Dans le cadre de toute opération intégrée transfrontalière, les agents désignés ont qualité d'agent de la paix partout au Canada et sont investis, pour le contrôle d'application des lois fédérales, des pouvoirs d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

DETENTION OF PERSONS

Persons taken into custody

12. (1) The laws of Canada apply to any person detained or taken into custody within Canada in the course of an integrated cross-border operation.

Removal from Canada

(2) No person referred to in subsection (1) may be removed from Canada, except in accordance with the laws of Canada.

SEIZURE

Vessel, etc., seized in Canada

13. (1) The laws of Canada apply to any vessel or other thing seized within Canada in the course of an integrated cross-border operation.

Removal from Canada

(2) Subject to subsection (3), no vessel or other thing referred to in subsection (1) may be removed from Canada, except in accordance with the laws of Canada.

Exception

(3) A vessel or other thing referred to in subsection (1) may be removed from Canada in situations of operational or geographical necessity, including situations in which

(*a*) before delivering the vessel or thing to the place where it is to be delivered in Canada, designated officers are required to participate in a continuing integrated cross-border operation or respond to an emergency in the waters of the United States;

(*b*) due to poor weather or mechanical difficulties with a vessel operated by designated officers, it is necessary to transit through the waters of the United States in order to reach the nearest port; or

(*c*) the navigable shipping channels between the location in Canada where the vessel or thing was seized and the place where the vessel or thing is to be delivered in Canada pass through the waters of the United States.

Vessel, etc., seized in United States

14. A vessel or other thing seized in the United States in the course of an integrated cross-border operation remains in the custody and control of the American designated officer if it is brought into Canada in situations of operational or geographical necessity, including situations in which

PERSONNES DÉTENUES

Traitement

12. (1) Le droit canadien s'applique à la personne détenue ou mise sous garde au Canada dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière.

Déplacement hors du Canada

(2) La personne ne peut être amenée hors du Canada qu'en conformité avec le droit canadien.

SAISIES

Bateaux et objets saisis au Canada

13. (1) Le droit canadien s'applique aux bateaux et autres objets saisis au Canada dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière.

Transport hors du Canada

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les bateaux et autres objets saisis ne peuvent être transportés hors du Canada qu'en conformité avec le droit canadien.

Exception

(3) Ils peuvent être transportés hors du Canada dans des cas de nécessité opérationnelle ou géographique, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) avant de livrer le bateau ou l'objet saisi à l'endroit prévu de sa remise au Canada, les agents désignés doivent participer à une opération intégrée transfrontalière en cours, ou intervenir dans une situation d'urgence dans les eaux des États-Unis;

b) en raison de mauvaises conditions météorologiques ou de problèmes mécaniques touchant le bateau piloté par des agents désignés, il est nécessaire de passer par les eaux des États-Unis pour se rendre au port le plus proche;

c) les canaux de navigation entre l'endroit où le bateau ou l'objet a été saisi et l'endroit prévu de sa remise au Canada passent par les eaux des États-Unis.

Bateaux et objets saisis aux États-Unis

14. Les bateaux et autres objets saisis aux États-Unis dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière demeurent sous la garde et le contrôle de l'agent désigné américain s'ils sont transportés au Canada dans des cas de nécessité opérationnelle ou géographique, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(*a*) before delivering the vessel or thing to the place where it is to be delivered in the United States, designated officers are required to participate in a continuing integrated cross-border operation or respond to an emergency in the waters of Canada;

(*b*) due to poor weather or mechanical difficulties with a vessel operated by designated officers, it is necessary to transit through the waters of Canada in order to reach the nearest port; or

(*c*) the navigable shipping channels between the location in the United States where the vessel or thing was seized and the place where the vessel or thing is to be delivered in the United States pass through the waters of Canada.

a) avant de livrer le bateau ou l'objet saisi à l'endroit prévu de sa remise aux États-Unis, les agents désignés doivent participer à une opération intégrée transfrontalière en cours, ou intervenir dans une situation d'urgence dans les eaux du Canada;

b) en raison de mauvaises conditions météorologiques ou de problèmes mécaniques touchant le bateau piloté par des agents désignés, il est nécessaire de passer par les eaux du Canada pour se rendre au port le plus proche;

c) les canaux de navigation entre l'endroit où le bateau ou l'objet a été saisi et l'endroit prévu de sa remise aux États-Unis passent par les eaux du Canada.

Non-application of certain laws

15. No Act of Parliament relating to the import or export of goods applies to the import or export of a vessel or other thing by a designated officer in the circumstances described in subsection 13(3) or section 14.

Non-application de certaines lois

15. Les lois fédérales régissant l'importation ou l'exportation de biens ne s'appliquent pas à l'importation ni à l'exportation, par des agents désignés, de bateaux ou d'autres objets dans les cas visés au paragraphe 13(3) ou à l'article 14.

PUBLIC COMPLAINTS

PLAINTES DU PUBLIC

Complaints

16. (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct of any designated officer in the performance of any duty or function in the course of an integrated cross-border operation may make a complaint to the Commission, whether or not that member of the public is affected by the subject matter of the complaint.

Plaintes

16. (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite d'un agent désigné, dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière, peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès de la Commission.

Acknowledgment of complaint

(2) The Commission must acknowledge the receipt of every complaint under subsection (1) in writing.

Accusé de réception des plaintes

(2) La Commission accuse réception par écrit des plaintes déposées en vertu du paragraphe (1).

Notification — Central Authority

(3) The Commission must notify the Central Authority for Canada of every complaint made under subsection (1).

Avis à l'autorité centrale

(3) La Commission porte ces plaintes à l'attention de l'autorité centrale du Canada.

Notification — designated officer

(4) On being notified of a complaint under subsection (3), the Central Authority for Canada must notify, in writing, the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint of the substance of the complaint.

Avis à l'agent désigné

(4) Dès qu'elle est avisée du dépôt d'une plainte, l'autorité centrale du Canada avise par écrit l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte de la teneur de celle-ci.

Informal disposition

17. (1) The Central Authority for Canada must consider whether a complaint under subsection 16(1) can be disposed of informally and, with the consent of the complainant and the

Règlement amiable

17. (1) L'autorité centrale du Canada examine si la plainte déposée en vertu du paragraphe 16(1) peut être réglée à l'amiable

designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint, may attempt to so dispose of the complaint.

et, moyennant le consentement du plaignant et de l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte, elle peut tenter de la régler ainsi.

Rules

(2) The Central Authority for Canada may make rules relating to the informal disposition of complaints made under subsection 16(1).

Règles

(2) L'autorité centrale du Canada peut établir des règles concernant le règlement à l'amiable des plaintes déposées en vertu du paragraphe 16(1).

Inadmissibility

(3) An answer or statement made in the course of attempting to dispose of a complaint informally, by the complainant or the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint may only be used or received against that person in

(*a*) a criminal prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*; or

(*b*) a civil or administrative proceeding over which Parliament has jurisdiction and in respect of an allegation that, with intent to mislead, the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

Inadmissibilité

(3) La réponse ou la déclaration faite, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou par l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte ne peut être utilisée ni admise contre lui, sauf dans :

a) une poursuite intentée sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*;

b) une poursuite civile ou administrative relevant de la compétence du Parlement portant sur l'allégation selon laquelle il a fait, dans l'intention de tromper, une réponse ou une déclaration qu'il savait fausse.

Record of informal disposition

(4) If a complaint is disposed of informally, a record is to be made of the manner in which the complaint was disposed of, the complainant's agreement to the disposition must be signified in writing by the complainant and the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint must be informed of the disposition.

Consignation du règlement amiable

(4) Tout règlement amiable est consigné et approuvé par écrit par le plaignant; il est de plus notifié à l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte.

Referral to the Commission

(5) If a complaint is not disposed of informally, the Central Authority for Canada must give notice in writing to the complainant of their right to refer the complaint to the Commission for review and must send a copy of the notice to the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint.

Renvoi devant la Commission

(5) À défaut d'un tel règlement, l'autorité centrale du Canada avise par écrit le plaignant de son droit de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, et transmet copie de l'avis à l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte.

Right to refuse or terminate

(6) Despite any other provision of this Act, the Central Authority for Canada may direct that no attempt to dispose of a complaint informally be commenced or that such an attempt be terminated if, in the opinion of the Central Authority for Canada,

(*a*) the complaint is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided under any other Act of Parliament;

Droit de refuser

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'autorité centrale du Canada peut refuser qu'une plainte fasse l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable ou ordonner qu'il soit mis fin à une telle tentative si, à son avis :

a) il est préférable de recourir, au moins initialement, à une procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) la plainte est futile ou vexatoire ou a été déposée de mauvaise foi;

(*b*) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(*c*) having regard to all the circumstances, such an attempt is not necessary or reasonably practicable.

c) compte tenu des circonstances, tenter de régler la plainte à l'amiable n'est pas nécessaire ou n'est pas raisonnable en pratique.

Notification of direction

(7) If the Central Authority for Canada makes a direction in respect of a complaint under subsection (6), the Central Authority must give notice in writing to the complainant and the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint of the direction, the reasons for it and the right of the complainant to refer the complaint to the Commission for review if the complainant is not satisfied with the direction.

(7) Si l'autorité centrale du Canada rend une décision conformément au paragraphe (6), elle transmet au plaignant et à l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte, un avis écrit de la décision, de ses motifs et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

Avis de la décision

Reference to Commission

18. (1) A complainant under subsection 16(1) whose complaint is not disposed of informally or who is not satisfied with a direction made under subsection 17(6) in respect of the complaint may refer the complaint in writing to the Commission for review.

18. (1) Le plaignant visé au paragraphe 16(1) dont la plainte n'a pas été réglée à l'amiable ou qui n'est pas satisfait de la décision rendue par l'autorité centrale du Canada en vertu du paragraphe 17(6) peut renvoyer sa plainte par écrit devant la Commission pour examen.

Renvoi devant la Commission

Material to be furnished

(2) If a complainant refers a complaint to the Commission under subsection (1),

(*a*) the Commission Chairman must furnish the Central Authority for Canada with a copy of the complaint; and

(*b*) the Central Authority for Canada must furnish the Commission Chairman with the notice in respect of the complaint under subsection 17(5) or (7), as the case may be, and any other materials under the control of the Central Authority for Canada that are relevant to the complaint.

(2) En cas de renvoi devant la Commission conformément au paragraphe (1) :

a) le président de la Commission transmet une copie de la plainte à l'autorité centrale du Canada;

b) l'autorité centrale du Canada transmet au président de la Commission l'avis prévu aux paragraphes 17(5) ou (7) relativement à la plainte, ainsi que tout autre document pertinent placé sous sa responsabilité.

Documents à transmettre

Review by Commission Chairman

19. (1) The Commission Chairman must review every complaint referred to the Commission under subsection 18(1) unless the Commission Chairman has previously investigated, or instituted a hearing to inquire into, the complaint under section 21.

19. (1) Le président de la Commission examine chacune des plaintes qui sont renvoyées devant la Commission en vertu du paragraphe 18(1), à moins qu'il n'ait déjà, en vertu de l'article 21, fait enquête ou prévu la tenue d'une audience pour faire enquête.

Examen par le président de la Commission

Report by Commission Chairman

(2) If, after reviewing a complaint, the Commission Chairman is satisfied with the disposition of the complaint by the Central Authority for Canada under subsection 17(6), the Commission Chairman must prepare and send a report in writing to that effect to the

(2) Après examen de la plainte, le président de la Commission, s'il est satisfait de la décision rendue par l'autorité centrale du Canada en vertu du paragraphe 17(6), établit et transmet un rapport écrit à cet effet au ministre, à l'autorité

Rapport du président de la Commission

Minister, the Central Authority for Canada, the complainant and the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint.

centrale du Canada, au plaignant et à l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte.

Action by Commission Chairman

(3) After reviewing a complaint, the Commission Chairman may, unless satisfied with the disposition of the complaint by the Central Authority for Canada under subsection 17(6),

(*a*) prepare and send to the Minister and the Central Authority for Canada a report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that the Commission Chairman sees fit;

(*b*) investigate the complaint; or

(*c*) institute a hearing to inquire into the complaint.

Pouvoirs du président de la Commission

(3) Après examen de la plainte, le président de la Commission, à moins qu'il ne soit satisfait de la décision rendue par l'autorité centrale du Canada en vertu du paragraphe 17(6), peut :

a) établir et transmettre au ministre et à l'autorité centrale du Canada un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées;

b) enquêter sur la plainte;

c) prévoir la tenue d'une audience pour enquêter sur la plainte.

Joint investigation

(4) An investigation under paragraph (3)(*b*) may be carried out jointly with a body designated by the Commission Chairman.

Enquête conjointe

(4) L'enquête visée à l'alinéa (3)*b*) peut être menée conjointement par le président de la Commission et l'organisme qu'il désigne.

Complaints initiated by Commission Chairman

20. (1) If the Commission Chairman is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct of any designated officer in the performance of any duty or function in the course of an integrated cross-border operation, the Commission Chairman may initiate a complaint in relation to that conduct.

Plaintes déposées par le président de la Commission

20. (1) Le président de la Commission peut porter plainte contre un agent désigné s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur la conduite de celui-ci dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière.

Notification — Central Authority for Canada and Minister

(2) The Commission Chairman must notify the Minister and the Central Authority for Canada of any complaint initiated under subsection (1).

Avis au ministre et à l'autorité centrale du Canada

(2) Le président de la Commission avise le ministre et l'autorité centrale du Canada de la plainte qu'il dépose.

Notification — designated officer

(3) On being notified of a complaint under subsection (2), the Central Authority for Canada must notify in writing the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint of the substance of the complaint.

Avis à l'agent désigné

(3) Dès qu'elle est avisée de la plainte, l'autorité centrale du Canada avise par écrit l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte de la teneur de celle-ci.

Action by Commission Chairman

(4) After initiating a complaint, the Commission Chairman may

(*a*) investigate the complaint; or

(*b*) institute a hearing to inquire into the complaint.

Pouvoirs du président de la Commission

(4) Après avoir porté plainte, le président de la Commission peut :

a) enquêter sur la plainte;

b) prévoir la tenue d'une audience pour enquêter sur la plainte.

Joint investigation

(5) An investigation under paragraph (4)(*a*) may be carried out jointly with a body designated by the Commission Chairman.

Enquête conjointe

(5) L'enquête visée à l'alinéa (4)*a*) peut être menée conjointement par le président de la Commission et l'organisme qu'il désigne.

Institution of hearing or investigation

21. (1) If the Commission Chairman considers it advisable in the public interest, the Commission Chairman may investigate, or institute a hearing to inquire into, a complaint concerning the conduct of any designated officer in the performance of any duty or function in the course of an integrated cross-border operation whether or not the complaint has been reported on or otherwise dealt with under this Act.

Enquête ou audience

21. (1) Le président de la Commission peut, s'il estime dans l'intérêt public d'agir ainsi, mener une enquête ou prévoir la tenue d'une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite, dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière, d'un agent désigné, que la plainte ait ou non fait l'objet, en vertu de la présente loi, d'un rapport ou de toute autre mesure.

Report on investigation

(2) On completion of an investigation under subsection (1) or paragraph 19(3)(*b*) or 20(4)(*a*), the Commission Chairman must prepare and send to the Minister and the Central Authority for Canada a report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that the Commission Chairman sees fit unless the Commission Chairman has instituted, or intends to institute, a hearing to inquire into the complaint under subsection (1) or paragraph 19(3)(*c*) or 20(4)(*b*).

Rapport

(2) Au terme de l'enquête menée en vertu du paragraphe (1) ou des alinéas 19(3)*b*) ou 20(4)*a*), le président de la Commission établit et transmet au ministre et à l'autorité centrale du Canada un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées, à moins qu'il n'ait déjà prévu la tenue d'une audience, ou ne se propose de le faire, pour faire enquête en vertu de ce paragraphe ou des alinéas 19(3)*c*) ou 20(4)*b*).

Hearing

22. If the Commission Chairman decides to institute a hearing to inquire into a complaint under paragraph 19(3)(*c*) or 20(4)(*b*) or subsection 21(1), the Commission Chairman must assign one or more members of the Commission to conduct the hearing and send a notice in writing of the decision to the Minister, the Central Authority for Canada, the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint and, in the case of a complaint under subsection 16(1), the complainant.

Audience

22. Le président de la Commission, s'il décide de prévoir la tenue d'une audience pour enquêter sur une plainte en vertu des alinéas 19(3)*c*) ou 20(4)*b*) ou du paragraphe 21(1), désigne un ou plusieurs membres de la Commission pour tenir l'audience et transmet un avis écrit de sa décision au ministre, à l'autorité centrale du Canada, à l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 16(1), au plaignant.

Commission

23. (1) For the purposes of this section, the member or members conducting a hearing to inquire into a complaint are deemed to be the Commission.

Commission

23. (1) Pour l'application du présent article, le ou les membres qui tiennent l'audience sont réputés être la Commission.

Notice

(2) The Commission must serve a notice in writing of the time and place appointed for a hearing on the parties.

Avis

(2) La Commission signifie aux parties un avis écrit des date, heure et lieu de l'audience.

Sittings of Commission

(3) If a party wishes to appear before the Commission, the Commission is to sit at any place in Canada and at any time that may be fixed by the Commission, having regard to the convenience of the parties.

Séances de la Commission

(3) Lorsqu'une partie désire comparaître devant la Commission, celle-ci siège aux date, heure et lieu au Canada qu'elle détermine eu égard à la situation des parties.

Commission's powers

(4) The Commission has, in relation to the complaint before it, the powers conferred on a board of inquiry, in relation to the matter before it, by paragraphs 24.1(3)(*a*) to (*c*) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Pouvoirs de la Commission

(4) La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs dont jouit une commission d'enquête en vertu des alinéas 24.1(3)*a*) à *c*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Interested persons' rights

(5) The parties and any other person who satisfies the Commission that the person has a substantial and direct interest in a complaint before the Commission must be afforded a full and ample opportunity, in person or by counsel, to present evidence, to cross-examine witnesses and to make representations at the hearing.

Droits des intéressés

(5) Les parties et toute personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont celle-ci est saisie doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Representation of witnesses

(6) The Commission must permit any person who gives evidence at a hearing to be represented by counsel.

Représentation des témoins

(6) La Commission permet aux témoins de se faire représenter à l'audience par avocat.

Restriction

(7) Despite subsection (4), the Commission may not receive or accept

(*a*) subject to subsection (8), any evidence or other information that would be inadmissible in a court of law by reason of any privilege under the law of evidence;

(*b*) any answer or statement made in response to a question described in subsection 24.1(7), 35(8), 40(2), 45.1(11), 45.22(8) or 45.45(9) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(*c*) any answer or statement made in response to a question described in subsection (8) in any hearing under this section into any other complaint; or

(*d*) any answer or statement made in the course of attempting to dispose of a complaint under section 17.

Restriction

(7) Malgré le paragraphe (4), la Commission ne peut recevoir ou accepter :

a) sous réserve du paragraphe (8), des éléments de preuve ou autres renseignements non admissibles devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve;

b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 24.1(7), 35(8), 40(2), 45.1(11), 45.22(8) ou 45.45(9) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

c) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (8) lors de toute audience tenue en vertu du présent article pour enquêter sur une autre plainte;

d) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable en vertu de l'article 17.

Witness not excused from testifying

(8) In a hearing, a witness is not to be excused from answering any question or producing any document or thing relating to the complaint before the Commission when required to do so by the Commission on the ground that the answer to the question or the document or thing produced may tend to incriminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty.

Obligation des témoins de déposer

(8) Au cours de l'audience, le témoin n'est pas dispensé de répondre à une question ou de produire un document ou une pièce liés à la plainte dont est saisie la Commission lorsque celle-ci l'exige au motif que sa réponse, le document ou la pièce peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

Inadmissibility

(9) An answer or statement made, or document or thing produced, in response to a question described in subsection (8), or evidence derived from that evidence, may only be used or received against the witness in

(*a*) a criminal prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*; or

(*b*) a civil or administrative proceeding over which Parliament has jurisdiction and in respect of an allegation that, with intent to mislead, the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

Inadmissibilité

(9) La réponse ou la déclaration faite à la suite d'une question visée au paragraphe (8), le document ou la pièce dont la production est exigée en vertu de ce paragraphe et la preuve qui provient de ceux-ci ne peuvent être utilisés ni admis contre le témoin, sauf dans :

a) une poursuite intentée sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*;

b) une poursuite civile ou administrative relevant de la compétence du Parlement et portant sur l'allégation selon laquelle il a fait, dans l'intention de tromper, une réponse ou déclaration qu'il savait fausse.

Hearing in public

(10) A hearing to inquire into a complaint must be held in public, except that the Commission may order the hearing or any part of the hearing to be held in private if it is of the opinion that during the course of the hearing any of the following information will likely be disclosed:

(*a*) information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to international relations, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities;

(*b*) information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to law enforcement; and

(*c*) information respecting a person's financial or personal affairs if that person's interest or security outweighs the public's interest in the information.

Caractère public des audiences

(10) Les audiences sont publiques; toutefois, la Commission peut ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience si elle estime qu'au cours de celle-ci seront probablement révélés :

a) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives;

b) des renseignements risquant d'entraver le contrôle d'application des lois;

c) des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

Return of documents, etc.

(11) Any document or thing produced under this section to the Commission must, on the request of the person producing the document or thing, be released to that person within a reasonable time after completion of the final report under subsection 24(3).

Remise des pièces

(11) Les documents et pièces produits devant la Commission en vertu du présent article sont remis à la personne qui les a produits, si elle en fait la demande, dans un délai raisonnable après l'achèvement du rapport final visé au paragraphe 24(3).

Expenses

(12) If the Commission sits at a place in Canada that is not the ordinary place of residence of the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint, of the complainant or of the counsel of that designated officer or that complainant, that designated officer, complainant or counsel is entitled, in the discretion of the Commission, to

Frais

(12) Lorsque la Commission siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de résidence habituel de l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte, du plaignant ou de leur avocat, cet agent, ce plaignant ou cet avocat a droit, selon l'appréciation de la Commission et selon les

receive any travel and living expenses incurred by the designated officer, complainant or counsel in appearing before the Commission that may be fixed by the Treasury Board.

normes établies par le Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour engagés par lui pour sa comparution devant la Commission.

Interim report

(13) On completion of a hearing, the Commission must prepare and send to the Minister and the Central Authority for Canada a written report setting out the Commission's findings and recommendations with respect to the complaint.

(13) Au terme de l'audience, la Commission établit et transmet au ministre et à l'autorité centrale du Canada un rapport écrit énonçant ses conclusions et ses recommandations.

Rapport provisoire

Definition of "parties"

(14) In this section and section 24, "parties" means the designated officer whose conduct is the subject matter of a complaint and, in the case of a complaint under subsection 16(1), the complainant.

(14) Au présent article et à l'article 24, « partie » s'entend de l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 16(1), du plaignant.

Définition de « partie »

Review of complaint

24. (1) On receipt of a report under paragraph 19(3)(*a*) or subsection 21(2) or 23(13), the Central Authority for Canada must review the complaint in light of the findings and recommendations set out in the report.

24. (1) Sur réception du rapport visé à l'alinéa 19(3)*a*) ou aux paragraphes 21(2) ou 23(13), l'autorité centrale du Canada révise la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport.

Révision de la plainte

Decision of Central Authority

(2) After reviewing a complaint in accordance with subsection (1), the Central Authority for Canada must notify the Minister and the Commission Chairman in writing of any action that has been or will be taken with respect to the complaint, and if the Central Authority decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the Central Authority must include in the notice the reasons for not so acting.

(2) Après révision de la plainte conformément au paragraphe (1), l'autorité centrale du Canada avise, par écrit, le ministre et le président de la Commission de toute mesure qui a été ou sera prise quant à la plainte. Si elle choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées dans le rapport, elle motive son choix dans l'avis.

Décision de l'autorité centrale du Canada

Final report

(3) After considering a notice under subsection (2), the Commission Chairman must prepare and send to the Minister, the Central Authority for Canada and the parties a final report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that the Commission Chairman sees fit.

(3) Après examen de l'avis prévu au paragraphe (2), le président de la Commission établit et transmet au ministre, à l'autorité centrale du Canada et aux parties un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.

Rapport final

Record

25. The Central Authority for Canada must

(*a*) establish and maintain a record of all complaints received by the Central Authority for Canada under this Act; and

(*b*) on request, make available to the Commission any information contained in the record.

25. L'autorité centrale du Canada :

a) établit et conserve un dossier de toutes les plaintes qu'elle reçoit en application de la présente loi;

b) fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier.

Dossier

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

26. The definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) a designated officer within the meaning of section 2 of the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act*, when acting in the course of an integrated cross-border operation within the meaning of that section,

CUSTOMS ACT

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

2001, c. 25, s. 10(2)

27. Paragraphs 11(6)(*a*) and (*b*) of the *Customs Act* are replaced by the following:

(*a*) holds an authorization issued by the Minister under subsection 11.1(1) to present himself or herself in a prescribed alternative manner and who presents himself or herself in the manner authorized for that person; or

(*b*) is a member of a prescribed class of persons authorized by regulations made under subsection 11.1(3) to present himself or herself in a prescribed alternative manner and who presents himself or herself in the manner authorized for that class.

2001, c. 25, s. 11

28. Paragraph 11.1(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prescribing classes of persons who are, and classes of persons who may be, authorized to present themselves in alternative manners;

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

R.S., c. E-19

29. Section 12 of the *Export and Import Permits Act* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after that paragraph:

(*e.1*) respecting conditions applicable to any exemption prescribed under paragraph (*e*); and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

26. La définition de « agent de la paix », à l'article 2 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) tout agent désigné, au sens de l'article 2 de la *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (protection des frontières)*, agissant dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière au sens de cet article;

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

2001, ch. 25, par. 10(2)

27. Les alinéas 11(6)*a*) et *b*) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

a) est autorisée par le ministre, en vertu du paragraphe 11.1(1), à se présenter selon un mode substitutif réglementaire et se présente selon le mode autorisé;

b) est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui est autorisée, par un règlement pris en vertu du paragraphe 11.1(3), à se présenter selon un mode substitutif réglementaire et se présente selon le mode autorisé.

2001, ch. 25, art. 11

28. L'alinéa 11.1(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désignant les catégories de personnes qui sont autorisées à se présenter selon un mode substitutif et les catégories de personnes qui peuvent l'être;

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

L.R., ch. E-19

29. L'article 12 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) assortir de conditions l'exemption accordée en vertu de l'alinéa *e*);

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

30. Section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) any alternative manner in which a designated officer within the meaning of section 2 of the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act* may appear for examination for the purposes of subsection 18(1), including by any means of telecommunication or through an intermediary using such means, as well as the circumstances in which and the time within which they may appear in that alternative manner;

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

30. L'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) les autres façons dont les agents désignés au sens de l'article 2 de la *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (protection des frontières)* peuvent se soumettre au contrôle visé au paragraphe 18(1), notamment par un moyen de télécommunication ou par un intermédiaire utilisant un tel moyen, les cas dans lesquels ils peuvent recourir à ces autres façons et les délais applicables;

R.S., c. R-10

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

31. Section 45.32 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

Duties of Commission

45.32 (1) The Commission shall carry out the functions and duties that are assigned to it by this Act and the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act*.

Duties of Commission Chairman

(2) The Commission Chairman shall carry out the functions and duties that are assigned to the Commission Chairman by this Act and the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act*.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

32. Paragraphs 45.33(*b*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the manner of dealing with matters and business before the Commission under this Act and the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act* generally, including the practice and procedure before the Commission;

(*c*) the apportionment of the work of the Commission among its members and the assignment of members to review complaints referred to the Commission under this Act and the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act*; and

L.R., ch. R-10

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

31. L'article 45.32 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Fonctions de la Commission

45.32 (1) La Commission exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi et la *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (protection des frontières)*.

Fonctions du président de la Commission

(2) Le président de la Commission exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi et la *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (protection des frontières)*.

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

32. Les alinéas 45.33*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont elle est saisie en vertu de la présente loi et de la *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (protection des frontières)*, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;

c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les plaintes dont elle est saisie en vertu de ces lois;

d) de façon générale, l'exercice des fonctions que lui attribuent ces lois.

(*d*) the performance of the duties and functions of the Commission under this Act and the *Keeping Canadians Safe (Protecting Borders) Act* generally.

COMING INTO FORCE

Order in council

33. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 26: Relevant portion of definition:

"peace officer" includes

Customs Act

Clause 27: Existing text of subsection 11(6):

(6) Subsection (1) does not apply to a person who

(*a*) holds an authorization issued by the Minister under subsection 11.1(1) to present himself or herself in a prescribed alternative manner and who has presented himself or herself in the manner authorized for that person; or

(*b*) is a member of a prescribed class of persons authorized by regulations made under subsection 11.1(3) to present himself or herself in a prescribed alternative manner and who has presented himself or herself in the manner authorized for that class.

Clause 28: Relevant portion of subsection 11.1(3):

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing classes of persons who may be authorized to present themselves in alternative manners;

Export and Import Permits Act

Clause 29: Relevant portion of section 12:

12. The Governor in Council may make regulations

Immigration and Refugee Protection Act

Clause 30: Relevant portion of section 26:

26. The regulations may provide for any matter relating to the application of sections 18 to 25, and may include provisions respecting

Royal Canadian Mounted Police Act

Clause 31: Existing text of section 45.32:

45.32 (1) The Commission shall carry out such functions and duties as are assigned to it by this Act.

(2) The Commission Chairman shall carry out such functions and duties as are assigned to the Commission Chairman by this Act.

Clause 32: Relevant portion of section 45.33:

45.33 Subject to this Act, the Commission may make rules respecting

...

(*b*) the manner of dealing with matters and business before the Commission generally, including the practice and procedure before the Commission;

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 26 : Texte du passage visé de la définition :

« agent de la paix »

Loi sur les douanes

Article 27 : Texte du paragraphe 11(6) :

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :

a) est autorisée par le ministre, en vertu du paragraphe 11.1(1), à se présenter selon un mode substitutif réglementaire et s'est présentée selon le mode autorisé;

b) est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui est autorisée par un règlement pris en vertu du paragraphe 11.1(3), à se présenter selon un mode substitutif réglementaire et s'est présentée selon le mode autorisé.

Article 28 : Texte du passage visé du paragraphe 11.1(3) :

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) désignant les catégories de personnes qui peuvent être autorisées à se présenter selon un mode substitutif;

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 29 : Texte du passage visé de l'article 12 :

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Article 30 : Texte du passage visé de l'article 26 :

26. Les règlements régissent l'application des articles 18 à 25 et portent notamment sur :

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Article 31 : Texte de l'article 45.32 :

45.32 (1) La Commission exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

(2) Le président de la Commission exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

Article 32 : Texte du passage visé de l'article 45.33 :

45.33 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission peut établir des règles concernant :

[...]

b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont elle est saisie, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;

(*c*) the apportionment of the work of the Commission among its members and the assignment of members to review complaints referred to the Commission; and

(*d*) the performance of the duties and functions of the Commission under this Act generally.

c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les plaintes dont elle est saisie;

d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

1
B
56

Government
Publications

C-61

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

FIRST READING, NOVEMBER 30, 2009

MINISTER OF LABOUR

C-61

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

PREMIÈRE LECTURE LE 30 NOVEMBRE 2009

MINISTRE DU TRAVAIL

90547

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires* ».

SUMMARY

This enactment provides for the resumption and continuation of railway operations and imposes a binding arbitration process to resolve matters remaining in dispute between the parties.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la reprise et le maintien des services ferroviaires et impose l'arbitrage comme mode de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend entre les parties.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE RESUMPTION AND CONTINUATION OF RAILWAY OPERATIONS

SHORT TITLE

1. *Railway Continuation Act, 2009*

INTERPRETATION

2. Definitions

RAILWAY OPERATIONS

3. Resumption or continuation of railway operations

OBLIGATIONS

4. Obligations of employer
5. Obligations of union

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

6. Extension of each collective agreement
7. Strikes and lockouts prohibited

ARBITRATION

8. Arbitration
9. Incorporation in collective agreements
10. Proceedings prohibited
11. Costs
12. New collective agreements not precluded

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

13. New collective agreements

ENFORCEMENT

14. Individuals
15. No imprisonment
16. Recovery of fines
17. Presumption

COMING INTO FORCE

18. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA REPRISE ET LE MAINTIEN DES SERVICES FERROVIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2009 sur le maintien des services ferroviaires*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SERVICES FERROVIAIRES

3. Reprise ou maintien des services ferroviaires

OBLIGATIONS

4. Obligations de l'employeur
5. Obligations du syndicat

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

6. Prorogation de chaque convention collective
7. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

ARBITRAGE

8. Arbitrage
9. Incorporation aux conventions collectives
10. Impossibilité de recours judiciaires
11. Frais
12. Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

13. Nouvelles conventions collectives

CONTRÔLE D'APPLICATION

14. Particuliers
15. Exclusion de l'emprisonnement
16. Recouvrement
17. Assimilation

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Entrée en vigueur

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Continuation Act, 2009*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"arbitrator" « *arbitre* »

"arbitrator" means the arbitrator appointed under subsection 8(1).

"collective agreement" « *convention collective* »

"collective agreement" means each of the collective agreements 1.1 and 1.2 between the employer and the union that expired on December 31, 2008 and the collective agreement between the employer and the union, pertaining to employees working on the former BC Rail territory, that expired on December 31, 2008, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment.

"employee" « *employé* »

"employee" means a person employed by the employer and bound by a collective agreement.

"employer" « *employeur* »

"employer" means the Canadian National Railway Company.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Labour.

90547

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2009 sur le maintien des services ferroviaires*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre » "arbitrator"

« arbitre » L'arbitre nommé en application du paragraphe 8(1).

« convention collective » "collective agreement"

« convention collective » Chacune des conventions collectives 1.1 et 1.2 intervenues entre l'employeur et le syndicat et expirées le 31 décembre 2008, ainsi que la convention collective régissant les employés de l'ancien territoire de BC Rail intervenue entre l'employeur et le syndicat et expirée le 31 décembre 2008. Y sont assimilés les arrangements connexes auxquels l'employeur et le syndicat sont parvenus à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.

« employé » "employee"

« employé » Personne employée par l'employeur et liée par une convention collective.

« employeur » "employer"

« employeur » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre du Travail.

"union" *« syndicat »*

"union" means the Teamsters Canada Rail Conference, or any other trade union certified by the Canada Industrial Relations Board to represent the employees.

« syndicat » La Conférence ferroviaire de Teamsters Canada ou tout autre syndicat accrédité par le Conseil canadien des relations industrielles pour représenter les employés.

« syndicat » "union"

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

Terminologie

RAILWAY OPERATIONS

Resumption or continuation of railway operations

3. On the coming into force of this Act,

(*a*) the employer shall resume without delay, or continue, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and

(*b*) every employee shall, when so required, resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of his or her employment.

SERVICES FERROVIAIRES

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) l'employeur est tenu de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires;

b) les employés sont tenus de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.

Reprise ou maintien des services ferroviaires

OBLIGATIONS

Obligations of employer

4. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

(*a*) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(*b*); or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Act.

OBLIGATIONS

4. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :

a) d'empêcher un employé de se conformer à l'alinéa 3*b*);

b) de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le congédier ou de prendre de telles mesures contre lui parce qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligations de l'employeur

Obligations of union

5. The union and each officer and representative of the union shall

(*a*) without delay on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, operation of railway and subsidiary services are to be resumed or continued, as the case may be, and that the employees, when so required, are to resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of their employment;

(*b*) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(*b*); and

(*c*) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(*b*).

5. Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :

a) dès l'entrée en vigueur de la présente loi, d'informer sans délai les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires doit reprendre ou continuer, selon le cas, et qu'ils doivent reprendre sans délai ou continuer leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3*b*) par les employés;

c) de s'abstenir de tout comportement pouvant inciter les employés à désobéir à l'alinéa 3*b*).

Obligations du syndicat

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

Extension of each collective agreement

6. (1) The term of each collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 2009 and ending on the day on which new collective agreements between the employer and the union come into effect.

Collective agreement binding for extended term

(2) Each collective agreement, as extended by subsection (1), is effective and binding on the parties during the period for which it is extended despite anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*. However, that Part applies in respect of the collective agreement, as extended, as if that period were the term of the collective agreement.

Strikes and lockouts prohibited

7. During the term of each collective agreement, as extended by subsection 6(1),

(*a*) neither the employer nor any officer or representative of the employer shall declare or cause a lockout against the union;

(*b*) neither the union nor any officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against the employer; and

(*c*) no employee shall participate in a strike against the employer.

ARBITRATION

Arbitration

8. (1) The Minister shall, after the coming into force of this Act, appoint an arbitrator and refer to the arbitrator all matters relating to the amendment or revision of the collective agreements that, at the time of the appointment, are in dispute between the employer and the union.

Powers of arbitrator

(2) The arbitrator has, with any modifications that the circumstances require, all the powers of an arbitrator under paragraphs 60(1)(*a*), (*a.2*), (*a.3*) and (*a.4*) and section 61 of the *Canada Labour Code*.

Time limit and report

(3) The arbitrator shall decide all matters referred to the arbitrator under this Act within 90 days after the day on which he or she is appointed, or any longer period that the Minister

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

Prorogation de chaque convention collective

6. (1) Chaque convention collective est prorogée à compter du 1er janvier 2009 jusqu'à la prise d'effet des nouvelles conventions collectives à intervenir entre l'employeur et le syndicat.

Caractère obligatoire de chaque convention collective

(2) Chaque convention collective prorogée par le paragraphe (1) a effet et lie les parties pour la durée de la prorogation, malgré toute disposition de la convention collective ou de la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique toutefois à la convention ainsi prorogée comme si cette durée était celle de la convention collective.

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

7. Pendant la durée de chaque convention collective prorogée par le paragraphe 6(1), il est interdit :

a) à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat;

b) au syndicat ainsi qu'à ses dirigeants et représentants de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

c) aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

ARBITRAGE

Arbitrage

8. (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre nomme un arbitre et lui soumet toutes les questions relatives à la modification ou à la révision des conventions collectives qui font, au moment de la nomination de celui-ci, l'objet d'un différend entre l'employeur et le syndicat.

Pouvoirs de l'arbitre

(2) L'arbitre a, avec les adaptations nécessaires, les pouvoirs que les alinéas 60(1)*a*), *a.2*), *a.3*) et *a.4*) et l'article 61 du *Code canadien du travail* accordent à l'arbitre.

Délai et rapport

(3) Il rend sa décision à l'égard des questions qui lui sont soumises au titre de la présente loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de

may allow, and make a report to the Minister on the arbitrator's decision in respect of those matters.

Form of decision

(4) The decision of the arbitrator respecting the collective agreements must be set out in a form that enables it to be incorporated into the collective agreements in accordance with section 9.

Incorporation in collective agreements

9. Beginning on the day on which the arbitrator reports to the Minister under subsection 8(3), the collective agreements are deemed to be amended by the incorporation into them of

(*a*) any agreement between the employer and the union arrived at before the appointment of the arbitrator;

(*b*) any agreement resolving the matters in dispute between the employer and the union arrived at after the appointment of the arbitrator and before the day on which the arbitrator reports to the Minister; and

(*c*) the decision of the arbitrator in respect of the matters that were arbitrated.

Proceedings prohibited

10. No order may be made, no process may be entered into and no proceeding may be taken in court

(*a*) to question the appointment of the arbitrator; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of the arbitrator.

Costs

11. All costs incurred by Her Majesty in right of Canada relating to the appointment of the arbitrator and the exercise of the arbitrator's duties under this Act are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts from the employer and the union, in any court of competent jurisdiction.

New collective agreements not precluded

12. Nothing in this Act precludes the employer and the union from entering into new collective agreements at any time before the arbitrator reports to the Minister under subsection 8(3) and, if they do so, the arbitrator's duties under this Act cease as of the day on which the new collective agreements are entered into.

sa nomination, ou dans le délai supérieur autorisé par le ministre, et fait rapport à celui-ci de son intervention.

Forme de la décision

(4) La décision arbitrale est rédigée de façon à permettre son incorporation, en conformité avec l'article 9, aux conventions collectives qu'elle vise.

Incorporation aux conventions collectives

9. À compter de la date à laquelle l'arbitre fait au ministre le rapport prévu au paragraphe 8(3), les conventions collectives sont réputées modifiées par l'incorporation :

a) des accords intervenus entre l'employeur et le syndicat avant la nomination de l'arbitre;

b) des accords intervenus, relativement à tout point en litige, entre l'employeur et le syndicat après la nomination de l'arbitre et avant la remise du rapport;

c) de la décision que l'arbitre a rendue sur les questions soumises à l'arbitrage.

Impossibilité de recours judiciaires

10. Il n'est admis aucun recours ou aucune décision judiciaire visant :

a) soit à contester la nomination de l'arbitre;

b) soit à réviser, empêcher ou limiter toute action ou décision de celui-ci.

Frais

11. Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage à l'occasion de la nomination de l'arbitre et de l'exercice des fonctions que confère à celui-ci la présente loi sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat devant toute juridiction compétente.

Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

12. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur et le syndicat de conclure de nouvelles conventions collectives avant que l'arbitre ne fasse au ministre le rapport prévu au paragraphe 8(3); le cas échéant, l'arbitre est dessaisi de l'affaire à la date de conclusion de ces conventions.

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

New collective agreements

13. (1) The collective agreements amended by section 9 constitute new collective agreements that, subject to subsection (2), become effective and binding on the parties beginning on the day on which the arbitrator reports to the Minister under subsection 8(3), despite anything in Part I of the *Canada Labour Code*. However, that Part applies in respect of the new collective agreements as if they had been entered into under that Part.

Coming into effect of provisions

(2) The new collective agreements may provide that any of their provisions are effective and binding on a day that is before or after the day on which the new collective agreements become effective and binding.

ENFORCEMENT

Individuals

14. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of

(*a*) not more than $50,000, if the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or the union when the offence was committed; or

(*b*) not more than $1,000, in any other case.

Employer or union

(2) If the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than $100,000.

No imprisonment

15. Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 14.

Recovery of fines

16. If a person is convicted of an offence under section 14 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

Nouvelles conventions collectives

13. (1) Les conventions collectives modifiées par l'article 9 constituent de nouvelles conventions collectives qui, sous réserve du paragraphe (2), prennent effet et lient les parties à compter de la date à laquelle l'arbitre fait au ministre le rapport prévu au paragraphe 8(3), et ce, malgré la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique toutefois aux nouvelles conventions comme si elles avaient été conclues sous son régime.

Date de prise d'effet

(2) Les nouvelles conventions collectives peuvent prévoir que telle de leurs dispositions prend effet et lie les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elles prennent effet et lient les parties.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Particuliers

14. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende maximale de 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur ou du syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

b) une amende maximale de 1 000 $, dans les autres cas.

Employeur ou syndicat

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 $.

Exclusion de l'emprisonnement

15. Malgré le paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 14.

Recouvrement

16. En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 14, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'a-

was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

Presumption

17. For the purposes of this Act, the union is deemed to be a person.

COMING INTO FORCE

Coming into force

18. This Act comes into force on the expiry of the twenty-fourth hour after the time at which it is assented to.

mende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre la personne par le même tribunal en matière civile.

5 Assimilation

17. Pour l'application de la présente loi, le syndicat est réputé être une personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur à l'expiration de la vingt-quatrième heure suivant sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-62

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

C-62

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009



HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Excise Tax Act

FIRST READING, DECEMBER 4, 2009

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

PREMIÈRE LECTURE LE 4 DÉCEMBRE 2009

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

90548

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Excise Tax Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* (the "Act") to implement, effective July 1, 2010, the new fully harmonized value-added tax framework in Ontario and British Columbia. It also facilitates the new framework to accommodate any province's decision to have the provincial component of the harmonized value-added tax under the Act apply in that province by achieving a common understanding with Canada in respect of such a new framework, including the provision of rules and mechanisms to ensure

(*a*) the proper imposition of the provincial component of the harmonized value-added tax in respect of that province;

(*b*) the proper application of any element of provincial tax policy flexibility contemplated under the common understanding, including rate flexibility for the provincial component of the harmonized value-added tax, rebate flexibility in respect of the provincial component of the harmonized value-added tax and the temporary recapture of certain input tax credits in respect of the provincial component of the harmonized value-added tax;

(*c*) the proper functioning and application of the Act in all respects, including provisions flowing from the provincial tax policy flexibility contemplated under the common understanding and the addition of every province that chooses to join the new framework; and

(*d*) the proper administration and enforcement of, and compliance with, the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en oeuvre, à compter du 1er juillet 2010, le nouveau cadre de la taxe à valeur ajoutée pleinement harmonisée en Ontario et en Colombie-Britannique. En outre, il permet d'accueillir dans le nouveau cadre la décision de toute province de faire appliquer dans la province la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée en vertu de cette loi en parvenant à une entente commune avec le Canada concernant le nouveau cadre et permet notamment d'établir des règles et des mécanismes garantissant :

a) l'imposition appropriée de la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée relativement à la province;

b) l'application appropriée de tout élément de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale prévue par l'entente commune, y compris la marge de manoeuvre visant le taux de la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, la marge de manoeuvre visant les remboursements au titre de cette composante et la récupération temporaire de certains crédits de taxe sur les intrants au titre de cette même composante;

c) l'application appropriée de cette loi à tous les égards, y compris des dispositions découlant de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale prévue par l'entente commune et de l'adhésion au nouveau cadre de chaque province qui le souhaite;

d) l'administration, l'observation et l'exécution appropriées de cette loi.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Excise Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Provincial Choice Tax Framework Act*.

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

2. (1) The definitions "participating province" and "tax rate" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

"participating province" means

"participating province" «*province participante*»

(*a*) a province or area referred to in Schedule VIII, but does not include the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area except to the extent that offshore activities are carried on in that area, and

(*b*) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a province relating to the new harmonized value-added tax system and the province is a prescribed province, that province;

"tax rate" «*taux de taxe*»

"tax rate", for or in relation to a participating province, means

(*a*) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of the participating province relating to the new harmonized value-added tax system, the rate that is prescribed for the participating province,

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale.*

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

2. (1) Les définitions de « province participante » et « taux de taxe », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« province participante »

« province participante » "*participating province*"

a) Province ou zone figurant à l'annexe VIII, à l'exclusion de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve sauf dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées;

b) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement d'une province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et que la province est une province visée par règlement, cette province.

« taux de taxe »

« taux de taxe » "*tax rate*"

« taux de taxe » Quant à une province participante :

a) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement de la province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le taux réglementaire applicable à la province;

(*b*) if the participating province is an offshore area referred to in the definition "participating province", the rate that is prescribed for the participating province, and

(*c*) in the absence of a rate that is prescribed for the participating province, the rate set opposite the name of the participating province in Schedule VIII;

(2) The portion of paragraph (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act before the first formula is replaced by the following:

(*b*) if the person brought the property into a participating province from another province for consumption, use or supply in the participating province in circumstances in which the person was required to pay tax in respect of the property under section 220.05, or would have been required to pay that tax but for the fact that the property was brought into that province for consumption, use or supply exclusively in commercial activities or the person was exempt from paying that tax under any other Act or law, the amount determined by the formula

(3) Paragraph (*d*) of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) if the property was brought into a participating province from another province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

(4) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"harmonization date" for a participating province means

(*a*) April 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area,

(*b*) July 1, 2010 in the case of Ontario or British Columbia, and

"harmonization date" « *date d'harmonisation* »

b) si la province est une zone extracôtière visée à la définition de « province participante », le taux réglementaire qui lui est applicable;

c) à défaut de taux réglementaire applicable à la province, le taux figurant en regard du nom de la province à l'annexe VIII.

(2) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « teneur en taxe » précédant la première formule, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) si la personne a transféré le bien dans une province participante en provenance d'une autre province pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province participante dans des circonstances où elle était tenue de payer la taxe relative au bien en vertu de l'article 220.05 ou aurait été ainsi tenue n'eût été le fait que le bien a été transféré dans cette province pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ou que la personne n'avait pas à payer cette taxe par l'effet d'une autre loi, le résultat du calcul suivant :

(3) L'alinéa *d*) de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une autre province, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement au transfert du bien dans la province participante;

(4) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord d'harmonisation de la taxe de vente » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« accord d'harmonisation de la taxe de vente » "*sales tax harmonization agreement*"

(*c*) the prescribed date in the case of another participating province;

"new harmonized value-added tax system" has the same meaning as in subsection 277.1(1);

"new harmonized value-added tax system" *« nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée »*

"sales tax harmonization agreement" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

"sales tax harmonization agreement" *« accord d'harmonisation de la taxe de vente »*

« date d'harmonisation » Quant à une province participante :

a) le 1er avril 1997, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve;

b) le 1er juillet 2010, dans le cas de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

c) la date prévue par règlement, dans le cas de toute autre province participante.

« date d'harmonisation » *"harmonization date"*

« nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » S'entend au sens du paragraphe 277.1(1).

« nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » *"new harmonized value-added tax system"*

(5) Subsections (1) to (4) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

3. (1) Section 132.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. (1) L'article 132.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Permanent establishment in a province

(3) A prescribed person, or a person of a prescribed class, is deemed, under prescribed circumstances and for prescribed purposes, to have a permanent establishment in a prescribed province.

Établissement stable dans une province

(3) Est réputée, dans les circonstances prévues par règlement et à des fins prévues par règlement, avoir un établissement stable dans une province visée par règlement toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that ends on or after July 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après juin 2008.

4. (1) Subsection 149(5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*), by adding "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

4. (1) Le paragraphe 149(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) a prescribed person, or a person of a prescribed class, but only where the person would be a selected listed financial institution for a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the person if the person were a listed financial institution included in subparagraph 149(1)(*a*)(ix) during the taxation year and the preceding taxation year of the person.

g) toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire, mais seulement dans le cas où elle serait une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle était une institution financière désignée visée au sous-alinéa

149(1)*a*)(ix) au cours de cette année d'imposition et de son année d'imposition précédente.

(2) Subsection (1) applies in respect of any taxation year of a person that ends on or after July 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une personne se terminant après juin 2008.

5. (1) Subsection 169(3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*), by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

5. (1) Le paragraphe 169(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) the amount is a prescribed amount.

c) il s'agit d'un montant visé par règlement.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

6. (1) Subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(*d*)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

6. (1) La subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

(I) si l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

1. l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé dans une province participante,

1. l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé dans une province participante,

2. l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année,

2. l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année,

la somme de 4 % et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires relativement à la province ou, en l'absence d'un tel

la somme de 4 % et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires relativement à la province ou, en l'absence d'un tel

pourcentage, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

(2) The portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(*d*)(vi)(B) of the English version of the Act after sub-subclause 2 is replaced by the following:

the total of 4% and the percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province or, in the absence of a percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

7. (1) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 174(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) dans les circonstances prévues par règlement relativement à une province participante, le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 174(*f*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) in prescribed circumstances relating to a participating province, the percentage determined in prescribed manner, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to any allowance paid by a person on or after July 1, 2010.

8. (1) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Adjustment in respect of participating provinces

(6.1) In determining the net tax of a direct seller for a reporting period of the direct seller that includes a prescribed time, the direct seller

pourcentage, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

(2) Le passage de la subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(vi)(B) de la version anglaise de la même loi suivant la sous-subdivision 2 est remplacé par ce qui suit :

the total of 4% and the percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province or, in the absence of a percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

7. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 174*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans les circonstances prévues par règlement relativement à une province participante, le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 174*f*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) in prescribed circumstances relating to a participating province, the percentage determined in prescribed manner, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux indemnités versées par une personne après juin 2010.

8. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Redressement — provinces participantes

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, un démarcheur est tenu

shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

(*a*) the direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(*b*) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(*c*) an independent sales contractor of the direct seller makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

(*d*) prescribed conditions, if any, are satisfied.

d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

a) il fournit un de ses produits exclusifs dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un de ses entrepreneurs indépendants effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a direct seller that ends on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'un démarcheur se terminant après juin 2010.

9. (1) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

9. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Adjustment in respect of participating provinces

(6.1) In determining the net tax of a distributor of a direct seller for a reporting period of the distributor that includes a prescribed time, the distributor shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

(*a*) the distributor makes a supply of an exclusive product of the direct seller in a participating province in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor;

(*b*) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor;

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

Redressement — provinces participantes

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, le distributeur d'un démarcheur est tenu d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

a) il fournit un des produits exclusifs du démarcheur dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un des entrepreneurs indépendants du démarcheur (sauf le distributeur) effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

(*d*) prescribed conditions, if any, are satisfied.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a distributor of a direct seller that ends on or after July 1, 2010.

10. (1) Sub-subclause (I)1 of the description of A in subparagraph 183(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

1. the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

(2) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 183(7)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 183(7)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) Clause 183(8)(*b*)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration du distributeur d'un démarcheur se terminant après juin 2010.

10. (1) La sous-subdivision (I)1 de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1. le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(2) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(7)*b*) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(7)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) La division 183(8)*b*)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) Clause 183(8)(*d*)(i)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Subsections (1) to (5) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

11. (1) Subclause (A)(I) of the description of A in subparagraph 184(5)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

(2) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 184(6)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) La division 183(8)*d*)(i)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

11. (1) La subdivision (A)(I) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(2) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(6)*b*) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 184(6)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(3) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(6)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) Clause 184(7)(*b*)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(4) La division 184(7)*b*)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) Clause 184(7)(*d*)(i)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(5) La division 184(7)*d*)(i)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Subsections (1) to (5) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

12. (1) Subsection 196(2) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 196(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intended and actual use

(2) For the purposes of this Part, if a person at any time brings capital property of the person into a particular participating province from another province and the person was using the property to a particular extent in a particular way immediately after the property or a portion of the property was last acquired, imported or

Utilisation prévue et réelle

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui transfère dans une province participante donnée, en provenance d'une autre province, son immobilisation qu'elle utilisait dans une mesure déterminée à une fin déterminée immédiatement après l'avoir acquise, importée ou transférée dans une province

brought into a participating province by the person, the person is deemed to bring it into the particular participating province for use to the particular extent in the particular way.

participante en tout ou en partie la dernière fois est réputée la transférer dans la province donnée en vue de l'utiliser ainsi.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

13. (1) The description of A in paragraph 202(4)(*b*) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

13. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 202(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) in the case of an acquisition or importation in respect of which tax is payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1) calculated at the tax rate for a participating province, the amount determined by the formula

G/H

where

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province, and

H is the total of 100% and the percentage determined for G, and

(iii) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2), à l'article 212.1 ou au paragraphe 218.1(1), calculée au taux de taxe applicable à une province participante, est payable, le montant obtenu par la formule suivante :

G/H

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,

(iv) in any other case, the amount determined by the formula

I/J

where

I is the rate determined in prescribed manner, and

J is the total of 100% and the percentage determined for I, and

(iv) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

I/J

où :

I représente le taux déterminé selon les modalités réglementaires,

J la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément I,

(2) Subsection (1) applies to any taxation year of a registrant that ends on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un inscrit se terminant après juin 2010.

14. (1) Subsection 218.1(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Le paragraphe 218.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax in participating province

218.1 (1) Subject to this Part,

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie :

Taxe dans les provinces participantes

(*a*) every person that is resident in a participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in participating provinces to an extent that is prescribed, shall, for each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

A × B × C

where

A is the tax rate for the participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province; and

(*b*) every person that

(i) is a registrant and is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property the physical possession of which is transferred to the registrant in a particular participating province,

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs 217(*b.1*) to (*b.3*), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(iii) is the recipient of a supply that is included in paragraph 217(*c.1*), (*d*) or (*e*) and that is made in a particular participating province

shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having

a) toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes dans la mesure prévue par règlement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

A × B × C

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province;

b) les personnes ci-après sont tenues de payer une taxe à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 218 :

(i) l'inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien dont la possession matérielle lui a été transférée dans une province participante,

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217*b.1*) à *b.3*), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(iii) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'alinéa 217*c.1*), *d*) ou *e*), qui est effectuée dans une province participante,

become due, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the tax rate for the particular participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is

(A) in the case of an imported taxable supply of tangible personal property, 100%, and

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the particular participating province.

cette taxe, qui est à payer à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, étant égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C :

(A) s'il s'agit de la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel, 100 %,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

(2) Subsection 218.1(2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*), by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(2) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) is a prescribed amount.

c) est visé par règlement.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

15. (1) The definition "specified provincial tax" in section 220.01 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

15. (1) La définition de « taxe provinciale déterminée », à l'article 220.01 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) in the case of a vehicle registered in any other participating province, a prescribed tax.

d) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans une autre province participante, la taxe prévue par règlement.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

16. (1) Section 220.04 of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected listed financial institutions

220.04 If tax under this Division would, in the absence of this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is a prescribed amount of tax.

(2) Subsection (1) applies in respect of tax under Division IV.1 of the Act that would, in the absence of section 220.04 of the Act, as enacted by subsection (1), become payable on or after July 1, 2010.

17. (1) Subsection 220.05(1) of the Act is replaced by the following:

Tax in participating province

220.05 (1) Subject to this Part, if at a particular time a person brings tangible personal property into a participating province from another province, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection 220.05(3) of the Act is replaced by the following:

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1)

(*a*) in respect of property that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or

(*b*) in prescribed circumstances.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

18. (1) Subsection 220.06(3) of the Act is replaced by the following:

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1)

(*a*) in respect of property that is a specified motor vehicle that is required to be registered under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, or that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or

(*b*) in prescribed circumstances.

Institutions financières désignées particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, en l'absence du présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la taxe imposée par la section IV.1 de la même loi qui, en l'absence de l'article 220.04 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), deviendrait payable après juin 2010.

17. (1) Le paragraphe 220.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe dans les provinces participantes

220.05 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère un bien meuble corporel à un moment donné d'une province à une province participante est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe 220.05(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à un bien qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

18. (1) Le paragraphe 220.06(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à un bien qui est un véhicule à moteur déterminé qui doit être immatriculé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, ou qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

19. (1) Subsection 220.08(1) of the Act is replaced by the following:

19. (1) Le paragraphe 220.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is resident in a participating province and is the recipient of a taxable supply made in a particular province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part in any participating province that is not the particular province shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined in prescribed manner.

Taxe dans les provinces participantes

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie dans toute province participante autre que la province donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection 220.08(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 220.08(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-taxable supplies

(3) No tax is payable under subsection (1)

(*a*) in respect of a supply of intangible personal property or a service that is included in Part II of Schedule X and is not a prescribed supply; or

(*b*) in prescribed circumstances.

Fournitures non taxables

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est incluse à la partie II de l'annexe X et n'est pas une fourniture visée par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

20. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

20. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person (other than a prescribed person or a person of a prescribed class) to the financial institution that would, in the absence of an election

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire au profit de l'institution

made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Subsection 225.2(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 225.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election

(4) If a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the person and the financial institution may make jointly an election under this subsection to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

Choix

(4) La personne (sauf une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) et l'institution financière désignée particulière qui ont fait le choix prévu à l'article 150 peuvent faire un choix conjoint aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

(3) The portion of subsection 225.2(5) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 225.2(5) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person to a selected listed financial institution shall

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person to a selected listed financial institution shall

(4) Paragraph 225.2(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 225.2(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the day the person becomes a prescribed person, or a person of a prescribed class, for the purposes of subsection (4), and

c) le jour où la personne devient une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire, pour l'application du paragraphe (4);

(5) Section 225.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(5) L'article 225.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Regulations — selected listed financial institutions

(9) The Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring any person or any class of persons to provide to a person any information that is required to allow a selected listed financial institution to determine the value of an element of a formula in subsection (2) or 237(5) or in any other provision of this Part or of a regulation made under this Part, specifying what information is to be provided, prescribing compliance measures in respect of that provision of information, and

Règlements — institutions financières désignées particulières

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger de toute personne ou catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement nécessaire au calcul, par une institution financière désignée particulière, de la valeur d'un élément d'une formule figurant aux paragraphes (2) ou 237(5) ou dans toute autre disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, préciser les renseignements à transmettre, prévoir les mesures d'observation relativement à cette transmission de renseignements et prévoir la responsabilité solidaire

prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties for failing to provide that information when and as required;

(*b*) allowing a person and a selected listed financial institution to make an election in respect of the filing of the returns of the person or the financial institution, specifying the circumstances in which that election may be revoked, prescribing compliance measures or other requirements in respect of that filing, and prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties in respect of that filing; or

(*c*) requiring any selected listed financial institution to register under subdivision d for the purposes of this Part or deeming any selected listed financial institution to be a registrant for the purposes of this Part.

ou les pénalités dans le cas où les renseignements ne sont pas transmis dans les délais et selon les modalités prévus;

b) permettre à une personne et à une institution financière désignée particulière de faire un choix relatif à la production de leurs déclarations, prévoir les circonstances dans lesquelles ce choix peut être révoqué, prévoir les mesures d'observation ou d'autres exigences relativement à cette production et prévoir la responsabilité solidaire ou les pénalités relativement à cette production;

c) exiger de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive aux termes de la sous-section d pour l'application de la présente partie ou prévoir qu'elle est réputée être un inscrit pour l'application de celle-ci.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 231:

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231, de ce qui suit :

No adjustment of provincial component of tax

231.1 The amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply that is equal to the amount in respect of the supply that may be deducted under subsection 234(3) by a person shall not be included in determining the amount that may be deducted or that is required to be added, as the case may be, under section 231 or 232 in determining the net tax of the person for any reporting period of the person.

Aucun redressement de la composante provinciale

231.1 Le montant de taxe prévu au paragraphe 165(2) relativement à une fourniture qui correspond au montant relatif à la fourniture qui peut être déduit par une personne en application du paragraphe 234(3) n'entre pas dans le calcul du montant qui peut être déduit ou est à ajouter, selon le cas, en application des articles 231 ou 232 dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

22. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction for rebate

234. (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3) or in circumstances prescribed for the purposes of subsection 256.21(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) or 258.1(4), as the case requires, the

Déduction pour remboursement

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3) ou prévues par règlement pour l'application du paragraphe 256.21(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) ou 258.1(4), selon

particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

23. (1) The Act is amended by adding the following after section 236:

Definitions

236.01 (1) The following definitions apply in this section.

"large business" «*grande entreprise*»

"large business" means a prescribed person or a person of a prescribed class.

"specified property or service" «*bien ou service déterminé*»

"specified property or service" means a prescribed property or service, or property or a service of a prescribed class.

"specified provincial input tax credit" «*crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé*»

"specified provincial input tax credit" means

(*a*) the portion of an input tax credit of a large business in respect of a specified property or service that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the specified property or service; and

(*b*) a prescribed amount in respect of an input tax credit of a large business that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 or in respect of an amount that would be such an input tax credit if prescribed conditions were satisfied in prescribed circumstances.

Recapture of specified provincial input tax credits

(2) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business shall add

le cas, peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

23. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

Définitions

236.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien ou service déterminé » "*specified property or service*"

« bien ou service déterminé » Bien ou service visé par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

« crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé » "*specified provincial input tax credit*"

« crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé »

a) La partie d'un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise, relatif à un bien ou service déterminé, qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante du bien ou service déterminé;

b) un montant visé par règlement se rapportant soit à un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1, soit à un montant qui serait un tel crédit si les conditions prévues par règlement étaient remplies dans les circonstances prévues par règlement.

« grande entreprise » "*large business*"

« grande entreprise » Personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Récupération des crédits de taxe sur les intrants provinciaux déterminés

(2) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises sont tenues d'ajouter, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, la totalité ou une

all or part, as determined in prescribed manner, of a specified provincial input tax credit of the large business.

Deduction of amounts

(3) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business may deduct in prescribed circumstances an amount determined in prescribed manner.

Simplified method

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the methods that may be used by a large business to determine the amount that is required to be added under subsection (2) to, or that may be deducted under subsection (3) from, the net tax for a reporting period of the large business, including any conditions for the use of those methods;

(*b*) the reporting and accounting for such an amount; and

(*c*) compliance measures, including penalties, or other measures and requirements in respect of such an amount.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

24. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 236.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of an item of inventory acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the

partie, déterminée selon les modalités réglementaires, de leur crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

Déduction de montants

(3) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises peuvent déduire, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, dans les circonstances prévues par règlement, un montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Méthode simplifiée

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les méthodes qu'une grande entreprise peut employer pour déterminer le montant qui est à ajouter à sa taxe nette en application du paragraphe (2), ou qui peut en être déduit en application du paragraphe (3), pour sa période de déclaration, y compris toute condition relative à l'emploi de ces méthodes;

b) établir les règles concernant la déclaration et la comptabilisation de ce montant;

c) prévoir des mesures d'observation, y compris des pénalités, ou d'autres mesures et exigences relativement à ce montant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

24. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 236.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa

total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province;

(2) Subsection (1) applies in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

25. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 236.3(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of property acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

25. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 236.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(2) Subsection (1) applies in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

26. (1) The description of F in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

F is the percentage determined in prescribed manner, and

26. (1) L'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) The description of H in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

H is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

(2) L'élément H de la quatrième formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

H représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(3) The description of E in subparagraph 253(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(3) L'élément E de la troisième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E is the percentage determined in prescribed manner, and

(4) The description of G in subparagraph 253(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

(5) The description of E in subparagraph 253(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

E is the percentage determined in prescribed manner, and

(6) The description of G in subparagraph 253(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

(7) Subsections (1) to (6) apply to any rebate in respect of 2010 and subsequent years.

27. (1) The portion of subsection 256(2.1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the amount determined in prescribed manner or, if no manner is prescribed, the lesser of $1,500 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the particular individual.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 256.2:

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(4) L'élément G de la quatrième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(5) L'élément E de la troisième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(6) L'élément G de la quatrième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux remboursements relatifs à 2010 et aux années suivantes.

27. (1) Le passage du paragraphe 256(2.1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond soit au montant déterminé selon les modalités réglementaires, soit, à défaut, à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.2, de ce qui suit :

Housing rebates — participating provinces

256.21 (1) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province allows for rebates in respect of residential property relating to the new harmonized value-added tax system in respect of that participating province, the Minister shall pay in prescribed circumstances a rebate in respect of prescribed property to a prescribed person, or a person of a prescribed class, equal to an amount determined in prescribed manner.

Application for rebate

(2) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files an application for the rebate within the prescribed time.

Payment or credit of rebates

(3) In the case of a rebate under subsection (1) (other than a rebate prescribed under subsection (6)), in prescribed circumstances, a prescribed person, or a person of a prescribed class, may pay or credit the amount of a rebate under subsection (1) to an individual of a prescribed class if the individual submits to the person in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information.

Forwarding of application

(4) If an application in respect of a rebate is submitted to a person under subsection (3)

(*a*) the person shall transmit the application to the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which the person's return under Division V for the reporting period in which the rebate is paid or credited is required to be filed; and

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability — subsection (3)

(5) If a particular person pays or credits an amount of a rebate to another person under subsection (3), and the particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount paid or

Remboursement pour habitation — provinces participantes

256.21 (1) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements au titre d'immeubles résidentiels dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province, le ministre verse, dans les circonstances prévues par règlement, un remboursement au titre d'un bien visé par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire. Le montant du remboursement est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé à une personne que si elle en fait la demande dans le délai prévu par règlement.

Remboursement versé ou crédité

(3) Dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (1), sauf celui qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe (6), toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser le montant du remboursement à un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire, ou le porter à son crédit, si celui-ci lui présente, selon les modalités réglementaires, une demande établie sur le formulaire autorisé par le ministre et contenant les renseignements déterminés par celui-ci.

Transmission de la demande

(4) Si une demande visant un remboursement est présentée à une personne selon le paragraphe (3) :

a) la personne la transmet au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est versé ou crédité;

b) les intérêts visés au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Responsabilité solidaire — paragraphe (3)

(5) Si une personne donnée verse le montant d'un remboursement à une autre personne, ou le porte à son crédit, en vertu du paragraphe (3) et qu'elle sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou

credited exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

que le montant versé ou crédité excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Assignment

(6) In the case of a rebate that is payable under subsection (1) in relation to the transition of a province to the new harmonized value-added tax system and that is prescribed for the purposes of this subsection, a person that is prescribed for the purposes of subsection (1) may, despite section 67 of the *Financial Administration Act* and any other provision of a law of Canada or a province, assign the rebate in prescribed circumstances to a prescribed person or a person of a prescribed class.

Cession

(6) Dans le cas d'un remboursement qui est payable en vertu du paragraphe (1) relativement au passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et qui est visé par règlement pour l'application du présent paragraphe, la personne qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe (1) peut, malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, céder le remboursement dans les circonstances prévues par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Form and manner of assignment

(7) An assignment made under subsection (6) of a rebate in respect of a participating province shall be made in prescribed form containing prescribed information and the form shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day that is four years after the harmonization date for the participating province.

Forme et modalités de la cession

(7) La cession d'un remboursement relativement à une province participante est faite sur le formulaire autorisé par le ministre, contenant les renseignements qu'il détermine, lequel est présenté au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard le jour qui suit de quatre ans la date d'harmonisation applicable à la province.

Effect of assignment

(8) An assignment made under subsection (6) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;

(*b*) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

(*c*) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

Effet de la cession

(8) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en equity ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

Joint and several liability — subsection (6)

(9) If an amount of a rebate is assigned to a particular person by another person under subsection (6) and the particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount assigned exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other

Responsabilité solidaire — paragraphe (6)

(9) Si le montant d'un remboursement est cédé à une personne donnée par une autre personne en application du paragraphe (6) et que la personne donnée sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant cédé excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la

person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Assessment

(10) The Minister may at any time assess an assignee in respect of any amount payable by reason of subsection (9) and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances may require.

(10) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un cessionnaire une cotisation concernant un montant payable par l'effet du paragraphe (9). Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

29. (1) The definition "specified provincial percentage" in subsection 259(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraph (*f*) with the following:

29. (1) L'alinéa *f*) de la définition de « pourcentage provincial établi », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*f*) despite any of paragraphs (*a*) to (*e*), if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province that allows for rebates in respect of public service bodies relating to the new harmonized value-added tax system in respect of the participating province and if the participating province is prescribed for the purposes of this paragraph, in the case of a person of a prescribed class resident in the participating province, the prescribed percentage for that class in respect of the participating province, and

f) malgré les alinéas *a*) à *e*), si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements relatifs à des organismes de services publics dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province et que cette province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa, dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans la province, le pourcentage réglementaire applicable à cette catégorie relativement à la province;

(*g*) in any other case, 0%;

g) dans les autres cas, 0 %.

(2) Paragraph 259(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 259(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, the amount equal to the specified provincial percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le montant qui correspond au pourcentage provincial établi de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

(3) The portion of paragraph 259(4)(*b*) of the Act before the formula is replaced by the following:

(*b*) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, all amounts, each of which is an amount determined by the formula

(3) Le passage de l'alinéa 259(4)*b*) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

(4) The portion of subsection 259(4.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Apportionment of rebate

(4.1) Subject to subsections (4.2) and (4.21), if a person is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and is a selected public service body, the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to, in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system and, in any other case, the total of

(4) Le passage du paragraphe 259(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Répartition du remboursement

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (4.21), le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal, dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, au montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et, dans les autres cas, au total des montants suivants :

(5) Subsections (1) to (4) apply for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after July 1, 2010, except that the rebate shall be determined as if those subsections had not come into force for the purposes of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(*a*) an amount of tax that became payable by the person before that day;

(*b*) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(*c*) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer le montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour des périodes de demande se terminant le 1er juillet 2010 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est déterminé comme si ces paragraphes n'étaient pas entrés en vigueur :

***a*) un montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;**

***b*) un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;**

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

c) un montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

30. (1) Subsection 259.1(6) of the Act is repealed.

30. (1) Le paragraphe 259.1(6) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

31. (1) Subsection 261.1(1) of the Act is replaced by the following:

31. (1) Le paragraphe 261.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rebate in respect of goods removed from a participating province

261.1 (1) If a supply by way of sale of property that is tangible personal property (other than property included in paragraph 252(1)(*a*) or (*c*)), a mobile home or a floating home is made in a particular participating province to a person that is resident in Canada, if the person removes the property from the participating province to another province within thirty days after it is delivered to the person and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

Remboursement pour produits retirés d'une province participante

261.1 (1) Si un bien meuble corporel (sauf un bien visé aux alinéas 252(1)*a*) ou *c*)), une maison mobile ou une maison flottante qui a été fourni par vente dans une province participante à une personne résidant au Canada est transféré par celle-ci dans une autre province dans les trente jours suivant celui de sa livraison à la personne et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre rembourse à la personne, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

32. (1) Section 261.2 of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'article 261.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rebate in respect of goods imported at a place in a province

261.2 If a person that is resident in a particular participating province pays tax under subsection 212.1(2) in respect of property that the person imports at a place in another province for consumption or use exclusively in any province (other than the particular participating province) and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

Remboursement pour produits importés dans une province

261.2 Si une personne résidant dans une province participante donnée paie la taxe prévue au paragraphe 212.1(2) relativement à un bien qu'elle importe à un endroit situé dans une autre province pour qu'il soit consommé ou utilisé exclusivement dans une province quelconque (sauf la province donnée) et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

33. (1) Subsection 261.3(1) of the Act is replaced by the following:

33. (1) Le paragraphe 261.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rebate in respect of intangible personal property or services supplied in a participating province

261.3 (1) If a person that is resident in Canada is the recipient of a supply made in a participating province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part outside the participating province and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

261.3 (1) Si une personne résidant au Canada est l'acquéreur de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie à l'extérieur de cette province et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

34. (1) Subsection 261.31(2) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 261.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rebate for management services supplied to investment plans, etc.

(2) If a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, is the recipient of a supply of a specified service, tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) is payable in respect of the supply and prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution equal to the amount determined in prescribed manner.

Remboursement pour services de gestion fournis à un fonds de placement

(2) Si une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé, que la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) est payable relativement à la fourniture et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

35. (1) Section 261.4 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraphs (*d*) and (*e*) with the following:

35. (1) Les alinéas 261.4*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*d*) prescribed circumstances, if any, exist.

d) les circonstances prévues par règlement, le cas échéant, existent.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

36. (1) The portion of subsection 272.1(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Acquisitions by member

(2) Despite subsection (1), if property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by a member of a partnership for consumption, use or supply in the course of activities of the partnership but not on the account of the partnership, the following rules apply:

(*a*) except as otherwise provided in subsection 175(1), the partnership is deemed

(i) not to have acquired or imported the property or service, and

(ii) where the property was brought by the member into a participating province, not to have so brought it into that province;

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

37. (1) Section 277.1 of the Act is replaced by the following:

Definition of "new harmonized value-added tax system"

277.1 (1) In this section, "new harmonized value-added tax system" means the system under this Part and Schedules V to X providing for the payment, collection and remittance of tax imposed under any of subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.08 and of amounts paid as or on account of that tax and the provisions of this Part relating to tax under those provisions or to input tax credits, rebates or refunds in respect of any such tax, or any such amounts, paid or deemed to be paid.

New harmonized value-added tax system regulations — transition

(2) The Governor in Council may make regulations, in relation to the transition by a province to the new harmonized value-added tax system,

(*a*) prescribing rules in respect of whether, how and when that system applies and rules in respect of other aspects relating to the application of that system in relation to the province, including

36. (1) Le passage du paragraphe 272.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisitions par un associé

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'associé d'une société de personnes acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), la société est réputée :

(i) ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service,

(ii) si le bien a été transféré par l'associé dans une province participante, ne pas l'avoir ainsi transféré dans cette province;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

37. (1) L'article 277.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée »

277.1 (1) Au présent article, « nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » s'entend du régime établi dans le cadre de la présente partie et des annexes V à X pour le paiement, la perception et le versement des taxes prévues au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.08 et des montants payés au titre de ces taxes, ainsi que des dispositions de la présente partie concernant ces taxes ou les crédits de taxe sur les intrants ou les remboursements relativement à ces taxes ou montants payés ou réputés payés.

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — transition

(2) En ce qui concerne le passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel ce régime s'applique, ainsi que ses modalités d'application, et les règles relatives à d'autres aspects concernant l'application de ce régime à l'égard de la province, y compris :

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(*b*) respecting information that must be included by a specified person in a written agreement or other document in respect of a specified supply of real property and prescribing tax consequences in respect of such a supply, and penalties, for failing to do so or for providing incorrect information;

(*c*) deeming, in specified circumstances, a specified person to have collected a specified amount of tax, or to have paid a specified amount of tax, for specified purposes, as a consequence of making a supply by way of sale in respect of a residential complex;

(*d*) prescribing rules under which a person of a specified class that is the recipient of a specified supply in respect of real property is required to report and account for tax that is payable under subsection 165(2) in respect of that supply;

(*e*) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules; and

(*f*) generally to effect the transition to, and implementation of, that system in relation to the province.

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

b) prévoir les renseignements qu'une personne déterminée est tenue d'inclure dans une convention écrite ou un autre document portant sur une fourniture déterminée d'immeuble et prévoir les conséquences fiscales relatives à une telle fourniture, ainsi que les pénalités, pour avoir manqué à cette obligation ou avoir indiqué des renseignements erronés;

c) prévoir qu'une personne déterminée est réputée, dans des circonstances déterminées, avoir perçu, ou avoir payé, un montant déterminé de taxe à des fins déterminées, par suite de la réalisation d'une fourniture par vente relative à un immeuble d'habitation;

d) prévoir les règles aux termes desquelles une personne faisant partie d'une catégorie déterminée qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée relative à un immeuble est tenue de déclarer et de comptabiliser la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à cette fourniture;

e) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement;

f) prendre toute mesure en vue de la transition à ce régime, et de sa mise en oeuvre, à l'égard de la province.

New harmonized value-added tax system regulations — provincial tax policy flexibility

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing rules in respect of whether, how and when a change in the tax rate for a participating province applies and rules in respect of a change to another parameter affecting the application of the new harmonized value-added tax system in relation to a participating province (in this subsection any such change in the tax rate or to another parameter is referred to as the "provincial tax policy flexibility"), including

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(*b*) if an amount is to be determined in prescribed manner in relation to the new harmonized value-added tax system, specifying the circumstances or conditions under which the manner applies;

(*c*) providing for rebates, refunds, adjustments or credits relating to the provincial tax policy flexibility;

(*d*) specifying circumstances and any terms or conditions that must be met for the payment of rebates in respect of the provincial tax policy flexibility;

(*e*) prescribing amounts and rates to be used to determine any rebate, refund, adjustment or credit that relates to, or is affected by, the new harmonized value-added tax system, excluding amounts that would otherwise be included in determining any such rebate, refund, adjustment or credit, and specifying

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel s'opère un changement du taux de taxe applicable à une province participante, ainsi que les modalités d'application d'un tel changement, et les règles concernant le changement d'un autre paramètre touchant l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée à l'égard d'une province participante (un tel changement du taux de taxe ou d'un autre paramètre étant appelé au présent paragraphe « marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale »), y compris :

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

b) dans le cas où un montant est à déterminer selon les modalités réglementaires relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, préciser les circonstances ou les conditions dans lesquelles ces modalités s'appliquent;

c) prévoir les remboursements, redressements ou crédits relatifs à la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale;

circumstances under which any such rebate, refund, adjustment or credit shall not be paid or made;

(*f*) amending the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to take into account the provincial tax policy flexibility or the addition of a province to the new harmonized value-added tax system; and

(*g*) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules, in respect of the provincial tax policy flexibility.

d) préciser les circonstances qui doivent exister, ainsi que les conditions à remplir, pour le versement de remboursements dans le cadre de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale;

e) prévoir les montants et taux devant entrer dans le calcul du montant de tout remboursement, redressement ou crédit relatif au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou sur lequel celui-ci a une incidence, exclure les montants qui entreraient par ailleurs dans le calcul d'un tel remboursement, redressement ou crédit et préciser les circonstances dans lesquelles un tel remboursement, redressement ou crédit n'est pas versé ou effectué;

f) modifier la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) afin de tenir compte de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale ou de l'adhésion d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée;

g) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement, relativement à la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale.

New harmonized value-added tax system regulations — general

(4) For the purpose of facilitating the implementation, application, administration and enforcement of the new harmonized value-added tax system or the transition by a province to the new harmonized value-added tax system, the Governor in Council may make regulations

(*a*) adapting any provision of this Part, of Schedules V to X or of the regulations made under this Part to the new harmonized value-added tax system or modifying any provision of this Part, Schedules V to X or those regulations to adapt it to the new harmonized value-added tax system;

(*b*) defining, for the purposes of this Part, Schedules V to X or the regulations made under this Part, or any provision of this Part, Schedules V to X or those regulations, in its application to the new harmonized value-added tax system, words or expressions used in this Part, Schedules V to X or those

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — général

(4) Afin de faciliter la mise en oeuvre, l'application, l'administration et l'exécution du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou le passage d'une province à ce régime, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adapter les dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou les modifier en vue de les adapter à ce régime;

b) définir, pour l'application de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie, ou d'une de leurs dispositions, en son état applicable au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, des mots ou expressions utilisés dans cette partie, ces annexes ou ces règlements, y compris ceux définis dans une de leurs dispositions;

regulations including words or expressions defined in a provision of this Part, Schedules V to X or those regulations; and

(*c*) providing that a provision of this Part, of Schedules V to X or of the regulations made under this Part, or a part of such a provision, does not apply to the new harmonized value-added tax system.

c) exclure une des dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie, ou une partie d'une telle disposition, de l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.

Conflict

(5) If a regulation made under this Part in respect of the new harmonized value-added tax system states that it applies despite any provision of this Part, in the event of a conflict between the regulation and this Part, the regulation prevails to the extent of the conflict.

Primauté

(5) S'il est précisé, dans un règlement pris en vertu de la présente partie relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, que ses dispositions s'appliquent malgré les dispositions de la présente partie, les dispositions du règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 26, 2009.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 26 mars 2009.

38. (1) Section 278.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

38. (1) L'article 278.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mandatory filing of return by electronic transmission

(2.1) If a person is, in respect of a reporting period of the person, a prescribed person or a person of a prescribed class, the person shall file its return for the reporting period by way of electronic filing in the manner specified by the Minister for the person.

Transmission électronique obligatoire

(2.1) La personne qui est une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire pour sa période de déclaration est tenue de transmettre sa déclaration pour la période par voie électronique selon les modalités précisées par le ministre à son égard.

(2) Subsection (1) applies in respect of any return for a reporting period that ends on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations visant une période de déclaration se terminant après juin 2010.

39. The Act is amended by adding the following after section 280.1:

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 280.1, de ce qui suit :

Failure to file by electronic transmission

280.11 In addition to any other penalty under this Part, every person that fails to file a return under Division V for a reporting period as required by subsection 278.1(2.1) is liable to a penalty equal to an amount determined in prescribed manner.

Défaut de produire par voie électronique

280.11 Quiconque ne produit pas de déclaration aux termes de la section V pour une période de déclaration comme l'exige le paragraphe 278.1(2.1) est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

40. Paragraph 281.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

40. L'alinéa 281.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) penalty payable by the person under section 280.1, 280.11 or 284.01 in respect of a return for the reporting period.

b) toute pénalité payable par la personne en application des articles 280.1, 280.11 ou 284.01 relativement à une déclaration pour la période de déclaration.

41. The Act is amended by adding the following after section 284:

Failure to provide information

284.01 Every person that fails to report an amount prescribed by regulation, or to provide information prescribed by regulation, as and when required in a return prescribed by regulation, or that misstates such an amount or such information in such a return, is liable to pay a penalty, in addition to any other penalty under this Part, equal to an amount determined in prescribed manner for each such failure or misstatement by the person.

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 284, de ce qui suit :

Défaut de transmettre des renseignements

284.01 Toute personne qui omet de déclarer un montant visé par règlement, ou de transmettre des renseignements visés par règlement, dans le délai et selon les modalités prévus dans une déclaration visée par règlement ou qui indique un tel montant ou de tels renseignements de façon erronée dans une telle déclaration est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale à un montant déterminé selon les modalités réglementaires pour chaque défaut ou indication erronée.

42. Subsection 326(3) of the Act is replaced by the following:

Saving

(3) A person that is convicted under this section of failing to comply with a provision of this Part or a regulation made under this Part is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 284.01 or under a regulation made under this Part for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

42. Le paragraphe 326(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(3) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 284.01 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même infraction que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

43. Subsection 327(3) of the Act is replaced by the following:

Penalty on conviction

(3) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 285.1 or under a regulation made under this Part for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

43. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 285.1 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

44. (1) Schedule VIII to the Act is replaced by the Schedule VIII set out in the schedule to this Act.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

44. (1) L'annexe VIII de la même loi est remplacée par l'annexe VIII figurant à l'annexe de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

SCHEDULE
(Section 44)

SCHEDULE VIII
(Subsection 123(1))

PARTICIPATING PROVINCES AND APPLICABLE TAX RATES

Participating Province	Tax Rate
1. Ontario	8%
2. Nova Scotia	8%
3. New Brunswick	8%
4. British Columbia	7%
5. Newfoundland and Labrador	8%
6. Nova Scotia offshore area	8%
7. Newfoundland offshore area	8%

ANNEXE
(article 44)

ANNEXE VIII
(paragraphe 123(1))

PROVINCES PARTICIPANTES ET TAUX DE TAXE APPLICABLES

Province participante	Taux de taxe
1. Ontario	8 %
2. Nouvelle-Écosse	8 %
3. Nouveau-Brunswick	8 %
4. Colombie-Britannique	7 %
5. Terre-Neuve-et-Labrador	8 %
6. Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	8 %
7. Zone extracôtière de Terre-Neuve	8 %

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from :
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Governme
Publicatio

C-62

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Excise Tax Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 9, 2009

C-62

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 DÉCEMBRE 2009

LIBRARY
JAN 13 2010
University of Toronto

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Excise Tax Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* (the "Act") to implement, effective July 1, 2010, the new fully harmonized value-added tax framework in Ontario and British Columbia. It also facilitates the new framework to accommodate any province's decision to have the provincial component of the harmonized value-added tax under the Act apply in that province by achieving a common understanding with Canada in respect of such a new framework, including the provision of rules and mechanisms to ensure

(*a*) the proper imposition of the provincial component of the harmonized value-added tax in respect of that province;

(*b*) the proper application of any element of provincial tax policy flexibility contemplated under the common understanding, including rate flexibility for the provincial component of the harmonized value-added tax, rebate flexibility in respect of the provincial component of the harmonized value-added tax and the temporary recapture of certain input tax credits in respect of the provincial component of the harmonized value-added tax;

(*c*) the proper functioning and application of the Act in all respects, including provisions flowing from the provincial tax policy flexibility contemplated under the common understanding and the addition of every province that chooses to join the new framework; and

(*d*) the proper administration and enforcement of, and compliance with, the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en oeuvre, à compter du 1er juillet 2010, le nouveau cadre de la taxe à valeur ajoutée pleinement harmonisée en Ontario et en Colombie-Britannique. En outre, il permet d'accueillir dans le nouveau cadre la décision de toute province de faire appliquer dans la province la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée en vertu de cette loi en parvenant à une entente commune avec le Canada concernant le nouveau cadre et permet notamment d'établir des règles et des mécanismes garantissant :

a) l'imposition appropriée de la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée relativement à la province;

b) l'application appropriée de tout élément de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale prévue par l'entente commune, y compris la marge de manoeuvre visant le taux de la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, la marge de manoeuvre visant les remboursements au titre de cette composante et la récupération temporaire de certains crédits de taxe sur les intrants au titre de cette même composante;

c) l'application appropriée de cette loi à tous les égards, y compris des dispositions découlant de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale prévue par l'entente commune et de l'adhésion au nouveau cadre de chaque province qui le souhaite;

d) l'administration, l'observation et l'exécution appropriées de cette loi.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Excise Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Provincial Choice Tax Framework Act*.

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

2. (1) The definitions "participating province" and "tax rate" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

"participating province" means

"participating province" «*province participante*»

(*a*) a province or area referred to in Schedule VIII, but does not include the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area except to the extent that offshore activities are carried on in that area, and

(*b*) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a province relating to the new harmonized value-added tax system and the province is a prescribed province, that province;

"tax rate" «*taux de taxe*»

"tax rate", for or in relation to a participating province, means

(*a*) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of the participating province relating to the new harmonized value-added tax system, the rate that is prescribed for the participating province,

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale.*

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

2. (1) Les définitions de « province participante » et « taux de taxe », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« province participante »

« province participante » "*participating province*"

a) Province ou zone figurant à l'annexe VIII, à l'exclusion de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve sauf dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées;

b) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement d'une province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et que la province est une province visée par règlement, cette province.

« taux de taxe » Quant à une province participante :

« taux de taxe » "*tax rate*"

a) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement de la province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le taux réglementaire applicable à la province;

(*b*) if the participating province is an offshore area referred to in the definition "participating province", the rate that is prescribed for the participating province, and

(*c*) in the absence of a rate that is prescribed for the participating province, the rate set opposite the name of the participating province in Schedule VIII;

(2) The portion of paragraph (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act before the first formula is replaced by the following:

(*b*) if the person brought the property into a participating province from another province for consumption, use or supply in the participating province in circumstances in which the person was required to pay tax in respect of the property under section 220.05, or would have been required to pay that tax but for the fact that the property was brought into that province for consumption, use or supply exclusively in commercial activities or the person was exempt from paying that tax under any other Act or law, the amount determined by the formula

(3) Paragraph (*d*) of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) if the property was brought into a participating province from another province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

(4) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"harmonization date" for a participating province means

(*a*) April 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area,

(*b*) July 1, 2010 in the case of Ontario or British Columbia, and

"harmonization date" «*date d'harmonisation*»

b) si la province est une zone extracôtière visée à la définition de « province participante », le taux réglementaire qui lui est applicable;

c) à défaut de taux réglementaire applicable à la province, le taux figurant en regard du nom de la province à l'annexe VIII.

(2) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « teneur en taxe » précédant la première formule, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) si la personne a transféré le bien dans une province participante en provenance d'une autre province pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province participante dans des circonstances où elle était tenue de payer la taxe relative au bien en vertu de l'article 220.05 ou aurait été ainsi tenue n'eût été le fait que le bien a été transféré dans cette province pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ou que la personne n'avait pas à payer cette taxe par l'effet d'une autre loi, le résultat du calcul suivant :

(3) L'alinéa *d*) de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une autre province, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement au transfert du bien dans la province participante;

(4) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord d'harmonisation de la taxe de vente » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« accord d'harmonisation de la taxe de vente » "*sales tax harmonization agreement*"

(*c*) the prescribed date in the case of another participating province;

"new harmonized value-added tax system" has the same meaning as in subsection 277.1(1);

"new harmonized value-added tax system" « *nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* »

"sales tax harmonization agreement" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

"sales tax harmonization agreement" « *accord d'harmonisation de la taxe de vente* »

« date d'harmonisation » Quant à une province participante :

« date d'harmonisation » "*harmonization date*"

a) le 1er avril 1997, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve;

b) le 1er juillet 2010, dans le cas de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

c) la date prévue par règlement, dans le cas de toute autre province participante.

« nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » S'entend au sens du paragraphe 277.1(1).

« nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » "*new harmonized value-added tax system*"

(5) Subsections (1) to (4) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

3. (1) Section 132.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. (1) L'article 132.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Permanent establishment in a province

(3) A prescribed person, or a person of a prescribed class, is deemed, under prescribed circumstances and for prescribed purposes, to have a permanent establishment in a prescribed province.

(3) Est réputée, dans les circonstances prévues par règlement et à des fins prévues par règlement, avoir un établissement stable dans une province visée par règlement toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Établissement stable dans une province

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that ends on or after July 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après juin 2008.

4. (1) Subsection 149(5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*), by adding "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

4. (1) Le paragraphe 149(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) a prescribed person, or a person of a prescribed class, but only where the person would be a selected listed financial institution for a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the person if the person were a listed financial institution included in subparagraph 149(1)(*a*)(ix) during the taxation year and the preceding taxation year of the person.

g) toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire, mais seulement dans le cas où elle serait une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle était une institution financière désignée visée au sous-alinéa

149(1)*a*)(ix) au cours de cette année d'imposition et de son année d'imposition précédente.

(2) Subsection (1) applies in respect of any taxation year of a person that ends on or after July 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une personne se terminant après juin 2008.

5. (1) Subsection 169(3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*), by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

5. (1) Le paragraphe 169(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) the amount is a prescribed amount.

c) il s'agit d'un montant visé par règlement.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

6. (1) Subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(*d*)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

6. (1) La subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

(I) si l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

1. l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé dans une province participante,

1. l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé dans une province participante,

2. l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année,

2. l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année,

la somme de 4 % et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires relativement à la province ou, en l'absence d'un tel

la somme de 4 % et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires relativement à la province ou, en l'absence d'un tel

pourcentage, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

(2) The portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(*d*)(vi)(B) of the English version of the Act after sub-subclause 2 is replaced by the following:

the total of 4% and the percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province or, in the absence of a percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

7. (1) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 174(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) dans les circonstances prévues par règlement relativement à une province participante, le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 174(*f*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) in prescribed circumstances relating to a participating province, the percentage determined in prescribed manner, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to any allowance paid by a person on or after July 1, 2010.

8. (1) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Adjustment in respect of participating provinces

(6.1) In determining the net tax of a direct seller for a reporting period of the direct seller that includes a prescribed time, the direct seller

pourcentage, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

(2) Le passage de la subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(vi)(B) de la version anglaise de la même loi suivant la sous-subdivision 2 est remplacé par ce qui suit :

the total of 4% and the percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province or, in the absence of a percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

7. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 174*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans les circonstances prévues par règlement relativement à une province participante, le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 174*f*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) in prescribed circumstances relating to a participating province, the percentage determined in prescribed manner, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux indemnités versées par une personne après juin 2010.

8. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Redressement — provinces participantes

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, un démarcheur est tenu

shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

(*a*) the direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(*b*) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(*c*) an independent sales contractor of the direct seller makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

(*d*) prescribed conditions, if any, are satisfied.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a direct seller that ends on or after July 1, 2010.

9. (1) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Adjustment in respect of participating provinces

(6.1) In determining the net tax of a distributor of a direct seller for a reporting period of the distributor that includes a prescribed time, the distributor shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

(*a*) the distributor makes a supply of an exclusive product of the direct seller in a participating province in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor;

(*b*) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor;

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

a) il fournit un de ses produits exclusifs dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un de ses entrepreneurs indépendants effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'un démarcheur se terminant après juin 2010.

9. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Redressement — provinces participantes

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, le distributeur d'un démarcheur est tenu d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

a) il fournit un des produits exclusifs du démarcheur dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)*d*), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un des entrepreneurs indépendants du démarcheur (sauf le distributeur) effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

(*d*) prescribed conditions, if any, are satisfied.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a distributor of a direct seller that ends on or after July 1, 2010.

10. (1) Sub-subclause (I)1 of the description of A in subparagraph 183(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

1. the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

(2) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 183(7)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 183(7)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) Clause 183(8)(*b*)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration du distributeur d'un démarcheur se terminant après juin 2010.

10. (1) La sous-subdivision (I)1 de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1. le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(2) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(7)*b*) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(7)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) La division 183(8)*b*)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) Clause 183(8)(*d*)(i)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(5) La division 183(8)*d*)(i)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Subsections (1) to (5) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

11. (1) Subclause (A)(I) of the description of A in subparagraph 184(5)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

11. (1) La subdivision (A)(I) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(2) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 184(6)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(2) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(6)*b*) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 184(6)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(3) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(6)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) Clause 184(7)(*b*)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(4) La division 184(7)*b*)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) Clause 184(7)(*d*)(i)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(5) La division 184(7)*d*)(i)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Subsections (1) to (5) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

12. (1) Subsection 196(2) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 196(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intended and actual use

(2) For the purposes of this Part, if a person at any time brings capital property of the person into a particular participating province from another province and the person was using the property to a particular extent in a particular way immediately after the property or a portion of the property was last acquired, imported or

Utilisation prévue et réelle

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui transfère dans une province participante donnée, en provenance d'une autre province, son immobilisation qu'elle utilisait dans une mesure déterminée à une fin déterminée immédiatement après l'avoir acquise, importée ou transférée dans une province

brought into a participating province by the person, the person is deemed to bring it into the particular participating province for use to the particular extent in the particular way.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

13. (1) The description of A in paragraph 202(4)(*b*) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) in the case of an acquisition or importation in respect of which tax is payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1) calculated at the tax rate for a participating province, the amount determined by the formula

G/H

where

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province, and

H is the total of 100% and the percentage determined for G, and

(iv) in any other case, the amount determined by the formula

I/J

where

I is the rate determined in prescribed manner, and

J is the total of 100% and the percentage determined for I, and

(2) Subsection (1) applies to any taxation year of a registrant that ends on or after July 1, 2010.

14. (1) Subsection 218.1(1) of the Act is replaced by the following:

Tax in participating province

218.1 (1) Subject to this Part,

participante en tout ou en partie la dernière fois est réputée la transférer dans la province donnée en vue de l'utiliser ainsi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

13. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 202(4)(*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2), à l'article 212.1 ou au paragraphe 218.1(1), calculée au taux de taxe applicable à une province participante, est payable, le montant obtenu par la formule suivante :

G/H

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,

(iv) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

I/J

où :

I représente le taux déterminé selon les modalités réglementaires,

J la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément I,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un inscrit se terminant après juin 2010.

14. (1) Le paragraphe 218.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie :

Taxe dans les provinces participantes

(*a*) every person that is resident in a participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in participating provinces to an extent that is prescribed, shall, for each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the tax rate for the participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province; and

(*b*) every person that

(i) is a registrant and is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property the physical possession of which is transferred to the registrant in a particular participating province,

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs 217(*b.1*) to (*b.3*), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(iii) is the recipient of a supply that is included in paragraph 217(*c.1*), (*d*) or (*e*) and that is made in a particular participating province

shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having

a) toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes dans la mesure prévue par règlement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province;

b) les personnes ci-après sont tenues de payer une taxe à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 218 :

(i) l'inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien dont la possession matérielle lui a été transférée dans une province participante,

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217*b.1*) à *b.3*), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(iii) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'alinéa 217*c.1*), *d*) ou *e*), qui est effectuée dans une province participante,

become due, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the tax rate for the particular participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is

(A) in the case of an imported taxable supply of tangible personal property, 100%, and

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the particular participating province.

cette taxe, qui est à payer à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, étant égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C :

(A) s'il s'agit de la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel, 100 %,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

(2) Subsection 218.1(2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*), by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) is a prescribed amount.

(2) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) est visé par règlement.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

15. (1) The definition "specified provincial tax" in section 220.01 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of a vehicle registered in any other participating province, a prescribed tax.

15. (1) La définition de « taxe provinciale déterminée », à l'article 220.01 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans une autre province participante, la taxe prévue par règlement.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

16. (1) Section 220.04 of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected listed financial institutions

220.04 If tax under this Division would, in the absence of this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is a prescribed amount of tax.

(2) Subsection (1) applies in respect of tax under Division IV.1 of the Act that would, in the absence of section 220.04 of the Act, as enacted by subsection (1), become payable on or after July 1, 2010.

17. (1) Subsection 220.05(1) of the Act is replaced by the following:

Tax in participating province

220.05 (1) Subject to this Part, if at a particular time a person brings tangible personal property into a participating province from another province, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection 220.05(3) of the Act is replaced by the following:

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1)

(*a*) in respect of property that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or

(*b*) in prescribed circumstances.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

18. (1) Subsection 220.06(3) of the Act is replaced by the following:

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1)

(*a*) in respect of property that is a specified motor vehicle that is required to be registered under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, or that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or

(*b*) in prescribed circumstances.

Institutions financières désignées particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, en l'absence du présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la taxe imposée par la section IV.1 de la même loi qui, en l'absence de l'article 220.04 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), deviendrait payable après juin 2010.

17. (1) Le paragraphe 220.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe dans les provinces participantes

220.05 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère un bien meuble corporel à un moment donné d'une province à une province participante est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe 220.05(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à un bien qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

18. (1) Le paragraphe 220.06(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à un bien qui est un véhicule à moteur déterminé qui doit être immatriculé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, ou qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

19. (1) Subsection 220.08(1) of the Act is replaced by the following:

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is resident in a participating province and is the recipient of a taxable supply made in a particular province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part in any participating province that is not the particular province shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection 220.08(3) of the Act is replaced by the following:

Non-taxable supplies

(3) No tax is payable under subsection (1)

(*a*) in respect of a supply of intangible personal property or a service that is included in Part II of Schedule X and is not a prescribed supply; or

(*b*) in prescribed circumstances.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

20. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person (other than a prescribed person or a person of a prescribed class) to the financial institution that would, in the absence of an election

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

19. (1) Le paragraphe 220.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe dans les provinces participantes

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie dans toute province participante autre que la province donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe 220.08(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fournitures non taxables

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est incluse à la partie II de l'annexe X et n'est pas une fourniture visée par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2010.

20. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire au profit de l'institution

made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(2) Subsection 225.2(4) of the Act is replaced by the following:

Election

(4) If a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the person and the financial institution may make jointly an election under this subsection to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

(3) The portion of subsection 225.2(5) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person to a selected listed financial institution shall

(4) Paragraph 225.2(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the day the person becomes a prescribed person, or a person of a prescribed class, for the purposes of subsection (4), and

(5) Section 225.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Regulations — selected listed financial institutions

(9) The Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring any person or any class of persons to provide to a person any information that is required to allow a selected listed financial institution to determine the value of an element of a formula in subsection (2) or 237(5) or in any other provision of this Part or of a regulation made under this Part, specifying what information is to be provided, prescribing compliance measures in respect of that provision of information, and

financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Le paragraphe 225.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix

(4) La personne (sauf une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) et l'institution financière désignée particulière qui ont fait le choix prévu à l'article 150 peuvent faire un choix conjoint aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

(3) Le passage du paragraphe 225.2(5) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person to a selected listed financial institution shall

(4) L'alinéa 225.2(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour où la personne devient une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire, pour l'application du paragraphe (4);

(5) L'article 225.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Règlements — institutions financières désignées particulières

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger de toute personne ou catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement nécessaire au calcul, par une institution financière désignée particulière, de la valeur d'un élément d'une formule figurant aux paragraphes (2) ou 237(5) ou dans toute autre disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, préciser les renseignements à transmettre, prévoir les mesures d'observation relativement à cette transmission de renseignements et prévoir la responsabilité solidaire

prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties for failing to provide that information when and as required;

(*b*) allowing a person and a selected listed financial institution to make an election in respect of the filing of the returns of the person or the financial institution, specifying the circumstances in which that election may be revoked, prescribing compliance measures or other requirements in respect of that filing, and prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties in respect of that filing; or

(*c*) requiring any selected listed financial institution to register under subdivision d for the purposes of this Part or deeming any selected listed financial institution to be a registrant for the purposes of this Part.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 231:

No adjustment of provincial component of tax

231.1 The amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply that is equal to the amount in respect of the supply that may be deducted under subsection 234(3) by a person shall not be included in determining the amount that may be deducted or that is required to be added, as the case may be, under section 231 or 232 in determining the net tax of the person for any reporting period of the person.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

22. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

Deduction for rebate

234. (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3) or in circumstances prescribed for the purposes of subsection 256.21(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) or 258.1(4), as the case requires, the

ou les pénalités dans le cas où les renseignements ne sont pas transmis dans les délais et selon les modalités prévus;

b) permettre à une personne et à une institution financière désignée particulière de faire un choix relatif à la production de leurs déclarations, prévoir les circonstances dans lesquelles ce choix peut être révoqué, prévoir les mesures d'observation ou d'autres exigences relativement à cette production et prévoir la responsabilité solidaire ou les pénalités relativement à cette production;

c) exiger de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive aux termes de la sous-section d pour l'application de la présente partie ou prévoir qu'elle est réputée être un inscrit pour l'application de celle-ci.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231, de ce qui suit :

Aucun redressement de la composante provinciale

231.1 Le montant de taxe prévu au paragraphe 165(2) relativement à une fourniture qui correspond au montant relatif à la fourniture qui peut être déduit par une personne en application du paragraphe 234(3) n'entre pas dans le calcul du montant qui peut être déduit ou est à ajouter, selon le cas, en application des articles 231 ou 232 dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

22. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour remboursement

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3) ou prévues par règlement pour l'application du paragraphe 256.21(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) ou 258.1(4), selon

particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

23. (1) The Act is amended by adding the following after section 236:

Definitions

236.01 (1) The following definitions apply in this section.

"large business" «*grande entreprise*»

"large business" means a prescribed person or a person of a prescribed class.

"specified property or service" «*bien ou service déterminé*»

"specified property or service" means a prescribed property or service, or property or a service of a prescribed class.

"specified provincial input tax credit" «*crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé*»

"specified provincial input tax credit" means

(*a*) the portion of an input tax credit of a large business in respect of a specified property or service that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the specified property or service; and

(*b*) a prescribed amount in respect of an input tax credit of a large business that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 or in respect of an amount that would be such an input tax credit if prescribed conditions were satisfied in prescribed circumstances.

Recapture of specified provincial input tax credits

(2) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business shall add

le cas, peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

23. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

Définitions

236.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien ou service déterminé » Bien ou service visé par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

« bien ou service déterminé » "*specified property or service*"

« crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé »

a) La partie d'un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise, relatif à un bien ou service déterminé, qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante du bien ou service déterminé;

b) un montant visé par règlement se rapportant soit à un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1, soit à un montant qui serait un tel crédit si les conditions prévues par règlement étaient remplies dans les circonstances prévues par règlement.

« crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé » "*specified provincial input tax credit*"

« grande entreprise » Personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

« grande entreprise » "*large business*"

Récupération des crédits de taxe sur les intrants provinciaux déterminés

(2) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises sont tenues d'ajouter, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, la totalité ou une

all or part, as determined in prescribed manner, of a specified provincial input tax credit of the large business.

partie, déterminée selon les modalités réglementaires, de leur crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.

Deduction of amounts

(3) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business may deduct in prescribed circumstances an amount determined in prescribed manner.

(3) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises peuvent déduire, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, dans les circonstances prévues par règlement, un montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Déduction de montants

Simplified method

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Méthode simplifiée

(*a*) the methods that may be used by a large business to determine the amount that is required to be added under subsection (2) to, or that may be deducted under subsection (3) from, the net tax for a reporting period of the large business, including any conditions for the use of those methods;

a) prévoir les méthodes qu'une grande entreprise peut employer pour déterminer le montant qui est à ajouter à sa taxe nette en application du paragraphe (2), ou qui peut en être déduit en application du paragraphe (3), pour sa période de déclaration, y compris toute condition relative à l'emploi de ces méthodes;

(*b*) the reporting and accounting for such an amount; and

b) établir les règles concernant la déclaration et la comptabilisation de ce montant;

(*c*) compliance measures, including penalties, or other measures and requirements in respect of such an amount.

c) prévoir des mesures d'observation, y compris des pénalités, ou d'autres mesures et exigences relativement à ce montant.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

24. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 236.2(2) of the Act is replaced by the following:

24. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 236.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of an item of inventory acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa

total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

(2) Subsection (1) applies in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

25. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 236.3(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of property acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

(2) Subsection (1) applies in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

26. (1) The description of F in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

F is the percentage determined in prescribed manner, and

(2) The description of H in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

H is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

(3) The description of E in subparagraph 253(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

25. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 236.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

26. (1) L'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) L'élément H de la quatrième formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

H représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(3) L'élément E de la troisième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E is the percentage determined in prescribed manner, and

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(4) The description of G in subparagraph 253(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(4) L'élément G de la quatrième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(5) The description of E in subparagraph 253(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(5) L'élément E de la troisième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E is the percentage determined in prescribed manner, and

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(6) The description of G in subparagraph 253(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(6) L'élément G de la quatrième formule figurant au sous-alinéa 253(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(7) Subsections (1) to (6) apply to any rebate in respect of 2010 and subsequent years.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux remboursements relatifs à 2010 et aux années suivantes.

27. (1) The portion of subsection 256(2.1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

27. (1) Le passage du paragraphe 256(2.1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the amount determined in prescribed manner or, if no manner is prescribed, the lesser of $1,500 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the particular individual.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond soit au montant déterminé selon les modalités réglementaires, soit, à défaut, à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 256.2:

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.2, de ce qui suit :

Housing rebates — participating provinces

256.21 (1) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province allows for rebates in respect of residential property relating to the new harmonized value-added tax system in respect of that participating province, the Minister shall pay in prescribed circumstances a rebate in respect of prescribed property to a prescribed person, or a person of a prescribed class, equal to an amount determined in prescribed manner.

Remboursement pour habitation — provinces participantes

256.21 (1) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements au titre d'immeubles résidentiels dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province, le ministre verse, dans les circonstances prévues par règlement, un remboursement au titre d'un bien visé par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire. Le montant du remboursement est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Application for rebate

(2) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files an application for the rebate within the prescribed time.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé à une personne que si elle en fait la demande dans le délai prévu par règlement.

Payment or credit of rebates

(3) In the case of a rebate under subsection (1) (other than a rebate prescribed under subsection (6)), in prescribed circumstances, a prescribed person, or a person of a prescribed class, may pay or credit the amount of a rebate under subsection (1) to an individual of a prescribed class if the individual submits to the person in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information.

Remboursement versé ou crédité

(3) Dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (1), sauf celui qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe (6), toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser le montant du remboursement à un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire, ou le porter à son crédit, si celui-ci lui présente, selon les modalités réglementaires, une demande établie sur le formulaire autorisé par le ministre et contenant les renseignements déterminés par celui-ci.

Forwarding of application

(4) If an application in respect of a rebate is submitted to a person under subsection (3)

(*a*) the person shall transmit the application to the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which the person's return under Division V for the reporting period in which the rebate is paid or credited is required to be filed; and

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Transmission de la demande

(4) Si une demande visant un remboursement est présentée à une personne selon le paragraphe (3) :

a) la personne la transmet au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est versé ou crédité;

b) les intérêts visés au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Joint and several liability — subsection (3)

(5) If a particular person pays or credits an amount of a rebate to another person under subsection (3), and the particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount paid or

Responsabilité solidaire — paragraphe (3)

(5) Si une personne donnée verse le montant d'un remboursement à une autre personne, ou le porte à son crédit, en vertu du paragraphe (3) et qu'elle sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou

credited exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

que le montant versé ou crédité excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Assignment

(6) In the case of a rebate that is payable under subsection (1) in relation to the transition of a province to the new harmonized value-added tax system and that is prescribed for the purposes of this subsection, a person that is prescribed for the purposes of subsection (1) may, despite section 67 of the *Financial Administration Act* and any other provision of a law of Canada or a province, assign the rebate in prescribed circumstances to a prescribed person or a person of a prescribed class.

Cession

(6) Dans le cas d'un remboursement qui est payable en vertu du paragraphe (1) relativement au passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et qui est visé par règlement pour l'application du présent paragraphe, la personne qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe (1) peut, malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, céder le remboursement dans les circonstances prévues par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Form and manner of assignment

(7) An assignment made under subsection (6) of a rebate in respect of a participating province shall be made in prescribed form containing prescribed information and the form shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day that is four years after the harmonization date for the participating province.

Forme et modalités de la cession

(7) La cession d'un remboursement relativement à une province participante est faite sur le formulaire autorisé par le ministre, contenant les renseignements qu'il détermine, lequel est présenté au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard le jour qui suit de quatre ans la date d'harmonisation applicable à la province.

Effect of assignment

(8) An assignment made under subsection (6) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;

(*b*) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

(*c*) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

Effet de la cession

(8) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en equity ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

Joint and several liability — subsection (6)

(9) If an amount of a rebate is assigned to a particular person by another person under subsection (6) and the particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount assigned exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other

Responsabilité solidaire — paragraphe (6)

(9) Si le montant d'un remboursement est cédé à une personne donnée par une autre personne en application du paragraphe (6) et que la personne donnée sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant cédé excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la

person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Assessment

(10) The Minister may at any time assess an assignee in respect of any amount payable by reason of subsection (9) and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances may require.

(10) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un cessionnaire une cotisation concernant un montant payable par l'effet du paragraphe (9). Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

29. (1) The definition "specified provincial percentage" in subsection 259(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraph (*f*) with the following:

29. (1) L'alinéa *f*) de la définition de «pourcentage provincial établi», au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*f*) despite any of paragraphs (*a*) to (*e*), if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province that allows for rebates in respect of public service bodies relating to the new harmonized value-added tax system in respect of the participating province and if the participating province is prescribed for the purposes of this paragraph, in the case of a person of a prescribed class resident in the participating province, the prescribed percentage for that class in respect of the participating province, and

f) malgré les alinéas *a*) à *e*), si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements relatifs à des organismes de services publics dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province et que cette province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa, dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans la province, le pourcentage réglementaire applicable à cette catégorie relativement à la province;

(*g*) in any other case, 0%;

g) dans les autres cas, 0 %.

(2) Paragraph 259(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 259(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, the amount equal to the specified provincial percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le montant qui correspond au pourcentage provincial établi de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

(3) The portion of paragraph 259(4)(*b*) of the Act before the formula is replaced by the following:

(*b*) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, all amounts, each of which is an amount determined by the formula

(3) Le passage de l'alinéa 259(4)*b*) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

(4) The portion of subsection 259(4.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Apportionment of rebate

(4.1) Subject to subsections (4.2) and (4.21), if a person is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and is a selected public service body, the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to, in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system and, in any other case, the total of

(4) Le passage du paragraphe 259(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Répartition du remboursement

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (4.21), le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal, dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, au montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et, dans les autres cas, au total des montants suivants :

(5) Subsections (1) to (4) apply for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after July 1, 2010, except that the rebate shall be determined as if those subsections had not come into force for the purposes of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(*a*) an amount of tax that became payable by the person before that day;

(*b*) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(*c*) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer le montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour des périodes de demande se terminant le 1er juillet 2010 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est déterminé comme si ces paragraphes n'étaient pas entrés en vigueur :

***a*) un montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;**

***b*) un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;**

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

30. (1) Subsection 259.1(6) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

31. (1) Subsection 261.1(1) of the Act is replaced by the following:

Rebate in respect of goods removed from a participating province

261.1 (1) If a supply by way of sale of property that is tangible personal property (other than property included in paragraph 252(1)(*a*) or (*c*)), a mobile home or a floating home is made in a particular participating province to a person that is resident in Canada, if the person removes the property from the participating province to another province within thirty days after it is delivered to the person and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

32. (1) Section 261.2 of the Act is replaced by the following:

Rebate in respect of goods imported at a place in a province

261.2 If a person that is resident in a particular participating province pays tax under subsection 212.1(2) in respect of property that the person imports at a place in another province for consumption or use exclusively in any province (other than the particular participating province) and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

***c*) un montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :**

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

30. (1) Le paragraphe 259.1(6) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

31. (1) Le paragraphe 261.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement pour produits retirés d'une province participante

261.1 (1) Si un bien meuble corporel (sauf un bien visé aux alinéas 252(1)*a*) ou *c*)), une maison mobile ou une maison flottante qui a été fourni par vente dans une province participante à une personne résidant au Canada est transféré par celle-ci dans une autre province dans les trente jours suivant celui de sa livraison à la personne et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre rembourse à la personne, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

32. (1) L'article 261.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement pour produits importés dans une province

261.2 Si une personne résidant dans une province participante donnée paie la taxe prévue au paragraphe 212.1(2) relativement à un bien qu'elle importe à un endroit situé dans une autre province pour qu'il soit consommé ou utilisé exclusivement dans une province quelconque (sauf la province donnée) et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

33. (1) Subsection 261.3(1) of the Act is replaced by the following:

33. (1) Le paragraphe 261.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rebate in respect of intangible personal property or services supplied in a participating province

261.3 (1) If a person that is resident in Canada is the recipient of a supply made in a participating province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part outside the participating province and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

261.3 (1) Si une personne résidant au Canada est l'acquéreur de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie à l'extérieur de cette province et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

34. (1) Subsection 261.31(2) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 261.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rebate for management services supplied to investment plans, etc.

(2) If a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, is the recipient of a supply of a specified service, tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) is payable in respect of the supply and prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution equal to the amount determined in prescribed manner.

Remboursement pour services de gestion fournis à un fonds de placement

(2) Si une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé, que la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) est payable relativement à la fourniture et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

35. (1) Section 261.4 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraphs (*d*) and (*e*) with the following:

35. (1) Les alinéas 261.4*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*d*) prescribed circumstances, if any, exist.

d) les circonstances prévues par règlement, le cas échéant, existent.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

36. (1) The portion of subsection 272.1(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Acquisitions by member

(2) Despite subsection (1), if property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by a member of a partnership for consumption, use or supply in the course of activities of the partnership but not on the account of the partnership, the following rules apply:

(*a*) except as otherwise provided in subsection 175(1), the partnership is deemed

(i) not to have acquired or imported the property or service, and

(ii) where the property was brought by the member into a participating province, not to have so brought it into that province;

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

37. (1) Section 277.1 of the Act is replaced by the following:

Definition of "new harmonized value-added tax system"

277.1 (1) In this section, "new harmonized value-added tax system" means the system under this Part and Schedules V to X providing for the payment, collection and remittance of tax imposed under any of subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.08 and of amounts paid as or on account of that tax and the provisions of this Part relating to tax under those provisions or to input tax credits, rebates or refunds in respect of any such tax, or any such amounts, paid or deemed to be paid.

New harmonized value-added tax system regulations — transition

(2) The Governor in Council may make regulations, in relation to the transition by a province to the new harmonized value-added tax system,

(*a*) prescribing rules in respect of whether, how and when that system applies and rules in respect of other aspects relating to the application of that system in relation to the province, including

36. (1) Le passage du paragraphe 272.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisitions par un associé

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'associé d'une société de personnes acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), la société est réputée :

(i) ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service,

(ii) si le bien a été transféré par l'associé dans une province participante, ne pas l'avoir ainsi transféré dans cette province;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

37. (1) L'article 277.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée »

277.1 (1) Au présent article, « nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » s'entend du régime établi dans le cadre de la présente partie et des annexes V à X pour le paiement, la perception et le versement des taxes prévues au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.08 et des montants payés au titre de ces taxes, ainsi que des dispositions de la présente partie concernant ces taxes ou les crédits de taxe sur les intrants ou les remboursements relativement à ces taxes ou montants payés ou réputés payés.

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — transition

(2) En ce qui concerne le passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel ce régime s'applique, ainsi que ses modalités d'application, et les règles relatives à d'autres aspects concernant l'application de ce régime à l'égard de la province, y compris :

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(*b*) respecting information that must be included by a specified person in a written agreement or other document in respect of a specified supply of real property and prescribing tax consequences in respect of such a supply, and penalties, for failing to do so or for providing incorrect information;

(*c*) deeming, in specified circumstances, a specified person to have collected a specified amount of tax, or to have paid a specified amount of tax, for specified purposes, as a consequence of making a supply by way of sale in respect of a residential complex;

(*d*) prescribing rules under which a person of a specified class that is the recipient of a specified supply in respect of real property is required to report and account for tax that is payable under subsection 165(2) in respect of that supply;

(*e*) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules; and

(*f*) generally to effect the transition to, and implementation of, that system in relation to the province.

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

b) prévoir les renseignements qu'une personne déterminée est tenue d'inclure dans une convention écrite ou un autre document portant sur une fourniture déterminée d'immeuble et prévoir les conséquences fiscales relatives à une telle fourniture, ainsi que les pénalités, pour avoir manqué à cette obligation ou avoir indiqué des renseignements erronés;

c) prévoir qu'une personne déterminée est réputée, dans des circonstances déterminées, avoir perçu, ou avoir payé, un montant déterminé de taxe à des fins déterminées, par suite de la réalisation d'une fourniture par vente relative à un immeuble d'habitation;

d) prévoir les règles aux termes desquelles une personne faisant partie d'une catégorie déterminée qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée relative à un immeuble est tenue de déclarer et de comptabiliser la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à cette fourniture;

e) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement;

f) prendre toute mesure en vue de la transition à ce régime, et de sa mise en oeuvre, à l'égard de la province.

New harmonized value-added tax system regulations — provincial tax policy flexibility

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing rules in respect of whether, how and when a change in the tax rate for a participating province applies and rules in respect of a change to another parameter affecting the application of the new harmonized value-added tax system in relation to a participating province (in this subsection any such change in the tax rate or to another parameter is referred to as the "provincial tax policy flexibility"), including

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(*b*) if an amount is to be determined in prescribed manner in relation to the new harmonized value-added tax system, specifying the circumstances or conditions under which the manner applies;

(*c*) providing for rebates, refunds, adjustments or credits relating to the provincial tax policy flexibility;

(*d*) specifying circumstances and any terms or conditions that must be met for the payment of rebates in respect of the provincial tax policy flexibility;

(*e*) prescribing amounts and rates to be used to determine any rebate, refund, adjustment or credit that relates to, or is affected by, the new harmonized value-added tax system, excluding amounts that would otherwise be included in determining any such rebate, refund, adjustment or credit, and specifying

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée – marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel s'opère un changement du taux de taxe applicable à une province participante, ainsi que les modalités d'application d'un tel changement, et les règles concernant le changement d'un autre paramètre touchant l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée à l'égard d'une province participante (un tel changement du taux de taxe ou d'un autre paramètre étant appelé au présent paragraphe « marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale »), y compris :

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

b) dans le cas où un montant est à déterminer selon les modalités réglementaires relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, préciser les circonstances ou les conditions dans lesquelles ces modalités s'appliquent;

c) prévoir les remboursements, redressements ou crédits relatifs à la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale;

circumstances under which any such rebate, refund, adjustment or credit shall not be paid or made;

(*f*) amending the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to take into account the provincial tax policy flexibility or the addition of a province to the new harmonized value-added tax system; and

(*g*) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules, in respect of the provincial tax policy flexibility.

d) préciser les circonstances qui doivent exister, ainsi que les conditions à remplir, pour le versement de remboursements dans le cadre de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale;

e) prévoir les montants et taux devant entrer dans le calcul du montant de tout remboursement, redressement ou crédit relatif au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou sur lequel celui-ci a une incidence, exclure les montants qui entreraient par ailleurs dans le calcul d'un tel remboursement, redressement ou crédit et préciser les circonstances dans lesquelles un tel remboursement, redressement ou crédit n'est pas versé ou effectué;

f) modifier la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) afin de tenir compte de la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale ou de l'adhésion d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée;

g) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement, relativement à la marge de manoeuvre provinciale en matière de politique fiscale.

New harmonized value-added tax system regulations — general

(4) For the purpose of facilitating the implementation, application, administration and enforcement of the new harmonized value-added tax system or the transition by a province to the new harmonized value-added tax system, the Governor in Council may make regulations

(*a*) adapting any provision of this Part, of Schedules V to X or of the regulations made under this Part to the new harmonized value-added tax system or modifying any provision of this Part, Schedules V to X or those regulations to adapt it to the new harmonized value-added tax system;

(*b*) defining, for the purposes of this Part, Schedules V to X or the regulations made under this Part, or any provision of this Part, Schedules V to X or those regulations, in its application to the new harmonized value-added tax system, words or expressions used in this Part, Schedules V to X or those

Règlements concernant le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — général

(4) Afin de faciliter la mise en oeuvre, l'application, l'administration et l'exécution du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou le passage d'une province à ce régime, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adapter les dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou les modifier en vue de les adapter à ce régime;

b) définir, pour l'application de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie, ou d'une de leurs dispositions, en son état applicable au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, des mots ou expressions utilisés dans cette partie, ces annexes ou ces règlements, y compris ceux définis dans une de leurs dispositions;

regulations including words or expressions defined in a provision of this Part, Schedules V to X or those regulations; and

(*c*) providing that a provision of this Part, of Schedules V to X or of the regulations made under this Part, or a part of such a provision, does not apply to the new harmonized value-added tax system.

c) exclure une des dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie, ou une partie d'une telle disposition, de l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.

Conflict

(5) If a regulation made under this Part in respect of the new harmonized value-added tax system states that it applies despite any provision of this Part, in the event of a conflict between the regulation and this Part, the regulation prevails to the extent of the conflict.

Primauté

(5) S'il est précisé, dans un règlement pris en vertu de la présente partie relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, que ses dispositions s'appliquent malgré les dispositions de la présente partie, les dispositions du règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 26, 2009.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 26 mars 2009.

38. (1) Section 278.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

38. (1) L'article 278.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mandatory filing of return by electronic transmission

(2.1) If a person is, in respect of a reporting period of the person, a prescribed person or a person of a prescribed class, the person shall file its return for the reporting period by way of electronic filing in the manner specified by the Minister for the person.

Transmission électronique obligatoire

(2.1) La personne qui est une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire pour sa période de déclaration est tenue de transmettre sa déclaration pour la période par voie électronique selon les modalités précisées par le ministre à son égard.

(2) Subsection (1) applies in respect of any return for a reporting period that ends on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations visant une période de déclaration se terminant après juin 2010.

39. The Act is amended by adding the following after section 280.1:

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 280.1, de ce qui suit :

Failure to file by electronic transmission

280.11 In addition to any other penalty under this Part, every person that fails to file a return under Division V for a reporting period as required by subsection 278.1(2.1) is liable to a penalty equal to an amount determined in prescribed manner.

Défaut de produire par voie électronique

280.11 Quiconque ne produit pas de déclaration aux termes de la section V pour une période de déclaration comme l'exige le paragraphe 278.1(2.1) est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

40. Paragraph 281.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

40. L'alinéa 281.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) penalty payable by the person under section 280.1, 280.11 or 284.01 in respect of a return for the reporting period.

b) toute pénalité payable par la personne en application des articles 280.1, 280.11 ou 284.01 relativement à une déclaration pour la période de déclaration.

41. The Act is amended by adding the following after section 284:

Failure to provide information

284.01 Every person that fails to report an amount prescribed by regulation, or to provide information prescribed by regulation, as and when required in a return prescribed by regulation, or that misstates such an amount or such information in such a return, is liable to pay a penalty, in addition to any other penalty under this Part, equal to an amount determined in prescribed manner for each such failure or misstatement by the person.

42. Subsection 326(3) of the Act is replaced by the following:

Saving

(3) A person that is convicted under this section of failing to comply with a provision of this Part or a regulation made under this Part is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 284.01 or under a regulation made under this Part for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

43. Subsection 327(3) of the Act is replaced by the following:

Penalty on conviction

(3) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 285.1 or under a regulation made under this Part for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

44. (1) Schedule VIII to the Act is replaced by the Schedule VIII set out in the schedule to this Act.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 284, de ce qui suit :

Défaut de transmettre des renseignements

284.01 Toute personne qui omet de déclarer un montant visé par règlement, ou de transmettre des renseignements visés par règlement, dans le délai et selon les modalités prévus dans une déclaration visée par règlement ou qui indique un tel montant ou de tels renseignements de façon erronée dans une telle déclaration est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale à un montant déterminé selon les modalités réglementaires pour chaque défaut ou indication erronée.

42. Le paragraphe 326(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(3) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 284.01 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même infraction que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

43. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 285.1 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

44. (1) L'annexe VIII de la même loi est remplacée par l'annexe VIII figurant à l'annexe de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

SCHEDULE
(Section 44)

SCHEDULE VIII
(Subsection 123(1))

PARTICIPATING PROVINCES AND APPLICABLE TAX RATES

Participating Province	Tax Rate
1. Ontario	8%
2. Nova Scotia	8%
3. New Brunswick	8%
4. British Columbia	7%
5. Newfoundland and Labrador	8%
6. Nova Scotia offshore area	8%
7. Newfoundland offshore area	8%

ANNEXE
(article 44)

ANNEXE VIII
(paragraphe 123(1))

PROVINCES PARTICIPANTES ET TAUX DE TAXE APPLICABLES

Province participante	Taux de taxe
1. Ontario	8 %
2. Nouvelle-Écosse	8 %
3. Nouveau-Brunswick	8 %
4. Colombie-Britannique	7 %
5. Terre-Neuve-et-Labrador	8 %
6. Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	8 %
7. Zone extracôtière de Terre-Neuve	8 %

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from :
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@ tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-63

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act to amend the First Nations Commercial and Industrial Development Act and another Act in consequence thereof

FIRST READING, DECEMBER 10, 2009

MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT, FEDERAL INTERLOCUTOR FOR MÉTIS AND NON-STATUS INDIANS AND MINISTER OF THE CANADIAN NORTHERN ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY

C-63

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

LIBRARY
JAN 07 2010
University of Toronto

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-63

Loi modifiant la Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations et une autre loi en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 10 DÉCEMBRE 2009

MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, INTERLOCUTEUR FÉDÉRAL AUPRÈS DES MÉTIS ET DES INDIENS NON INSCRITS ET MINISTRE DE L'AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD

90546

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the First Nations Commercial and Industrial Development Act and another Act in consequence thereof*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations et une autre loi en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment amends the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* to expand the existing regulation-making powers in order to establish a system for the registration of reserve lands for first nations that desire it.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* pour élargir les pouvoirs réglementaires actuels afin d'établir un système d'enregistrement des terres de réserve pour les premières nations qui le souhaitent.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act to amend the First Nations Commercial and Industrial Development Act and another Act in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Certainty of Land Title Act*.

2005, c. 53

FIRST NATIONS COMMERCIAL AND INDUSTRIAL DEVELOPMENT ACT

2. Subsection 2(1) of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"provincial body" *« organisme provincial »*

"provincial body" means a body established by the laws of a province.

"provincial official" *« fonctionnaire provincial »*

"provincial official" means a minister of the Crown in right of a province, a person employed by a province or a person appointed to, or employed by, a provincial body.

3. Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*p*) and by adding the following after paragraph (*q*):

(*r*) provide for the arbitration of disputes arising under the regulations; and

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-63

Loi modifiant la Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la certitude des titres fonciers des premières nations*.

2005, ch. 53

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DES PREMIÈRES NATIONS

2. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonctionnaire provincial » *"provincial official"*

« fonctionnaire provincial » Ministre d'une province ou personne employée par celle-ci ou personne nommée à un organisme provincial ou employée par celui-ci.

« organisme provincial » *"provincial body"*

« organisme provincial » Organisme constitué par un texte législatif d'une province.

3. Le paragraphe 3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

r) régir l'arbitrage de tout différend découlant de l'application des règlements;

(*s*) provide for the disposition or destruction of documents, regardless of medium, that are created or submitted under the regulations.

4. The Act is amended by adding the following after section 4:

Regulations — land registration

4.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the establishment and operation of a system for the registration of interests and rights in reserve lands described in the regulations.

Content of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may, despite any other Act of Parliament,

(*a*) establish priorities or, in Quebec, rankings among interests or rights that have been registered;

(*b*) establish a fund to compensate for losses in relation to interests or rights that have been registered or that should have been registered;

(*c*) for purposes of registration, deem Her Majesty's or a first nation's interest or rights in the reserve lands to constitute fee simple title to or, in Quebec, ownership of the lands;

(*d*) deem valid any surrender or designation of the reserve lands made or purported to be made under the *Indian Act* despite an assertion to the contrary by any person;

(*e*) confirm the legal capacity of a first nation to hold, transfer and register interests and rights in the reserve lands;

(*f*) authorize Her Majesty, without any new surrender or designation of reserve lands under the *Indian Act* by a first nation, to grant fee simple title to those lands to Herself or to the first nation or, in Quebec, confer ownership of those lands on Herself or on the first nation, for a purpose authorized under a surrender or designation made under that Act prior to the grant or conferral;

(*g*) authorize the Minister, for the purposes of registration, to certify that Her Majesty or any other person has an interest or right in the reserve lands;

s) régir la disposition ou l'élimination de documents — quel que soit le support utilisé — créés ou soumis en application des règlements.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Pouvoir de réglementer — enregistrement foncier

4.1 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'établissement et le fonctionnement d'un système d'enregistrement des droits et intérêts sur les terres de réserve qu'il désigne.

Contenu des règlements

(2) Malgré toute autre loi fédérale, les règlements peuvent notamment :

a) établir les priorités — ou, au Québec, le rang — des droits ou intérêts enregistrés;

b) établir un fonds pour indemniser quiconque encourt des pertes à l'égard des intérêts ou des droits qui sont enregistrés ou qui auraient dû l'être;

c) prévoir, aux fins d'enregistrement, que les droits ou l'intérêt de Sa Majesté ou d'une première nation sur les terres de réserve sont assimilés à un titre en fief simple ou, au Québec, au droit de propriété;

d) prévoir que toute cession ou désignation des terres de réserve faite ou censée avoir été faite en application de la *Loi sur les Indiens* est réputée valide, et ce, malgré toute allégation à l'effet contraire faite par toute personne;

e) confirmer la capacité juridique d'une première nation d'être titulaire de droits ou intérêts sur les terres de réserve ou de les transférer ou de les enregistrer;

f) autoriser Sa Majesté, sans qu'une première nation ait à faire une nouvelle cession ou désignation de ses terres de réserve en application de la *Loi sur les Indiens*, à s'octroyer ou à octroyer à celle-ci un titre en fief simple ou, au Québec, le droit de propriété sur celles-ci à une fin autorisée par une cession ou désignation faite en application de cette loi avant cet octroi;

(*h*) entitle the holders of registrable interests and rights in the reserve lands to apply for registration;

(*i*) provide for the registration, at the request of the Minister or a first nation, of registrable interests and rights of any person that existed at the time of the initial registration of the fee simple title or ownership or other interests or rights of Her Majesty or the first nation in the reserve lands;

(*j*) provide for the substitution by the Minister or a first nation, as the case may be, of registrable interests and rights in the reserve lands for non-registrable ones;

(*k*) provide for the extinguishment of any interests and rights that are not registered;

(*l*) provide for the manner of calculating the compensation, if any, to be paid by a first nation for any substitution or extinguishment referred to in paragraphs (*j*) and (*k*), and limit the time for claiming such compensation; and

(*m*) exclude the reserve lands from the application of sections 19, 21 and 55 of the *Indian Act*.

Interests and rights not affected

(3) A grant or conferral under paragraph (2)(*f*) does not affect Her Majesty's title to the reserve lands, or a first nation's interest or rights in the reserve lands, as the case may be.

Incorporation by reference

(4) The regulations may incorporate by reference any laws of the province, as amended from time to time, with any adaptations that the Governor in Council considers necessary.

5. (1) The portion of section 5 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Conditions for making regulations

5. (1) Regulations may not be made under section 3 or 4.1 in respect of undertakings on reserve lands of a first nation unless

g) autoriser le ministre à certifier, aux fins d'enregistrement, que Sa Majesté ou toute autre personne a un droit ou un intérêt sur les terres de réserve;

h) donner le droit aux titulaires des droits ou intérêts sur les terres de réserve pouvant être enregistrés de demander leur enregistrement;

i) prévoir l'enregistrement, à la demande du ministre ou d'une première nation, des droits ou intérêts de toute personne pouvant être enregistrés qui existaient au moment de l'enregistrement initial du titre en fief simple ou du droit de propriété ou d'autres droits ou intérêts de Sa Majesté ou de la première nation sur les terres de réserve;

j) prévoir la substitution par le ministre ou une première nation, selon le cas, aux droits ou intérêts sur les terres de réserve ne pouvant pas être enregistrés de droits ou intérêts pouvant l'être;

k) prévoir l'extinction des droits et intérêts qui ne sont pas enregistrés;

l) régir le mode de calcul de toute indemnité à la charge d'une première nation pour toute substitution ou extinction visée aux alinéas *j*) ou *k*) respectivement et le délai pour en demander le paiement;

m) soustraire les terres de réserve à l'application des articles 19, 21 et 55 de la *Loi sur les Indiens*.

Droit ou intérêt non touché

(3) L'octroi visé à l'alinéa (2)*f*) n'a aucun effet sur le titre de Sa Majesté ou les droits ou l'intérêt d'une première nation sur les terres de réserve, selon le cas.

Incorporation par renvoi

(4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi, avec ses modifications successives, tout texte législatif de la province, compte tenu des adaptations que le gouverneur en conseil estime nécessaires.

5. (1) Le passage de l'article 5 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions préalables

5. (1) La prise d'un règlement en vertu des articles 3 ou 4.1 est subordonnée aux conditions préalables suivantes :

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Dispute resolution

(2) An agreement referred to in paragraph (1)(*b*) may provide for the arbitration, in accordance with the laws of the province, of disputes arising from the interpretation or application of that agreement, in which case the *Commercial Arbitration Act* does not apply to the dispute.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply to the amendment or repeal of regulations made under section 3 or 4.1.

6. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

Statutory Instruments Act

8. The *Statutory Instruments Act* does not apply to any instruments made by a provincial official or body under authority of a provincial law incorporated by reference in regulations made under section 3 or 4.1.

Federal Courts Act

9. (1) A provincial official or body that exercises a power or performs a duty under regulations made under section 3 or 4.1 is not a federal board, commission or other tribunal for the purposes of the *Federal Courts Act*.

Review or appeal in provincial courts

(2) Unless otherwise provided by regulations made under section 3 or 4.1, where a power or duty is conferred or imposed by a provincial law that is incorporated by reference in the regulations, its exercise or performance pursuant to the regulations is subject to review by, or appeal to, the courts of the province in the same manner and to the same extent as if the provincial law applied of its own force.

7. The portion of section 11 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Acts and omissions

11. In respect of any act or omission occurring in the exercise of a power or the performance of a duty under regulations made under section 3 or 4.1,

8. The Act is amended by adding the following after section 12:

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Résolution de différend

(2) L'accord visé à l'alinéa (1)*b*) peut prévoir l'arbitrage, en conformité avec les lois de la province, de tout différend découlant de son interprétation ou de son application. Le cas échéant, la *Loi sur l'arbitrage commercial* ne s'applique pas au différend.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la modification ou l'abrogation des règlements pris en vertu des articles 3 ou 4.1.

6. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur les textes réglementaires

8. Les textes pris par un fonctionnaire ou organisme provincial sous le régime d'un texte législatif de la province incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu des articles 3 ou 4.1 ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Application de la *Loi sur les Cours fédérales*

9. (1) Pour l'application de la *Loi sur les Cours fédérales*, ni le fonctionnaire provincial ni l'organisme provincial qui exerce des attributions conférées par un règlement pris en vertu des articles 3 ou 4.1 ne constitue un office fédéral au sens de cette loi.

Appel ou contrôle judiciaire devant les tribunaux de la province

(2) Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu des articles 3 ou 4.1, l'exercice de toute attribution conférée par un texte législatif de la province qui est incorporé par renvoi dans un règlement est susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire devant les tribunaux de la province, de la manière et dans les circonstances prévues par le droit de la province.

7. Le passage de l'article 11 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Actes et omissions

11. À l'égard des actes ou omissions survenant dans l'exercice des attributions conférées par un règlement pris en vertu des articles 3 ou 4.1 :

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Registration, substitution or extinguishment

12.1 No civil proceeding may be brought against Her Majesty in right of Canada or a province, a federal or provincial official or body or a person acting on behalf of any of them, in relation to the registration of the title or ownership of Her Majesty or a first nation, or of any registrable interest or right referred to in paragraph 4.1(2)(*i*), or in relation to the substitution or extinguishment of any interest or right in reserve lands pursuant to regulations made under section 4.1.

Enregistrement, substitution ou extinction

12.1 Aucune activité relative à l'enregistrement du titre ou du droit de propriété de Sa Majesté ou d'une première nation — ou des droits ou intérêts pouvant être enregistrés qui sont visés à l'alinéa 4.1(2)*i*) — ou à la substitution ou à l'extinction des droits ou intérêts sur les terres de réserve en application des règlements pris en vertu de l'article 4.1 ne peut servir de fondement à aucun recours civil contre Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tout fonctionnaire ou organisme fédéral ou provincial ou toute personne agissant pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux.

R.S., c. L-6

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA LANDS SURVEYS ACT

9. Subparagraph 24(1)(*a*)(i) of the *Canada Lands Surveys Act* is replaced by the following:

(i) surrendered lands or a reserve, as those expressions are defined in the *Indian Act*, other than reserve lands described in regulations made under section 4.1 of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*,

L.R., ch. L-6

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI SUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

9. Le sous-alinéa 24(1)*a*)(i) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(i) soit des terres cédées ou des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, à l'exception des terres de réserve désignées par règlement pris en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*,

COMING INTO FORCE

Order in council

10. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

First Nations Commercial and Industrial Development Act

Clause 2: New.

Clause 3: Relevant portion of subsection 3(2):

(2) Regulations made under subsection (1) may

Clause 4: New.

Clause 5: (1) Relevant portion of section 5:

5. Regulations may not be made under section 3 in respect of undertakings on reserve lands of a first nation unless

(2) New.

Clause 6: Existing text of sections 8 and 9:

8. The *Statutory Instruments Act* does not apply to any instruments made by a provincial official or body under authority conferred by regulations made under section 3.

9. (1) A provincial official or body that exercises a power or performs a duty under regulations made under section 3 is not a federal board, commission or other tribunal for the purposes of the *Federal Courts Act*.

(2) Unless otherwise provided by regulations made under section 3, where a power or duty conferred or imposed by provincial law is incorporated by reference in the regulations, its exercise or performance pursuant to the regulations is subject to review by, or appeal to, the courts of the province in the same manner and to the same extent as if the provincial law applied of its own force.

Clause 7: Relevant portion of section 11:

11. In respect of any act or omission occurring in the exercise of a power or the performance of a duty under regulations made under section 3,

Clause 8: New.

Canada Lands Surveys Act

Clause 9: Relevant portion of subsection 24(1):

24. (1) In this Part, "Canada Lands" means

(*a*) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in Yukon, the Northwest Territories, Nunavut or in any National Park of Canada and any lands that are

(i) surrendered lands or a reserve, as defined in the *Indian Act*,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations

Article 2: Nouveau.

Article 3: Texte du passage visé du paragraphe 3(2):

(2) Les règlements peuvent notamment:

Article 4: Nouveau.

Article 5: (1) Texte du passage visé de l'article 5:

5. La prise d'un règlement en vertu de l'article 3 est subordonnée aux conditions préalables suivantes:

(2) Nouveau.

Article 6: Texte des articles 8 et 9:

8. Les textes pris par un fonctionnaire ou organisme provincial en vertu d'un règlement pris en vertu de l'article 3 ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires*.

9. (1) Pour l'application de la *Loi sur les Cours fédérales*, ni le fonctionnaire provincial ni l'organisme provincial qui exerce des attributions conférées par un règlement pris en vertu de l'article 3 ne constitue un office fédéral au sens de cette loi.

(2) Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu de l'article 3, l'exercice de toute attribution conférée par un règlement qui incorpore par renvoi un texte législatif de la province est susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire devant les tribunaux de la province, de la manière et dans les circonstances prévues par le droit de la province.

Article 7: Texte du passage visé de l'article 11:

11. À l'égard des actes ou omissions survenant dans l'exercice des attributions conférées par un règlement pris en vertu de l'article 3:

Article 8: Nouveau.

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Article 9: Texte du passage visé du paragraphe 24(1):

24. (1) Dans la présente partie, « terres du Canada » désigne:

a) les terres qui sont situées au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans les parcs nationaux du Canada et qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont:

(i) soit des terres cédées ou des réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*,

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-64

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 10, 2009

C-64

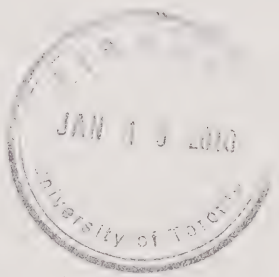
Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-64

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 DÉCEMBRE 2009



2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2010, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2009–10.*

$4,922,215,779.00 granted for 2009–10

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole four billion, nine hundred and twenty-two million, two hundred and fifteen thousand, seven hundred and seventy-nine dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2009 to March 31, 2010, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2010, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$4,922,215,779.00

2e session, 40e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-64

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 2009-2010.*

4 922 215 779,00 $ accordés pour 2009-2010

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quatre milliards neuf cent vingt-deux millions deux cent quinze mille sept cent soixante-dix-neuf dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2010, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....4 922 215 779,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2009.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2009.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2011, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2010.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2011. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2010.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 2009–10, the amount hereby granted is $4,871,366,948, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2010 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the AgriStability program; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $43,900 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	36,118,311	
5b	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	29,932,810	
10b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	70,851,808	
22b	Canadian Pari-Mutuel Agency – Program expenditures	525,000	
			137,427,929
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $5,754,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	47,888,358	
35b	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $180,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,378,500	
			50,266,858

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2009-2010, le montant accordé est de 4 871 366 948 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 21 240 000 $ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international), de 15 480 615 $ du crédit 10 (Affaires étrangères et Commerce international), de 410 750 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 236 400 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international), de 8 986 500 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 1 626 700 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile), de 356 900 $ du crédit 1 (Environnement), de 333 700 $ du crédit 1 (Justice) de 214 500 $ du crédit 1 (Conseil privé), de 203 500 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada), de 155 000 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 140 900 $ du crédit 40 (Santé) de 62 500 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) et de 11 600 $ du crédit 1 (Finances) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	50 210 114	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	330,407	
5b	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	5,600,000	
7b	Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada $456,680 in principal and $279,053 in interest for loans made to industry by the Newfoundland and Labrador Development Corporation – To authorize the transfer of $456,680 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 1, and $279,053 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			5,930,408
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Canadian Audio-visual Certification Office, and international expositions, including the catering of special events at international expositions, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $25,583 from Canadian Heritage Vote 10, and $1,081,700 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	17,014,955	
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,500,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, and $500,000 from Western Economic Diversification Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	43,809,465	
			60,824,420

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 203 000 $ du crédit 10 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	25 270 568	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du Partenariat mondial du G8), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes du Canada, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix et du Programme Glyn Berry, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de la paix globale et de l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en septembre 2008 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 501 192 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 99 120 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de....	18 891 223	
			94 371 905

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10b	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act – To authorize the transfer of $25,000 from Canadian Heritage Vote 1, and $15,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures.....	60,000,000	
27b	Pursuant to paragraph 46.1(3)(*b*) of the *Broadcasting Act*, to authorize a total indebtedness in respect of borrowings under subsections 46.1(1) and (2) of the Act of an amount not to exceed $220,000,000.....	1	
			60,000,001
	CANADIAN MUSEUM FOR HUMAN RIGHTS		
30b	Payments to the Canadian Museum for Human Rights for operating and capital expenditures .	.....	25,200,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
35b	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures – To authorize the transfer of $175,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
45b	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fees Regulations, 1995*, *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board – To authorize the transfer of $1,500,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	2,171

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 800 000 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
30b	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	246 183 000	
L35b	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 264 532 000 $ (227 032 000 $ + 37 500 000 $), conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
			246 183 002
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40b	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 170 856 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	7 000 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
50b	Library and Archives of Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfer of $481,950 from Canadian Heritage Vote 1, and $996,609 from Public Works and Government Services Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	208,106	
52b	Library and Archives of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $7,556,278 from Canadian Heritage Vote 50, and $4,329,128 from Public Works and Government Services Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			208,107
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
70b	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures		253,000
	OFFICE OF THE CO-ORDINATOR, STATUS OF WOMEN		
85b	Office of the Co-ordinator, Status of Women – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period less than a year – To authorize the transfer of $797,908 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote		1
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
95b	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year arising from the provision of assessment and counselling services and products		15,188

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *d*) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 600 000 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	97 276 212	
10b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 37 868 000 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 205 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	186 872 884	
25b	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 222 835 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*.....	1	
			284 149 097
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD		
37b	Agence canadienne de développement économique du Nord – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 428 803 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	8 260 446	
39b	Agence canadienne de développement économique du Nord – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 453 808 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	600 000	
			8 860 446
	GREFFE DU TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
55b	Greffe du Tribunal des revendications particulières – Dépenses du Programme	.....	272 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $1,350,000 from Canadian Heritage Vote 1, and $500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of...	43,404,571	
5b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	90,000,000	
7b	Pursuant to section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 3,013 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $828,006 related to immigration loans issued pursuant to section 88 of the *Immigration and Refugee Protection Act* – To authorize the transfer of $492 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	827,514	
			134,232,085
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10b	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	.....	23,666
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
1b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	966,026	
5b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $60,000 from Industry Vote 1, and $60,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,750,000	
			10,716,026

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
1b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	966 026	
5b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 60 000 $ du crédit 1 (Industrie) et de 60 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 750 000	
			10 716 026
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	330 407	
5b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 600 000	
7b	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des Comptes publics du Canada 456 680 $ en capital et 279 053 $ en intérêt pour des prêts consentis à l'industrie par la Société pour le développement de Terre-Neuve et du Labrador – Pour autoriser le virement au présent crédit de 456 680 $ du crédit 1 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) et de 279 053 $ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*...	1	
			5 930 408

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and (*g*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $633,885 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	25,497,566	
5b	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	8,451,500	
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services – To authorize the transfer of $376,060 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of...	1,257,625	
			35,206,691
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15b	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency.....	.....	215,250

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme Agri-stabilité, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 43 900 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	36 118 311	
5b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	29 932 810	
10b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	70 851 808	
22b	Agence canadienne du pari mutuel – Dépenses du Programme	525 000	
			137 427 929
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 754 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	47 888 358	
35b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 180 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	2 378 500	
			50 266 858

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1b	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $486,075 from Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	14,795,692	
L14b	Pursuant to section 8 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the amount of financial assistance provided by the Minister of Finance to the International Finance Corporation (IFC) as part of Canada's participation in the G8 Food Security Initiative, by way of direct payments, shall not exceed, in respect of the period commencing on November 1, 2009 and ending on November 1, 2010, an amount of $48,000,000	48,000,000	
			62,795,692
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
20b	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		447,500
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
30b	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		13,580

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1b	Anciens Combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	375 147	
10b	Anciens Combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.....	123 959 000	
			124 334 147
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 350 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 500 000 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	43 404 571	
5b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	90 000 000	
7b	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des Comptes du Canada 3 013 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada s'élevant au total à 828 006 $ relativement à des prêts versés à des immigrants aux termes de l'article 88 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 492 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	827 514	
			134 232 085
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10b	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	.....	23 666

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $730,750 from Transport Vote 1, $659,900 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, and $560,386 from Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	24,151,088	
5b	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	45,225,378	
10b	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $942,103 from Fisheries and Oceans Vote 1, and $438,000 from Fisheries and Oceans Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	20,500,000	
			89,876,466

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 45 845 143 $ du crédit 55 (Conseil du Trésor), de 343 000 $ du crédit 1 (Finances), de 200 000 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada), de 126 355 $ du crédit 1 (Santé), de 119 792 $ du crédit 5 (Défense nationale), de 102 083 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences), de 71 370 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile), de 71 352 $ du crédit 1 (Industrie), de 61 996 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 55 192 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux), de 29 365 $ du crédit 1 (Environnement), de 28 164 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire), de 26 786 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire), de 25 522 $ du crédit 50 (Sécurité publique et Protection civile), de 24 128 $ du crédit 95 (Industrie), de 22 553 $ du crédit 1 (Transports), de 20 829 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 19 506 $ du crédit 1 (Justice), de 19 376 $ du crédit 1 (Ressources naturelles), de 17 412 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 17 203 $ du crédit 1 (Anciens Combattants), de 17 153 $ du crédit 25 (Environnement), de 10 538 $ du crédit 40 (Santé), de 10 119 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 7 971 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 4 877 $ du crédit 50 (Patrimoine canadien), de 4 743 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 3 981 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration), de 3 617 $ du crédit 1 (Conseil privé), de 2 977 $ du crédit 1 (Finances), de 2 797 $ du crédit 15 (Finances), et de 1 817 $ du crédit 1 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
15b	Rajustements à la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 502 779 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) et de 13 646 696 $ du crédit 20 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	713 291 362	
			713 291 363

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $21,240,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 5, $15,480,615 from Foreign Affairs and International Trade Vote 10, $410,750 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, $1,236,400 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, $8,986,500 from Citizenship and Immigration Vote 1, $1,626,700 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, $356,900 from Environment Vote 1, $333,700 from Justice Vote 1, $214,500 from Privy Council Vote 1, $203,500 from Canada Revenue Agency Vote 1, $155,000 from National Defence Vote 1, $140,900 from Health Vote 40, $62,500 from Treasury Board Vote 1, and $11,600 from Finance Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	50,210,114	
5b	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $203,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	25,270,568	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an		17 170 875
	COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES		
20b	Commissariat aux langues officielles – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 40 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*		1
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 31 502 506 064 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 13 129 800 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 360 954 976 $ du crédit 5 (Défense nationale), de 1 682 373 $ du crédit 10 (Défense nationale) et de 157 500 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	7 249 271	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Global Peace Operations Program and Glyn Berry Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of September 2008 – To authorize the transfer of $6,501,192 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, and $99,120 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	18,891,223	
			94,371,905
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition – To authorize the transfer of $11,800,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote.....	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *(suite et fin)* *NATIONAL DEFENCE – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5b	Défense nationale – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 260 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
			7 249 272
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20b	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme.	.....	721 991
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	769 095	
5b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	62 343 463	
			63 112 558

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*		
30b	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	246,183,000	
L35b	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $264,532,000 ($227,032,000 + $37,500,000) in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
			246,183,002
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40b	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $170,856 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	7,000,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1b	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General	.....	36,525

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit; *g*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 633 885 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	25 497 566	
5b	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral.....	8 451 500	
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services – Pour autoriser le virement au présent crédit de 376 060 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 257 625	
			35 206 691

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $8,700,000 from Health Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,058,174	
5b	Health – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,453,000 from Health Vote 10, and $260,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,079,134	
10b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $5,393,800 from Health Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			11,137,309
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
25b	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $100,000 from Health Vote 10, $500,000 from Health Vote 15, $2,027,213 from Health Vote 40, and $222,916 from Health Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	5,573,000
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40b	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products – To authorize the transfer of $690,000 from Health Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	455,247,423	
45b	Public Health Agency of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $2,069,816 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,081,620	
50b	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $90,000 from Health Vote 10, and $1,000,000 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			459,329,044

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15b	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	215 250
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1b	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 486 075 $ du crédit 1 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	14 795 692	
L14b	Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les accords de Woods et des accords connexes*, montant de l'aide financière accordée, sous forme de paiements directs, par le ministre des Finances à la Société financière internationale (SFI) pour une participation à l'initiative du G8 en matière de sécurité alimentaire, ne devant pas dépasser, pour la période du 1er novembre 2009 au 1er novembre 2010, 48 000 000 $	48 000 000	
			62 795 692
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
20b	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	447 500
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
30b	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	.....	13 580
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1b	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	.....	36 525

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1b	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and (*a*) authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account; (*b*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received in the fiscal year arising from the provision of Public Access Programs Sector services; services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements; and receiving agent services offered to Canadians on behalf of Passport Canada to offset related expenditures incurred in the fiscal year; and (*c*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $463,129 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	224,000	
5b	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	20,187,909	
			20,411,909
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15b	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	.....	71,400,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	44 005 769	
5b	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 400 442 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
10b	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 400 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	189 218 434	
			233 224 204
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25b	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 500 000 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 617 033	
35b	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 800 000 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
			6 617 034
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
50b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 123 500 $ du crédit 60 (Industrie) et de 38 500 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 410 000 $ du crédit 65 (Industrie) et de 514 467 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT - *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $600,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	97,276,212	
10b	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $37,868,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, and $205,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	186,872,884	
25b	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions – To authorize the transfer of $2,222,835 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote.....	1	
			284,149,097
	CANADIAN NORTHERN ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY		
37b	Canadian Northern Economic Development Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,428,803 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	8,260,446	
39b	Canadian Northern Economic Development Agency – Contributions – To authorize the transfer of $20,453,808 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	600,000	
			8,860,446
	REGISTRY OF THE SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
55b	Registry of the Specific Claims Tribunal – Program expenditures.....	.....	272,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
85b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 251 036 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1
	STATISTIQUE CANADA		
95b	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	.....	31 028
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 333 700 $ du crédit 30 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10b	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	2 682
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	.....	182 773

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	44,005,769	
5b	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of $3,400,442 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
10b	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,400,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	189,218,434	
			233,224,204
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25b	Canadian Space Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $500,000 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,617,033	
35b	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,800,000 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			6,617,034
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
50b	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,123,500 from Industry Vote 60, and $38,500 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	.....	1
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $410,000 from Industry Vote 65, and $514,467 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30b	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme	.....	34 154
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35b	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 762 966 $ du crédit 1 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	3 326 396
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50b	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme	.....	2 564
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes	.....	2 873 369
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10b	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	.....	484 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
85b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $251,036 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote		1
	STATISTICS CANADA		
95b	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		31,028
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $333,700 from Foreign Affairs and International Trade Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10b	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		2,682
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services		182,773

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1b	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et les expositions internationales, y compris la restauration d'événements spéciaux à des expositions internationales et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 25 583 $ du crédit 10 (Patrimoine canadien) et de 1 081 700 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	17 014 955	
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 500 000 $ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	43 809 465	
			60 824 420
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10b	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi – Pour autoriser le virement au présent crédit de 25 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 15 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15b	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement	60 000 000	
27b	Pour autoriser, en vertu de l'alinéa 46.1(3)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, un passif total résultant de prêts consentis conformément aux paragraphes 46.1(1) et (2) de la Loi n'excédant pas 220 000 000 $	1	
			60 000 001
	MUSÉE CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
30b	Paiements au Musée canadien des droits de la personne à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	25 200 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30b	Courts Administration Service – Program expenditures		34,154
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35b	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate – To authorize the transfer of $762,966 from Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		3,326,396
	SUPREME COURT OF CANADA		
50b	Supreme Court of Canada – Program expenditures		2,564

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
35b	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 175 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
45b	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	2 171
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
50b	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser le virement au présent crédit de 481 950 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 996 609 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	208 106	
52b	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 556 278 $ du crédit 50 (Patrimoine canadien) et 4 329 128 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
			208 107
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
70b	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	.....	253 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1b	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $31,502,506,064 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $13,129,800,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $360,954,976 from National Defence Vote 5, $1,682,373 from National Defence Vote 10, and $157,500 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,249,271	
5b	National Defence – Capital expenditures – To authorize the transfer of $260,000 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			7,249,272
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20b	Military Police Complaints Commission – Program expenditures	.....	721,991

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME		
85b	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 797 908 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
95b	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours du même exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	.....	15 188
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 730 750 $ du crédit 1 (Transports), de 659 900 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 560 386 $ du crédit 1 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	24 151 088	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1b	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products; licensing, training and certification activities related to the *Explosives Act* and the *Explosives Regulations*; and from research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $755,000 from Environment Vote 1, $304,767 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, $145,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, and $75,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	129,079,578	
2b	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfer of $7,178,500 from Natural Resources Vote 1, and $1,855,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote ...	1	
5b	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,875,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	94,607,580	
			223,687,159
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
10b	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures	.....	275,000,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
15b	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	.....	2,000,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
30b	Northern Pipeline Agency – Program expenditures	.....	369,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *(suite et fin)* *FISHERIES AND OCEANS – Concluded*		
5b	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	45 225 378	
10b	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 942 103 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 438 000 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	20 500 000	
			89 876 466
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi; *b*) en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le pouvoir de dépenser les recettes reçues au cours de l'exercice qui proviennent des services du Secteur des programmes d'accès public, des services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux financés aux termes des Ententes sur le développement du marché du travail et des services d'agents réceptionnaires offerts aux Canadiens au nom de Passeport Canada en vue de compenser les dépenses connexes encourues au cours de l'exercice; *c*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 463 129 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	224 000	
5b	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	20 187 909	
			20 411 909
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15b	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	71 400 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		2,873,369
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10b	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		484,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year		17,170,875
	OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
20b	Office of the Commissioner of Official Languages – Program expenditures – To authorize the transfer of $40,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers; de la délivrance de permis, des cours de formation et des certifications liés à la *Loi sur les explosifs* et au *Règlement sur les explosifs;* et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 755 000 $ du crédit 1 (Environnement), de 304 767 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 145 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 75 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	129 079 578	
2b	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 178 500 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 1 855 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
5b	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 875 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	94 607 580	
			223 687 159
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
10b	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	275 000 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
15b	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	2 000 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
30b	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme	.....	369 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1b	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	566,774	
5b	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	11,800,000	
			12,366,774
	CORRECTIONAL SERVICE		
30b	Correctional Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	.....	3,947,325
	NATIONAL PAROLE BOARD		
40b	National Parole Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $80,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	293,239
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
45b	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures	.....	372,754

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 700 000 $ du crédit 10 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 058 174	
5b	Santé – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 453 000 $ du crédit 10 (Santé) et de 260 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	7 079 134	
10b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 393 800 $ du crédit 1 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
			11 137 309
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
25b	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 10 (Santé), 500 000 $ du crédit 15 (Santé), 2 027 213 $ du crédit 40 (Santé) et de 222 916 $ du crédit 50 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	5 573 000
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40b	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits – Pour autoriser le virement au présent crédit de 690 000 $ du crédit 50 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	455 247 423	
45b	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 069 816 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 081 620	
50b	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 90 000 $ du crédit 10 (Santé) et de 1 000 000 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	1	
			459 329 044

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
50b	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $2,700,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, $9,980,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 55, $10,138,000 from Public Works and Government Services Vote 1, $900,000 from National Defence Vote 5, $222,750 from Transport Vote 1, and $122,750 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	255,764,673	
55b	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures – To authorize the transfer of $850,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	37,559,657	
60b	Royal Canadian Mounted Police – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	8,382,780	
			301,707,110
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
65b	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures	.....	300,752
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1b	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*; contributions; authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $73,290,298 from Public Works and Government Services Vote 5, and $518,000 from Fisheries and Oceans Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	152,616,855	
5b	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	15,438,934	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1b	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	566 774	
5b	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 800 000	
			12 366 774
	SERVICE CORRECTIONNEL		
30b	Service correctionnel – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et : *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	.....	3 947 325
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
40b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 80 000 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	293 239
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
45b	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	372 754

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
7b	Government Telecommunications and Informatics Common Services Revolving Fund – In accordance with section 12 of the *Revolving Funds Act,* R.S.C. 1985, c. R-8, to amend subsection 5.2(3) of the Act by increasing from $20,000,000 to $40,000,000, the amount by which the aggregate of expenditures made for the purpose of the fund may exceed the revenues. In accordance with section 12 of the *Revolving Funds Act*, R.S.C. 1985, c. R-8, to amend subsection 5.2(3) of the Act by decreasing from $40,000,000 to $20,000,000, the amount by which the aggregate of expenditures made for the purpose of the fund may exceed the revenues, effective April 1, 2010	1	
			168,055,790
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1b	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $35,000 from Transport Vote 55, $471,668 from National Defence Vote 5, and $96,100 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	25,071,706	
5b	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	3,283,563	
10b	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	5,610,046	
			33,965,315
	CANADA POST CORPORATION		
17b	In accordance with section 28 of the *Canada Post Corporation Act* and section 101 and subsection 127(3) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Canada Post Corporation to borrow otherwise than from the Crown not exceeding from time to time an aggregate outstanding amount of $2,500,000,000 in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance	.....	1
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
20b	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	.....	197,605,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50b	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 700 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile), de 9 980 000 $ du crédit 55 (Sécurité publique et Protection civile), de 10 138 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux), de 900 000 $ du crédit 5 (Défense nationale), de 222 750 $ du crédit 1 (Transports) et de 122 750 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de....	255 764 673	
55b	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 850 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	37 559 657	
60b	Gendarmerie royale du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	8 382 780	
			301 707 110
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65b	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		300 752
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1b	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice; *d*) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 35 000 $ du crédit 55 (Transports), de 471 668 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 96 100 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	25 071 706	
5b	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	3 283 563	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT– *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	MARINE ATLANTIC INC.		
35b	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service		25,050,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
40b	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures	1,961,167	
45b	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures – To authorize the transfer of $640,000 from Transport Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote	1	
			1,961,168
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50b	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,805,267 from Transport Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,584,173	
55b	Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $6,000,000 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	548,161,172	
			550,745,345
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
60b	Payments to the Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures – To authorize the transfer of $803,334 from Public Works and Government Services Vote 1, and $2,791,665 from Public Works and Government Services Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote		1
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
65b	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Honoré Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal		18,902,522

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite)* *TRANSPORT – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
10b	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	5 610 046	
			33 965 315
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
17b	Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* et à l'article 101 et au paragraphe 127(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser la Société canadienne des postes à emprunter de l'argent d'autres sources que l'État, pour des sommes ne dépassant pas, de temps à autre, un montant principal dû de 2 500 000 000 $ et ce, en conformité avec les conditions approuvées par le ministre des Finances.....	.....	1
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20b	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	.....	197 605 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35b	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....	.....	25 050 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
40b	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement...	1 961 167	
45b	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 640 000 $ du crédit 40 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*.....	1	
			1 961 168

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1b	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat – To authorize the transfer of $45,845,143 from Treasury Board Vote 55, $343,000 from Finance Vote 1, $200,000 from Canada Revenue Agency Vote 1, $126,355 from Health Vote 1, $119,792 from National Defence Vote 5, $102,083 from Human Resources and Skills Development Vote 1, $71,370 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, $71,352 from Industry Vote 1, $61,996 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $55,192 from Public Works and Government Services Vote 1, $29,365 from Environment Vote 1, $28,164 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, $26,786 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $25,522 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 50, $24,128 from Industry Vote 95, $22,553 from Transport Vote 1, $20,829 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, $19,506 from Justice Vote 1, $19,376 from Natural Resources Vote 1, $17,412 from Citizenship and Immigration Vote 1, $17,203 from Veterans Affairs Vote 1, $17,153 from Environment Vote 25, $10,538 from Health Vote 40, $10,119 from Canadian Heritage Vote 1, $7,971 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, $4,877 from Canadian Heritage Vote 50, $4,743 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $3,981 from Citizenship and Immigration Vote 10, $3,617 from Privy Council Vote 1, $2,977 from Finance Vote 1, $2,797 from Finance Vote 15, and $1,817 from Western Economic Diversification Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote...	1	
15b	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, Governor in Council appointees and Crown corporations as defined in section 83 of the *Financial Administration Act* – To authorize the transfer of $8,502,779 from Treasury Board Vote 1, and $13,646,696 from Treasury Board Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	713,291,362	
			713,291,363

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 805 267 $ du crédit 55 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 584 173	
55b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 000 000 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	548 161 172	
			550 745 345
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
60b	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 803 334 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 2 791 665 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*		1
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
65b	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal		18 902 522
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 73 290 298 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 518 000 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de	152 616 855	

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	375,147	
10b	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	123,959,000	
			124,334,147
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1b	Western Economic Diversification – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	769,095	
5b	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	62,343,463	
			63,112,558
			4,871,366,948

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *(suite et fin)* *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
5b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.....	15 438 934	
7b	Fonds renouvelable des Services communs de télécommunications et d'informatique - En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables* L.R.C. (1985), ch. R-8, pour modifier le paragraphe 5(3) de la Loi, en augmentant de 20 000 000 $ à 40 000 000 $ le montant duquel la totalité des dépenses effectuées aux fins du fonds peut excéder les recettes. En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables* L.R.C.(1985), ch. R-8, pour modifier le paragraphe 5(3) de la Loi, en réduisant de 40 000 000 $ à 20 000 000 $ le montant duquel la totalité des dépenses effectuées aux fins du fonds peut excéder les recettes, à compter du 1er avril 2010	1	
			168 055 790
			4 871 366 948

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 2009–10, the amount hereby granted is $50,848,831, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2010 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2011 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
1b	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* – To authorize the transfer of $18,550,754 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		47,839,851
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25b	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies – To authorize the transfer of $177,740 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, and $146,666 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		3,008,979
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10b	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency – To authorize the transfer of $500,000 from Transport Vote 1, and $54,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2009–10* for the purposes of this Vote		1
			50,848,831

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2009-2010, le montant accordé est de 50 848 831 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2011 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
1b	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 18 550 754 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	47 839 851
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières – Pour autoriser le virement au présent crédit de 177 740 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 146 666 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	3 008 979
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence – Pour autoriser le virement au présent crédit de 500 000 $ du crédit 1 (Transports) et de 54 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2009-2010*	.....	1
			50 848 831

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

21150

3 1761 11549111 0